

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 21 mars 2013

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mme KOENDERS et M. MELOTTE

Convocation envoyée le 14 mars 2013

Publié le 22 mars 2013

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 86

Nombre de présents participant au vote : 72

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 12

SCRUTIN : POUR : 83

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 1

### Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Joël MEKHANTAR	Mme Christine MASSU
M. Pierre PRIBETICH	M. Christophe BERTHIER	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Gilbert MENUET	Mme Anne DILLENSEGER	M. Michel FORQUET
Mme Colette POPARD	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Claude PICARD
M. Rémi DETANG	M. Georges MAGLICA	M. Gaston FOUCHERES
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Christine DURNERIN	M. Pierre PETITJEAN
M. José ALMEIDA	Mme Nelly METGE	M. Nicolas BOURNY
M. Jean-François DODET	Mme Elisabeth BIOT	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. François DESEILLE	Mme Christine MARTIN	M. Philippe GUYARD
M. Patrick CHAPUIS	Mme Nathalie KOENDERS	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Michel JULIEN	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Gilles MATHEY
Mme Marie-Françoise PETEL	M. Alain MARCHAND	Mme Françoise EHRE
M. Gérard DUPIRE	M. Mohammed IZIMER	M. Patrick BAUDEMONT
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Hélène ROY	Mme Geneviève BILLAUT
Mme Catherine HERVIEU	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Murat BAYAM
M. François-André ALLAERT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Michel BACHELARD
M. Jean-Claude DOUHAÏT	M. Jean-Yves PIAN	M. Rémi DELATTE
M. Jean-Paul HESSE	Mme Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE
Mme Badiaâ MASLOUHI	M. Philippe CARBONNEL	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Yves BERTELOOT	M. Alain LINGER	M. Jean DUBUET
M. Patrick MOREAU	M. Franck MELOTTE	M. Patrick ORSOLA
M. Dominique GRIMPRET	M. Louis LAURENT	Mme Michèle CHALLAUX
M. Didier MARTIN	M. Michel ROTGER	Mme Françoise VANNIER-PETIT.
M. Jean-Pierre SOUMIER		
M. Alain MILLOT		

### Membres absents :

Mme Myriam BERNARD	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Louis LAURENT
M. Gilles TRAHARD	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	M. André GERVAIS pouvoir à M. Michel JULIEN
	M. Benoît BORDAT pouvoir à M. Georges MAGLICA
	M. Philippe DELVALEE pouvoir à Mme Stéphanie MODDE
	Mme Elizabeth REVEL pouvoir à M. François DESEILLE
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Gérard DUPIRE
	M. Roland PONSAA pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
	Mme Louise BORSATO pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

---

**OBJET : HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME****Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ouche et de ses affluents - Avis du Conseil Communautaire**

Par courrier du 11 décembre 2012, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a sollicité l'avis du Grand Dijon sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Ouche conformément aux dispositions de l'article L.212-6 du Code de l'Environnement.

Le SAGE institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et renforcé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 constitue le document de planification d'une politique globale de gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, en l'espèce, le bassin versant de l'Ouche.

Le projet de SAGE approuvé par délibération de la CLE le 13 novembre 2012 comporte plusieurs pièces dont notamment le projet de plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin de l'Ouche et de ses affluents et un règlement. Son périmètre a été défini par arrêté préfectoral du 27 novembre 2006. Il correspond au bassin versant topographique de l'Ouche et de ses affluents, couvrant une superficie d'environ 916 km<sup>2</sup> et concernant 127 communes.

Cinq enjeux majeurs définis comme suit, structurent le projet de SAGE :

- retour durable à l'équilibre quantitatif,
- gestion des inondations dans le respect du fonctionnement des milieux,
- atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines,
- atteinte du bon état écologique des milieux,
- organiser l'aménagement du territoire autour de la ressource en eau.

Ces enjeux sont ensuite traduits en termes d'objectifs généraux et de dispositions à mettre en œuvre à plus ou moins long terme.

En premier lieu, le Grand Dijon reconnaît la qualité du travail accompli par la CLE tout au long de la démarche à laquelle il a été associé. Il souligne également l'exemplarité de ce document et le caractère ambitieux des dispositions qui contribueront à une gestion durable et équilibrée du bassin versant de l'Ouche et de ses affluents. La mise en œuvre du projet de SAGE participera au développement d'un territoire responsable et respectueux vis à vis de la ressource en eau.

Conscient des enjeux liés à la ressource en eau, le Grand Dijon prend acte des résultats des Etudes Volumes Maximums Prélevables réalisées sur le bassin de l'Ouche (intégrant le périmètre de la nappe Dijon Sud). Toutefois, l'article 1 du règlement relatif à la répartition des volumes prélevables suppose une gestion collective concernant la disponibilité et l'exploitation de la ressource. A cet effet, l'initiative du SMEABOA sur la mise en place d'un groupe de travail et de pilotage afin de déterminer avec précision les répercussions des Etudes Volumes Prélevables à l'échelle de chacun des captages d'eau potable présent sur le bassin de l'Ouche doit être poursuivie et formalisée.

Par ailleurs, le Grand Dijon propose que l'article 4 du règlement du projet de SAGE relatif au redimensionnement des réseaux d'assainissement pluvial soit clarifié en apportant notamment des précisions sur la gestion pluviale quant à la problématique amont ou aval de saturation des réseaux.

Enfin, il est rappelé que l'agglomération Dijonnaise a d'ores et déjà anticipé certaines dispositions inscrites dans le PAGD du SAGE notamment à travers le programme « Eau Vitale » initié en 2005 avec le concours de la Lyonnaise des Eaux.

A l'appui d'une politique globale (urbaine, déplacements, économie...), le Grand Dijon a fait le choix de garantir à l'agglomération un développement respectueux de l'environnement.

C'est à ce titre que la préservation et la gestion de l'eau comme enjeux majeurs accompagnent l'ensemble des projets d'agglomération (dispositif « eau verte » pour l'entretien des espaces verts le long du tramway, opérations publiques d'aménagement, ...).

La prise en compte de la problématique « eau » tant d'un point de vue de la préservation de la ressource que de la maîtrise des eaux pluviales est également intégrée dans les documents d'urbanisme par le Grand Dijon dans le cadre de son assistance à maîtrise d'ouvrage à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme de ses communes membres.

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **d'approuver** le projet de SAGE du bassin versant de l'Ouche et de ses affluents ;
- **de demander** que la proposition formulée soit examinée.

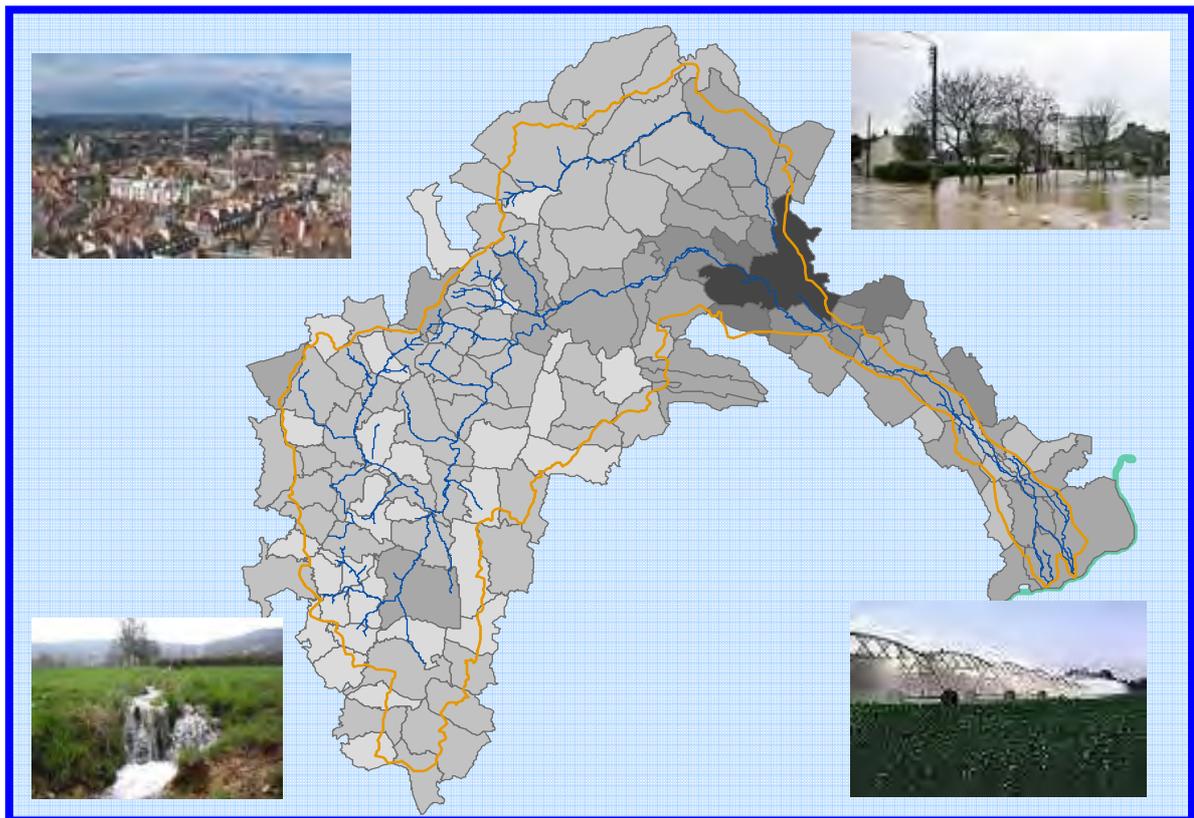


PlanOuche

Smeaboa

Syndicat Mixte d'Étude et d'Aménagement  
du Bassin de l'Ouche et de ses Affluents

## SAGE de la Vallée de l'Ouche



## RAPPORT DE PRESENTATION

(Adopté en CLE le 13 novembre 2012)

Avec le concours de :



Novembre 2012



## Le mot de la Présidente

Madame, Monsieur,

Voici venue la phase finale de l'élaboration du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** du bassin de l'Ouche.

Ce rapport est une présentation synthétique du contenu du SAGE et de son règlement qui doit nous permettre à tous, acteurs du bassin, d'agir en cohérence avec l'objectif que nous poursuivons : la sauvegarde de notre rivière et de nos ressources en eau.

La complémentarité que la Commission Locale de l'Eau a souhaité dès l'origine entre SAGE et Contrat de Rivière est aujourd'hui concrétisée.

Fruit de plusieurs années de travail, de pédagogie, de concertation, de débats, de rencontres avec toutes les composantes de notre territoire concernées par l'Ouche et ses affluents ce SAGE est le SAGE de tous.

Tout ce temps de travail en amont nous a permis de construire peu à peu un sentiment d'appartenance à un bassin hydrographique global et cohérent. Le corollaire en a été l'évidence d'une solidarité nécessaire entre tous face aux défis que nous avons à relever : gérer les situations de crises, protéger les milieux naturels, construire notre développement avec – et non pas au détriment– notre rivière.

Si nous pouvons rêver que chacun des habitants du bassin se sente concerné par la reconquête d'une rivière de qualité, il semble

réaliste d'imaginer que tous les décideurs du territoire appliquent le SAGE avec toute la détermination nécessaire, ainsi l'atteinte du « bon état général » de la rivière en 2015 pourrait cesser d'être une utopie !

Solidarité entre tous et équité de traitement ont été les maîtres mots de l'élaboration de nos règles communes. Renforcés par le choix d'une stratégie ambitieuse fait par la CLE en 2011, ils sont la force de notre SAGE et la garantie de son succès à venir.

A compter de ce jour l'Ouche bénéficie de deux outils complémentaires : un programme d'actions et un programme réglementaire qui doivent lui permettre de retrouver le plus rapidement possible un état général satisfaisant : amélioration de la qualité des eaux, de la qualité des milieux naturels et de la biodiversité etc .... Et faire de notre rivière un élément fort d'attractivité de nos territoires.

Merci à toutes et tous pour votre implication passée et à venir,

Merci aux services techniques du SMEABOA sans qui rien n'aurait été possible,

Merci à l'Agence de l'Eau R.M. pour son soutien sans faille.

Christine Durnerin

Présidente de la CLE et du Comité de rivière de l'Ouche

## **Consultation sur le projet de SAGE du Bassin de l'Ouche, Conformément à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement**

La Commission Locale de l'Eau, après approbation du projet de SAGE, le soumet aux assemblées délibérantes du périmètre.

### **Organismes consultés :**

- ⇒ Communes (127)
- ⇒ Communautés de communes du bassin versant (13)
- ⇒ Groupements intercommunaux (19 SIAEP, 6 SI de rivières)
- ⇒ Chambres consulaires (3)
- ⇒ Conseil Général de Côte d'Or
- ⇒ Conseil Régional de Bourgogne,
- ⇒ Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs
- ⇒ CLE des SAGE voisins (3)
- ⇒ Comité de bassin Rhône-Méditerranée
- ⇒ Services de l'Etat

### **Période de consultation :**

- ⇒ Collectivités : 3 mois
- ⇒ Services de l'Etat : 4 mois

### **Composition du dossier de consultation :**

- ⇒ Projet de SAGE composé du :
  - Plan d'aménagement et de Gestion Durable (PAGD)
  - Règlement
- ⇒ Documents d'accompagnement :
  - Rapport de présentation
  - Evaluation environnementale

Les avis, après décision de l'assemblée délibérante, sont à adresser par écrit (voie postale ou voie dématérialisée) et dans les délais prescrits à :

### **Madame la Présidente de la Commission Locale de l'Eau**

SMEABOA  
40, avenue du Drapeau  
21000 DIJON  
[smeaboa-dijon@wanadoo.fr](mailto:smeaboa-dijon@wanadoo.fr)

### **Contact et informations :**

Secrétariat de la Commission Locale de l'Eau  
40, avenue du Drapeau 21000 DIJON – 03.80.67.45.17 – [smeaboa-dijon@wanadoo.fr](mailto:smeaboa-dijon@wanadoo.fr)

### **Documents téléchargeables :**

Les versions numériques des documents cités ci-dessus sont disponibles sur le site [www.ouche.fr](http://www.ouche.fr),  
rubrique « Plan Ouche – SAGE – Projet de SAGE »

## A. Qu'est-ce qu'un SAGE

### 1. Fondements législatifs

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, pour répondre notamment aux objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, codifiée aux articles L.212-3 à L.212-11 du code de l'environnement :

#### L'objectif du SAGE :

« Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** institué pour un sous-bassin, [...] fixe les **objectifs généraux et les dispositions** permettant de satisfaire les principes énoncés aux articles L.211-1 (gestion équilibrée de la ressource en eau) et L.430-1 (préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole). [...]

#### Par qui est élaboré le SAGE :

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, une **Commission Locale de l'Eau** est créée par le Préfet. Elle peut confier l'exécution de certaines de ses missions à un établissement public territorial de bassin, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales. [...]

**La commission locale de l'eau comprend :** 1° Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, [...], qui désignent en leur sein le président de la commission ; 2° Des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et

des associations concernées [...]; 3° Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

Les représentants de la catégorie mentionnée au 1° détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux de la catégorie mentionnée au 2° au moins le quart.

#### Le contenu du SAGE :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux comporte un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L.212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en oeuvre du Schéma. [...] Le Schéma comporte également un **Règlement**. [...]

#### La portée juridique du SAGE :

Lorsque le Schéma a été approuvé et publié, le Règlement et ses documents cartographiques **sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux, activité mentionnés à l'article L.214-2**. Les décisions applicables dans le périmètre défini par le Schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être **compatibles ou rendues compatibles** avec le Plans d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. [...] »

### 2. Le SAGE, outils de planification locale dans le domaine de l'eau

L'outil SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), institué par les lois sur l'eau de 1992 et 2006, permet de **planifier une politique globale de gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant**.

L'objectif est de définir les **conditions acceptables d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages**.

Pour ce faire, les acteurs locaux définissent dans le SAGE, les enjeux prioritaires, puis des objectifs et des actions.

Le SAGE **s'intéresse à tous les usages importants de l'eau** dans un bassin versant, pour favoriser leur équilibre avec la qualité des milieux naturels.

Il doit donc être pris en compte par les collectivités et leurs groupements en fonction de leurs compétences, notamment dans le domaine de l'urbanisme, par les entreprises privées en fonction de leurs activités, par les organismes socioprofessionnels, et plus globalement par toute personne morale ou physique, publique ou privée, dont l'activité a un lien avec l'eau ou les milieux aquatiques.

## **B. Le périmètre du SAGE : le bassin versant de l'Ouche**

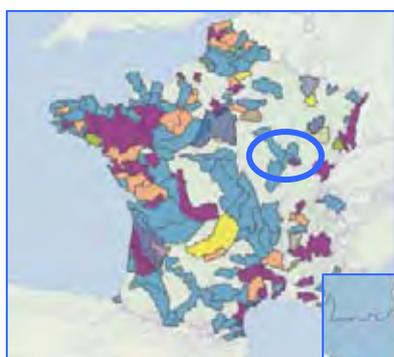
Le périmètre du SAGE a été défini par arrêté préfectoral du 27 novembre 2006.

Il correspond au bassin versant topographique de l'Ouche et de ses affluents. Couvrant une superficie d'environ 916 km<sup>2</sup>, il concerne 127 communes.

Le périmètre a été défini en coordination avec les SAGE voisins (Armançon, Vouge, Arroux-Bourbince) et les contrats de rivières ou de bassin (Dheune, Tille).

L'état des lieux et plus particulièrement l'étude hydrogéologique ont permis de confirmer que le système karstique présente un pendage et des circulations souterraines cohérentes avec le bassin topographique dans la grande majorité du périmètre.

Il est cependant à noter le cas particulier de la nappe de Dijon sud, en liaison souterraine avec le système hydrologique de l'Ouche, ce pourquoi le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée a souhaité la mise en place d'une instance particulière entre le SAGE de l'Ouche et le SAGE de la Vouge : l'Inter-CLE Ouche-Vouge.



## C. Les fondements du SAGE ...en quelques « maux »

### Un déséquilibre quantitatif avéré

Le bassin versant de l'Ouche est classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) par l'arrêté 10-055 du 8 février 2010 du préfet coordonnateur de bassin.

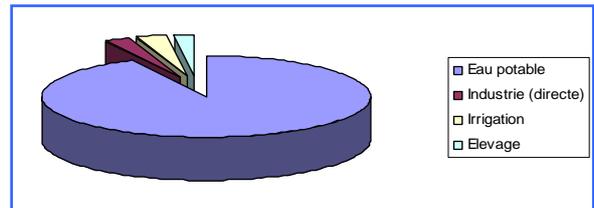
Le bassin de l'Ouche a été identifié comme **zone en déficit quantitatif** par le SDAGE 2010-2015 car les arrêtés préfectoraux portant constat de franchissement de seuil et limitation des usages sont fréquents (plus de 2/10 années) alors qu'il s'agit d'un mode de gestion de crise.

Les volumes exploités pour les activités humaines sont d'environ 20 millions de m<sup>3</sup> répartis en :

Prélèvements pour l'eau potable : environ 18,5 millions de m<sup>3</sup>

Industrie : environ 0,5 million de m<sup>3</sup>

Agriculture : environ 1 million de m<sup>3</sup> (60% irrigation, 40% élevage)



Le bassin de l'Ouche se caractérise par la présence du canal de Bourgogne qui longe l'Ouche sur près des 2/3 de son cours. Le fonctionnement du canal induit des effets sur le régime des eaux qui restent à préciser.

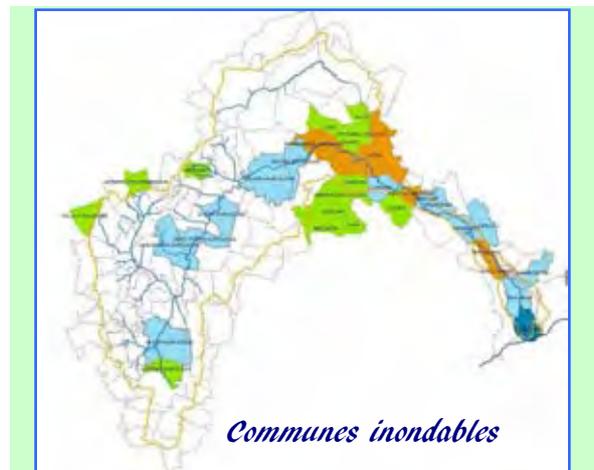
Les dispositions du SAGE se réfèrent aux études les plus récentes sur les ressources disponibles en tenant compte de la préservation des milieux et des objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE).

### Des inondations pas seulement structurelles

Le bassin versant se caractérise par des versants à fortes pentes et des vallées étroites en amont puis, un rétrécissement en amont de l'agglomération dijonnaise. Après la traversée de Dijon et la confluence avec le Suzon, la vallée s'élargie progressivement vers le Val de Saône.



*Submersion du lac Kir en 1965*



La problématique inondation, traduite par les déclarations de catastrophes naturelles, touche une grande partie du bassin mais avec des causes et des conséquences qui varient d'amont en aval, du ruissellement et de l'insuffisance des réseaux aux pics de crues aggravés par les travaux de recalibrage ou l'urbanisation.

Le projet de SAGE appréhende cette problématique à l'échelle du bassin et propose des alternatives pour la maîtrise des aléas et la réduction de la vulnérabilité.

## Des ressources vulnérables face à de nombreux usages

La plupart des activités socio-économiques ont un impact sur la qualité des ressources. Les rejets domestiques transitant par des systèmes d'assainissements insuffisants ou trop importants en regard de la capacité du milieu naturel récepteur, les substances toxiques, dangereuses, dont un certain nombre sont identifiées comme prioritaires (PCB, pesticides



*Zone industrielle de Dijon-Longvic*

d'origine agricole ou non, hydrocarbures...), issues des activités industrielles, agricoles, ou encore des collectivités, les nitrates qui malgré les programmes successifs de réduction restent à des niveaux ayant conduit à proposer l'élargissement des « zones vulnérables ».

L'impact des pollutions se fait sentir tant au niveau des ressources exploitées pour l'adduction d'eau potable (nappe de Dijon sud, captages en plaine...) mais également sur la qualité des eaux de rivières malgré des améliorations sensibles comme sur les pesticides en zones non agricoles. Les ressources sont soumises aux objectifs de bon état chimique et biologique d'ici 2015 ou 2027 selon les secteurs (masses d'eau).

Le projet de SAGE vise la protection de la qualité des ressources et des milieux en associant l'ensemble des acteurs dans une démarche de maîtrise voire de réduction des rejets.

## Les milieux naturels

Le bassin de l'Ouche bénéficie d'une diversité de milieux naturels reconnue. Plusieurs sites classés Natura 2000 sont présents et abritent des espèces remarquables. Les milieux aquatiques cependant n'offrent pas la richesse qui attendue de ses sites et paysages.

Les zones humides ont peu à peu été réduites, les cours d'eau artificialisés, plus particulièrement en aval, et les nombreux ouvrages liés aux activités humaines limitent la continuité écologique. Les travaux réalisés par le passé, dans le cadre de préoccupations économiques, n'avaient guère de dimension environnementale et ont contribué à la forte réduction de la biodiversité.

Or, le bon état écologique des milieux est un indicateur de la qualité de la ressource, ce pourquoi la DCE fixe des objectifs de bon état écologiques selon les masses d'eau (ensembles de cours d'eau, plans d'eau ou nappes souterraines).



*Chute d'eau à Mesmont*

Le projet de SAGE vise la restauration et la protection des milieux aquatiques, des milieux humides et de leurs annexes, en articulation avec les autres champs environnementaux pour concourir à l'amélioration de la qualité de vie.

## Une articulation essentielle : gestion de l'eau et aménagement du territoire



L'aménagement du territoire est un terme naturellement large qui englobe des orientations politiques comme des techniques de constructions, d'organisation de l'espace...

Dans le projet de SAGE du bassin de l'Ouche, ce thème est le pivot d'une mise en œuvre

cohérente, prospective, destinée à asseoir les principes portés par la Commission Locale de l'Eau : solidarité de bassin, équité de traitement, connaissances, communication et, en trame de fond, un développement respectueux et proportionnel à la capacité des ressources.



### *D. Articulation entre le SAGE et les règles Européennes et Nationales de gestion de l'eau*

Les Directives Européennes, les lois nationales, puis les schémas par grands bassins hydrographiques définissent des objectifs pour l'eau et des axes d'actions de plus en plus précis chacun à leur échelle.

Dans cette série, le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est l'outil réglementaire le plus local : son échelle de définition est le bassin versant.

**Le SAGE découle de ces différents outils et niveaux de réglementation.**

**Il doit donc être compatible avec eux et poursuivre les mêmes objectifs généraux.**

**Mais le SAGE est avant tout la traduction d'une volonté collective locale, puisqu'il est élaboré par un territoire et pour un territoire. Il oriente la planification générale en matière d'eau et précise la réglementation en fonction des enjeux locaux.**

## 1. LA DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE SUR L'EAU

La directive 2000/60/CE adoptée le 23 octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle vise la conciliation à long terme de la préservation des eaux et de leurs différents usages.

Cela se traduit par les objectifs ci-dessous – à atteindre d'ici 2015 (sauf exemption motivée) :

- ⇒ Le bon état écologique et chimique pour les eaux de surface – bon état chimique et quantitatif pour les eaux souterraines,
- ⇒ Non dégradation de l'état actuel des masses d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, eaux souterraines...),
- ⇒ La réduction des flux de substances dangereuses,
- ⇒ La protection des zones particulières (zones de baignade, zones sensibles, zones vulnérables, ...).

## 2. LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) a été adoptée le 30 décembre 2006. La LEMA crée les conditions pour permettre d'atteindre les objectifs de bon état écologique des eaux en 2015 et de respecter l'ensemble des directives européennes.

La LEMA précise que les principales dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'eau et aux milieux aquatiques ont pour objet une **gestion « équilibrée et durable de la ressource en eau »**.

Cette « gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique ».

## 3. L'APPLICATION DE LA DCE ET DE LA LEMA DANS LE BASSIN RHONE MEDITERRANEE : SDAGE ET PROGRAMME DE MESURES

Créés par la loi sur l'eau de 1992, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont établis pour chacun des 7 grands bassins hydrographiques en France (*dans notre cas : Rhône Méditerranée*) et "fixent pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau" (art.3).

Le SDAGE Rhône Méditerranée adopté en 2009 couvre la période 2010-2015, à l'issue de laquelle le cycle de gestion recommencera pour une nouvelle période de six ans.

Le SDAGE fixe les **objectifs pour chaque masse d'eau** (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines) du bassin.

Il définit **huit orientations fondamentales de gestion** selon les principes : de prévention, de non dégradation des milieux en bon état, de prise en compte des dimensions sociales et économiques, de renforcement de la gestion locale et de l'intégration de l'aménagement du territoire, de lutte contre les pollutions, de fonctionnalité des milieux naturels, de gestion du partage de la ressource et des risques d'inondation.

Un **programme de mesures**, arrêté par l'Etat parallèlement au nouveau SDAGE, identifie les actions qui doivent contribuer à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE, c'est le volet opérationnel du SDAGE.

L'ensemble des documents du SDAGE est téléchargeable à l'adresse Internet suivante : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>

Sur le bassin versant de l'Ouche, le SDAGE fixe des objectifs de bon état quantitatif et qualitatif selon les masses d'eau et décline un programme de mesures (voir le PAGD). Le SAGE de l'Ouche, par son PAGD et son règlement, est conforme aux orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée.

### E. Présentation du projet de SAGE du bassin de l'Ouche

Le contenu d'un SAGE est défini par les textes réglementaires (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et articles L.212-3 à L.212-11 du Code de l'Environnement).

Sur la forme, tous les SAGE nationaux sont ou doivent, à quelques nuances près, être identiques. Dans son contenu, en revanche, chaque SAGE est spécifique aux enjeux de l'eau de son territoire et il est le fruit de l'ambition et de la stratégie voulus par les acteurs locaux.

#### 1. L'élaboration du SAGE

La CLE est l'organe de concertation qui rassemble les différents usagers de l'eau sur le périmètre du SAGE, créée par le préfet spécifiquement pour « l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE ». Elle organise

et gère l'ensemble de la démarche sous tous ses aspects : animation de la concertation, déroulement et validation des étapes, arbitrage de conflits, suivi et révisions éventuelles du SAGE.

La CLE est composée pour 50% au moins de représentants des collectivités locales et établissements publics locaux, pour 25% au moins de représentants d'usagers et pour le reste de représentants des services de l'État.

La CLE du SAGE du bassin de l'Ouche rassemble ainsi **55 membres** répartis en 3 collèges :

- le collège des élus : 25 membres ;
- le collège des usagers, propriétaires riverains, organisations professionnelles, associations : 14 membres ;
- le collège des représentants de l'État et ses établissements publics : 11 membres.

Le président de la CLE, élu pour 6 ans par les représentants des collectivités locales et établissements publics locaux, a pour rôle d'organiser et de dynamiser la commission.

L'élaboration du SAGE a été conduite en interne avec l'appui de différents organes mis en place par la CLE :

- ⇒ **Le comité technique** : regroupant les services techniques des acteurs et associant certains experts selon les thématiques traitées,
- ⇒ **Les commissions thématiques** : créées pour limiter la mobilisation et le nombre de participants à ceux les plus directement concernés par le thème traité afin de cibler les échanges.
- ⇒ **Le bureau de la CLE** : représentant de la CLE, il a été principalement sollicité pour l'élaboration du projet de SAGE (PAGD et

règlement), celui-ci nécessitant des arbitrages importants.

Trois grandes étapes ont marqué l'élaboration technique du SAGE entre 2007 et 2012 :

- **Étape 1 : l'état des lieux et le diagnostic** du territoire, validé en novembre 2009.

Elaborée en interne avec le soutien des commissions mises en place, cette étape a permis de dresser un constat de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que de leurs usages sur le périmètre du SAGE.

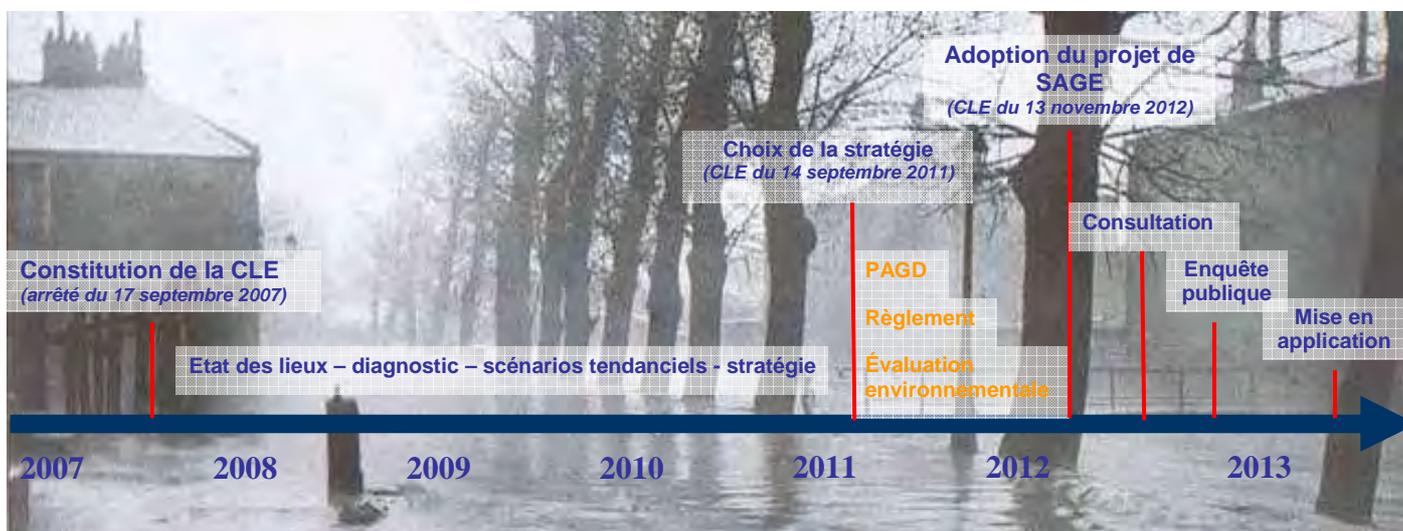
- **Étape 2 : évolution tendancielle** (novembre 2010) et **définition de la stratégie** (validée le 14 septembre 2011).

Cette étape a consisté en la définition d'un scénario tendanciel d'évolution des milieux et usages en l'absence du SAGE. Elle a ainsi orienté les choix de la CLE pour les différents enjeux et objectifs pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau. La Stratégie du SAGE a été approuvée par le Comité de bassin Rhône-Méditerranée par la délibération n°2012-4 du 24 février 2012.

Les documents des étapes 1 et 2 sont disponibles sur le site [www.ouche.fr](http://www.ouche.fr) rubrique Plan Ouche - SAGE

- **Étape 3 : rédaction du projet de SAGE.**

Cette étape a consisté à établir le projet de SAGE final sur la base de la stratégie décidée par les acteurs locaux. Le projet de SAGE (PAGD, règlement et évaluation environnementale) validé par la CLE et soumis à la consultation a été élaboré en concertation avec le comité technique et le bureau de la CLE.



## 2. Le contenu des documents du SAGE

### Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Comprend :

- ⇒ La synthèse de l'état des lieux
- ⇒ Les enjeux,
- ⇒ Les objectifs généraux pour la gestion de l'eau
- ⇒ Les moyens prioritaires déclinés en dispositions

Opposable à l'administration  
Obligation de compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau  
S'impose aux documents d'urbanisme (SCoT, PLU), Schéma départemental des carrières...

Les enjeux, objectifs, moyens et dispositions sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

#### Enjeu 1 : Retour durable à l'équilibre quantitatif

Objectifs généraux		Moyens prioritaires		Dispositions	
OG 1	Maîtriser l'évolution des besoins	MP1	Améliorer la connaissance	D1-A	Suivre, mettre à jour et coordonner les données relatives aux consommations par usage
				D2-C/A	Mise en conformité des systèmes de comptage des prélèvements
		MP2	Maîtriser les prélèvements	D3-A	Valoriser la rétention des eaux pluviales
				D4-A/C	Améliorer les rendements des réseaux et les maintenir dans le temps
		MP3	Penser le développement local en fonction de la disponibilité de la ressource et la répartition par usage.	D5-A/R	Planifier le développement local en fonction de la ressource
				D6-C	Répartition des Volumes Maximums-Prélevables par usage
D7-A/R	Développer les stockages pour anticiper les situations de crise et sécuriser les ressources dans le respect des milieux				
D8-R	Renforcer les partenariats pour anticiper la consommation d'eau par l'industrie				
OG 2	Viser le bon état quantitatif des milieux en préservant les usages prioritaires en situation de crise	MP4	Anticiper les situations de crises.	D9-A/R	Sécuriser l'approvisionnement en eau des populations
				D11-R/A	Caractériser les ressources majeures actuelles et futures (ou ressources stratégiques) pour l'adduction d'eau potable et les protéger
				D12-A/R	Rétablir les capacités initiales des barrages-réservoirs du Canal de Bourgogne
		MP5	Valoriser les ressources existantes et développer les usages économes en eau	D13-C	Communiquer sur le déséquilibre quantitatif et le nécessaire développement des économies d'eau, appliquer une tarification responsable
		MP6	Adapter les prélèvements, leur répartition et leur importance dans le respect des débits minimums biologiques	D15-A/R	Réduire l'impact quantitatif des canèbres alluvionnaires
				D16-A	Gérer les ouvrages hydrauliques en tenant compte du bon état quantitatif des milieux

#### Enjeu 2 : gestion des inondations dans le respect du fonctionnement des milieux

Objectifs généraux		Moyens prioritaires		Dispositions	
OG 3	Coordination des démarches de gestion des inondations			D17-R	Prendre en compte les démarches locales dans l'organisation des plans de gestion
OG 4	Réduire les aléas en développant une gestion globale efficace	MP1	Améliorer les connaissances	D18-A/R	Compléter les études d'aléas dans les secteurs à enjeux pour la rétention dynamique
				D19-C	Limiter le ruissellement pluvial
		MP8	Maîtrise du ruissellement pluvial, limiter les ruissellements à la source	D20-A/R	Favoriser la rétention (ou le ralentissement) dynamique des crues
MP9	Prévenir les inondations en restaurant le fonctionnement naturel des cours d'eau et des milieux connexes et valoriser la rétention dynamique des crues			D21-A/R	Restaurer les champs d'inondation et mettre en œuvre les mesures d'accompagnement liées à la protection des biens et des personnes
		D22-A	Poursuivre les acquisitions foncières en faveur des espaces de libre fonctionnement		
OG 5	Réduire la vulnérabilité en respectant le fonctionnement des milieux	MP10	Éviter le développement de situations à risques pour les biens et les personnes.	D23-A/R	Restaurer les champs d'inondation en tenant compte de l'occupation des sols
				D24-C/R	Cartographier les zones inondables et en tenir compte dans les documents d'urbanisme
				D25-A/R	Réduire la vulnérabilité au risque inondation par le renouvellement urbain
OG 6	Savoir mieux vivre avec le risque	MP12	Communication	D26-R	Réserver des espaces à vocations compensatoires
				D27-A/R	Entretenir la culture du risque
		MP13	Améliorer les réseaux de communication et d'aide	D28-A/R	Généraliser les documents d'information sur les risques dans les communes inondables
				D29-A/R	Améliorer la communication entre les gestionnaires d'ouvrages pour mieux maîtriser les aléas par une gestion coordonnée

### Enjeu 3 : Atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines

Objectifs généraux		Moyens prioritaires		Dispositions	
OG 7	Principe de non dégradation lors de l'élaboration des projets	MP14	Protéger la ressource en eau sur le long terme	D30-R	Protection de la ressource, principe de non dégradation
OG 8	Améliorer la connaissance des impacts des aménagements, des activités et de l'utilisation de la ressource en eau ou des milieux	MP1	suivi et mises à jour des connaissances	D31-A	Améliorer les connaissances, harmoniser les réseaux de suivi et de contrôle
				D32-A	Connaître l'impact du Canal de Bourgogne sur la qualité des eaux superficielles
				D33-C	Réduire les risques de contamination lors des réhabilitations de canalisations
OG 9	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique, urbaine, industrielle et agricole	MP15	Réduire la pollution issue des réseaux et des infrastructures de transports (HAP déclassants), prévention des pollutions accidentelles	D34-C/A	Réaliser les zonages d'assainissement et engager les plans d'action
				D35-C/A	Réduire les pollutions issues des grandes infrastructures de transports
		MP16	Objectif d'efficience des contrôles	D36-R	Améliorer l'efficacité des contrôles et condamner les atteintes aux objectifs du SAGE
				D37-R	Maîtriser les régularisations administratives
		MP17	réduction des rejets dans le milieu	D38-C/A	Ne pas augmenter les rejets au milieu voire les réduire
				D39-A/R	Recenser les établissements polluants
				D40-A/R	Recenser les sites et sols pollués et prévoir des plans d'action
MP18	Amélioration des pratiques d'élevage	D41-A/R	Vérifier l'impact des pratiques d'élevages et adapter les plans d'épandage		
		D42-A	Accompagner les éleveurs dans l'amélioration des pratiques		
MP19	Préserver la qualité des eaux de rivières	D43-R/A	Préserver et favoriser les fonctions naturelles des cours d'eau par une gestion équilibrée de la végétation rivulaire		
OG10	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses hors pesticides	MP20	Réduire les substances dangereuses dans les effluents	D44-R/A	Réduire l'émission de substances dangereuses et prioritaires à la source
OG11	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	MP21	Communication	D45-A	Sensibiliser les acteurs pour faire évoluer les pratiques
				D46-A	Promouvoir les pratiques culturales non polluantes pour protéger la qualité des ressources
		MP22	Poursuivre les efforts d'amélioration des pratiques d'exploitations agricoles	D47-A	Accompagner les changements de comportements
MP23	Entretien des voies et réseaux de transports, des espaces verts et espaces publics	D48-A/R	Réduction de l'utilisation des pesticides en zone non agricoles - Mise en œuvre du plan Ecophyto 2018		
		MP24	études et plans d'action dans les AAC	D49-R/A	Mener à bien les études d'aires d'alimentation des captages et mettre en œuvre les plans d'actions pour la protection des ressources
OG12	Engager des actions pour protéger la qualité des ressources AEP	MP25	Réduction des nitrates dans les eaux brutes et protection contre les toxiques prioritaires	D50-C/A	Concrétiser la réduction des nitrates dans les captages prioritaires
				OG13	Progresser dans la lutte contre les nouvelles pollutions chimiques (pollutions émergentes)

### Enjeu 4 : Atteinte du bon état écologique des milieux

Objectifs généraux		Moyens prioritaires		Dispositions	
OG14	Améliorer la connaissance des milieux	MP1	Compléter les inventaires et développer les réseaux d'échanges de données	D52-A	Compléter les inventaires et mettre à jour l'état des lieux du SAGE
OG15	Agir sur la morphologie et la décloisonnement, Mettre en œuvre la restauration physique des milieux	MP27	Restauration physique des cours d'eau, agir sur la morphologie et le décloisonnement	D53-R/A	Restaurer la continuité piscicole et sédimentaire
				D54-C/A	Restaurer les espaces de liberté latérale fonctionnels
				D55-A	Restauration des milieux humides annexes
MP28	Poursuivre les programmes d'entretien de la ripisylve et contribuer à la trame verte	D56-A/R	Associer la gestion des milieux aux projets trames verte et bleue		
		D57-A/R	Les programmes pluriannuels d'entretien		
OG16	Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides	MP29	Actions en faveur des zones humides et des petits cours d'eau	D58-C	Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides)
				D59-R	Objectif de maîtrise de l'impact des carrières
				D60-R	Recommandation relative à la création, la modification ou l'exploitation des plans d'eau
				D61-R/A	Restaurer les cours d'eau contribuant au fonctionnement hydraulique et écologique du bassin
OG17	Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau	MP30	Gérer les espèces invasives	D62-R/A	Limiter le développement des espèces invasives et favoriser les espèces patrimoniales
				D63-R/A	Protéger les réservoirs biologiques
		MP31	Afficher des prescriptions fortes destinées à protéger les réservoirs biologiques	D64-R	Prise en compte des sites Natura 2000

## Enjeu 5 : "Organiser l'aménagement du territoire autour de la ressource en eau"

Objectifs généraux		Moyens prioritaires		Dispositions	
OG18	Conforter la gouvernance locale dans le domaine de l'eau	MP32	Créer une culture commune de l'eau et concilier les usages dans le respect des milieux	D65-A/R	Construire et renforcer la solidarité de bassin pour une gestion cohérente et pérenne
		MP33	Entretien et développer la concertation initiée dans le cadre de l'élaboration du SAGE	D66-R	La CLE, organe vital du SAGE
OG19	Renforcer l'efficacité de la gestion locale dans le domaine de l'eau	MP34	Développer l'appropriation et la coordination, réussir la mise en œuvre du SAGE	D67-R/A	Adapter la structure porteuse aux ambitions du SAGE
				D68-A/R	Assurer la coordination avec les SAGE voisins
				D69-R/A	Portée réglementaire du SAGE
		MP35	Assurer la cohérence entre les projets «eau et « hors eau »	D70-R	Mettre l'eau au cœur de l'aménagement du territoire
OG20	Penser le développement durable à l'échelle du bassin versant, concilier les usages dans le respect des milieux	MP36	Assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	D71-R/A	Rendre le SAGE plus visible dans la planification et la programmation du développement territorial
OG21	Améliorer les connaissances, sensibiliser et informer	MP1	Améliorer les connaissances	D72-R/A	Améliorer les connaissances
		MP37	communication	D73-R/A	améliorer l'information, la communication et les échanges
				D74-R/A	Communication partagée
		MP38	Utiliser les activités de loisirs liés à l'eau comme vecteur de sensibilisation et protection	D75-R/A	Les loisirs liés à l'eau, un support de sensibilisation pertinent

### Abréviations :

OG : objectif général ; MP : moyen prioritaire ; D : disposition

Type de disposition : A : action ; R : recommandation ; C : mise en compatibilité

### Règlement

Comprend :

- ⇒ Les règles précisant ou renforçant certaines dispositions du PAGD

Opposable à l'administration et aux tiers (décisions prises dans le domaine de l'eau)  
Obligation de conformité

La CLE a déterminé 4 règles visant des améliorations particulières à apporter à la gestion du bassin versant.

Ces règles concernent la gestion du déficit quantitatif (Art.1, 2), la maîtrise des aléas inondation (art.3 et 4)

### Evaluation environnementale

Ce document ne fait pas partie du projet de SAGE proprement dit mais est un document d'accompagnement obligatoire permettant d'évaluer l'impact des effets du SAGE sur les différentes composantes de l'environnement (Eau, air, bruit, santé humaine, énergie et climat...).

Le SAGE étant élaboré dans un but exclusivement environnemental, même dédié à l'eau, il a des répercussions positives sur de nombreux autres domaines. Il n'a pas été identifié d'impact négatif ou susceptible de nécessiter la mise en œuvre de mesures compensatoires.

### 3. Deux particularités spécifiques au SAGE de l'Ouche

#### Un SAGE et un Contrat de bassin

L'élaboration du SAGE a donné lieu en parallèle à la préparation du Contrat de bassin, programme volontairement opérationnel basé sur les objectifs et les propositions de mesures du SAGE. De part son cadre moins formel, le

Contrat de bassin a pu être constitué de façon à être engagé dès la fin 2012, dans le même temps que l'approbation du projet de SAGE. La CLE du SAGE fait office de comité de rivière pour le suivi du contrat de bassin.

#### Une instance unique : l'Inter-CLE

Le SAGE de l'Ouche partage l'une de ses préoccupations avec un SAGE voisin. La nappe de Dijon sud, ressource stratégique majeure pour l'eau potable, a donné lieu, de part sa situation entre les deux bassins versant et sur avis du Comité de bassin Rhône-Méditerranée,

à la constitution d'un organe particulier : l'Inter-CLE Ouche-Vouge. Cette instance, constituée de représentants des deux CLE, conduit les programmes d'études et de planification pour la protection, la réhabilitation et l'exploitation de cette ressource.

### 4. La mise en œuvre du SAGE

Une fois les consultations et enquêtes publiques menées à bien, le préfet prend un arrêté de mise en application du SAGE. C'est à compter de cet arrêté que le SAGE devient opposable.

La mise en œuvre du SAGE ne se résume cependant pas à la seule application administrative. Nombre de ses dispositions nécessitent des actions dont une part sont dorénavant et déjà initiées par le Contrat de bassin.

Pour l'atteinte des objectifs du SAGE (équilibre quantitatif, amélioration de la qualité des eaux et des milieux, conservation des usages...) les

actions proposées nécessiteront des démarches de communication et d'informations, d'études complémentaires et de mesures d'accompagnement des acteurs. La CLE et la structure porteuse du SAGE s'engagent dans une obligation de résultats pour répondre aux enjeux de la gestion de l'eau sur le bassin de l'Ouche.

La CLE produira un rapport d'activité annuel dressant le bilan des actions conduites, leur degré d'avancement et les répercussions sur la ressource en eau.

## Liste des participants à l'élaboration du SAGE depuis 2007 :

Agence Régionale de Santé  
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse  
Association des Propriétaires et Gestionnaires de Barrages  
Agence de Communication et d'Echange sur les Risques Industriels en Bourgogne  
AAPPMA « La Truite Bourguignone »  
AAPPMA « La Vandenesse »  
AAPPMA « La Loutre de Velars »  
AAPPMA « Le Salmo-Club »  
AAPPMA « Union Des Fervents Pêcheurs »  
Base Aérienne 102  
Chambre d'Agriculture de Côte d'Or  
Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or  
Chambre des Métiers et de l'Artisanat  
Conservatoire des Sites Naturels Bourguignons  
Conseil Régional de la Côte d'Or  
Conseil Général de la Côte d'Or  
Confédération Paysanne de Côte d'Or  
Comité de Liaison des Associations et des personnes pour la Protection de l'Environnement  
Communauté d'Agglomération du Grand Dijon  
Communauté de Communes de la Vallée de l'Ouche  
Communauté de Communes du Somberonais  
Communauté de Communes du Canton de Bligny-sur-Ouche  
Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise  
Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin  
Communauté de Communes du Sud Dijonnais  
Communauté de Communes du Val de Saône-Seurre-St-Jean-de-Losne  
Communes de : Antheuil, Commarin, Dijon, Longvic, Les Maillys, Bouhey, Varanges, Genlis, Vevey-sur-Ouche, Fleurey-sur-Ouche, Tart-l'Abbaye, Saint-Victor-sur-Ouche, Lusigny-sur-Ouche, Bligny-sur-Ouche, Neuilly-les-Dijon, Echenon, Vandenesse-en-Auxois, Val-Suzon, Prâlon, Savigny-sous-Mâlin, Genlis, Messigny-et-Vantoux, la Bussièrès-sur-Ouche, Sainte-Sabine, Tart-le-Bas, Tart-l'Abbaye,  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Direction Départementale des Territoires  
Direction Départementales de la Protection des Populations  
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est  
Etablissement Public Territorial du Bassin de la Saône et du Doubs  
Fédération Départementale de Canoë-Kayak  
Fédération Départementales des Chasseurs  
Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques  
Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles  
InterCLE Ouche-Vouge  
Lyonnaise des Eaux  
Office National des Forêts  
Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques  
Préfecture de la Côte d'Or  
Réseau Ferré de France  
SAUR  
SAGE Arroux-Bourbince  
SAGE Vouge  
SEDARB  
Société des Sciences Naturelles de Bourgogne  
Syndicat d'aménagement hydraulique de la Vandenesse  
Syndicat Intercommunal de l'Ouche inférieure  
Syndicat intercommunal de Défense, Protection et Restauration du Site de Val-Suzon  
Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement du Bassin de l'Ouche et de ses Affluents  
Syndicat Mixte du Barrage de Chamboux  
Syndicat Intercommunal d'adduction d'Eau d'Arnay-le-Duc  
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Drée  
Syndicat des Eaux de Fauverney  
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Racle  
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine Inférieure de la Tille

Syndicat Intercommunal des Eaux de Varanges – Marliens – Tart-le-Bas  
Syndicat Intercommunal des Eaux de Clénay-Saint Julien  
Syndicat Intercommunal des Eaux du Pays Losnais  
Syndicat d'Adduction d'eau potable de Saulon-la-Chapelle  
Syndicat Intercommunal à vocation Unique du Plateau de Darois  
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable et d'assainissement de Thoisy-le-Désert  
Syndicat des Eaux de Thorey-sur-Ouche  
Syndicat Départemental de la Propriété Agricole  
Syndicat Mixte du SCoT du Dijonnais  
Syndicat des Irrigants  
Syndicat du Bassin de la Vouge  
Société des Sciences Naturelles de Bourgogne  
Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » - Côte d'Or  
UNICEM Bourgogne Franche Comté  
Voies Navigables de France

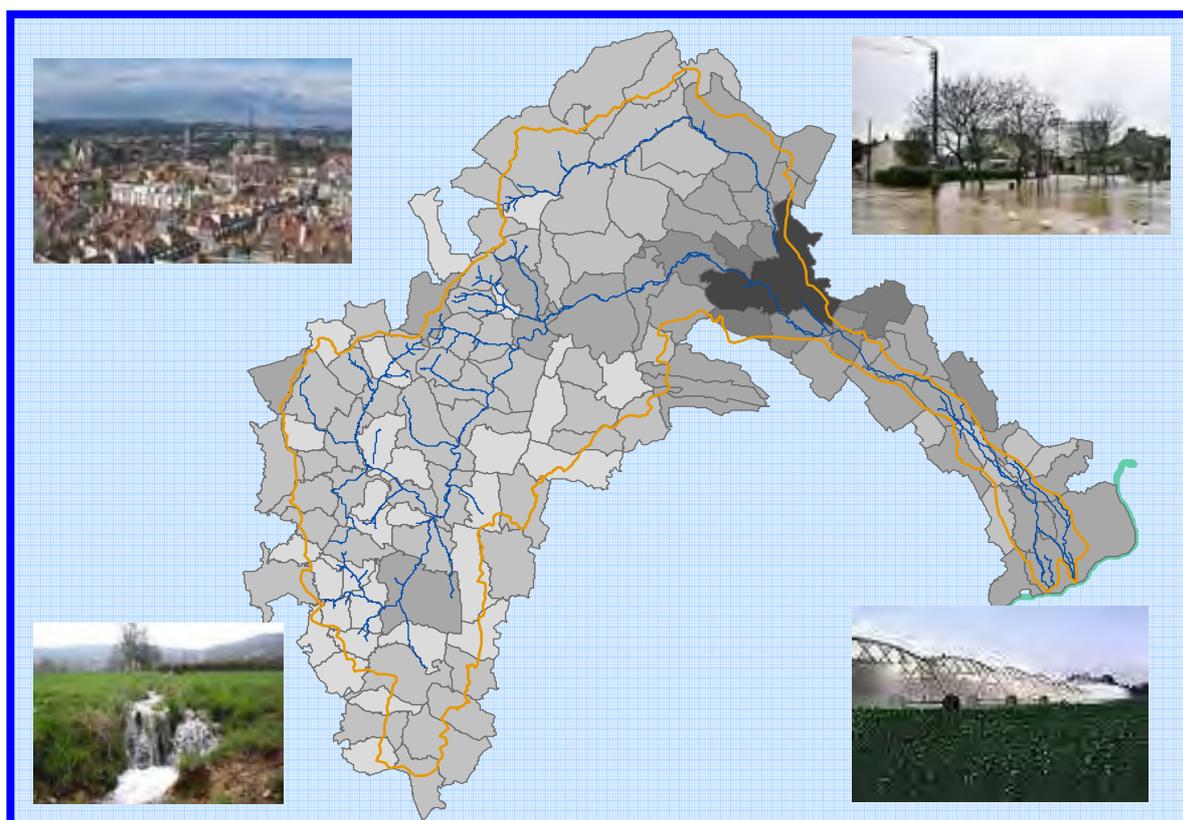


Plan Ouche

Smeaboa

Syndicat Mixte d'Étude et d'Aménagement  
du Bassin de l'Ouche et de ses Affluents

## SAGE du bassin versant de l'Ouche



### Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Projet adopté en CLE le 13 novembre 2012

Avec le concours de :



Novembre 2012

**« Quand on boit l'eau, il faut penser à la source »**

*Proverbe chinois*



# Sommaire



<b>Sommaire</b> .....	<b>1</b>
<b>Liste des cartes</b> .....	<b>4</b>
<b>Liste des figures</b> .....	<b>4</b>
<b>Liste des tableaux</b> .....	<b>4</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>5</b>
<b>Table des sigles</b> .....	<b>5</b>
<b>Préambule</b> .....	<b>6</b>
<b>Chapitre I. Présentation générale de la démarche SAGE</b> .....	<b>7</b>
1. Principe .....	7
2. Procédure réglementaire et portée juridique .....	8
2.1. Procédure réglementaire d'élaboration du SAGE .....	8
2.2. Portée juridique du SAGE .....	8
2.2.1. Notion d'opposabilité .....	8
2.2.2. Notion de compatibilité .....	8
3. Le périmètre du SAGE .....	9
4. Les acteurs du SAGE du bassin de l'Ouche .....	9
4.1. La Commission Locale de l'Eau .....	9
4.2. Partenariat et financement de l'élaboration du SAGE .....	10
5. Les étapes de l'élaboration du SAGE du bassin de l'Ouche .....	10
5.1. Eléments fondateurs .....	10
5.2. Principales étapes et méthodologie d'élaboration du SAGE .....	10
<b>Chapitre II. Synthèse de l'état des lieux et du diagnostic</b> .....	<b>12</b>
1. Généralités .....	12
1.1. Localisation géographique .....	12
1.2. Climat .....	12
1.3. Hydrogéologie .....	13
1.4. Hydrologie .....	13
1.5. Occupation des sols .....	14
1.6. Communes et Intercommunalités .....	14
2. Milieux aquatiques et annexes .....	15
2.1. Qualité des eaux .....	15
2.1.1. Les cours d'eau .....	15
Qualité chimique .....	16
Impact de l'assainissement .....	17
Toxiques prioritaires, substances dangereuses .....	17
Qualité biologique .....	18
L'eutrophisation .....	18
2.1.2. Les plans d'eau .....	18

Le réservoir de Panthier (FRDL6) .....	18
Le réservoir de Chazilly (FRDL7) .....	18
Le réservoir du Tillot .....	19
Le lac Kir	19
2.1.3. Le canal de Bourgogne (3103) .....	19
2.1.4. Les eaux souterraines .....	20
Calcaires Jurassique du seuil et des Côtes et arrières côtes de Bourgogne dans BV Saône en RD (FRDO119).....	20
Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne (FRDG228).	20
Alluvions plaine des Tilles, la nappe de Dijon sud et les nappes profondes (FRDG329).....	20
Domaine Lias et Trias Auxois BV Saône (FRDG522).....	21
Formations oligocènes variées du dijonnais (FRDG523) .....	21
Qualité des eaux souterraines et usage pour l'adduction d'eau potable .....	21
2.2. Qualité des milieux .....	22
2.2.1. Cours d'eau .....	22
Végétation rivulaire (ripisylve) .....	22
Habitat et continuité piscicole.....	23
Géomorphologie et continuité sédimentaire .....	23
2.2.2. Natura 2000 .....	24
2.2.3. Zones humides .....	24
2.2.4. Milieux naturels remarquables et biodiversité .....	25
2.2.5. Sites et paysages .....	26
3. Recensement des usages de l'eau .....	27
3.1. <i>Exploitation et distribution de la ressource en eau potable</i> .....	28
3.2. <i>Agriculture</i> .....	29
3.3. <i>Industrie</i> .....	29
3.4. <i>Carrières</i> .....	30
3.5. <i>Transports</i> .....	30
3.6. <i>Tourisme et loisirs</i> .....	30
3.7. <i>Synthèse de l'exploitation de la ressource</i> .....	31
3.8. <i>Aménagement du territoire</i> .....	32
3.8.1. Inondations.....	32
Débordements des cours d'eau : .....	33
Ruissellement : .....	33
Gestion des risques : .....	33
3.8.2. Gestion des cours d'eau .....	34
4. Exposé des principales perspectives de mise en valeur de la ressource en eau	35
4.1. <i>Retour durable à l'équilibre quantitatif</i> .....	35
4.1.1. Evolution démographique .....	36
4.1.2. Consommation AEP .....	36
4.1.3. Irrigation .....	37
4.1.4. Elevage .....	38
4.1.5. Consommation globale.....	38
4.1.6. Canal de Bourgogne.....	39
4.1.7. Stratégie du SAGE pour le retour à l'équilibre quantitatif .....	39
4.2. <i>Gestion des inondations dans le respect du fonctionnement des milieux</i>	40
4.3. <i>Atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines</i>	42
4.4. <i>Atteinte du bon état écologique des milieux</i> .....	43

4.5.	Organiser l'aménagement du territoire autour de la ressource en eau	45
5.	Potentiel hydroélectrique .....	47
<b>Chapitre III. Enjeux, objectifs généraux et moyens prioritaires.....</b>		<b>48</b>
1.	Rappel du programme de mesures du SDAGE RM&C .....	48
1.1.	Eaux superficielles : .....	48
1.2.	Eaux souterraines : .....	49
<b>Chapitre IV. Dispositions du SAGE de l'Ouche .....</b>		<b>53</b>
	Principe de solidarité de bassin .....	54
	Principe d'équité de traitement .....	54
1.	Enjeu 1 - « Retour durable à l'équilibre quantitatif » .....	55
2.	Enjeu 2 : gestion des inondations dans le respect du fonctionnement des milieux 66	
3.	Enjeu 3 : Atteinte du bon état des masses d'eau .....	74
4.	Enjeu 4 : Atteinte du bon état écologique des milieux .....	85
5.	Enjeu 5 : Organiser l'aménagement du territoire autour de la ressource en eau 93	
<b>Chapitre V. Mise en œuvre, suivi et évaluation du SAGE .....</b>		<b>99</b>
1.	Mise en oeuvre .....	99
2.	Suivi .....	99
3.	Evaluation .....	99
4.	Révision .....	100
<b>Chapitre VI. Evaluation économique du SAGE .....</b>		<b>101</b>
1.	Enjeux économiques liés à la qualité de l'eau.....	101
2.	Enjeux économiques liés aux besoins et à la ressource .....	101
3.	Enjeux économiques liés aux milieux aquatiques .....	102
4.	Analyse financière .....	102
4.1.1.	Coût du programme d'actions .....	102
4.1.2.	Rapport coûts / bénéfices attendus.....	105
1.	Compatibilité du SAGE avec le SDAGE Rhône-Méditerranée .....	106
2.	Zonages .....	108
2.1.	Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP).....	108
2.2.	Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) .....	108

## Liste des cartes

- 1 – localisation géographique p.12
- 2- Isoyètes p.12
- 3 – Géologie p.13
- 4 – réseau hydrographique p.13
- 5 – Répartition de l'occupation des sols P.14
- 6 – Intercommunalités p.14
- 7 – Etat et objectifs de bon état des masses d'eau p.16
- 8 – Etat chimique des cours d'eau p.17
- 9 – Zones vulnérables nitrates p.17
- 10 – Etat écologique des cours d'eau p.18
- 11 – Localisation des barrages réservoirs du canal de Bourgogne p.19
- 12 – Zones humides et plans d'eau p.25
- 13 – Structure de la ripisylve p.23
- 14 – Classement des ouvrages pour la continuité écologique p.23
- 12 - Etat des masses d'eau souterraines 2010 p.21
- 16 – Zones Natura 2000 p.24
- 17 – Zones humides p.25
- 18 – ZNIEFF p.26
- 19 – Sites et Paysages p.27
- 20 – Gestion de l'adduction d'eau potable p.28
- 21 - Densité de population p.28
- 22 – Consommation AEP p.28
- 23 – ICPE élevages p.29
- 24 – Irrigation p.29
- 25 – ICPE industries p.30
- 26 – Carrières p.30
- 27 – Infrastructures de transport p.31
- 28 – Activités touristiques liées à l'eau p.31
- 29 – Bilan hydraulique global p.32
- 30 – Gestion des inondations p.33
- 31 – Collectivités à compétence « hydraulique » p.35
- 32 – Perspectives de valorisation des ressources p.40
- 33 – Tendances du risque inondation p.41
- 34 – Stratégie de gestion en hautes eaux p. 43
- 35 – Tendance qualité des eaux p.44
- 36 – Perspectives de mises en valeur des milieux p.45
- 37 – Tendance aménagement du territoire p.46
- 38 – Perspectives d'aménagement du territoire p.47
- 39 – Débits minimums biologiques p.59
- 40 – Ressources majeures p.62
- 41 – Stations de référence des débits réservés p.65
- 42 – Secteurs présents et futurs de canotage p.98

## Liste des figures

- Figure 1 – diagramme ombrothermique p.13  
Figure 2 –Proportion des linéaires de cours d'eau par sous-bassin p.14  
Figure 3 – carte bathymétrique du lac Kir 2009 p.24  
Figure 4 – évolution des prélèvements p.33  
Figure 5 – prospective de l'évolution démographique p.37  
Figure 6 – panneau pédagogique p.45

## Liste des tableaux

- Tableau 1 – linéaire des cours d'eau par sous-bassins p.14  
Tableau 2 – état des masses d'eau superficielles 2009 p.19  
Tableau 3 – évolution de la demande en eau potable p.37  
Tableau 4 – évolution des cultures irriguées p.38

Tableau 5 – Cheptel 2010 p.39  
Tableau 6 – Scénario tendanciel de la consommation en eau p.39  
Tableau 7 – Programme de mesures SDAGE eaux superficielles p.49  
Tableau 8 – Programme de mesures SDAGE eaux souterraines p.50  
Tableau 9 – Débits minimums biologiques par sous bassin p.59  
Tableau 10 – Débits de référence par sous bassin pour prélèvements en hautes eaux p.60

## **Annexes**

Annexes 1 – zonages des espaces de liberté  
Annexe 2.1 – zones stratégiques pour la gestion de l'eau  
Annexe 2.2 – inventaire des ouvrages  
Annexe 2.3 – zones humides  
Annexe 2.4 – vulnérabilité de la nappe de Dijon sud  
Annexe 2.5 – nappe de Dijon sud : ouvrages de gestion des eaux pluviales  
Annexe 3 – arrêté du périmètre du SAGE  
Annexes 4 – arrêtés de création puis modification de la CLE  
Annexes 5 – cartes des aléas inondation par débordements de cours d'eau

## **Table des sigles**

AAC : aire d'alimentation de captage  
ACERIB : Agence de Communication et d'Echanges sur les Risques Industriels  
AEP : Alimentation en eau potable  
ANC : assainissement non collectif  
ARS : Agence Régionale de Santé  
BAC : Bassin d'alimentation de captage  
BV : Bassin versant  
CLE : Commission locale de l'eau  
DMB : Débits minimums biologiques  
DCE : Directive cadre sur l'eau  
DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations  
DOCOB : Document d'objectif (pour les sites Natura 2000)  
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
ICPE : Installation classée pour l'environnement  
IOTA : Installations, ouvrages, travaux et activités  
ME : Masse d'eau  
OF : Orientation Fondamentale  
PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable  
PLU : plan local d'urbanisme  
PRSE : Plan Régional Santé Environnement  
SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale  
SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux  
SPANC : service public d'assainissement non collectif  
VNF : Voies navigables de France  
ZEC : Zone d'expansion des crues  
ZHIEP : zones humides d'intérêt environnemental particulier  
ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique  
ZRE : Zone de répartition des eaux  
ZSCE : Zone soumise à des contraintes environnementales  
ZSGE : zones stratégiques pour la gestion de l'eau

# Préambule

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) est le premier document opérationnel du SAGE. Il fixe les objectifs de gestion de l'eau dans les différents domaines thématiques ainsi que les moyens pour y parvenir.

Le présent PAGD a été élaboré sur la base des prescriptions de l'article R.212-46 du Code de l'Environnement qui précise son contenu :

«Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :

1<sup>o</sup>- Une synthèse de l'état des lieux ;

2<sup>o</sup> - L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;

3<sup>o</sup>- La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;

4<sup>o</sup>- L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;

5<sup>o</sup>- L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

Il comprend le cas échéant les documents, notamment cartographiques, identifiant les zones visées par les 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du I de l'article L. 212-5-1 ainsi que l'inventaire visé par le 2<sup>o</sup> des mêmes dispositions. ».

Ce dernier paragraphe concerne notamment :

- Identification des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier, des zones de protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages d'adduction d'eau potable actuel ou futur, des zones d'érosion des sols agricoles

*Art L.211-3 : le préfet délimite ces zones et établit un programme d'action dans les conditions prévues au L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime (ZSCE)*

- Identification des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE)
- Inventaire des ouvrages hydrauliques et actions pour améliorer les transferts de sédiments
- Identification des zones d'expansion de crues

Le présent rapport constitue le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin de l'Ouche et de ses affluents.**

Après une présentation générale de la démarche SAGE et une synthèse du diagnostic, il expose les éléments de la stratégie de la Commission Locale de l'Eau (les grands enjeux et objectifs généraux du SAGE) et le détail du programme d'actions. Il définit les conditions de réalisation des objectifs du SAGE.

Les objectifs généraux sont définis pour répondre aux diverses difficultés et carences observées sur le territoire. Il s'agit de dispositions qui doivent concourir à la mise en place d'une gestion concertée des ressources en eau du bassin de l'Ouche, en s'attachant à concilier les attentes et besoins des divers usagers socio-économiques, dans le respect des milieux aquatiques dont le « bon état » qualitatif et quantitatif est systématiquement recherché.

## Chapitre I. Présentation générale de la démarche SAGE

Adoptée le 23 octobre 2000, la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE – 2000/60/CE) engage les pays de l'Union Européenne dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. La DCE est un texte majeur pour la politique de l'eau.

La DCE fixe des obligations de résultats pour tous les milieux, ou masses d'eau, (cours d'eau, lacs, eaux souterraines, canaux ...) : elle impose l'atteinte d'un « bon état » des milieux aquatiques d'ici 2015, sauf si des raisons d'ordre technique ou économique justifient que cet objectif ne puisse être atteint. Pour les masses d'eau

fortement modifiées, l'objectif à atteindre ne sera pas le « bon état » mais le « bon potentiel ». Le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 permet de mettre en œuvre les principes de gestion des eaux prévus ci avant.

Le SAGE, document de planification élaboré par la commission locale de l'eau (CLE), représente les intérêts des collectivités territoriales et leurs établissements publics, des usagers et de l'État dans le domaine des usages de l'eau au niveau local. Il définit les moyens pour atteindre le bon état des eaux et concilier les usages sur un bassin versant.

### 1. Principe

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, institué par la loi n°92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992, est le document de planification d'une politique globale de gestion de l'eau à l'échelle d'une « unité hydrographique cohérente », pour une période de 10 ans. Cette unité hydrographique peut être un bassin versant d'un cours d'eau, ou un système aquifère.

Le SAGE a pour rôle de définir des enjeux, des objectifs généraux ainsi que des dispositions, permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usages et milieux. Son ambition est, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement durable.

Le SAGE s'appuie ainsi sur 2 principes majeurs :

1 – évoluer de la gestion de l'eau jusqu'à la gestion des milieux aquatiques, afin de garantir la satisfaction la plus large et la plus durable des usages multiples de l'eau,

2 – donner la priorité à l'intérêt général.

A l'issue des travaux d'élaboration pilotés par une Commission locale de l'eau et après une large phase de consultation, le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral. Il acquiert alors une vocation opérationnelle ainsi qu'une valeur juridique conférée par la loi. Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin hydrographique de référence.

## 2. Procédure réglementaire et portée juridique

### 2.1. Procédure réglementaire d'élaboration du SAGE

La procédure d'élaboration d'un SAGE est lancée et close par le préfet. Il organise la consultation des communes sur un projet de périmètre de SAGE, arrête la composition de la Commission locale de l'eau, organe chargé

d'élaborer le SAGE. A l'issue de l'élaboration du SAGE, le préfet valide, par arrêté, le document final constitué du PAGD, du règlement et de l'évaluation environnementale.

### 2.2. Portée juridique du SAGE

#### 2.2.1. Notion d'opposabilité

Le SAGE doit respecter la hiérarchie des normes. Sa valeur est :

- supérieure aux autres arrêtés préfectoraux (autorisations loi sur l'eau, installations classées...) et aux actes des collectivités territoriales (arrêtés municipaux, délibérations...),
- inférieure aux lois et décrets : il ne peut modifier des règles d'autorisation fixées par décret.

Depuis la loi n° 2006-1776 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, le SAGE doit comporter un règlement. Les dispositions de ce règlement ainsi que ses cartes

sont opposables, dans des termes conforment à la conformité, à toute personne publique ou privée pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau (art. L214-1 et suivants du code de l'environnement) et des installations classées pour la protection de l'environnement (art. L511-1 et suivants du code de l'environnement).

Le SAGE permet donc de préciser les critères d'application de la réglementation au contexte local. Le préfet s'y réfère pour motiver ses décisions.

tolérer des écarts mais pas de contradiction majeure.

#### 2.2.2. Notion de compatibilité

Le SAGE doit comporter un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau (LEMA 2006). Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (État, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics) doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise.

Les autorités administratives compétentes peuvent se fonder sur l'incompatibilité d'un projet avec les dispositions du SAGE pour refuser une autorisation, s'opposer à une déclaration ou encore imposer des prescriptions ou prescrire une étude complémentaire.

Ou encore, un requérant tiers peut invoquer l'incompatibilité d'un projet ou d'un document d'urbanisme avec le SAGE pour demander au juge administratif l'annulation d'un acte administratif ou d'un document administratif

La notion de compatibilité donne une marge d'appréciation, notamment sur les mesures envisagées pour atteindre les objectifs et permet de

Le juge administratif appréciera la légalité des décisions administratives qui ne prennent pas suffisamment en considération les dispositions du SAGE. Il établira alors s'il existe une contradiction majeure entre une décision administrative ou un document administratif et le SAGE.

La loi n°2004-338 du 21 avril 2004 apporte des compléments : les articles L122-1-12, L123-1-9 et L124-2 du Code de l'urbanisme prévoient désormais que les SCOT, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE ainsi qu'avec les objectifs définis par les SAGE.

Ces documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles dans les 3 ans après approbation du SAGE.

L'article L515-3 du Code de l'environnement précise que le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de 3 ans après

l'approbation du SAGE avec les dispositions du SAGE.

Le SAGE doit lui-même être compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015.

Afin de s'assurer de cette compatibilité exigée, le présent PAGD fait régulièrement référence aux dispositions du SDAGE.

### 3. Le périmètre du SAGE

Le périmètre du SAGE a été défini par arrêté préfectoral du 27 novembre 2006.

Il correspond au bassin versant topographique de l'Ouche et de ses affluents. Couvrant une superficie d'environ 916 km<sup>2</sup>, il concerne 127 communes (cf. **annexe n°3**).

Le périmètre a été défini en coordination avec les SAGE voisins (Armançon, Vouge, Arroux-Bourbince) et les contrats de rivières ou de bassin (Dheune, Tille).

L'état des lieux et plus particulièrement l'étude hydrogéologique ont permis de confirmer que le système karstique présente un pendage et des circulations souterraines cohérentes avec le bassin topographique dans la grande majorité du périmètre.

Il est cependant à noter le cas particulier de la nappe de Dijon sud, en liaison souterraine avec le système hydrologique de l'Ouche, ce pourquoi le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée a souhaité la mise en place d'une instance particulière entre le SAGE de l'Ouche et le SAGE de la Vouge : l'Inter-CLE Ouche-Vouge.

## 4. Les acteurs du SAGE du bassin de l'Ouche

### 4.1. La Commission Locale de l'Eau

La CLE est l'organe de concertation qui rassemble les différents usagers de l'eau sur le périmètre du SAGE, créée par le préfet spécifiquement pour « l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE ». Elle organise et gère l'ensemble de la démarche sous tous ses aspects : animation de la concertation, déroulement et validation des étapes, arbitrage de conflits, suivi et révisions éventuelles du SAGE.

La CLE est composée pour 50% au moins de représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux, pour 25% au moins de représentants d'usagers et pour le reste de représentants des services de l'État.

La CLE du SAGE du bassin de l'Ouche rassemble ainsi **55 membres** répartis en 3 collèges :

- le collège des élus : 25 membres ;
- le collège des usagers, propriétaires riverains, organisations professionnelles, associations : 14 membres ;
- le collège des représentants de l'État et ses établissements publics : 11 membres.

Le président de la CLE, élu pour 6 ans par les représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux, a pour rôle d'organiser et de dynamiser la commission.

Les membres de la première CLE du SAGE (2007 – 2008), figurent en **annexe 4-1**. La composition de la seconde CLE (2008 – 2014), reconstituée par arrêté du 10 décembre 2008, figure également en **annexe 4-2**.

La CLE s'organise autour d'autres instances qu'elle a créées :

- **Le Bureau** : forme réduite de la CLE, est chargé de préparer les séances plénières de la CLE. Il comprend 10 membres choisis parmi les 3 collèges de la CLE. Il rend également les avis sur les dossiers soumis à la CLE dans le cadre des procédures de déclaration /autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- **Les commissions thématiques** : mises en place pour réunir les acteurs par centres d'intérêts et spécialités afin de proposer à la CLE des modalités concrètes de

construction des différentes thématiques du SAGE.

- **Le comité technique**, composé de techniciens et de personnes compétentes

associées, a travaillé sur les différentes études conduites au cours de l'élaboration du SAGE ainsi que sur les documents du SAGE.

## 4.2. Partenariat et financement de l'élaboration du SAGE

La CLE n'a pas de personnalité juridique ni de budget en propre : c'est une instance de représentation et de délibération.

Le Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement du Bassin de l'Ouche et de ses Affluents (SMEABOA), par délibération du 19 janvier 2005 a souhaité initier le SAGE et être la « structure porteuse » pour le compte de la CLE, en qualité d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration et la conduite de la procédure.

L'ensemble de la démarche a nécessité la mise en œuvre de moyens financiers destinés à la conduite des études, l'animation de la CLE (administration, organisation...). Ces moyens ont été dégagés par :

- L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- La Région Bourgogne (2007-2010) puis le FEDER,
- Le SMEABOA.

## 5. Les étapes de l'élaboration du SAGE du bassin de l'Ouche

### 5.1. Eléments fondateurs

La récurrence des problématiques d'inondations en aval de l'agglomération Dijonnaise a été le déclencheur de la prise de conscience de la nécessité d'une démarche de gestion globale sur le bassin de l'Ouche.

Par la suite, les questions de qualité des eaux superficielles et souterraines ont mobilisé les élus, notamment de part l'impact conséquent des rejets de l'assainissement collectif et plus particulièrement celui de la station d'épuration de Dijon Longvic.

En 2001, le « Défi Ouche » était mis en œuvre avec notamment la mise aux normes de la station d'épuration de Dijon-Longvic. D'autres engagements étaient également pris, dont celui de la mise en œuvre d'une démarche de gestion globale pour l'amélioration de la qualité des eaux.

Le SMEABOA, syndicat portant les travaux de réhabilitation de la végétation rivulaire et l'entretien préventif contre le risque d'inondation, a choisi de s'engager, en 2005, dans l'élaboration d'un SAGE et d'un Contrat de bassin.

### 5.2. Principales étapes et méthodologie d'élaboration du SAGE

L'élaboration du SAGE a été conduite en interne avec l'appui de différents organes mis en place par la CLE :

- ⇒ **Le comité technique** : regroupant les services techniques des acteurs et associant certains experts selon les thématiques traitées,
- ⇒ **Les commissions thématiques** : créées pour limiter la mobilisation et le nombre de participants à ceux les plus directement concernés par le thème traité afin de cibler les échanges.
- ⇒ **Le bureau de la CLE** : représentant de la CLE, il a été principalement sollicité pour

l'élaboration du projet de SAGE (PAGD et règlement), celui-ci nécessitant des arbitrages importants.

Trois grandes étapes ont marqué l'élaboration technique du SAGE entre 2007 et 2012 :

- **Étape 1 : l'état des lieux et le diagnostic** du territoire, validé en novembre 2009.  
Elaborée en interne avec le soutien des commissions mises en place, cette étape a permis

de dresser un constat de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que de leurs usages sur le périmètre du SAGE. Ces documents sont téléchargeables sur le site [www.ouche.fr](http://www.ouche.fr) rubrique Plan Ouche – SAGE.

- **Étape 2 : évolution tendancielle** (novembre 2010) et **définition de la stratégie** (validée le 14 septembre 2011).

Cette étape a consisté en la définition d'un scénario tendanciel d'évolution des milieux et usages en l'absence du SAGE. Elle a ainsi orienté les choix de la CLE pour les différents enjeux et objectifs pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau. La Stratégie du SAGE a été approuvée par le Comité de bassin Rhône-Méditerranée par la délibération n° 2012-4 du 24 février 2012. Ces documents sont téléchargeables sur le site [www.ouche.fr](http://www.ouche.fr) rubrique Plan Ouche – SAGE.

- **Étape 3 : rédaction du projet de SAGE.**

Cette étape a consisté à établir le projet de SAGE final sur la base de la stratégie décidée par

les acteurs locaux. Elle a donné lieu à la production d'une première version du document SAGE (PAGD, règlement et évaluation environnementale) élaborée en concertation avec le comité technique du SAGE et le bureau de la CLE.

Après une phase de relecture qui s'est déroulée entre juin et octobre 2012, le projet de SAGE a été soumis à la validation de la CLE le 13 novembre 2012.

Cette version a été soumise à la consultation :

- des collectivités, groupements de communes et chambres consulaires,
- du comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée

Après prise en compte des résultats de la consultation, le projet est soumis à enquête publique.

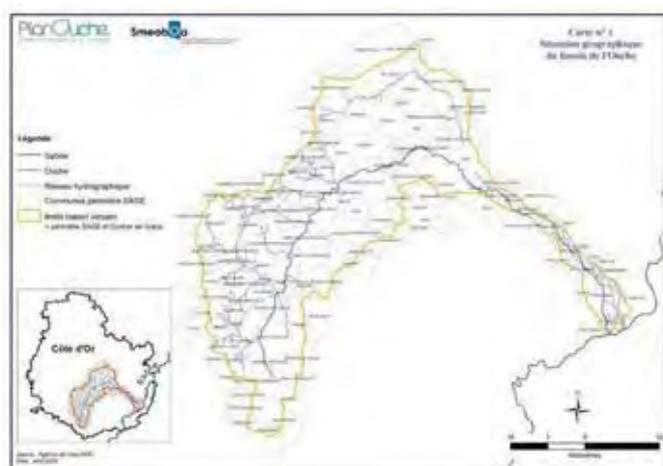
## Chapitre II. Synthèse de l'état des lieux et du diagnostic

### 1. Généralités

Les paragraphes qui suivent sont une synthèse de l'état des lieux réalisé en 1<sup>ère</sup> phase, de 2007 à 2009. Le lecteur souhaitant obtenir des précisions sur l'un ou l'autre des sujets abordés est invité à consulter les documents originaux

téléchargeables sur les sites [www.ouche.fr](http://www.ouche.fr) (rubrique Plan Ouche – SAGE) ou <http://gesteau.eaufrance.fr/sage/ouche>.

#### 1.1. Localisation géographique



carte 1 – localisation géographique

Le bassin versant de l'Ouche est situé en totalité dans le département de la Côte d'Or et fait partie du bassin hydrographique **Rhône-Méditerranée**. Il est limitrophe des bassins Seine-Normandie (au nord-ouest) et Loire-Bretagne (à l'ouest).

Il couvre une superficie d'environ 916 km<sup>2</sup>, 127 communes sont inscrites dans le périmètre du SAGE, délimité sur la base du bassin versant topographique.

#### 1.2. Climat

Le climat se classe à la charnière entre le climat **océanique** et le climat **semi-continentale** des latitudes tempérées (Météo France).

La pluviométrie moyenne du bassin de l'Ouche<sup>1</sup>, de 890 mm, est supérieure à la moyenne régionale (800 mm). La pluviométrie moyenne annuelle du bassin en aval de Dijon (plaine de Saône : environ 750 mm) est inférieure à la moyenne régionale.



carte 2 - Isoyètes

<sup>1</sup> Les données utilisées proviennent des stations de Météo France. La pluviométrie moyenne annuelle est analysée pour 12 stations les plus proches du bassin de l'Ouche sur trente années (1971-2000) sauf pour Pouilly-en-Auxois, Mesmont et St Martin-du-Mont qui sont plus récentes.

Le diagramme ombrothermique ci-contre montre une pluviométrie relativement homogène en quantité. Cependant la répartition des volumes diffère selon les saisons avec des pluies régulières en automne et des épisodes de type pluvio-orageux en été.

Malgré tout, la répartition des précipitations peut significativement changer d'une année sur l'autre, en conséquence de quoi la gestion des prélèvements doit être envisagée non plus en terme de période mais en référence à la ressource disponible, globalement représentée par les débits des cours d'eau.

Les changements climatiques attendus (voir évaluation environnementale) accentueront les

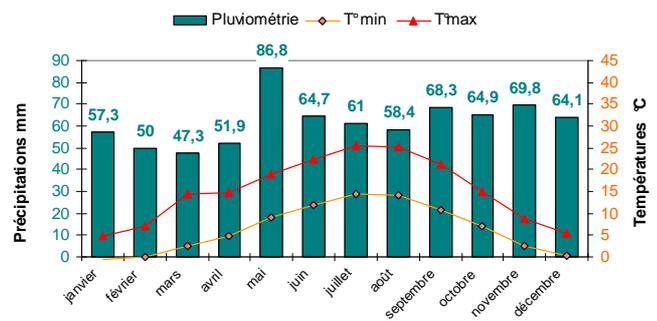


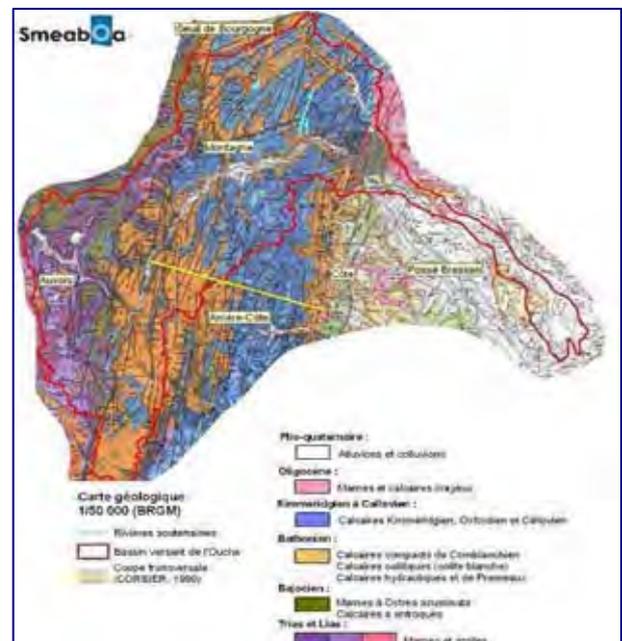
Figure 1 – diagramme ombrothermique

problèmes d'étiage et le réchauffement des eaux ainsi qu'une augmentation des pluies intenses pouvant conduire à des crues moyennes plus fréquentes.

### 1.3. Hydrogéologie

Le bassin versant de l'Ouche est constitué de cinq unités géologiques :

- Au Nord, l'anticlinal du **Seuil de Bourgogne** constitue la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Seine et de la Saône.
- A l'Ouest, le compartiment surélevé de l'**Auxois**, délimité à l'Est par le système de failles de Lantenay. Affleurements marneux assez imperméables expliquant la présence des affluents en rive gauche de l'Ouche.
- La **Montagne** correspond à un vaste plateau faillé qui s'étend de l'amont du bassin de l'Ouche (versant Est) jusqu'à sa zone médiane. Affleurements très perméables limitant les écoulements de surface pérennes.
- Au sud, le massif karstique de la **Côte** et de l'**Arrière-Côte**.
- Au sud Est, le **Fossé Bressan**, constituant la plaine de Saône et le contexte sédimentaire de la nappe d'accompagnement de l'Ouche et de la nappe de Dijon Sud.



carte 3 - Géologie



carte 4 – Réseau hydrographique (masses)

### 1.4. Hydrologie

Le réseau hydrographique du bassin versant de l'Ouche comprend près de 370 km de cours d'eau (pérenne et temporaire).

L'importance, en linéaire, des cours d'eau est précisée dans le tableau suivant et illustré par le graphique ci-dessous.

Le bassin compte également un certains nombre de plans d'eau d'importance : les barrages réservoirs du canal de Bourgogne (Chazilly, Panthier, Tillot), le lac Kir.

Sous bassin	longueur (ml)
<b>Ouche</b>	97 673
Affluents Ouche	38 759
<b>Suzon</b>	38 318
affluent Suzon	1 038
<b>Gironde</b>	5 070
affluents Gironde	2 913
<b>Vandenesse</b>	20 388
affluents Vandenesse	62 528
<b>Sirène</b>	7 725
Affluents de la Sirène	8 190
<b>ruisseau de Prâlon</b>	7 662
Affluents du Prâlon	14 077
<b>Doux</b>	6 780
Affluents Douix	4 629

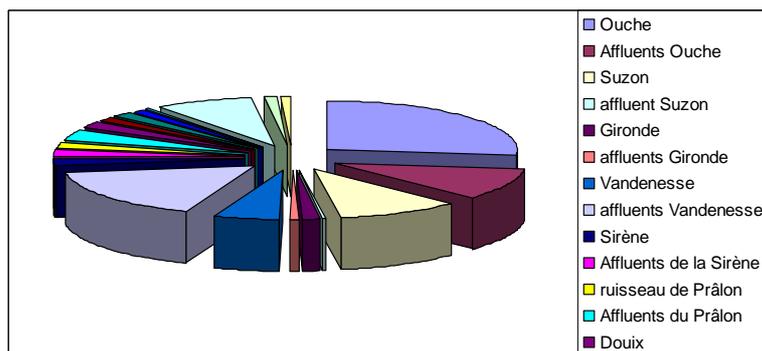
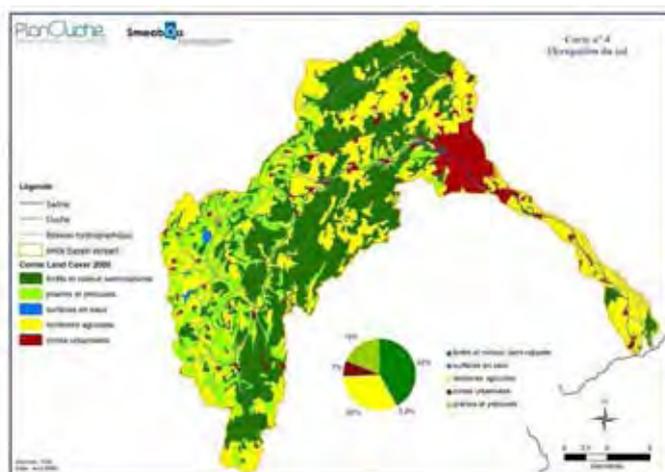


Figure 2 – Proportion des linéaires de cours d'eau par sous-bassin

La figure 2 montre la prédominance naturelle de l'Ouche et la part importante des affluents secondaires dans l'ensemble du réseau hydrographique.

Tableau 1 – Linéaire des cours d'eau par sous bassin

### 1.5. Occupation des sols



carte 5 – Répartition de l'occupation des sols

L'essentiel du bassin est couvert par les activités agricoles et forestières.

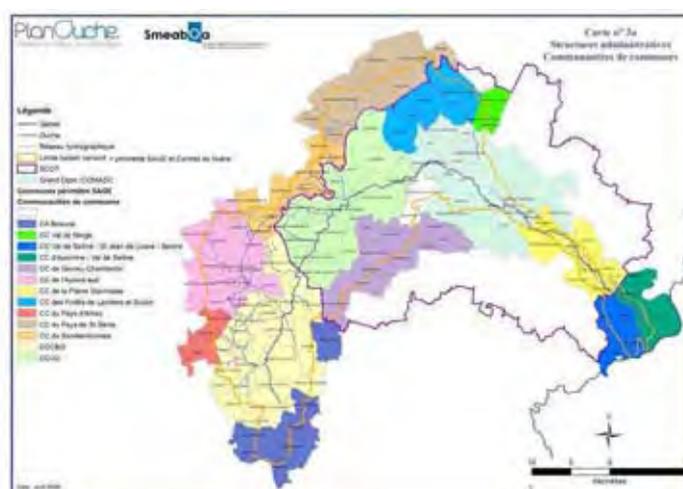
Les massifs boisés se localisent principalement sur les hauteurs tandis que les fonds de vallées sont occupés respectivement par les prairies en amont de l'agglomération dijonnaise et les grandes cultures et le maraîchage dans la plaine de Saône (aval de l'agglomération).

Le tissu urbain dense se concentre sur l'agglomération dijonnaise.

### 1.6. Communes et Intercommunalités

Le bassin versant est une unité de réflexion physique et géographique tandis que l'aménagement du territoire relève des compétences de collectivités ou services représentant des découpages administratifs. La gestion de l'eau au sens le plus large, à l'échelle du bassin de l'Ouche, se partage entre 1 SCoT (116 communes), 2 communautés d'agglomération (Dijon et Beaune).

L'eau est un facteur régi par son environnement géologique, climatique, topographique... qui détermine le développement des activités anthropiques.



carte 6 - Intercommunalités

Dans la mesure où les contraintes de quantité et de qualité se répercutent d'usages en usages, d'amont en aval, et que la ressource ne fait que passer sur les territoires qu'elle traverse, son exploitation, sa gestion et par la force des choses sa protection, ne peuvent logiquement être appréhendées de façon cohérente et pérenne qu'à l'échelle du bassin versant.

La mise en œuvre du SAGE et du Contrat de rivière appelle au développement de la coordination à l'échelle du bassin versant avec un élargissement des compétences lié à la transposition des DCE et l'application du SDAGE

(Orientation Fondamentale n° 4 : ORGANISER LA SYNERGIE DES ACTEURS POUR LA MISE EN OEUVRE DE VERITABLES PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE).

Ainsi, on retrouve nombre d'interlocuteurs locaux impliqués dans la politique de l'eau. Outre les collectivités précédemment citées, on peut ajouter :

- La Région Bourgogne (Dijon),
- Le Département de la Côte d'Or (Dijon),
- L'agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- L'EPTB Saône et Doubs (Mâcon),
- Les structures porteuses des SAGE voisins...

## 2. Milieux aquatiques et annexes

### 2.1. Qualité des eaux

#### 2.1.1. Les cours d'eau

L'état des lieux de la Directive Cadre Européenne (DCE) a établi une codification des masses d'eau présentes sur le bassin versant :

- Ouche amont : R648
- Ouche du ruisseau de Prâlon à l'amont du lac KIR : R647
- Ouche aval du lac Kir: R646

- le ruisseau du Chamban (FRDR 10783)
- la Vandenesse (FRDR 11650)
- l'Arvo (FRDR 10417)
- la Gironde (FRDR 11938) – réservoir biologique
- la Sirène (FRDR 11604) – réservoir biologique
- la Douix (FRDR 10660) – réservoir biologique
- le Suzon (FRDR 10572)

Caractéristiques des masses d'eau, cours d'eau du sous bassin

MASSES D'EAU			ÉTAT ÉCOLOGIQUE						ÉTAT CHIMIQUE				
N°	NOM	STATUT	2009			OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT		2009			MOTIFS DU REPORT	
			ÉTAT	NC	NR, NQE		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT	NC	OBJ. BE	CAUSES	PARAMÈTRES
FRDR646	L'Ouche de l'amont du lac Kir à la confluence avec la Saône	MEN	MED	1		2021	FTr	cond. morpholog./faune benth. invertébrée/continuité/ichtyofaune/param. génér. qual. phys.-chim./flore aquatique/rég. hydrologique	MAUV	3	2021	FTr	Autres polluants
FRDR647	L'Ouche du ruisseau du Prâlon jusqu'à l'amont du lac Kir	MEN	MOY	3		2015			MAUV	3	2027	FTr	Pesticides
FRDR648	L'Ouche jusqu'au ruisseau du Prâlon	MEN	BE	3		2015			MAUV	3	2027	FTr	Autres polluants
BEDE10417	ruisseau de l'arvo	MEN	MOY	1		2021	FTr	cond. morpholog./continuité/rég. hydrologique/flore aquatique/ichtyofaune/param. génér. qual. phys.-chim.	?		2015		
FRDR10572	ruisseau le suzon	MEN	MOY	1		2015			BE	2	2015		
FRDR10660	ruisseau la douix	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015		
BEDE10783	ruisseau le chamban	MEN	MOY	1		2021	FTr	cond. morpholog./ichtyofaune	BL	2	2015		
FRDR11604	ruisseau la sirène	MEN	MOY	1		2015			?		2015		
FRDR11650	rivière la vandenesse	MEN	BE	1		2015			BE	2	2015		
BEDE11938	ruisseau de la gironde	MEN	BE	2		2015			BL	2	2015		

Cette codification fait abstraction des affluents rive droite tels que l'Aubaine ou le ruisseau d'Antheuil, ce dernier fait par ailleurs partie du réseau Natura 2000.

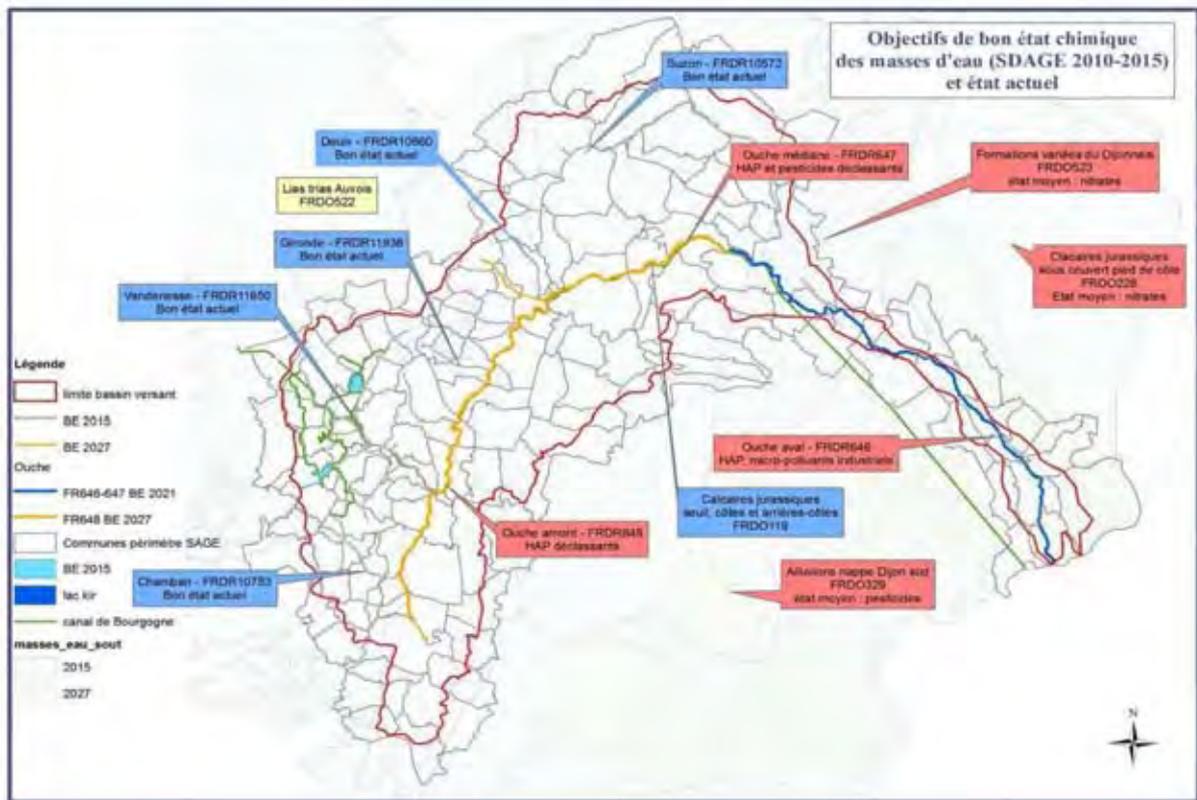
Tableau 2 - état des masses d'eau superficielles – 2009 (SDAGE 2010-2015, janvier 2012)

Légende

État écologique	
TRB	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
?	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
	Absence ou insuffisance de données

État chimique	
BE	Bon état



carte 7 – Etat et objectifs de bon état des masses d'eau

### Qualité chimique

Le tableau n°2 synthétise l'état qualitatif en 2010, mettant à jour l'état initial validé en novembre 2009 (données 2007/2008).

Deux grandes tendances se dégagent sur le bassin :

⇒ **Secteur amont**, des sources à Plombières-les-Dijon, entre très bonne et bonne qualité avec cependant quelques écarts sur les paramètres azote (nitrates). On relève des traces de micropolluants (hydrocarbures) et de métaux lourds (nickel) pouvant atteindre le seuil de déclassement.

⇒ **A partir de l'agglomération dijonnaise** et jusqu'à la confluence avec la Saône, la qualité se dégrade sur les matières oxydables et les toxiques prioritaires (hydrocarbures, pesticides, PCB...). La mise aux normes de la station d'épuration de Dijon-Longvic a fortement contribué à l'amélioration de la qualité des eaux, mais ne suffit pas à compenser le manque de débit naturel en période d'étiage, en regard de l'importance des rejets de l'agglomération. Le réseau unitaire reste impactant malgré la mise en service d'un bassin tampon de 30 000 m<sup>3</sup> permettant de traiter les 1<sup>ers</sup> flots d'orages à la station d'épuration.



carte 8 – Etat chimique des cours d'eau

La **zone vulnérable « nitrates »** (carte ci-dessous), arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin le 28 juin 2007, concerne majoritairement les communes en aval de Plombières-les-Dijon et quelques unes sur les plateaux en limite de bassin. Ce zonage est en cours de réévaluation suite à un rapport de la commission Européenne qui conduit à un élargissement conséquent du zonage. Le zonage définitif sera arrêté par le préfet coordonnateur de bassin avant le 31 décembre

2012 après consultation des services et administrations.



Carte 9 : Zones vulnérables Nitrates

Les **pesticides** sont en nette diminution depuis l'engagement des communes de l'agglomération dans la démarche de réduction de l'utilisation des pesticides pour l'entretien des espaces verts mais restent potentiellement déclassant.

Globalement, la qualité des eaux se maintient en amont et s'améliore en aval. Il existe une marge de progression sur l'assainissement de l'agglomération, le pluviométrique des communes de plus de 1000 habitants, certaines industries, les grandes infrastructures de transport (HAP, pesticides) et l'agriculture puisque les différentes directives nitrates n'ont pas abouti aux abaissements de concentration espérés.

### Impact de l'assainissement

Les risques de pollution liés à l'assainissement collectif s'expliquent par l'importance du rejet, en volume, par rapport à la capacité du milieu. Malgré la forte amélioration due à la mise aux normes de la station d'épuration de Dijon-Longvic, l'impact reste fort en période d'étiage. De plus, le réseau collecte les effluents industriels suspectés de disséminer des substances dangereuses et/ou toxiques prioritaires. En ce sens, le diagnostic des réseaux doit être renforcé ainsi que les conventions de raccordements des industriels sur les stations d'épuration appropriées.

Les rendements des stations sont satisfaisants mais demeurent fortement influencés

par les apports d'eau parasites. Le réseau unitaire de l'agglomération est impactant lors des épisodes pluvio-orageux. Le schéma directeur d'assainissement réalisé par l'agglomération propose un programme d'équipement pour la réduction des rejets par les réseaux unitaires.

L'impact de l'assainissement autonome est plus difficile à évaluer car il peut se confondre pour partie avec d'autres sources de contamination telles que les effluents d'élevages. La généralisation des SPANC contribue à une meilleure connaissance de l'état du parc des installations individuelles.

### Toxiques prioritaires, substances dangereuses...

L'état des lieux et les récents protocoles d'évaluation de la qualité des eaux ont mis en évidence l'impact des substances chimiques de différentes natures (pesticides, PCB, HAP, solvants industriels, produits médicamenteux...). L'objectif d'atteinte du bon état chimique des eaux et la protection des ressources obligent à un investissement plus fort sur ces problématiques.

Les infrastructures linéaires de transport sont identifiées comme vecteur des pollutions par les hydrocarbures et marquent, sans pour autant les déclasser, les milieux naturels à proximité (Ouche amont, Ouche en aval de l'agglomération Dijonnaise).

## Qualité biologique

La qualité biologique est à la fois représentative de la qualité physico-chimique des eaux, mais également de la qualité des habitats aquatiques. Ainsi, on retrouve la distinction entre l'amont, relativement préservé avec des paramètres biologiques (macro-invertébrés, faune piscicole, diatomées) atteignant des niveaux écologiques bon à très bons tandis que l'aval, fortement impacté par les travaux de chenalisation et d'endiguement exécutés par le passé peine à retrouver le bon état sur tous les paramètres.



Carte 10 – Etat écologique des cours d'eau

## L'eutrophisation



L'eutrophisation reste importante, notamment en période d'étiage, et son traitement passe par la réduction, toujours d'actualité, des nitrates et phosphates, d'autant que l'étude Volumes Maximums Prélevables a établi que la marge de dilution en période d'étiage est réduite à néant. La réduction de l'eutrophisation n'a d'autre issue que l'amélioration de la qualité des rejets.

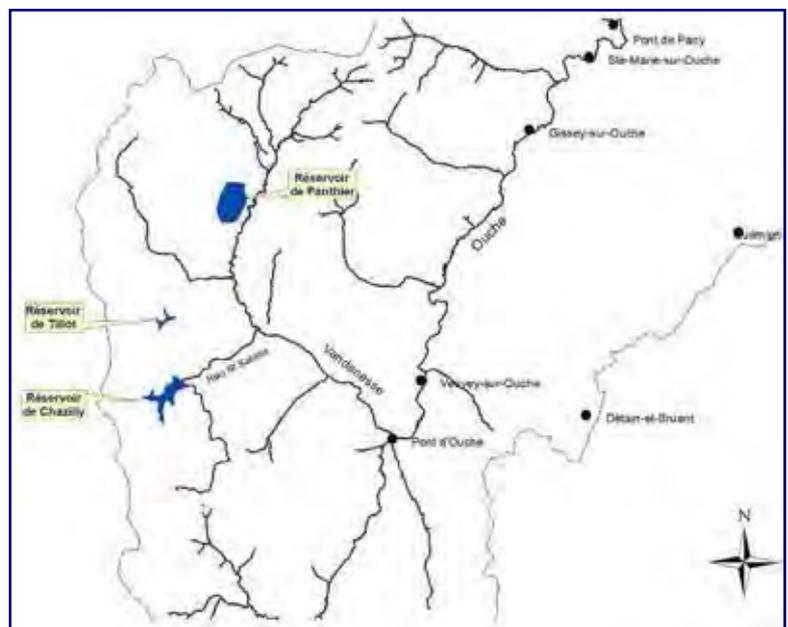
### 2.1.2. Les plans d'eau

#### Le réservoir de Panthier (FRDL6)

Le réservoir a été mis en eau en 1836, puis agrandi en 1875. D'une capacité de 8 millions de m<sup>3</sup> d'eau pour une surface de 120 ha, c'est le plus grand plan d'eau de Côte d'Or. C'est un barrage réservoir du Canal de Bourgogne notamment fréquenté pour le camping, la baignade (autorisée), la voile et la pêche à la ligne. L'écosystème est mal connu et devra faire l'objet d'études complémentaires dans une perspective de sécurisation de la ressource en eau.

#### Le réservoir de Chazilly (FRDL7)

La seule destination du réservoir de Chazilly est le soutien au canal de Bourgogne (bief de partage). On y recense cependant des activités de baignade (non autorisée), de pêche et de chasse au gibier d'eau. Le plan d'eau fonctionne comme un lac profond avec une stratification thermique estivale entre surface et fond (10°C d'écart), un pH à tendance alcaline (aux environs de 8) sous influence de l'activité



Carte 11 : localisation des barrages réservoirs du canal de Bourgogne

photosynthétique en surface et une zone d'anoxie (absence d'oxygène) apparaît en fin de période estivale à partir de 4 m de profondeur.

## Le réservoir du Tillot

Le Tillot est un ouvrage d'alimentation du canal de Bourgogne. Il présente une stratification thermique estivale mais de faible importance (5°C d'écart) entre surface et fond. La cote de retenue normale étant de 8,30m (376,76 NGF) et la cote de pêche à 5,00 m. La température estivale des eaux de surface peut être supérieure à 25°C. Le pH est élevé (supérieur à 9) et l'anoxie estivale se fait sentir à partir de 1,5 à 2 m de profondeur.

La faible concentration en nitrates observée durant la période estivale est expliquée par l'activité de la biomasse algale. Les teneurs en phosphore total sont importantes (0,521 mg/l en surface en période estivale) et indiquent un risque

d'eutrophisation accéléré accru. Selon le modèle OCDE, le plan d'eau est classé comme hypereutrophe.

La qualité des eaux reste propice à l'activité halieutique, le peuplement piscicole recensée étant caractéristique des eaux de seconde catégorie. On trouve, par ordre d'importance : gardons, tanches, carpes, sandres, perches, brochets, anguilles.

Sur le plan ornithologique, le réservoir fait l'objet d'un suivi depuis 1994 par le Bureau International de Recherche sur les Oiseaux d'Eau. On recense des canards de surface, canards plongeurs, foulques et grèbes.

## Le lac Kir

Le lac Kir n'est pas codifié car de surface inférieure (37 ha) au seuil de codification (50 ha).

Les caractéristiques physiques actuelles du lac lui confèrent un fonctionnement qui tend à se stabiliser à un niveau favorable à la vie lacustre. Les analyses hydrobiologiques confirment un état méso-eutrophe (moyennement riche) favorable aux espèces présentes sans pour autant présenter de risque de prolifération.

La végétation aquatique reste caractéristique des cours d'eau, confirmant l'influence de l'Ouche et le renouvellement rapides des eaux du lac. Les macrophytes exotiques à

Le transport solide important en amont se trouve piégé par le lac, favorisant le comblement de celui-ci. Lors des crues, les éléments grossiers sont les plus importants, suivent les limons dès le retour de conditions hydrauliques moyennes. La diminution des hauteurs d'eau accentue l'impact du vent sur le sens de circulation des eaux et la diffusion / distribution des pollutions dans le temps et dans l'espace.



caractère invasif sont à surveiller. Le peuplement piscicole tend également à s'améliorer.

La faune avicole est bien implantée, notamment en ce qui concerne les espèces peu exigeantes et semi domestiques.

Si le lac a des effets négatifs sur l'Ouche (réchauffement des eaux, blocage sédimentaire...), il exerce malgré tout une influence positive en favorisant l'autoépuration des eaux.

Le lac Kir est désigné en tant qu'eaux de baignade au titre de la directive 76/160/CEE.

### 2.1.3. [Le canal de Bourgogne \(3103\)](#)

Les relations entre les biefs du canal de Bourgogne et le réseau hydrographique sont nombreuses. L'étude « Volumes prélevables » a confirmé les interconnexions importantes entre le canal et l'Ouche via le système karstique, alluvial, et des connections directes via les systèmes de prise d'eau et de trop plein. L'influence du canal sur le régime hydrologique s'est, à cette occasion, révélée bien plus importante et moins pénalisante que pressentie initialement.



L'influence de la qualité des eaux du canal sur la qualité des eaux de la Vandenesse ou de l'Ouche est difficilement évaluable, ne serait-ce que

par l'absence de suivi qualitatif des eaux même du

canal et devrait faire l'objet d'une évaluation.

#### 2.1.4. Les eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est largement suivi par plusieurs réseaux et maîtres d'ouvrages (ARS, DREAL, Conseil Général...). La Directive européenne 2000/60/CE (DCE) impose la mise en place des programmes de surveillance.

**Le réseau de contrôle de surveillance** (RCS) permet d'évaluer l'état général des eaux à l'échelle de chaque district et son évolution à long terme. Ce réseau est pérenne et constitué de sites représentatifs des diverses situations rencontrées sur chaque district.

Un **contrôle opérationnel** (programme défini suivant les résultats de la caractérisation des masses d'eau et du programme de contrôle de surveillance) établit l'état chimique de toutes les masses d'eau souterraine identifiées comme courant un risque de non atteinte du bon état à l'horizon 2015. Le CO consiste dans la surveillance des seuls paramètres qui posent problème et d'évaluer la tendance de leur évolution. Cette

surveillance a vocation à s'interrompre dès que la masse d'eau se retrouvera en bon état.

L'état des lieux du SAGE, réalisé durant la période de transition des nouvelles méthodes d'évaluation de la qualité des eaux, reprenait les données des principaux captages du bassin. L'évaluation environnementale quand à elle reprend uniquement les données des réseaux RCS et RCO, caractérisant l'état chimique des eaux souterraines par masse d'eau.

L'appréciation de la qualité des eaux souterraines est fondée sur le système d'évaluation de la qualité des eaux en vigueur selon deux usages essentiels :

- l'état patrimonial
- l'aptitude à la production d'eau potable

Cette appréciation est également basée sur deux paramètres physico-chimiques prépondérants : les nitrates et les pesticides.

#### Calcaires Jurassique du seuil et des Côtes et arrières côtes de Bourgogne dans BV Saône en RD (FRDO119)

Objectif de bon état quantitatif et chimique en 2015.

Cette masse d'eau couvre la plus grande part du bassin versant et représente donc la principale ressource pour l'adduction d'eau potable. Elle est représentée par les sources de Morcueil et d'Antheuil, mais concerne également les sources de la vallée du Suzon et les ressources de

différentes communautés de communes de la vallée de l'Ouche.

Les deux sources de référence présentent un niveau de bon état pour les nitrates (Les nitrates ne sont pas mesurés à Antheuil), pesticides et solvants chlorés. Elles sont considérées globalement en bon état chimique depuis 2008.

#### Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne (FRDG228).

Objectif de bon état quantitatif et chimique en 2015.

Cette masse d'eau profonde est répertoriée sur le site de suivi de la qualité des eaux souterraines de l'agence de l'Eau Rhône-

Méditerranée (<http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/synthese-fiches.php?codeFiche=FRDG228&typeFiche=G>). Elle couvre l'aval du bassin jusqu'à la Saône et classé en bon état en 2009.

#### Alluvions plaine des Tilles, la nappe de Dijon sud et les nappes profondes (FRDG329).

Objectif de bon état quantitatif en 2015 et bon état chimique en 2027.

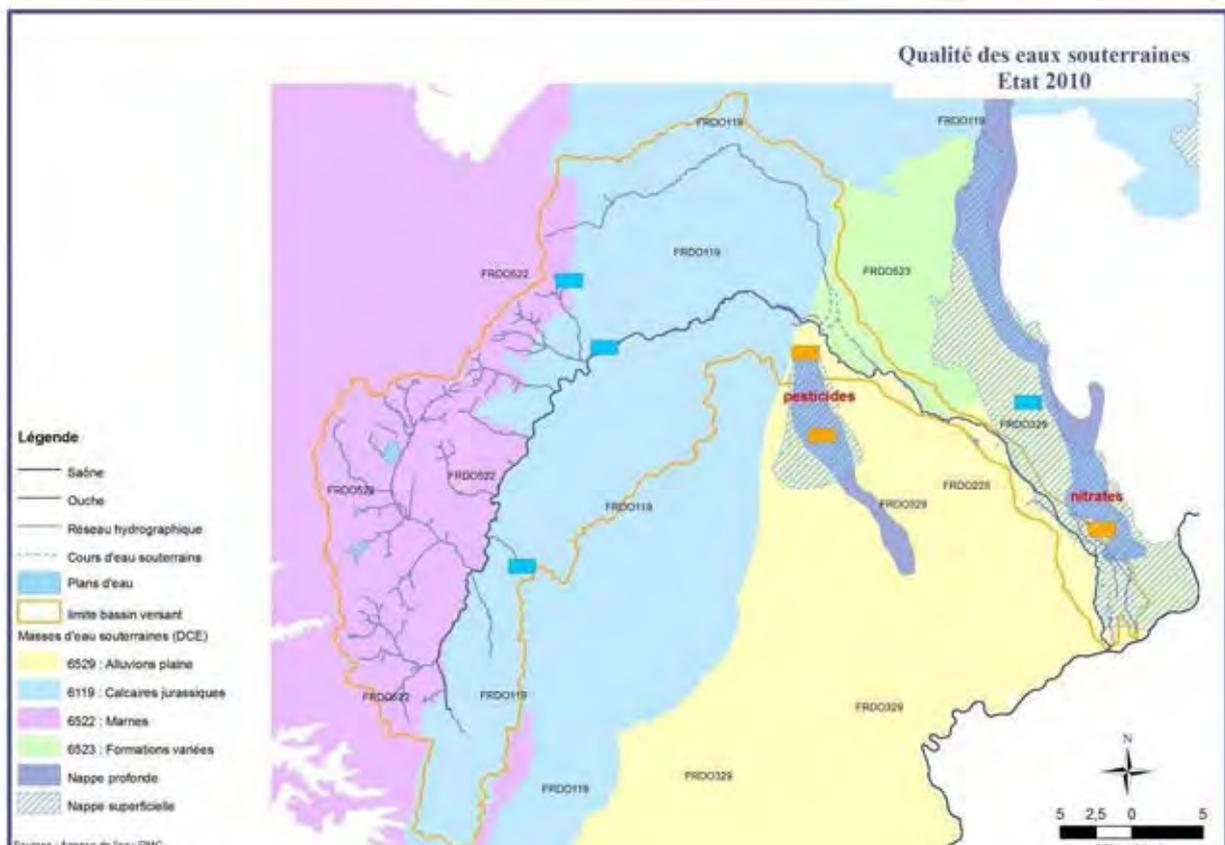
Cette masse d'eau regroupe plusieurs nappes :

- ⇒ la nappe superficielle de Dijon sud, le puits « les herbiotes » de Longvic : bon état pour les paramètres nitrates et solvants chlorés (depuis 2010), mais état médiocre au titre des pesticides,
- ⇒ la nappe profonde de Dijon sud, le forage de « l'escargotière » à Chenôve : bon état pour les

paramètres nitrates, métaux, solvants chlorés, état médiocre pour les pesticides,

- ⇒ les alluvions superficiels de la Tille, le puits des grands Pâtis à Champdôtre : état médiocre pour les nitrates, bon état pour les pesticides et solvants chlorés,
- ⇒ Les alluvions profondes de la Tille, puits de Treclun à Pluvet : état médiocre pour les nitrates, bon état pour les métaux. A noter que les derniers

résultats disponibles sur les pesticides et solvants chlorés datent de 2007 et donnaient un bon état.



Carte 15– état des masses d'eau souterraines en 2010

### Domaine Lias et Trias Auxois BV Saône (FRDG522)

Objectif de bon état quantitatif et chimique en 2015.

Il n'y a pas de station des réseaux officiels représentative de cette masse d'eau qui couvre les affluents rive gauche de l'Ouche entre Lusigny-sur-Ouche et Gissey-sur-Ouche. Cependant, plusieurs sources et captages permettent d'apprécier la qualité des eaux.

On notera plus particulièrement la présence de la **source de Jeute** (commune de Créancey), classée **captage prioritaire** au titre du paramètre **nitrates**. Les autres ressources du secteur présentent globalement de bons résultats en regard du potentiel de production d'eau potable.

### Formations oligocènes variées du dijonnais (FRDG523)

Avec un objectif de bon état quantitatif et chimique en 2015, cette masse d'eau est représentée par la source de l'Albane à Magny-Saint-Médard, à environ 20 km à l'est de Dijon.

En mauvais état chimique en regard du paramètre nitrates, cette station peut paraître peu représentative du secteur intéressant l'Ouche, cette masse d'eau étant, entre les deux zones, drainée par la Tille et ses affluents.

### Qualité des eaux souterraines et usage pour l'adduction d'eau potable

Les ressources destinées à la consommation humaine sont exigeantes en terme de qualité, expliquant l'objectif du Plan Régional

Santé Environnement 2011-2015 et légitimant la mise en œuvre du SAGE.

Les risques de pollution liés à l'agriculture concernent les pesticides (regroupés avec les toxiques prioritaires dans l'annexe X – substances prioritaires - de la DCE) et les nutriments (nitrates). L'impact de l'élevage et des plans d'épandage des effluents produits ont faits l'objet d'une évaluation en 2011, concluant en premier lieu à une impossibilité de dresser un bilan des intrants, en second lieu à un important décalage entre l'établissement du plan d'épandage initial et l'évolution de l'exploitation.

Un point de vigilance doit être particulièrement accordé au développement des

carrières de roches massives, en substitution aux extractions alluvionnaires, compte tenu de la vulnérabilité du karst notamment pour les conditions de réhabilitation en fin d'exploitation. Cette remarque peut être élargie aux anciennes décharges communales nécessitant des études de réhabilitation.

Enfin, les infrastructures linéaires doivent disposer d'équipements permettant de réduire significativement les risques de pollutions accidentelles à proximité des captages pour l'eau potable.

## 2.2. Qualité des milieux

### 2.2.1. Cours d'eau

L'Ouche est divisée en deux typologies très différentes :

- ⇒ Partie amont relativement préservée mais sous l'influence des ouvrages jalonnant son cours et faisant obstacle à la continuité écologique, piscicole et sédimentaire. Le cours amont présente cependant un bon état écologique qui peut être amélioré.
- ⇒ Partie aval, à partir de Dijon, très artificialisée et sur laquelle il y a de grands enjeux de restauration physique et écologique avec un bon potentiel de réussite mis en évidence par les espaces de liberté témoins acquis et suivis par le SMEABOA.

Les affluents :

- ⇒ Le Suzon, avec une partie amont d'une qualité notable jusqu'aux sources captées. A partir des captages, les assecs réguliers et de longue durée

ne permettent pas la survie piscicole. Une partie du bassin versant est inscrite en site Natura 2000.

- ⇒ La Vandenesse, sous influence du canal de Bourgogne, présente un bon potentiel mais est contrainte entre différentes infrastructures (A6, canal de Bourgogne).
- ⇒ Les petits affluents rive gauche sont propices au développement de la biodiversité et certains sont classés réservoirs biologiques.
- ⇒ Les petits affluents rive droite, très peu nombreux du fait du caractère karstique des versants, ils s'avèrent à cours temporaires. A noter le ruisseau d'Antheuil qui s'inscrit dans un site Natura 2000.

### Végétation rivulaire (ripisylve)

L'entretien des cours d'eau est réalisé depuis 2001 dans le cadre de programmes pluriannuels réalisés par le Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement du Bassin de l'Ouche et de ses Affluents (SMEABOA).

Ces programmes sont mis en œuvre à la suite d'enquêtes publiques déclarant les travaux d'intérêt général. Ils consistent à gérer la ripisylve de façon équilibrée entre prévention des inondations (notamment par le risque de formation d'embâcles) et amélioration du milieu naturel.



carte 13 – Structure de la ripisylve

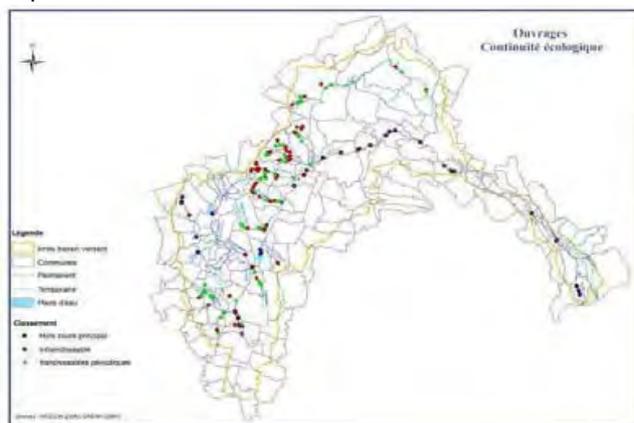
## Habitat et continuité piscicole

Le bassin de l'Ouche présente des contextes piscicoles perturbés, aucun contexte n'étant conforme pour un accomplissement normal du cycle biologique. En première catégorie, l'espèce repère est la truite, cependant, la fonction « reproduction » la plus menacée est celle de l'espèce repère brochet, qui nécessite des périodes de submersion de zones végétalisées.

Les perturbations les plus importantes sont localisées en aval, suite aux travaux de recalibrage et d'endiguements réalisés durant des décennies, cumulés avec une qualité des eaux particulièrement dégradée jusqu'en 2008.

La continuité écologique et piscicole est contrainte par un certain nombre d'ouvrages

infranchissables. Certaines zones de frayères potentielles se trouvent déconnectées des secteurs plus favorables aux adultes.



Carte 14- Classement des ouvrages pour la continuité écologique

## Géomorphologie et continuité sédimentaire

Les cours d'eau en amont de l'agglomération (Ouche et affluents) présentent majoritairement une bonne qualité physique et un bon potentiel d'atteinte du bon état physique. Les secteurs artificialisés restent ponctuels. Les berges supportent une végétation variée intégrant les différentes strates ainsi que des alternances de secteurs plus dégagés, favorables au développement de la végétation aquatique. Les prairies de fond de vallée, supportant des cheptels importants, subissent des dégradations ponctuelles (divagation des animaux dans le lit, sites d'abreuvement « sauvages »...).

Les nombreux ouvrages liés aux moulins impactent le transport sédimentaire, favorisant l'érosion progressive d'une part et le colmatage des substrats d'autre part, notamment dans la zone de miroir liée à l'ouvrage.

En amont de l'agglomération, le lac Kir bloque la totalité des sédiments en provenance du bassin amont, provoquant simultanément un déficit en matériaux à l'aval et un comblement progressif du lac qui pose un problème de gestion.

Depuis 1978, la profondeur moyenne du lac a ainsi diminuée d'1m en moyenne.

A partir des abords de l'agglomération et jusqu'à la confluence avec la Saône, l'ensemble du réseau, Ouche et affluents, a subi une forte artificialisation en vue d'un confinement du réseau à sa plus simple expression. Certains petits affluents ayant été purement et simplement effacés du paysage par remblaiement. La qualité géomorphologique aval est à reconquérir. Seuls les rares secteurs ayant fait l'objet d'acquisition en vue de la restauration physique de la rivière reviennent peu à peu à un état favorable à la diversité faunoflore.



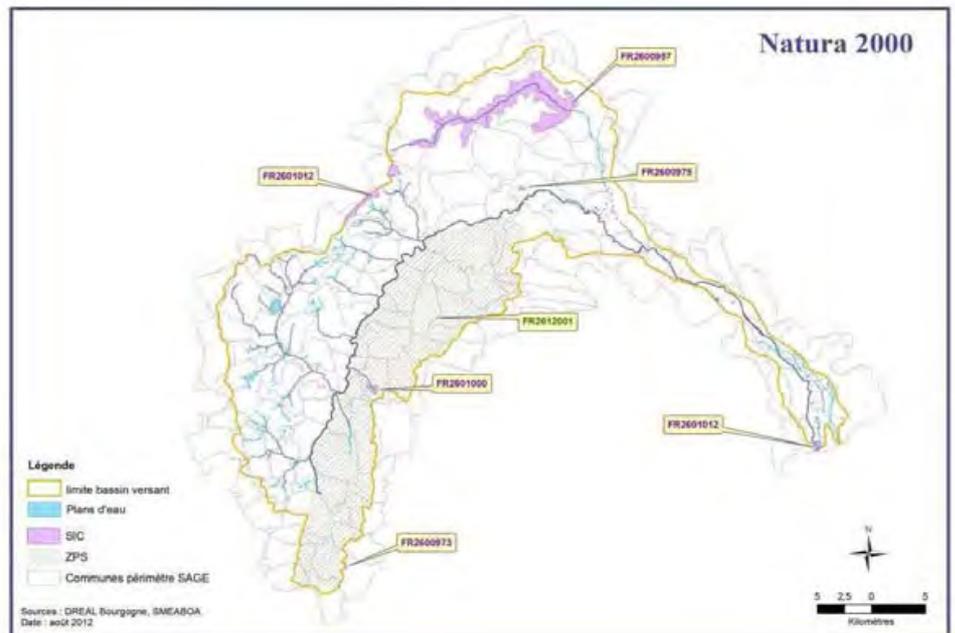
Figure 3 - carte bathymétrique du lac Kir - 2009

## 2.2.2. Natura 2000

Le réseau Natura 2000 comprend les Zones de Protection spéciale (ZPS) et les Sites d'Intérêt Communautaire (SIC).

Sur le bassin de l'Ouche, les sites faisant l'objet d'un arrêté sont :

- **FR2600957** : Val Suzon (SIC) – DOCOB et charte achevés, animation portée par la Communauté de communes de Saint-Seine l'Abbaye
- **FR2601000** : Forêts, pelouses, éboulis du ravin d'Antheuil (SIC) – DOCOB achevé, animation portée par la Communauté d'agglomération de Beaune,
- **FR2600973** : Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et Arrière Côte de Beaune (ZPS) – DOCOB achevé, animation portée par la commune de Meoisey,
- **FR2612001** : Arrière côte de Dijon et de Beaune (ZPS) – DOCOB à venir
- **FR2600975** – Cavités à chauves-souris (SIC) – DOCOB en cours
- **FR2601012** – Gîtes et habitats à chauves-souris (SIC) – DOCOB en cours



Carte 16 – Sites Natura 2000

La gestion des sites interférant avec le territoire de compétence du SMEABOA ont dorénavant déjà fait l'objet d'échanges et d'engagements en terme de coordination des actions, plus particulièrement sur la gestion de la végétation rivulaire. Sur les secteurs communs, les préoccupations environnementales des animateurs se rejoignent largement.

## 2.2.3. Zones humides

L'inventaire des zones humides de Côte d'Or (Mosaïque Environnement, 2008 – MISE) distingue 7 types de zones humides sur le bassin versant de l'Ouche :

- bordure de cours d'eau,
- marais et landes humides de plaines et plateaux,
- marais aménagés dans un but agricole,
- plaines alluviales,
- zones humides artificielles,
- zones humides de bas fonds en tête de bassin,
- zones humides ponctuelles.

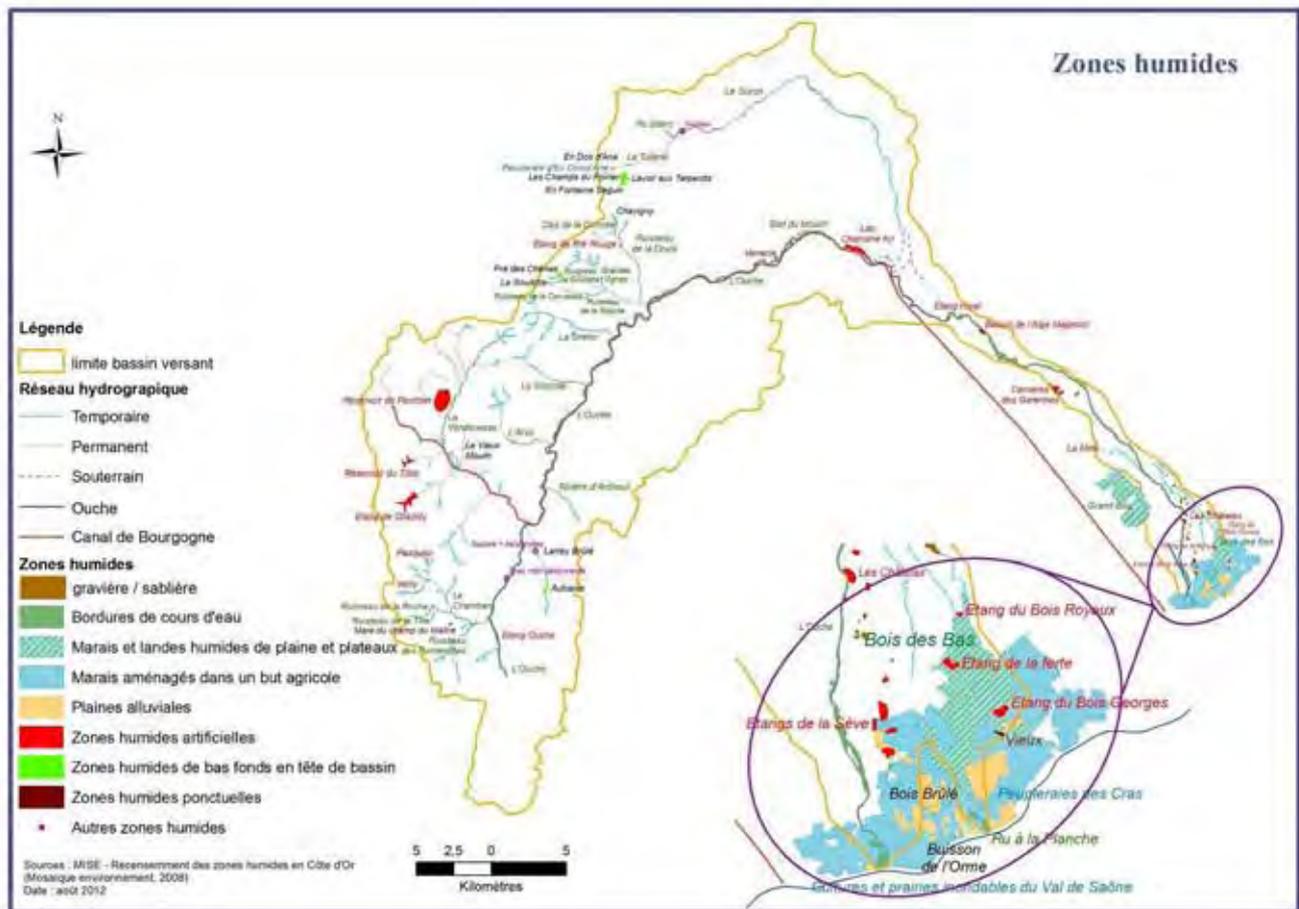
Le bassin est globalement peu pourvu en zones humides, en dehors des bords de cours d'eau, entre ses caractéristiques géologiques et les travaux d'assainissement agricoles ou autres. Le SAGE et le Contrat de bassin visent à la valorisation des zones humides dans le cadre de la gestion globale de la ressource, le développement



L'Ouche en aval de Longvic en 1850

des trames vertes et bleues et la gestion hydrauliques globale.

La carte ci-dessous présente l'inventaire actuel qui doit être actualisé par une étude conduite dans le cadre du contrat de bassin (fiche action IV.2 ZH).



Carte 17 - Zones humides

#### 2.2.4. Milieux naturels remarquables et biodiversité

La vallée du Suzon a récemment (27 juin 2011) fait l'objet d'un classement en **réserve naturelle régionale** sur une **surface** de 2 980 ha, concomitamment au classement de la forêt domaniale en « Forêt d'exception », pour la diversité de ses milieux, de sa faune et de sa flore,

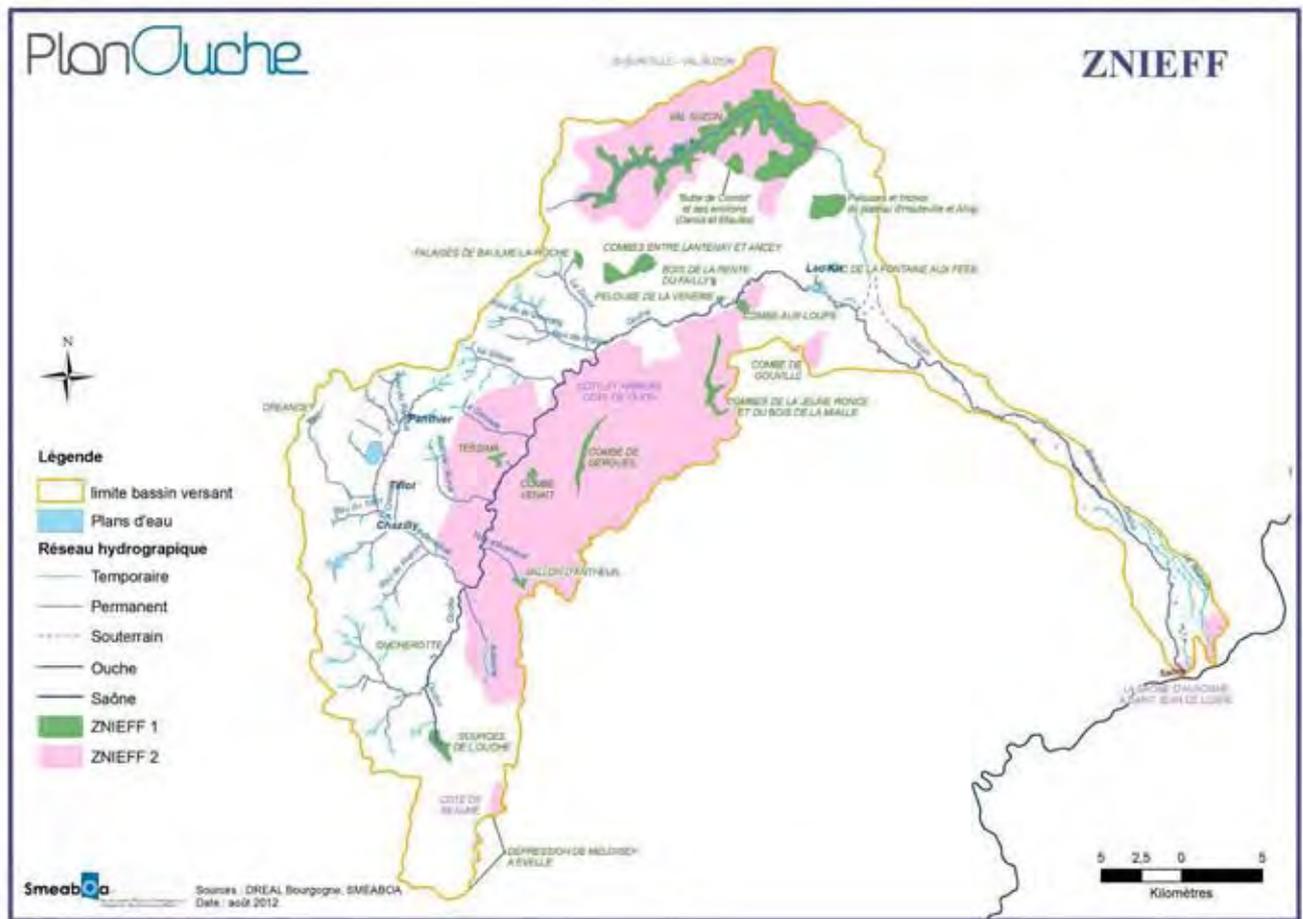
mais aussi son rôle stratégique dans la production d'une eau de qualité exceptionnelle alimentant une grande partie de la population de l'agglomération Dijonnaise (représentant près de 50% de la population du département).

Le bassin versant de l'Ouche est concerné par :

- 19 ZNIEFF de type I :**
- 'Butte de Corniot' et environs à Darois et Etaules
    - Val-Suzon
    - Combe-aux-Loups
    - Combe de Gouville
    - Combe Venait
    - Vallon d'Antheuil
    - Tebsima
  - Combe de la Jeune Ronce et du Bois de la Mialle
    - Combe de Gergueil
  - Pelouses et friches du plateau d'Hauteville et Ahuy
    - Sources de l'Ouche

- Dépression de Meloisey à Evelle
- Combe entre Lantenay et Ancey
- Falaises de Baulme-la-Roche
- Oucherotte
- Créancey
- Pelouse de la Vènerie
- Bois de la Rente du Faily
- Parc de la Fontaine aux Fées

- 4 ZNIEFF de type II :**
- Cote de Beaune
  - La Saône d'Auxonne à Saint-Jean-de-Losne
  - Cote et arrière cote de Dijon
  - Is-sur-Tille - Val Suzon



Carte 18 – ZNIEFF

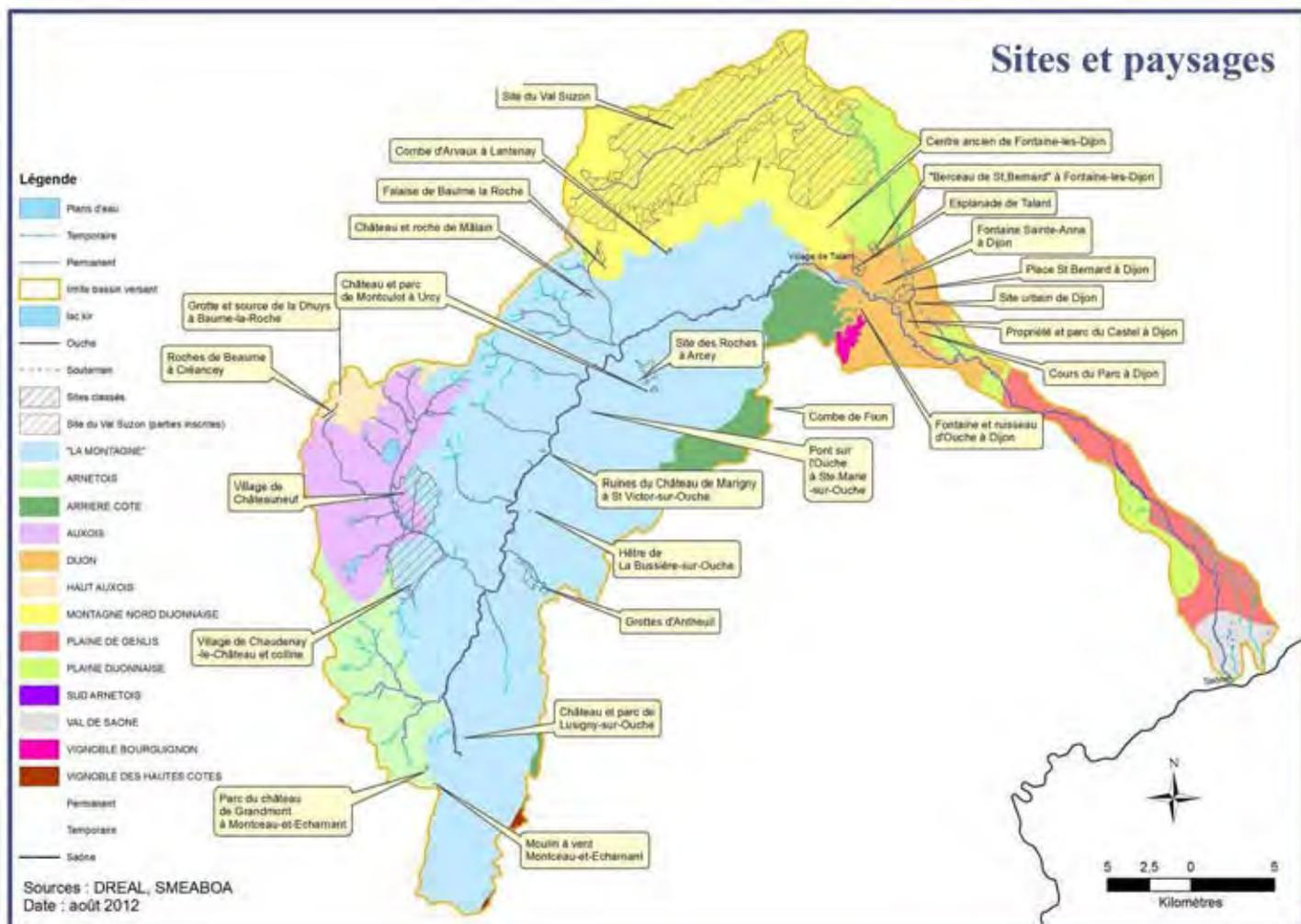
### 2.2.5. Sites et paysages

Le bassin versant de l'Ouche est particulièrement riche en sites et paysages d'intérêt. Le bassin inclus ou avoisine 13 unités paysagères aux caractéristiques très diverses allant de la montagne à la plaine, de l'arrière côte à l'agglomération, des vignobles (limitrophes) au Val de Saône.

Nombres de sites classés ou inscrits jalonnent les vallées et les cotes :

- Dijon : Cours du Parc, Castel, Place St Bernard, Fontaine Ste Anne, fontaine et ruisseau d'Ouche,
- Centre ancien et berceau de St Bernard à Fontaine-les-Dijon,
- Esplanade de Talant
- Site des Roches d'Arcey,
- Château et parc de Montcolot à Urcy,
- Combe de Fixey,
- Pont de Ste Marie sur Ouche,

- Ruines du château de Marigny à St Victor sur Ouche,
- Hêtre de la Bussière sur Ouche,
- Grottes d'Antheuil,
- Château et parc de Lusigny sur Ouche,
- Parc du château de Grandmont et moulin à vent de Monceau et Echarnant
- Village et colline de Chaudenay le Château,
- Village de Châteauneuf,
- Roches de Beaume à Créancey,
- Source et grotte de la Dhuis et falaise de Beaume la Roche,
- Château de Mâlain,
- Combe d'Arvaux à Lantenay,
- Site du Val Suzon, devenu depuis peu parc naturel régional.



Carte 19 – Sites et Paysages

### 3. Recensement des usages de l'eau

Les usages de la ressource sont multiples et peuvent avoir des caractéristiques différentes :

#### Usages consommateurs avec restitution au milieu nécessitant un traitement avant et/ou après usage :

Ce sont par exemple :

- ⇒ Adduction d'eau potable, usages domestiques et industriels alimentés par les réseaux,
- ⇒ Usages industriels prélevant directement dans une ressource souterraine et rejetant après traitement par une installation indépendante ou par un système collectif,

Ces deux usages représentent près de 95% de la ressource exploitée actuellement.

#### Usages consommateurs avec restitution au milieu sans traitement après usage :

Ce sont notamment :

- ⇒ L'abreuvement des animaux : à l'hivernage, une partie du cheptel est alimenté par les réseaux AEP ou par des prélèvements direct dans les eaux

souterraines. Les déjections animales sont traitées par les plans d'épandage qui jouent alors un rôle de traitement épuratoire,

- ⇒ L'hydroélectricité,
- ⇒ Le Canal de Bourgogne : le canal de Bourgogne est considéré comme consommateur de par l'évaporation due aux ouvrages et la part d'exportation vers le bassin de la Vouge à partir de la prise d'eau de Larrey à Dijon. Cependant, les fuites des biefs constituent des apports non négligeables au soutien d'étiage.

#### Usages consommateurs sans restitution :

On peut citer :

- ⇒ L'irrigation agricole : l'irrigation est conduite de façon à ce que les apports correspondent aux besoins des plantes. L'exportation nette est le produit de l'évapotranspiration des cultures et représente 5% de la ressource exploitable.
- ⇒ L'industrie agroalimentaire : certains procédés de fabrication utilisent l'eau comme ingrédient induisant une part d'exportation proportionnelle à la destination des produits.

- ⇒ Les golfs, au même titre que l'irrigation agricole
- ⇒ Les carrières alluvionnaires (l'évapotranspiration due aux plans d'eau est considérée comme une exportation nette au même titre que l'irrigation), pouvant représenté jusqu'à 7 000 m<sup>3</sup> d'évaporation/ha/an (pour mémoire :

10 000 m<sup>3</sup>/ha/an cités dans la phase 2 de l'étude volumes prélevables).

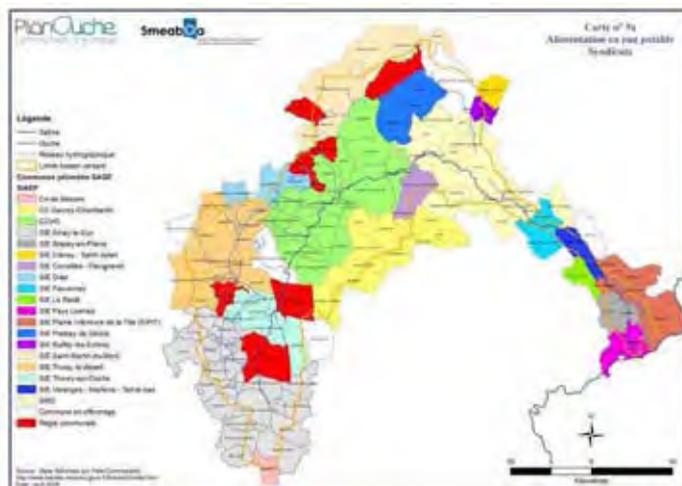
**Usages non consommateurs :**

- ⇒ Canotage, navigation, baignade, pêche...

**3.1. Exploitation et distribution de la ressource en eau potable**

L'adduction d'eau potable est gérée par 19 groupements intercommunaux et 11 communes en régie ou affermée avec un exploitant privé.

L'étude « Volumes maximums prélevables » conduite suite au classement du bassin et de la nappe de Dijon Sud en Zones de Répartition des Eaux (ZRE) a permis de mettre en évidence la nécessaire mise en perspective de l'ensemble des prélèvements et l'établissement de règles communes d'exploitation de la ressource.

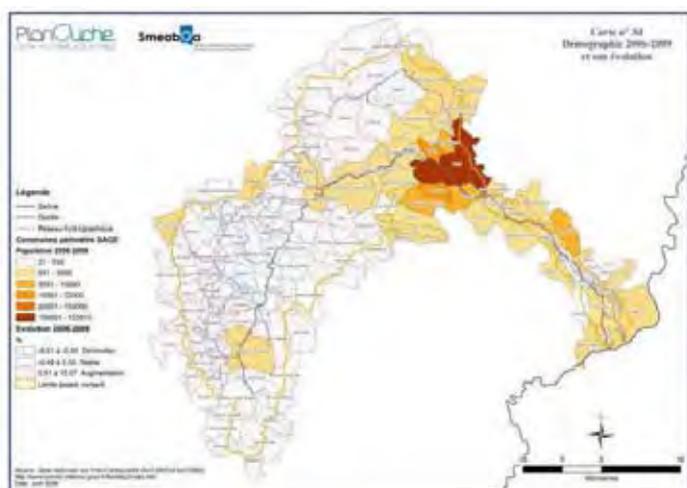


carte 20 – Gestion de l'adduction d'eau potable

Le périmètre du SAGE concerne une population d'environ 260 000 habitants (INSEE 2011).

80% de la population se concentre dans l'agglomération dijonnaise et son aire d'influence proche (SCoT).

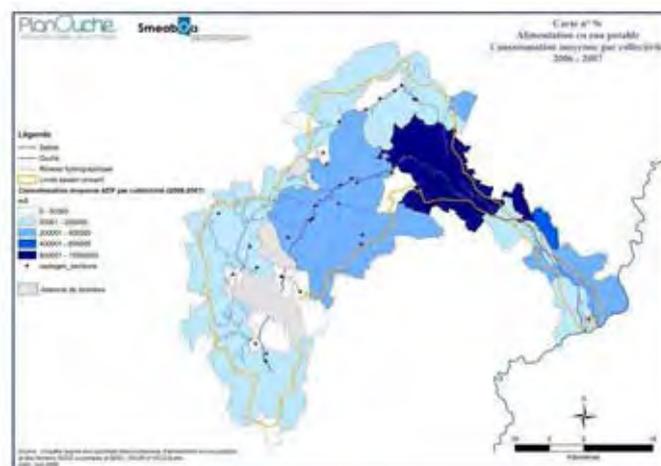
Les communes extérieures les plus importantes sont Pouilly-en-Auxois, à l'ouest et Bligny-sur-Ouche au sud.



carte 21 – densité de la population

L'exploitation de la ressource en eau reflète l'importance de la population et des activités socio-économiques.

Elle apparaît donc fortement majoritaire sur l'agglomération dijonnaise, suivi par la communauté de communes de la vallée de l'Ouche et la communauté de communes de Gevrey-Chambertin. Il est à noter que les ressources utilisées principalement par cette dernière sont situées sur la nappe de Dijon sud.



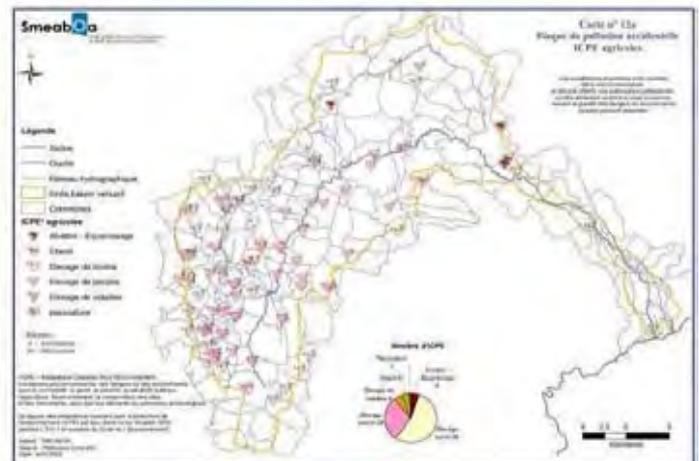
carte 22 – Consommation d'eau potable

### 3.2. Agriculture

Les activités agricoles se répartissent assez distinctement sur le territoire.

Elevage largement prédominant en amont (bovins, ovins, porcins, volailles), lié à une topographie vallonnée. L'élevage touche la consommation d'eau et la qualité des milieux en regard des plans d'épandages.

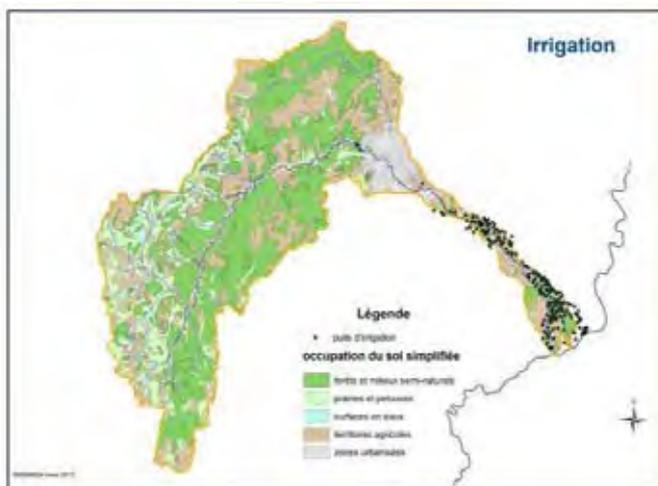
Grandes cultures et maraîchage autour de l'agglomération et sur le bassin aval, correspondant à la région naturelle de la plaine de Saône. Les grandes cultures impactent la qualité des eaux par les intrants mis en œuvre et la demande en eau



carte 23 – ICPE élevages

pour l'irrigation, concentrée sur l'aval du bassin et dont les prélèvements interviennent à une période sensible pour les cours d'eau.

L'irrigation concerne principalement l'exploitation des nappes ayant une interaction forte avec les cours d'eau. L'activité s'organise autour de la mise en place d'un Organisme Unique de Gestion (OUG) en charge de la mise en œuvre des mesures destinées à la gestion des volumes autorisés selon la situation hydrologique.



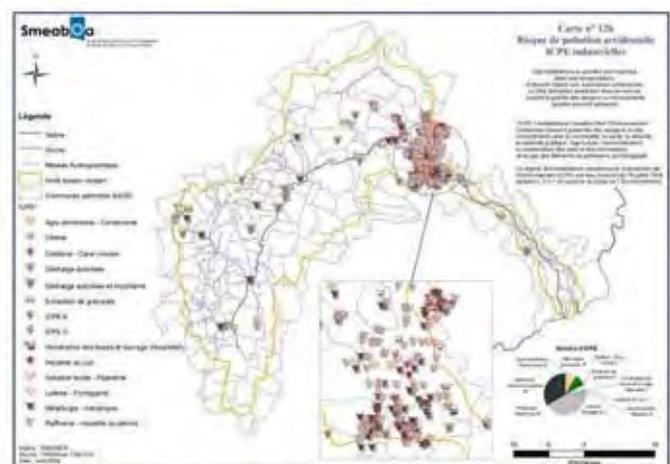
Carte 24 - Irrigation

### 3.3. Industrie

Le périmètre du SAGE compte environ 6 000 établissements (commerces, industries, services) dont une centaine d'Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

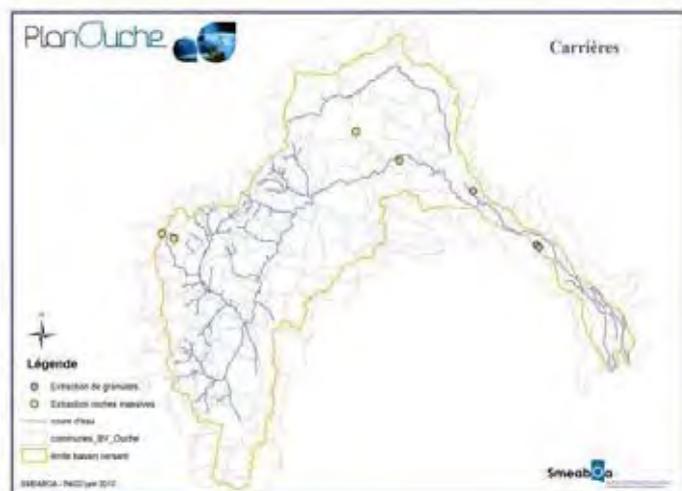
L'essentiel des activités industrielles est localisé sur l'agglomération dijonnaise. Par ordre d'importance on trouve : la construction, la mécanique, l'industrie chimique, les produits manufacturés et l'agroalimentaire.

Les ICPE font l'objet de suivis et de contrôles. Les établissements de dimensions inférieures aux seuils réglementaires au titre de la loi sur l'eau peuvent avoir un impact cumulé significatif sur la qualité des ressources et en eau et doivent pouvoir être évalués.



carte 25 – ICPE Industries

### 3.4. Carrières



carte 26 – Carrières

Les carrières se répartissent entre les extractions en roche massives, localisées sur les reliefs, et les carrières alluvionnaires exploitant les alluvions de la plaine de Saône.

Les carrières peuvent impacter la ressource sur le plan qualitatif soit par la mise à ciel ouvert de la nappe alluviale (risque de pollution, évaporation), soit par infiltrations de produits polluants dans le karst, mais également sur le plan quantitatif par création de surfaces d'évaporation au même titre que les plans d'eau.

Le schéma départemental des carrières, en cours de révision, associe la CLE à ses travaux en vue de la mise en compatibilité de ses dispositions avec les objectifs du SAGE en matière de protection de la ressource.

### 3.5. Transports

Le périmètre du SAGE est traversé par des infrastructures de transport de premier ordre. Trois autoroutes : A38 (17 200 véh./j), A6 (31 300 véh./j), A31 ; une voie rapide (RN 274 - rocade est) en cours d'extension (LINO) et supportant le trafic le plus important du territoire (60 400 véhicules/jour).

Le réseau départemental est principalement représenté par la RD 33 suivant la vallée de l'Ouche et la RD 971 traversant notamment la vallée du Suzon (jusqu'à 2000 véh./j). Le réseau routier contribue à l'altération de la qualité des eaux par la diffusion des hydrocarbures (HAP).

Enfin, le réseau ferroviaire représente environ 68 km de voies dont les lignes Dijon-Paris, Dijon-Dole-Vallorbe et le nouveau tronçon LGV Rhin-Rhône branche Est. L'entretien des voies consiste notamment en traitements herbicides. La



carte 27 – Infrastructures de transport

réduction de l'utilisation des herbicides fait partie du plan d'action du plan Ecophyto 2018.

### 3.6. Tourisme et loisirs

Le bassin de l'Ouche dispose d'un patrimoine historique, architectural et naturel riche. Dijon représente sans aucun doute le cœur historique et culturel du bassin, mais nombre de

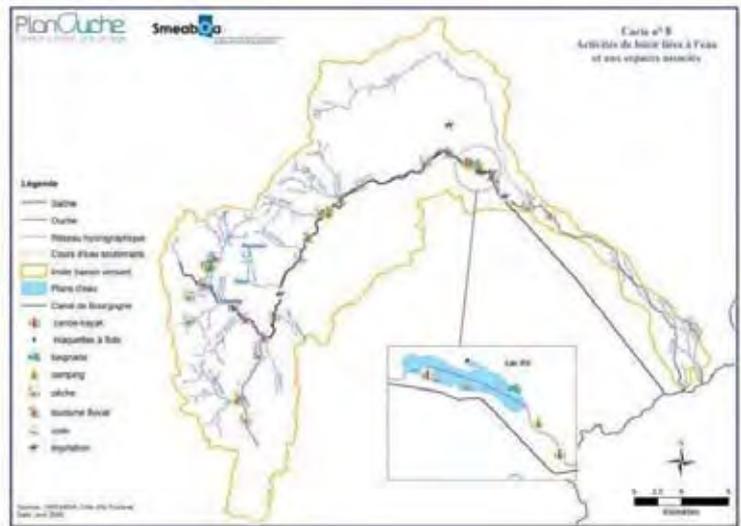
châteaux, monuments, ouvrages (moulins, ponts...) et sites archéologiques ou naturels se répartissent sur le territoire.

Les activités de loisirs liés à l'eau captent un public important. On peut citer les activités nautiques du lac Kir, du réservoir de Panthier, le

tourisme fluvial sur le canal de Bourgogne, le canoë-kayak et la pêche.

Les activités nautiques représentent un support pédagogique stratégique pour la sensibilisation du public aux milieux naturels aquatiques. Cependant, pour une action réussie, elle doit rester mesurée pour ne pas devenir un enjeu de pression sur des milieux vulnérables à la surfréquentation. Le développement des activités de baignade sur le lac Kir doit également tenir compte de la variabilité potentielle de la qualité des eaux du lac, celui-ci étant directement tributaire de la qualité des eaux drainées par le bassin versant amont.

Enfin, certaines activités de loisirs, bien que relativement éloignées du milieu aquatique en terme de pratique, ont un impact non négligeable sur la ressource pour l'entretien de leurs espaces comme dans le cas des golfs ou des terrains de sports engazonnés.



carte 28 – Activités de tourisme et de loisirs liés à l’eau

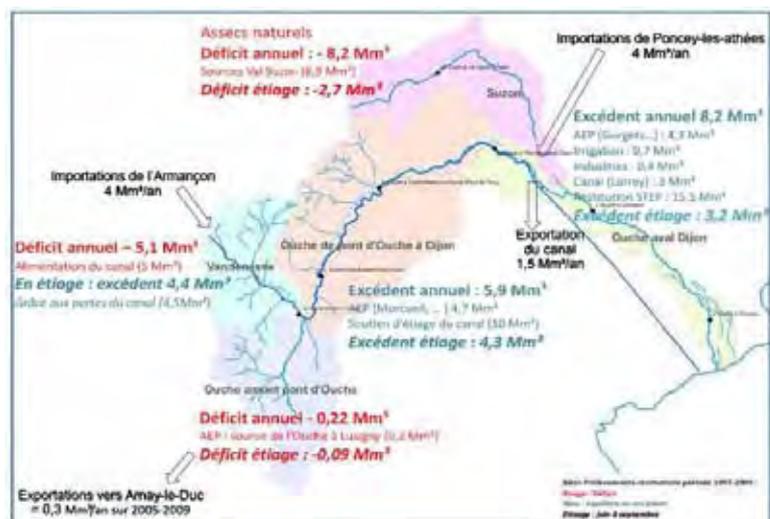
### 3.7. Synthèse de l'exploitation de la ressource

L'inscription du bassin en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) a permis une plus grande prise de conscience de la vulnérabilité des activités en regard des ressources disponibles et l'urgence à appréhender cette problématique dans le cadre des programmes de développement futur.

Le bilan quantitatif a été réalisé dans le cadre de l'étude « Volumes prélevables » menée entre 2009 et 2011 et a permis une avancée significative sur les prélèvements réellement effectués sur les ressources.

Les éléments majeurs prépondérants à la gestion quantitative des eaux de surface sont, par ordre d'importance :

⇒ Le canal de Bourgogne, mobilisant une partie des écoulements, via les barrages –réservoirs, et les restituant par le fonctionnement de ses ouvrages. L'étude volumes prélevables a mis en évidence le rôle non négligeable du canal sur le régime hydrologique de l'Ouche, globalement favorable en période d'étiage, mais également, par le jeu des circulations souterraines, sur certaines ressources en eau potable (source de Morcueil, champs captant des Gorgets). Les interactions avec le canal de Bourgogne vont conduire à de nouvelles stratégies de gestion.



Carte 29 : Bilan hydraulique global (EVP 2011)

⇒ Les prélèvements pour l'adduction d'eau potable, l'industrie et une partie de l'agriculture (élevage), prélevant directement aux sources de l'Ouche (Lusigny) ou soustrayant des volumes de nature à influencer le débit de la rivière (exemple de Morcueil). L'impact est majeur en période d'étiage sur certains secteurs, les eaux étant restituées, après utilisation, en aval de l'agglomération dijonnaise par la station d'épuration de Dijon-Longvic. Concernant les captages destinés à l'adduction d'eau potable, il est apparu des insuffisances dans le suivi des prélèvements et les analyses ont conduit à constater que les prélèvements dépassaient fréquemment les autorisations ou prescriptions fixées à l'occasion des autorisations d'exploitation. De même, nombre de points de prélèvements ou de consommation ne

disposent pas de comptage ce qui concourt à l'incertitude de la réalité des volumes en jeu. Seul constat, le déséquilibre quantitatif en période d'été et la nécessité de geler les prélèvements actuels.

⇒ L'irrigation qui bien que ne représentant qu'environ 5% des volumes totaux utilisés, utilise la ressource à une période où elle est généralement la moins disponible.

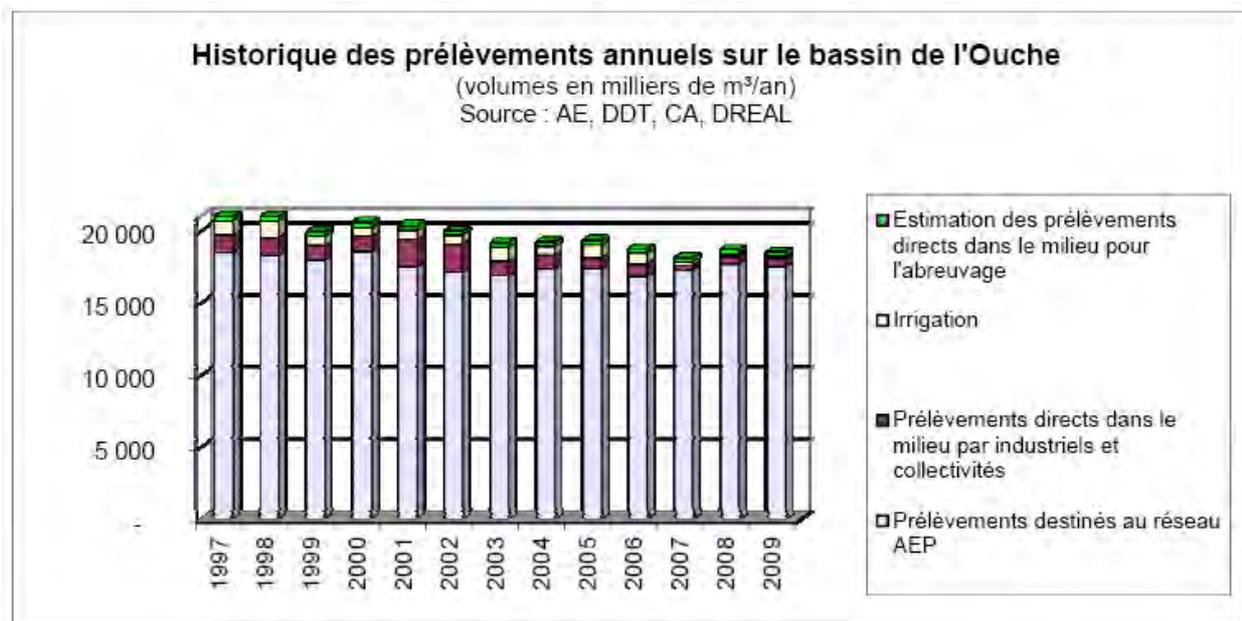


Figure 4 : évolution des prélèvements sur le bassin de l'Ouche (source : Etude Volumes prélevables 2011)

L'étude volumes prélevables apporte des connaissances nouvelles, qui restent à approfondir pour certaines, mais qui argumentent les arbitrages proposés en terme de répartition et de mesures de

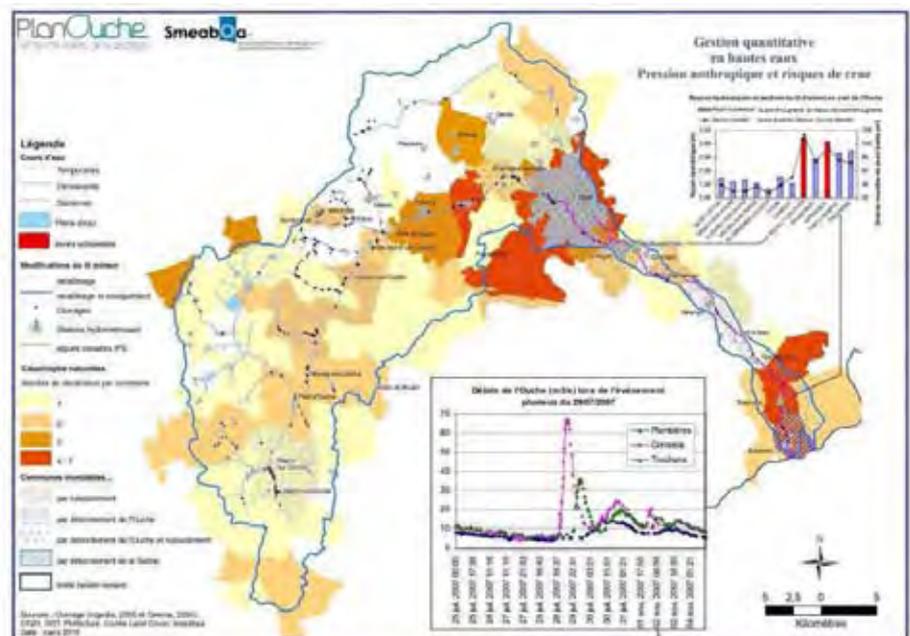
gestion. Le scénario tendanciel avancé dans le SAGE est confirmé, notamment en termes de vulnérabilité du développement local face à une ressource qui semble bien avoir atteint ses limites.

### 3.8. Aménagement du territoire

#### 3.8.1. Inondations

La problématique inondation se traduit de différentes façons sur le bassin.

En amont et jusqu'à l'agglomération dijonnaise, les dégâts des crues par débordement sont exceptionnels, les crues pouvant en grande partie s'épancher dans le lit majeur occupé principalement par des prairies ou des jardins familiaux. Les barrages réservoirs du canal de Bourgogne contribuent à la régulation des crues jusqu'à leur remplissage, au-delà, ils deviennent transparents sur le plan hydraulique par le respect des cotes de sécurité des digues. On



Carte 30 : Gestion des inondations

note quelques particularités locales de ruissellement qui n'en demeurent pas moins importantes pour les riverains.

Au sein même de l'agglomération, les crues touchent l'entrée de Dijon (coulée verte) et localement quelques rues ou espaces publics (rue d'Alger, parc de la Colombière).

C'est en aval de l'agglomération que les contraintes sont les plus marquées lors de crues concomitantes de l'Ouche et du Suzon. Les travaux d'endiguement et de recalibrages, s'ils concourent à un relatif sentiment de sécurité, ont leur part d'aggravation au-delà de l'occurrence décennale.

### **Débordements des cours d'eau :**

De nombreuses démarches ont été engagées pour limiter les risques liés aux crues. En l'absence d'une approche globale, force est de constater que les problèmes ne font qu'être déplacés et subsistent, notamment en aval de l'agglomération dijonnaise.

### **Ruissellement :**

L'engagement de l'élaboration du SAGE a coïncidé avec une succession d'évènements pluvio-orageux d'importance (2007, 2008, 2009), ayant provoqué des dégâts matériels non négligeables.

Relevant des compétences communales, la gestion des eaux pluviales nécessite une politique de gestion cohérente, tout particulièrement dans le cas de réseaux interconnectés. La maîtrise du

### **Gestion des risques :**

La gestion des risques a évolué avec l'approbation du Schéma Directeur de prévision de crues du bassin Rhône-Méditerranée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2011.

Le Service de prévision des crues consiste en surveillance et alerte (réseau d'information : maires, gestionnaires prédéfinis). Le schéma directeur n'identifie pas de besoins supplémentaires sur le bassin de l'Ouche pour les

Le développement des surfaces imperméabilisées et les interconnexions de réseaux d'eaux pluviales montrent des dysfonctionnements chroniques sur lesquels les collectivités ont été contraintes de se pencher récemment.

La Directive Cadre inondation et la loi Grenelle 2 ont incité les services de l'Etat à engager des études hydrauliques permettant d'actualiser et compléter les anciens atlas de zones inondables. La politique de l'Etat en matière de plans de prévention des risques va dans le sens d'un renforcement des démarches PPRi si les études hydrauliques en cours les justifient.

La gestion des inondations par débordements des cours d'eau n'a pas évolué en dehors d'une diminution des investissements sur les digues n'entrant pas dans la protection des lieux habités. L'élaboration du SAGE et la mise en œuvre de la Directive cadre inondation ont favorisé la prise de conscience de la nécessité d'une gestion globale.

ruissellement s'est inscrite comme une thématique prioritaire dans l'objectif de gestion hydraulique globale.

A l'échelle du bassin de l'Ouche, la problématique ruissellement touche principalement l'agglomération dijonnaise et les communes en aval, quelques communes en fond de vallées sur le bassin amont et les affluents.

crues. Les maires sont en charge de l'alerte aux populations et de l'organisation des secours.

Les évènements ponctuels à caractère pluvio-orageux ne sont pas pris en charge par le réseau de surveillance des crues mais nécessitent la coordination entre les gestionnaires pour éviter les actions (manœuvre d'ouvrages, opérations d'urgence sur les digues...) pouvant créer des désordres en aval.



## 4. Exposé des principales perspectives de mise en valeur de la ressource en eau

Cette partie vise à décrire les perspectives de mise en valeur de la ressource et des milieux grâce à la mise en application du SAGE et de ses effets attendus. Elle correspond au « Choix de la stratégie du SAGE », adopté par la CLE lors de sa réunion du 14 septembre 2011 en réponse au scénario tendanciel présenté le 25 novembre 2010 et clôturant la partie « Etat des lieux » du SAGE. La présente partie expose dans un premier temps l'évolution attendue (scénario tendanciel) puis les réponses proposées par la CLE pour l'atteinte de ses objectifs.

Au cours de la réunion du 9 juin 2011, présentant la synthèse du processus de concertation, **les membres présents ont affirmé leur volonté d'une stratégie ambitieuse, voire contraignante, en regard des objectifs à atteindre mais également dans une perspective de réelle efficacité du SAGE.**

Les contraintes les plus fortes envisagées s'appliqueront notamment à l'urbanisme, cependant, les élus estiment qu'elles sont nécessaires à la préservation et une gestion durable de la ressource.

L'état des lieux et le diagnostic du SAGE validés par la CLE, ont permis de dégager les 5 enjeux du SAGE du bassin de l'Ouche :

- ✓ Enjeu 1 : retour durable à l'équilibre quantitatif
- ✓ Enjeu 2 : gestion des inondations dans le respect du fonctionnement des milieux
- ✓ Enjeu 3 : atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines
- ✓ Enjeu 4 : atteinte du bon état écologique des milieux

- ✓ Enjeu 5 : organiser l'aménagement du territoire autour de la ressource en eau

Ces enjeux, très généraux dans leur libellé, répondent à une situation réelle du bassin en terme de menaces et de dysfonctionnements avérés actuellement ou potentiels à court ou moyen terme (terme du scénario tendanciel, à échéance 10-15 ans) :

- altération voire dégradation de la qualité des milieux de surface et ressources souterraines, soit généralisée (nitrates, pesticides), soit plus localisée (HAP, PCB, toxiques prioritaires...),
- menaces quantitatives avérées sur la ressource (*voir Etude Volumes Prélevables*),
- pressions sur les espaces inondables (urbanisation), les milieux naturels adjacents et la continuité écologique (piscicole et sédimentaire).

Enfin, deux principes généraux viennent compléter la stratégie du SAGE :

- **Sensibiliser les acteurs de l'eau** (directs ou indirects) du territoire. Il s'agit ici d'un enjeu de communication, de sensibilisation, voire de formation.
- **Mettre en oeuvre le SAGE et le conduire de façon durable.** Il s'agit de définir politiquement et d'engager les moyens organisationnels, financiers, humains et techniques permettant d'appliquer concrètement et « sur le terrain » la stratégie du SAGE. Cela constitue une condition sine qua non de la réalisation du SAGE et de la capacité des acteurs du territoire à atteindre les objectifs qu'ils ont fixés.

### 4.1. Retour durable à l'équilibre quantitatif

**Remarque préalable :** L'étude « Volumes prélevables » réalisés de 2009 à 2011 a approfondi les recherches réalisées pour l'élaboration du scénario tendanciel du SAGE et en a confirmé les conclusions<sup>2</sup>. La réelle nouveauté a été l'impact du canal de Bourgogne dont l'influence sur la ressource n'était pas soupçonnée dans les termes qui se sont fait jour.

Il est important de souligner que l'exploitation de la ressource n'est problématique

qu'en période d'étiage. C'est donc sur la base de ce facteur limitant que la CLE a arrêté sa stratégie.

<sup>2</sup> Etude de détermination des volumes maximums prélevables - Phase 2 : Bilan des prélèvements existants et analyse de l'évolution – janvier 2011

#### 4.1.1. Evolution démographique

L'étude des moyennes de croissance annuelle montre une diminution de la croissance dans l'agglomération (bassin de l'Ouche), passant de 0,4% entre 1999 et 2006 à - 0,12% entre 2009 et 2010. Sur la même période, le territoire du SCoT suit la même tendance alors que les communes rurales voient leur croissance moyenne pratiquement tripler (0,5% entre 1990 et 2006 et 1,3% entre 2006 et 2010).

Même si les projections réalisées à des échelles supérieures à 20 ans sont sujettes à de nombreuses variables sociales et économiques, leur approche a essentiellement pour but d'évaluer, en fonction d'une population envisagée (quelque soit l'échéance), le poids de cette population sur la demande en eau et

son acceptabilité par rapport aux contraintes environnementales.

La plupart des communes urbaines ou périurbaines visent à minima la stabilité de leur population. Cependant, même si les progressions sont affectées de coefficients plus ou moins importants, la population totale du bassin a vocation à augmenter.

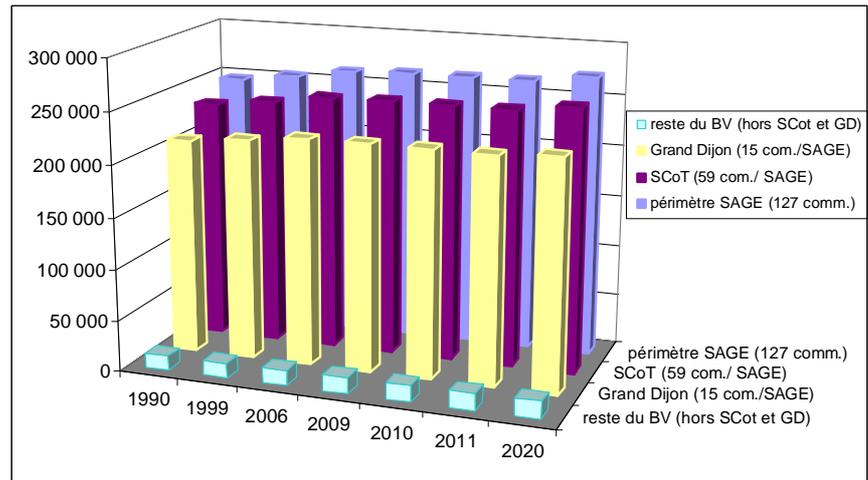


Figure 5 : prospective de l'évolution démographique

#### 4.1.2. Consommation AEP

Pour mémoire, ce scénario inclut 7% de prélèvements industriels (industriels prélevant directement dans le réseau AEP = 5%, cette valeur a été un peu majoré pour tenir compte des industriels hors bassin ou des petits établissements non soumis à autorisation).

Le tableau ci-dessous<sup>3</sup> récapitule les scénarios adoptés. Le scénario tendanciel conduirait, d'ici 2015, à une baisse des prélèvements, passant de 17,5 millions de m<sup>3</sup> actuellement, à 17 millions de m<sup>3</sup> environ en 2015, puis 16,3 millions en 2021.

Scénario	Evolution des réseaux	Evolution des consommations en eau par habitant	Population	2015	2021
Scénario bas : Hypothèse "favorable"	Entretien permettant de réduire les fuites (0,5%/an)	Forte baisse des prélèvements (3% par an)	Augmentation de 0,24% par an (tendance 2006-2010)	15 110	14 870
Scénario tendanciel	Entretien permettant de maintenir les fuites à leur niveau actuel	baisse des consommations de 0,9%/an jusqu'en 2015, puis stagnation	Augmentation de 0,29 % par an (prévisions INSEE)	17 280	17 590
Scénario haut : Hypothèse défavorable"	dégradation du réseau (diminution du rendement de 0,5 %/an)	Stagnation des prélèvements	Augmentation de 0,36 % par an (tendance 1990-2010)	18 600	19 590

L Tableau 3 : scénarii d'évolution de la demande en Eau Potable (AEP)

<sup>3</sup> Etude Volumes prélevables – Phase 2 – Janvier 2011

Le scénario se décline en deux étapes : poursuite de la baisse de la consommation en eau par habitant jusqu'en 2015, passant de 180 l/hab./an sur le bassin (valeur incluant tous types de prélèvements), à 150 l/hab./j (valeur basse en dessous de laquelle il paraît difficile de descendre compte tenu de la configuration du bassin : activité économique importante et population présente sur le bassin pendant la journée, issue des autres territoires). Après 2015, la population supplémentaire devrait compenser les baisses de

consommation, la consommation totale progresserait à nouveau.

Concernant la part des industriels, l'hypothèse haute considère une stagnation voire une augmentation des prélèvements tandis que l'hypothèse basse envisage une diminution plus importante des prélèvements, soit par les baisses d'activités, soit par le développement des processus économes en eau et au recyclage.

#### 4.1.3. Irrigation

L'évolution tendancielle prend en compte une faible évolution des outils de pilotage et des modes d'irrigation. Un poids prépondérant est donné à l'évolution des assolements.

Il est difficile d'estimer quelle sera l'évolution tendancielle de l'assolement étant donné l'incertitude des marchés (cours des céréales et autres cultures, débouchés locaux...) et du fait que la PAC sera intégralement revue au-delà de 2013. Pour l'instant, en France, l'article 68 du bilan de santé de la PAC sera utilisé afin de soutenir les filières maraîchères (production de légumes et de

pommes de terre). Les décisions du Bilan de santé pourraient donc encourager l'augmentation des surfaces irriguées de ces cultures. Toutefois, la France compte aussi recourir à l'article 68 du Bilan pour soutenir les surfaces en herbe. Ces orientations tendraient à maintenir les surfaces en herbe et éviteraient le développement du maïs, en général plus consommateur en eau (les références sur le secteur sont peu représentatives compte tenu des faibles surfaces concernées). Il est donc difficile de déterminer si, localement, ceci conduira à une hausse ou une baisse des cultures irriguées sur le secteur.

Tableau 4 : évolution des cultures irriguées

Année	Surfaces irriguées recensées				Scénario tendanciel en année climatique moyenne		
	2 006	2 007	2 008	2 009	surfaces (ha)	Apports moyen en eau (m3/ha) calculés sur la période 2003-2009	Volumes (m3)
betterave	575	182			0	1 188	0
soja			29	47	75	534	40 054
Pois		5	1		5	306	1 529
pomme de terre	173	109	70	36	175	1 352	236 604
légumes	21	16	21	14	30	1 417	42 511
autres	1	39	1	1	25	617	15 425
Oignons	77	75	71	63	80	760	60 791
blé				17	20	415	8 304
Maïs			12	8	15	296	4 445
Moutarde	15			11	20	207	4 149
Orge printemps	8	36	16		25	268	6 704
Total					470		420 517

Le scénario tendanciel (470 ha irrigués) débouche sur des prélèvements autour de 420 000 (d'après les références sur le bassin de l'Ouche) à 700 000 m3/an (d'après les références de la chambre d'agriculture) en année moyenne. Ceci représente des prélèvements moins importants que

ceux de 2005 ou 2006 (respectivement environ 900 000 et 800 000 m3/an). **En année climatique plutôt sèche** (référence des besoins en eau par culture estimés à l'aide de l'année 2005), **les apports d'eau maximaux s'élèveraient à plus de 1 million de m3 en absence de restriction.**

#### 4.1.4. Elevage

Lors de l'élaboration du scénario tendanciel du SAGE et dans l'attente des résultats du recensement général agricole de 2010, le parti a été pris d'une stabilisation des cheptels à défaut de tendances avancées par les professionnels.

Cependant, au jour de la rédaction, les premiers résultats du **RGA 2010** disponibles<sup>4</sup> pour le département de la Côte d'Or indiquent une **tendance à la baisse** des cheptels bovins, ovins et porcins tandis que les volailles augmentent significativement.

	2010	Evolution depuis 2000 en %
<b>Effectifs (nb de têtes)</b>		
Vaches allaitantes	71 600	- 2
Vaches laitières	15 500	- 12
<b>Total bovins</b>	<b>224 600</b>	<b>- 3</b>
Brebis mères	41 400	- 12
<b>Total ovins</b>	<b>61 300</b>	<b>- 19</b>
Total caprins	900	+ 0
<b>Total porcins</b>	<b>19 000</b>	<b>- 17</b>
Poulets de chair	435 400	+ 57

**Tableau 5** : Cheptel 2010 (source RGA)

#### 4.1.5. Consommation globale

Les tendances d'évolution envisagées pour les consommations d'eau (hors RGA 2010 et hors canal) sur le bassin de l'Ouche sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 6** : Chiffrage du scénario tendanciel en année climatique moyenne en 2015 et 2021 (volumes en milliers de m<sup>3</sup>)

	Scenario	AEP	Industrie, collectivités...	Irrigation	Bétail	Total
2005-2009	Prélèvements moyens des 5 dernières années	17 640	650	460	300	19 050
<b>2009</b>	<b>Prélèvements actuels</b>	<b>17 820</b>	<b>600</b>	<b>170</b>	<b>300</b>	<b>18 890</b>
2015	Scénario bas : Hypothèse "favorable"	15 110	150	300	300	15 850
	Scénario tendanciel	17 280	170	600	300	18 350
	Scénario haut : Hypothèse "défavorable"	18 600	180	1 000	300	20 080
2021	Scénario bas : Hypothèse "favorable"	14 870	130	350	300	15 650
	Scénario tendanciel	17 590	160	600	300	18 650
	Scénario haut : Hypothèse "défavorable"	19 590	200	1 000	300	21 090
	<b>Volumes prélevables total bassin Ouche</b>	<b>17 450</b>	<b>200</b>	<b>600</b>	<b>300</b>	<b>18 550</b>

En bleu : consommations compatibles avec les ressources

En orange : consommations atteignant les limites des ressources

En rouge : consommations supérieures au ressources du bassin

<sup>4</sup> Agreste Bourgogne n°123 – Novembre 2011 – Recensements agricoles

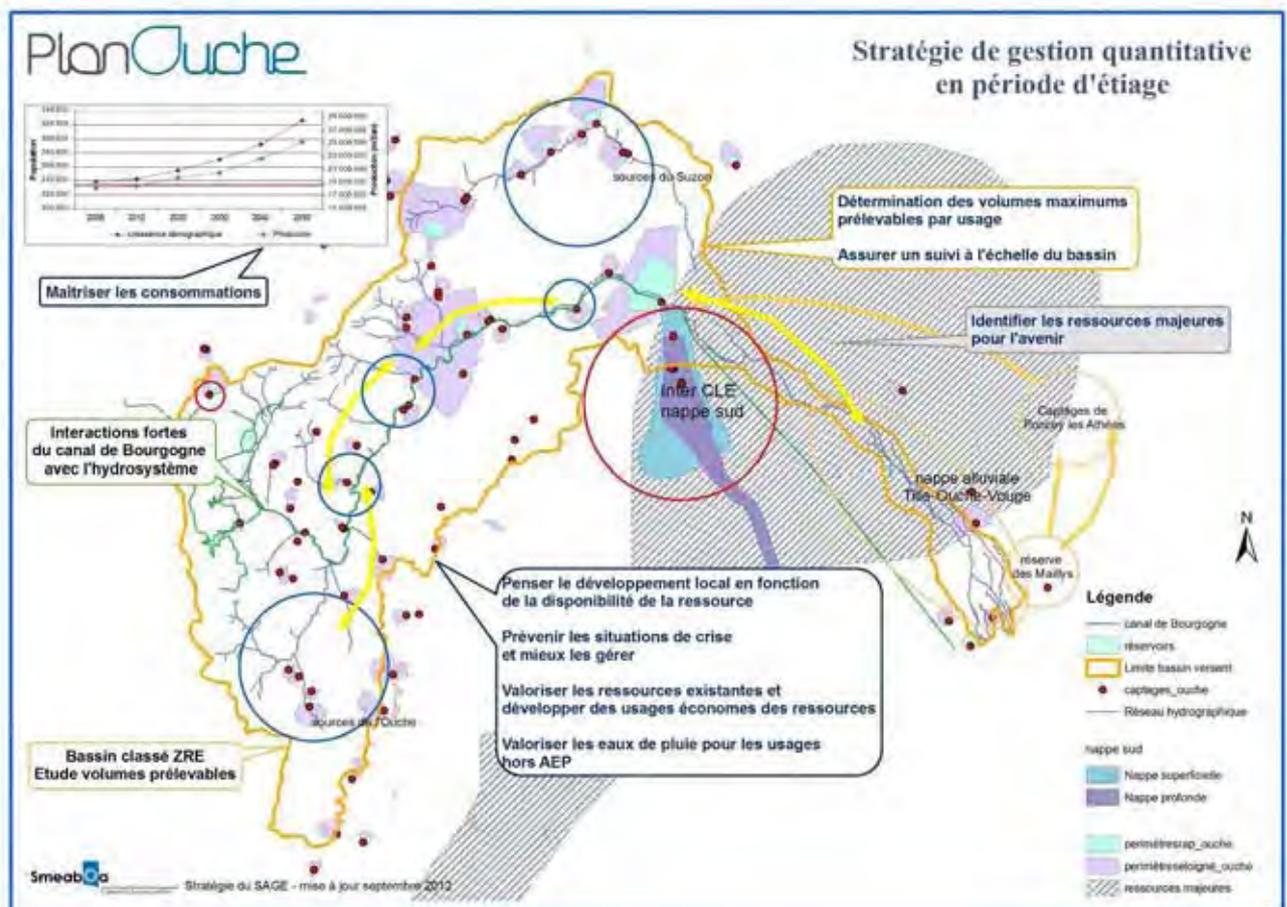
On constate qu'en l'absence de SAGE (hypothèse défavorable), la demande poursuivrait sa progression et serait donc supérieure à la

capacité de la ressource, conduisant inévitablement à des conflits d'usages en période de pénurie.

#### 4.1.6. Canal de Bourgogne

L'évolution de la demande en eau du canal de Bourgogne est liée à de nombreuses incertitudes. En premier lieu, les besoins réels sont méconnus en l'absence d'enregistrement des prélèvements. La Région vise un objectif de valorisation touristique du canal et donc une croissance du nombre de passages d'écluses. D'après VNF, les éclusées fonctionnant par fermeture/ouverture du bief, le transfert ainsi réalisé correspond au débit courant d'alimentation des biefs successifs. Ainsi, le développement de la

navigation de loisir aurait un impact négligeable sur la consommation globale du canal en regard des pertes par infiltration.



Carte 32 : perspectives de valorisation des ressources

#### 4.1.7. Stratégie du SAGE pour le retour à l'équilibre quantitatif

La stratégie de gestion quantitative en période d'étiage s'articule autour des thématiques :

- d'exploitation de la ressource (anticipation des conflits d'usages) : La gestion quantitative en période d'étiage peut être considérée

comme le facteur limitant du développement local, cependant les ressources en situation « normale » ne semblent pas poser de difficultés majeures. En période d'étiage, la répartition des volumes maximums prélevables

permettent aux gestionnaires de connaître la part de ressource dont ils peuvent disposer.

- de la sécurisation des approvisionnements : par l'anticipation des situations de pénurie en quantité et en qualité. Différents outils et prescriptions sont à la disposition des gestionnaires. Cependant, l'enjeu réside essentiellement dans la protection et dans la gestion tant à l'échelle locale qu'à l'échelle du bassin.
- de la préservation des milieux par le respect des débits minimums biologiques (priorisation des enjeux). L'objectif de bon état des milieux devient la référence en terme de

limite des marges de manœuvre pour l'exploitation de la ressource et assurer la compatibilité du SAGE avec le SDAGE, notamment les principes de non dégradation des milieux (respecter les débits minimums biologiques).

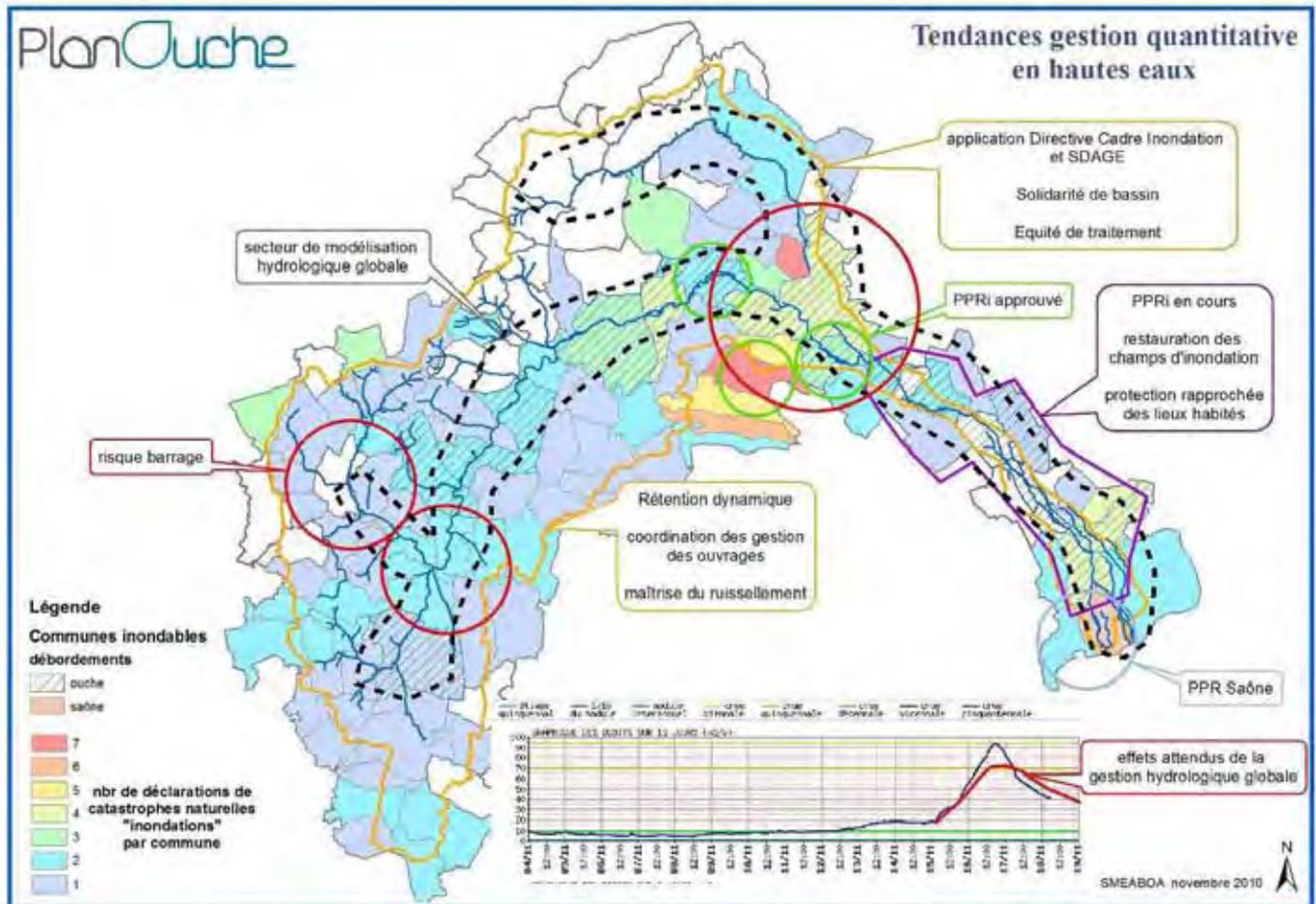
Les dispositions et règles adoptées par la CLE répondent aux différents enjeux de la gestion quantitative de la ressource en eau.

#### 4.2. Gestion des inondations dans le respect du fonctionnement des milieux

La transposition de la Directive Cadre inondation et la Loi Grenelle 2 ont donné un nouvel élan aux politiques de gestion des risques d'inondation.

Ainsi, l'Etat met en œuvre un plan d'évaluation des risques inondation à l'échelle du

bassin versant. Ce plan est une application directe de la transposition de la directive inondation 2007/60/CE imposant aux états membres la cartographie des zones inondables et des risques d'inondation. A l'issue de la cartographie, des plans de gestion devront être élaborés, ceux-ci ayant pour échéance le 22 décembre 2015.



Carte 33 : Tendances du risque inondation

Cependant, la directive ne semble pas orienter l'élaboration des plans de gestion vers des mesures correctives mais plutôt non aggravantes. Les plans visent également la prévention, la protection et la préparation, y compris la prévision et les systèmes d'alerte. Ce en quoi il n'apparaît pas de modification fondamentale de l'existant sur le bassin de l'Ouche.

La gestion des inondations est historiquement gérée localement et sans coordination amont/aval. La création d'une structure de bassin et l'engagement d'une procédure SAGE a initié des changements qui ne restent pour l'instant que des intentions, les travaux sur digues ou sur réseau pluvial restant de compétences locales (communes ou syndicat de rivière, voire associations syndicales autorisées).

Le SDAGE 2010-2015, dans son orientation fondamentale n°8 fixe l'objectif « Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau » décliné en 11 dispositions. A l'instar de la directive européenne, le SDAGE fixe un objectif de maîtrise, de sensibilisation et de connaissance alors que le bassin nécessite des mesures correctives.

Sans la mise en œuvre du SAGE et compte tenu de la législation existante et de son application, il est probable que le risque inondation poursuivrait malgré tout sa progression, nombre de mesures étant fondées sur le volontariat. Les mesures actuellement mise en place pour la réduction des aléas (préservation des champs d'inondation, mesures compensatoires en lit majeur, maîtrise du ruissellement pluvial...) sont

dores et déjà le fruit des discussions conduites dans le cadre de l'élaboration du SAGE.

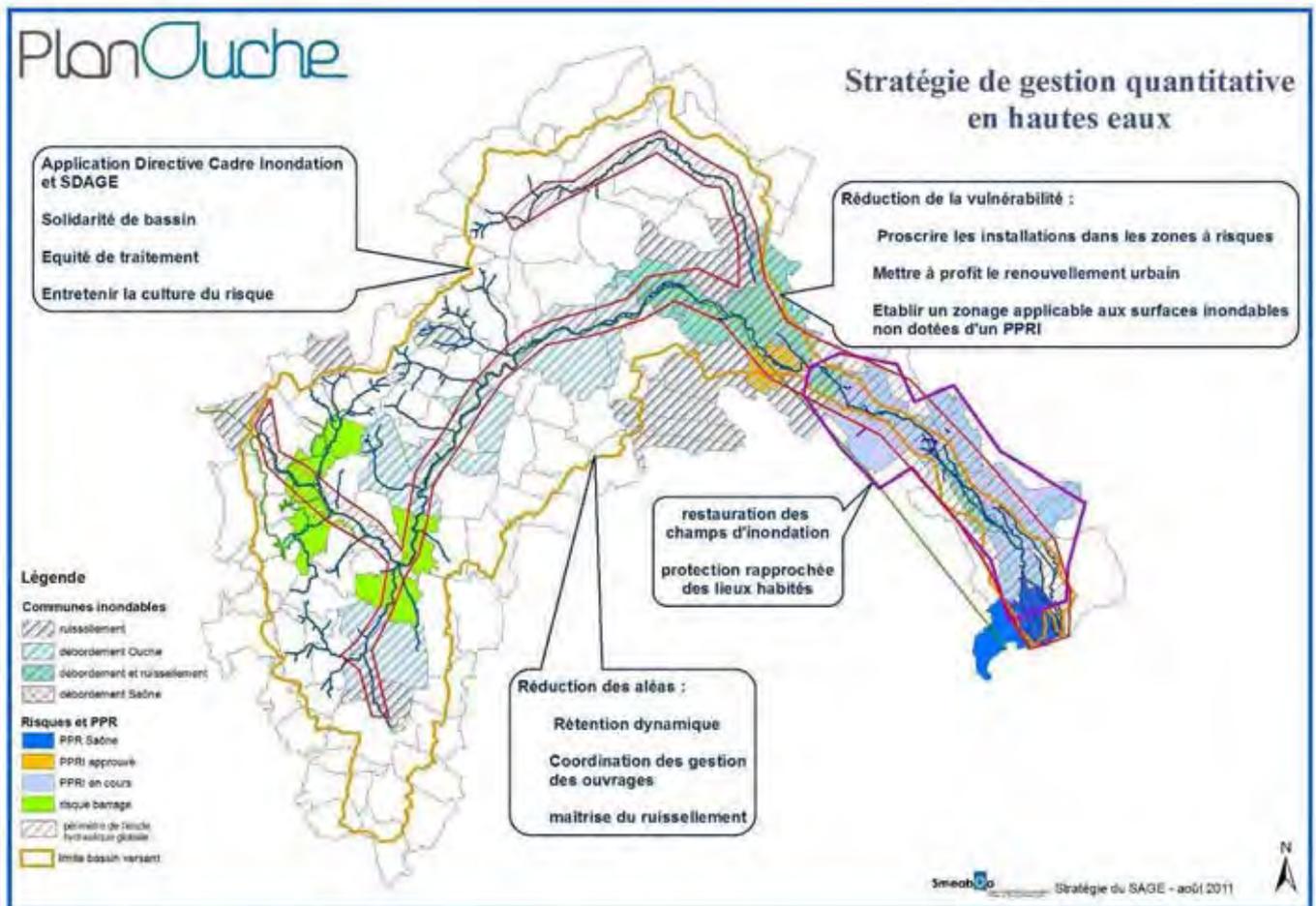
L'orientation fondamentale n°8, du SDAGE 2010 – 2015 reprend les axes majeurs de la directive européenne 2007/60/CE citée ci-dessus, les précisant et ajoutant la notion de culture du risque. Cette orientation fondamentale est déclinée en 11 dispositions visant la réduction des aléas et de la vulnérabilité, la connaissance du risque et la gestion de crise.

La gestion raisonnée des inondations ne peut s'entendre qu'à l'échelle du bassin versant et basée sur les principes suivants :

- Agir sur la **réduction des risques** à la source => maîtrise des aléas
- **Réduire l'exposition** des populations aux risques => réduction de la vulnérabilité
- Engager les démarches de planification spatiale et réglementaire des actions de prévention et de maîtrise,
- Développer la culture du risque (connaissance et mise à disposition de l'information) => communication

L'objectif de gestion quantitative en période de hautes eaux trouve une forte corrélation entre les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et la problématique inondation sur le bassin de l'Ouche.

La réalisation de l'étude hydraulique globale et du modèle hydrologique permettant la cartographie des aléas et l'évaluation des effets des aménagements est un atout récent et de premier ordre pour la gestion globale des inondations sur le bassin versant.



Carte 34 : stratégie de gestion en hautes eaux

Les leviers proposés sont :

- Réduire les aléas en développant une gestion globale efficace
  - Améliorer les connaissances (étude hydraulique et modélisation)
  - Maîtrise du ruissellement pluvial
  - Mesures en faveur de la rétention dynamique
- Réduire la vulnérabilité en respectant le fonctionnement des milieux
  - Restaurer ou préserver les champs d'inondation (nouvelle cartographie)

- Proscrire le développement de situations à risques
- Mettre à profit le renouvellement urbain

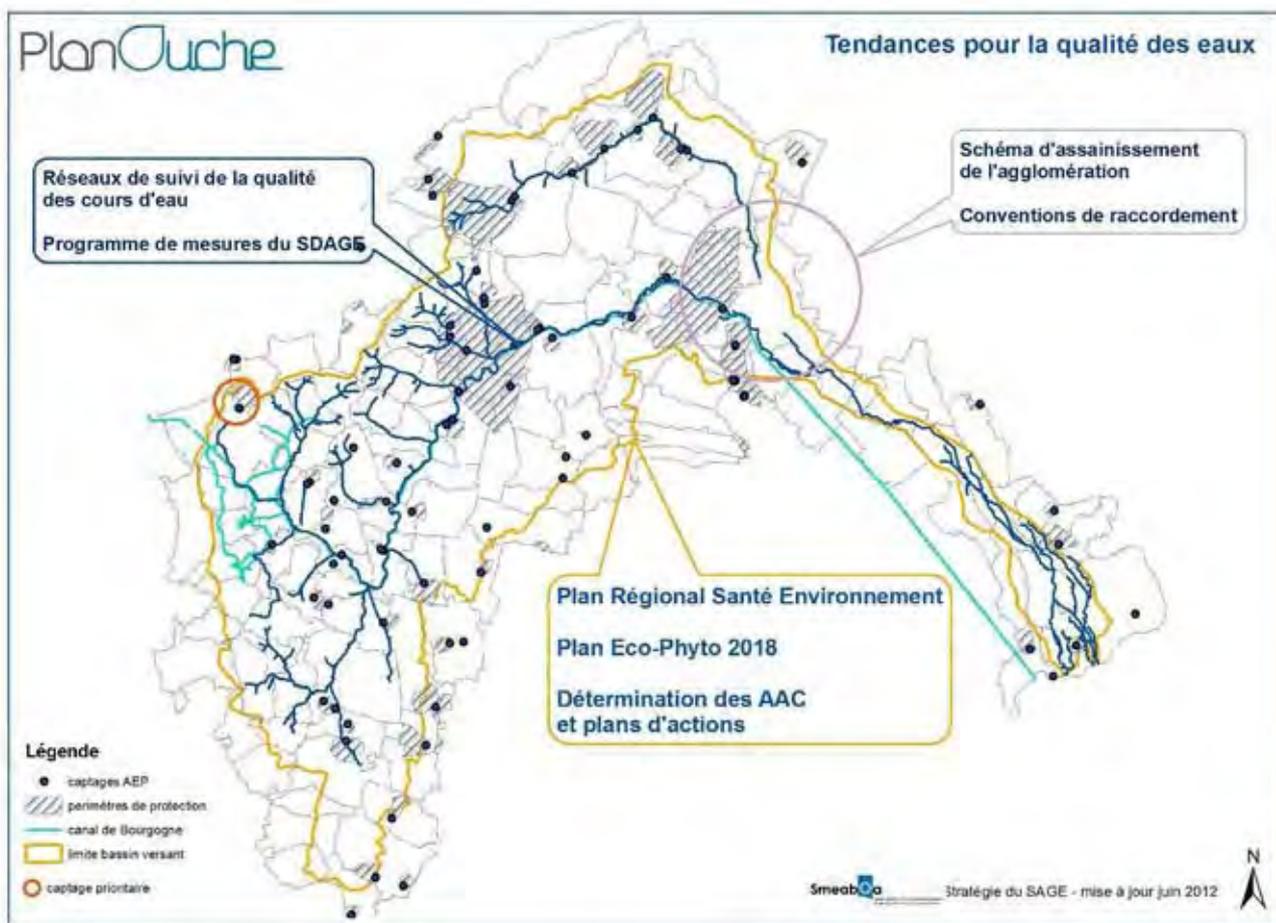
- Savoir mieux vivre avec le risque
  - Développer l'information et la pédagogie
  - Améliorer les réseaux de communication et d'alerte

Les dispositions et règles adoptées par la CLE répondent aux différents enjeux de la gestion quantitative en période de hautes eaux.

#### 4.3. Atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines

La directive cadre 2000/60/CE sur l'Eau établit le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'Eau. Elle a conduit à déterminer des objectifs de bon état chimique et/ou écologique pour les masses d'eaux à des échéances données au risque de percevoir des pénalités si les objectifs ne sont pas atteints.

La loi dite Grenelle 2 traite de la qualité des eaux à différents titres : l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (Chap.IV), les trames verte et bleue (Chap.II), la couverture végétale des berges de cours d'eau (art.138), la gestion des eaux pluviales urbaines. Elle clarifie certaines responsabilités qui ne sont cependant pas de nature à influencer fortement l'amélioration de la qualité des eaux.



Carte 35 – Tendances qualité des eaux

Au plan local, le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) définit un objectif général n°2 « protéger la qualité de l'eau pour préserver la santé et l'environnement ». Cet objectif se base sur l'amélioration des connaissances, la formation et la coordination des acteurs, la promotion des activités non polluantes, la réduction des rejets polluants, la protection des captages, exploiter les données des profils d'eau de baignade pour identifier les assainissements défectueux. Au final le PRSE rejoint le SAGE sur de nombreux objectifs.

L'ensemble des mesures proposées ne peut se prévaloir d'une efficacité avérée, cependant, l'expérience des directives nitrates a conduit les autorités à assortir les différents arrêtés d'échéances rendant les plans d'action obligatoires en cas d'insuffisance des effets produits par les actions volontaires dans les aires d'alimentation des captages. Les dispositions du SAGE abondent dans ce sens et complètent les orientations prises.

#### 4.4. Atteinte du bon état écologique des milieux

Les cours d'eau du bassin de l'Ouche sont suivis et entretenus par le SMEABOA dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien. L'intervention de la collectivité en substitution des propriétaires riverains permet la mise en œuvre d'une gestion globale et cohérente de la végétation rivulaire et contribue à son équilibre.

En ce qui concerne la gestion morphologique, la collectivité limite ses interventions aux atterrissements pouvant

présenter un risque avéré d'inondation, de par sa compétence de prévention des inondations. Cependant, elle intervient à d'autres titres :

- Acquisitions foncières pour la restauration de zones humides, des annexes hydrauliques et de l'espace de liberté,
- Actions pédagogiques à destination des élus et des riverains,



**Figure 6 :** Panneau pédagogique  
Espace de liberté à Neuilly-les-Dijon

- Elaboration d'un contrat de bassin incluant un volet important de restauration physique et de continuité écologique.

Les milieux restent vulnérables aux opérations d'aménagement inférieures aux seuils réglementaires voire ne faisant pas l'objet de procédures alors qu'elles y seraient légitimement soumises (comblements de ruisseaux temporaires, remblaiements...). En conséquence, faute d'un suivi sur le terrain et sur le plan réglementaire

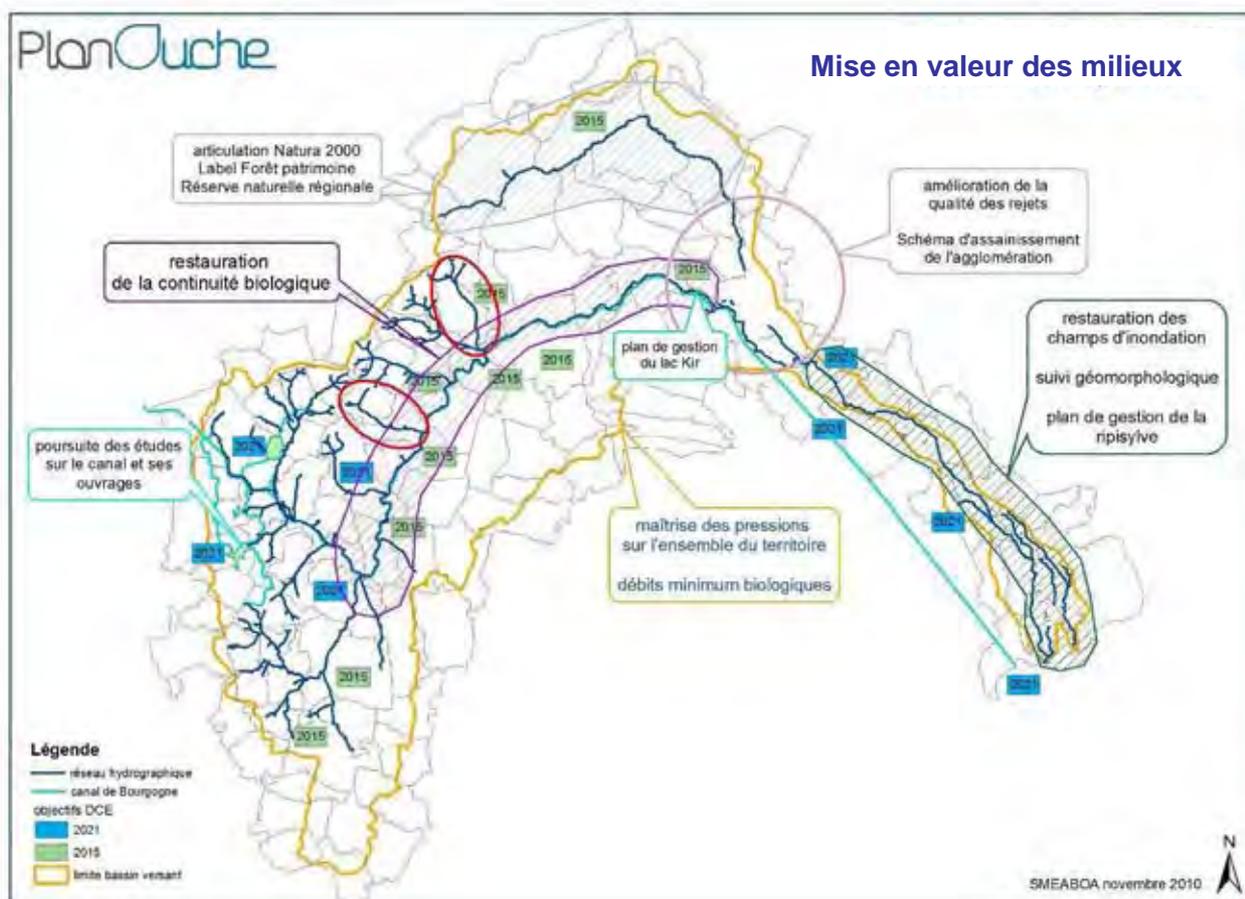
(suites données aux opérations illicites), le milieu peut subir des altérations durables.

L'atteinte du bon état des ressources, des milieux aquatiques et milieux annexes est un enjeu prioritaire de la Directive cadre sur l'Eau et du SDAGE. Elle concerne les milieux superficiels comme les eaux souterraines.

Cet objectif est concerné par 3 orientations fondamentales du SDAGE :

- orientation fondamentale n°2 : principe de non dégradation,
- orientation fondamentale n°5 : lutte contre la pollution,
- orientation fondamentale n°6 : restauration physique des milieux.

Le réseau hydrographique du bassin versant de l'Ouche est jalonné d'activités socio-économiques qui génèrent des pressions importantes sur le fonctionnement naturel des milieux, la continuité morphologique, piscicole et sédimentaire.



**Carte 36 –** Perspectives de mises en valeur des milieux

Le bon état des milieux ne pourra cependant aboutir sans mise en œuvre de mesures compensatoires ou aménagement permettant le maintien des activités et usages développés à son détriment par le passé. Le concept de réparation (évoqué dans l'éco-PLU de Dijon) devrait être étendu à l'ensemble des secteurs artificialisés. Dans le même temps, les mesures de protection des milieux déjà identifiés en bon état doivent être une réalité.

Les leviers proposés sont :

- Mise en œuvre du principe de non dégradation lors de l'élaboration des projets
- Améliorer la connaissance dans un objectif de gestion durable
- Poursuivre la lutte contre toutes les formes de pollution
- Mettre en œuvre la restauration physique des milieux et la continuité écologique.

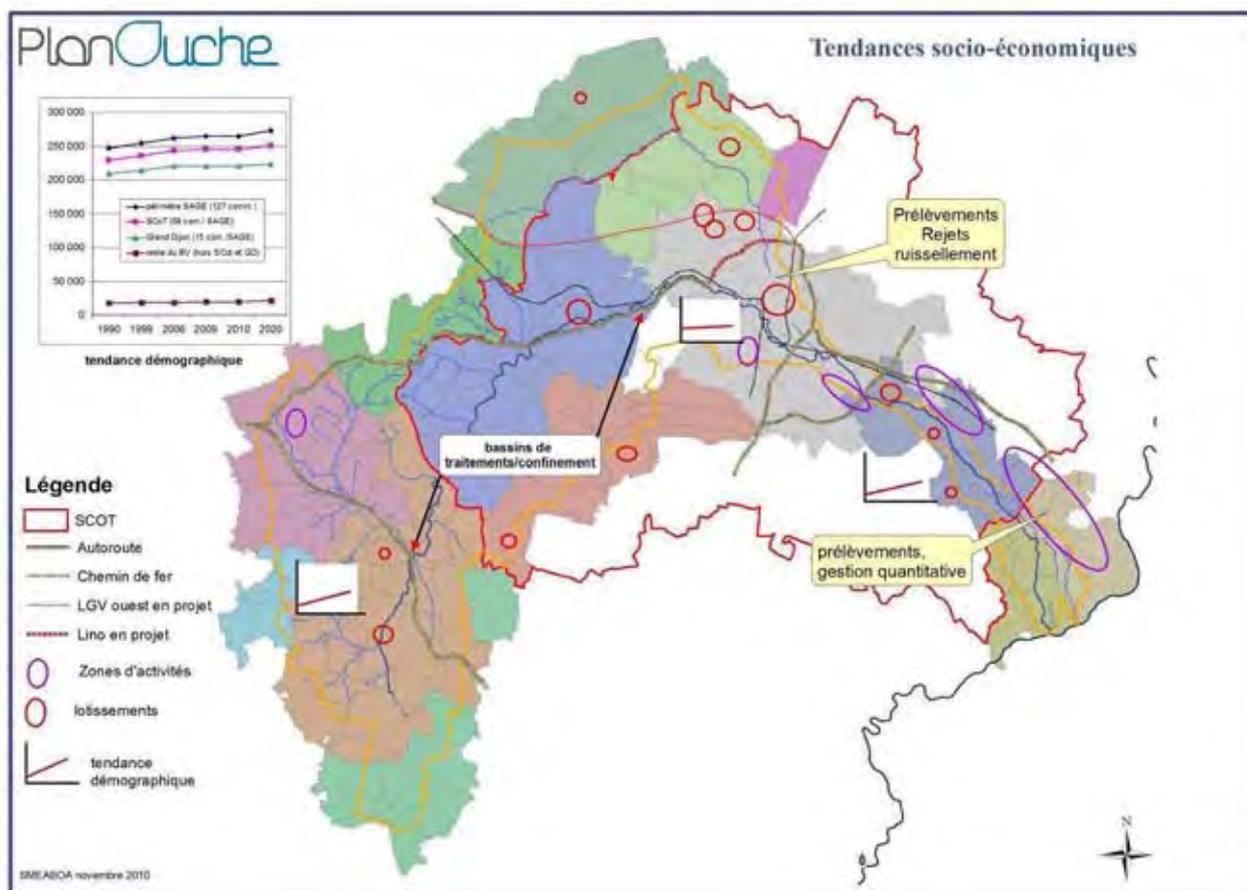
#### 4.5. Organiser l'aménagement du territoire autour de la ressource en eau

La mise en application du SCoT du Dijonnais cadre les orientations de développement pour 77 communes sur les 127 du périmètre du SAGE, notamment les plus proches de l'agglomération dijonnaise et donc des pôles relais. Les objectifs de développement ont été débattus au sein du Syndicat Mixte du SCoT du dijonnais puis soumis à enquête publique.

rédaction du SCoT, l'aménagement du territoire et son évolution envisagée étaient considérés comme compatibles avec les ressources existantes.

Ainsi, les orientations prises en matière de développement, tenant compte des ressources disponibles connues (avant les conclusions de l'étude volumes prélevables) au moment de la

Sur le reste du bassin, les petites ou moyennes communes priorisent leurs objectifs en fonction de leurs besoins d'équipement. La plupart des communes rurales prévoient des programmes restreints, dont l'ensemble n'apparaît pas de nature à bouleverser le paysage actuel.



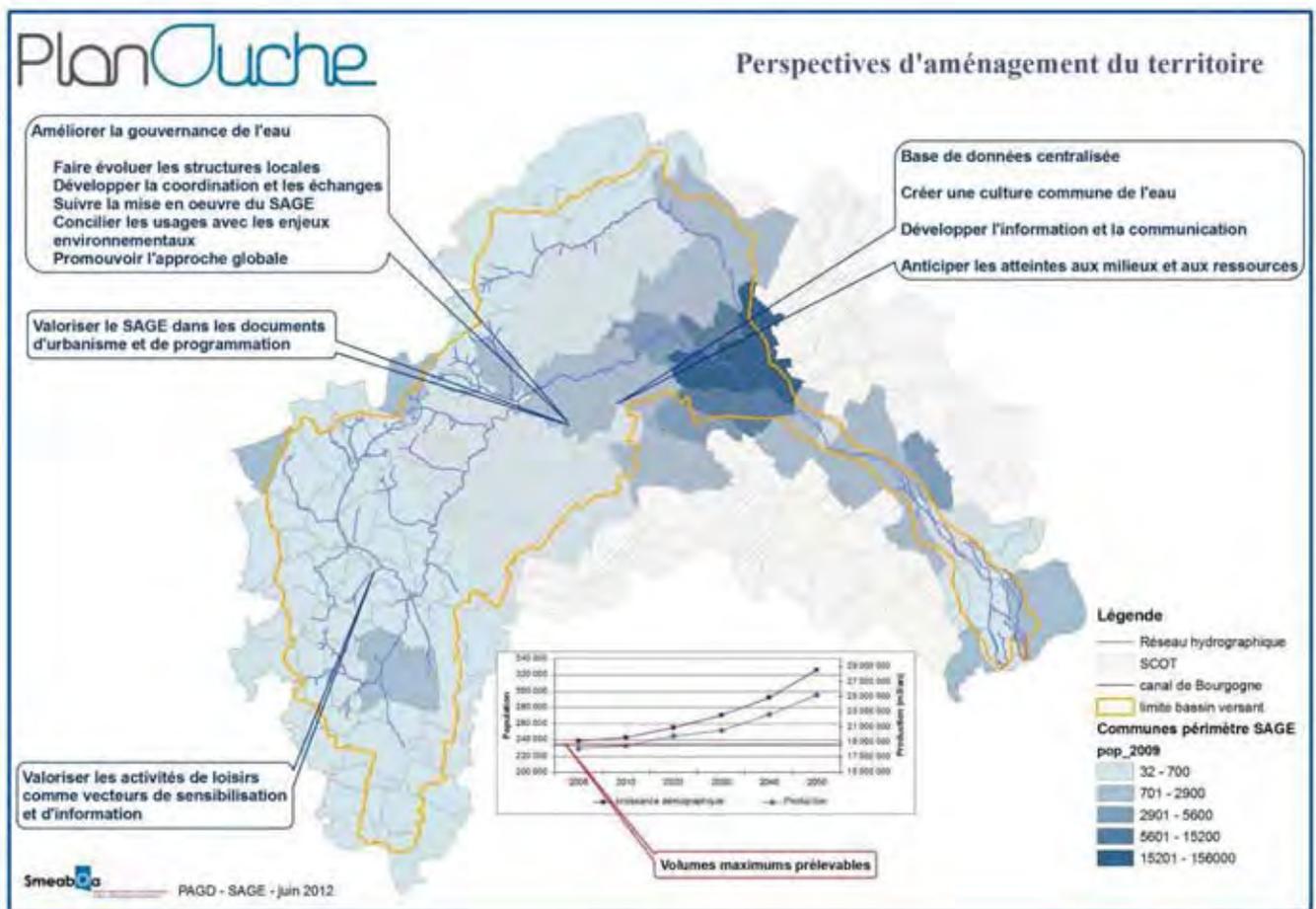
Carte 37 : Tendances aménagement du territoire

L'application du SAGE à l'échelle du bassin de l'Ouche doit donc être portée par les maîtres d'ouvrages. Pour mener à bien cet objectif qui deviendra le levier de l'approche globale nécessaire, la CLE propose plusieurs axes de travail.

La stratégie d'aménagement du territoire a un impact transversal sur l'ensemble des thématiques et problématiques du SAGE.

- Les leviers proposés sont :
- ✓ A l'échelle du bassin versant : créer une culture commune de l'eau et concilier les usages dans le respect des milieux,
  - ✓ Conforter la gouvernance locale dans le domaine de l'eau : la mise en œuvre du SAGE
  - ✓ Renforcer l'efficacité de la gestion locale dans le domaine de l'eau en se basant sur

- une collectivité de référence adaptée,
- ✓ Sensibiliser et informer,
- ✓ Utiliser les activités de loisirs liées à l'eau comme vecteur de sensibilisation et protection...



Carte 38 – Perspectives d'aménagement du territoire

## 5. Potentiel hydroélectrique

L'évaluation du potentiel hydroélectrique est une obligation du SAGE au titre du Code de l'Environnement (article R. 212-36 du Code de l'environnement). Cette évaluation est traitée dans le tome I de l'état initial « Présentation du bassin versant ».

Pour fournir cette évaluation, le SAGE s'appuie sur les données issues de l'étude d'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Rhône-Méditerranée. Ces données, collectées dans le cadre de l'élaboration du SDAGE, ont été transmises à la CLE par l'Agence de l'eau.

Concernant le bassin versant de l'Ouche, celui-ci dépend du secteur de la commission

géographique Saône, code U13 « la Saône de la Tille à l'Ouche incluse ».

Sur ce secteur, la puissance installée (hors station de transfert d'énergie par pompage) est de 4 MW, le productible existant serait de 20 GWh.

Le potentiel d'installations nouvelles, pour le territoire de la commission géographique Saône se répartit comme suit :

- Très difficilement mobilisable : 33 MW
- Mobilisable sous conditions strictes : 67 MW
- Mobilisable sous conditions courantes : 22 MW

Pour le secteur U13, le potentiel « nouveaux projets » est évalué ci-dessous :

ComGeo	Sous-secteur	Catégorie environnementale	Nombre de projets	Puissance (kw)	Productible (Mwh)
Saone	U13	mobilisable	1	19500	93 000

Pour le potentiel résiduel :

ComGeo	Sous-secteur	Catégorie environnementale	Puissance (kw)	Productible (Mwh)
Saone	U13	non mobilisable	4230,3	19 882,50
Saone	U13	sous conditions strictes	0	0

Lors de la mise à jour, en 2006, d'une étude sur les ouvrages hydrauliques du bassin de l'Ouche, le SMEABOA a souhaité une évaluation des capacités hydroélectriques.

En terme d'installations existantes sur le bassin, plusieurs usines sont en activité :

- Moulin de Bligny sur Ouche (COUREAU) : puissance déclarée = 20 kW (0.02MW)
- Moulin de Varanges (DROIN) : énergie produite mais puissance non communiquée
- Moulin d'Echenon (BOUCHEROT) : énergie utilisée mais puissance non communiquée

- Centrale hydroélectrique de Tart l'Abbaye (GAEC du Pré couvent) : puissance nette de 38 kW (0.038 MW).

Si le potentiel de production est somme toute modeste, il contribuerait, à l'échelle locale, à la diversification des énergies renouvelables. La condition résulte dans une exploitation adaptée aux enjeux environnementaux sur les milieux aquatiques. Doré et déjà plusieurs pistes de réflexion ont été abordées avec l'association des propriétaires et gestionnaires de barrages de côte d'Or.

## Chapitre III. Enjeux, objectifs généraux et moyens prioritaires

« Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte [...]

- ⇒ la définition des objectifs généraux permettant de satisfaire [une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole]. » (Articles R.212-46, L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement)
- ⇒ l'identification des moyens prioritaires permettant [d'atteindre les objectifs], notamment l'utilisation optimale des grands équipements

existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en oeuvre,

- ⇒ l'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le Schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci,
- ⇒ l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en oeuvre du Schéma et au suivi de celle-ci. » (Article R.212-46 du code de l'environnement)

### 1. Rappel du programme de mesures du SDAGE RM&C

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 identifie dans son programme de mesures un certain nombre de problèmes à traiter sur le bassin de l'Ouche :

#### 1.1. Eaux superficielles :

SA_01_10 Ouche	
<b>Problème à traiter :</b>	Substances dangereuses hors pesticides
<b>Mesures :</b>	5A04 Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses. 5A31 Mettre en place des conventions de raccordement 5E04 Elaborer et mettre en oeuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales
<b>Problème à traiter :</b>	Pollution par les pesticides
<b>Mesures :</b>	5D03 Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes 5D27 Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles
<b>Problème à traiter :</b>	Dégradation morphologique
<b>Mesures :</b>	3C16 Reconnecter les aménages aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel 3C30 Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés 3C43 Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau 3C44 Restaurer le fonctionnement hydromorphologique de l'espace de liberté des cours d'eau ou de l'espace littoral
<b>Problème à traiter :</b>	Problème de transport sédimentaire
<b>Mesures :</b>	3C07 Supprimer ou aménager les ouvrages bloquant le transit sédimentaire 3C09 Mettre en oeuvre des modalités de gestion des ouvrages perturbant le transport solide
<b>Problème à traiter :</b>	Perturbation du fonctionnement hydraulique
<b>Mesures :</b>	3B06 Mettre en place un plan de gestion coordonnée des différents ouvrages à l'échelle du bassin versant
<b>Problème à traiter :</b>	Altération de la continuité biologique
<b>Mesures :</b>	3C11 Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison 3C12 Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la dévalaison
<b>Problème à traiter :</b>	Déséquilibre quantitatif
<b>Mesures :</b>	3A08 Réutiliser les eaux épurées ou les eaux de pluie pour des solutions individuelles 3A10 Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables) 3A11 Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau 3A32 Améliorer les équipements de prélèvements et de distribution et leur utilisation
<b>Problème à traiter :</b>	Autre problème
<b>Mesures :</b>	5G01 Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...)

Tableau 7 – Programme de mesures SDAGE eaux superficielles

## 1.2. Eaux souterraines :

Tableau 8 – Programme de mesures SDAGE eaux souterraines

<b>FR_D0_119 Calcaires jurassique du seuil et des Côtes et arrières-côtes de Bourgogne dans BV Saône en RD</b>	
Problème à traiter : Substances dangereuses hors pesticides	
Mesures :	
5E04 Elaborer et mettre en oeuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales	
Problème à traiter : Pollution par les pesticides	
Mesures :	
5D01 Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles	
5D28 Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation	
Problème à traiter : Risque pour la santé	
Mesures :	
5F10 Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'alimentation en eau potable	
5F31 Etudier les pressions polluantes et les mécanismes de transferts	
<b>FR_D0_228 Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne</b>	
Problème à traiter : Risque pour la santé	
Mesures :	
5F10 Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'alimentation en eau potable	
Problème à traiter : Autre problème	
Mesures :	
5G01 Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...)	
<b>FR_D0_329 Alluvions plaine des Tilles, nappe de Dijon sud + nappes profondes</b>	
Problème à traiter : Substances dangereuses hors pesticides	
Mesures :	
5A04 Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses	
5A08 Traiter les sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux	
Problème à traiter : Risque pour la santé	
Mesures :	
5F10 Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'alimentation en eau potable	
<b>FR_D0_329A Nappe profonde de Dijon sud</b>	
Problème à traiter :	Gestion locale à instaurer ou développer
Mesures :	1A10 Mettre en place un dispositif de gestion concertée
Problème à traiter :	Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses
Mesures :	5B25 Déplacer le point de rejet des eaux d'épuration et/ou des réseaux pluviaux
	5E04 Elaborer et mettre en oeuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales
Problème à traiter :	Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques
Mesures :	5C18 Réduire les apports d'azote organique et minéraux
Problème à traiter :	Substances dangereuses hors pesticides
Mesures :	5A04 Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses
	5A08 Traiter les sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux
	5G01 Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...)
Problème à traiter :	Pollution par les pesticides
Mesures :	5F31 Etudier les pressions polluantes et les mécanismes de transferts
Problème à traiter :	Risque pour la santé
Mesures :	5A48 Diagnostiquer et réhabiliter les sites de forages abandonnés
	5F10 Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'alimentation en eau potable
Problème à traiter :	Déséquilibre quantitatif
Mesures :	3A01 Déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes
	3A11 Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau

La Commission Locale de l'Eau, au cours de l'élaboration du SAGE, a intégré ces problèmes au sein de 5 enjeux majeurs traduits dans le PAGD.

### Enjeu 1 : Retour durable à l'équilibre quantitatif

Objectifs généraux		Moyens prioritaires		Dispositions	
OG 1	Maîtriser l'évolution des besoins	MP1	Améliorer la connaissance	D1-A	
				D2-C/A	
		MP2	Maîtriser les prélèvements	D3-A	
				D4-A	
		MP3	Penser le développement local en fonction de la disponibilité de la ressource et la répartition par usage.		D5-A/R
					D6-C
	D7-A/R				
OG 2	Viser le bon état quantitatif des milieux en préservant les usages prioritaires en situation de crise	MP4	Anticiper les situations de crises.	D8-R	
				D9-A	
				D10-A/R	
		MP5	Valoriser les ressources existantes et développer les usages économes en eau.	D11-A/R	
				D12-A/R	
				D13-C	
MP6	Adapter les prélèvements, leur répartition et leur importance dans le respect des débits minimums biologiques.	D14-A/R			
		D15-A/R			
		D16-A			

### Enjeu 2 : gestion des inondations dans le respect du fonctionnement des milieux

Objectifs généraux		Moyens prioritaires		Dispositions
OG 3	Coordination des démarches de gestion des inondations			D17-R
OG 4	Réduire les aléas en développant une gestion globale efficace	MP1	Améliorer les connaissances	D18-A/R
		MP8	Maîtrise du ruissellement pluvial, limiter les ruissellements à la source	D19-C
				D20-A/R
		MP9	Prévenir les inondations en restaurant le fonctionnement naturel des cours d'eau et des milieux connexes et valoriser la rétention dynamique des crues	D21-A/R
		D22-A		
		D23-A/R		
OG 5	Réduire la vulnérabilité en respectant le fonctionnement des milieux	MP10	Eviter le développement de situations à risques pour les biens et les personnes	D24-C/R
		MP11	Mettre à profit le renouvellement urbain pour réduire la vulnérabilité	R3
				D25-A/R
		D26-R		
OG 6	Savoir mieux vivre avec le risque	MP12	Communication	D27-A/R
		MP13	Améliorer les réseaux de communication et d'alerte	D28-A/R
				D29-A/R

### Enjeu 3 : Atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines

Objectifs généraux		Moyens prioritaires		Dispositions
OG 7	Principe de non dégradation lors de l'élaboration des projets	MP14	Protéger la ressource en eau sur le long terme	D30-R
OG 8	Améliorer la connaissance des impacts des aménagements, des activités et de l'utilisation de la ressource en eau ou des milieux	MP1	suivi et mises à jour des connaissances	D31-A
				D32-A
				D33-C
OG 9	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique, urbaine, industrielle et agricole	MP15	Réduire la pollution issue des réseaux et des infrastructures de transports (HAP déclassants), prévention des pollutions accidentelles	D34-C/A
				D35-C/A
		MP16	Objectif d'efficience des contrôles	D36-R
				D37-R
		MP17	réduction des rejets dans le milieu	D38-C/A
MP18	Amélioration des pratiques d'élevage	D39-A/R		
MP19	Préserver la qualité des eaux de rivières	D40-A/R		
OG 10	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses hors pesticides	MP20	Réduire les substances dangereuses dans les effluents	D41-A/R
				D42-A
OG 11	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	MP21	Communication	D43-A/R
		MP22	Poursuivre les efforts d'amélioration des pratiques d'exploitations agricoles	D44-R/A
		MP23	Entretien des voies et réseaux de transports, des espaces verts et espaces publics	D45-A
OG 12	Engager des actions pour protéger la qualité des ressources AEP	MP24	études et plans d'action dans les AAC	D46-A
		MP25	Réduction des nitrates dans les eaux brutes et protection contre les toxiques prioritaires	D47-A
OG 13	Progresser dans la lutte contre les nouvelles pollutions chimiques (pollutions émergentes)	MP26	Accompagner le PRSE	D48-A/R

### Enjeu 4 : Atteinte du bon état écologique des milieux

Objectifs généraux		Moyens prioritaires		Dispositions
OG14	Améliorer la connaissance des milieux	MP1	Compléter les inventaires et développer les réseaux d'échanges de données	D52-A
OG15	Agir sur la morphologie et le décloisonnement, Mettre en œuvre la restauration physique des milieux	MP27	Restauration physique des cours d'eau, agir sur la morphologie et le décloisonnement	D53-R/A
				D54-C/A
		MP28	Poursuivre les programmes d'entretien de la ripisylve et contribuer à la trame verte	D55-A
OG16	Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides	MP29	Actions en faveur des zones humides et des petits cours d'eau	D56-A/R
				D57-A/R
				D58-C
				D59-R
OG17	Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau	MP30	Gérer les espèces invasives	D60-R
				D61-R/A
		MP31	Afficher des prescriptions fortes destinées à protéger les réservoirs biologiques	D62-R/A
				D63-R/A
				D64-R

## Enjeu 5 : "Organiser l'aménagement du territoire autour de la ressource en eau"

Objectifs généraux		Moyens prioritaires		Dispositions
OG18	Conforter la gouvernance locale dans le domaine de l'eau	MP32	Créer une culture commune de l'eau et concilier les usages dans le respect des milieux	D65-A/R
		MP33	Entretien et développer la concertation initiée dans le cadre de l'élaboration du SAGE	D66-R
OG19	Renforcer l'efficacité de la gestion locale dans le domaine de l'eau	MP34	Développer l'appropriation et la coordination, réussir la mise en œuvre du SAGE	D67-R/A D68-A/R D69-R/A
		MP35	Assurer la cohérence entre les projets eau et « hors eau »	D70-R
OG20	Penser le développement durable à l'échelle du bassin versant, concilier les usages dans le respect des milieux	MP36	Assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	D71-R/A
OG21	Améliorer les connaissances, sensibiliser et informer	MP1	Améliorer les connaissances	D72-R/A
		MP37	communication	D73-R/A D74-R/A
		MP38	Utiliser les activités de loisirs liées à l'eau comme vecteur de sensibilisation et protection	D75-R/A

Chaque disposition du SAGE détaillée ci après se réfère à un objectif général et un moyen prioritaire. Elle est signalée par un sur lignage faisant référence au code couleur suivant, mis en œuvre afin de faciliter le lien entre le SAGE, outils de planification, et le Contrat de bassin signé le 29 novembre 2012, volet opérationnel du SAGE.

Code couleur	Enjeu SAGE	Thématique Contrat de bassin
	Enjeu 1 : Retour durable à l'équilibre quantitatif	Déséquilibre quantitatif en période d'étiage
	Enjeu 2 : gestion des inondations dans le respect du fonctionnement des milieux	Gestion quantitative en période de hautes eaux
	Enjeu 3 : Atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines	Qualité des eaux
	Enjeu 4 : Atteinte du bon état écologique des milieux	Qualité des milieux
	Enjeu 5 : "Organiser l'aménagement du territoire autour de la ressource en eau"	Communication

## Chapitre IV. Dispositions du SAGE de l'Ouche

Chaque **enjeu**, identifié pour chaque thématique, est décliné en **objectifs généraux** permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L211-1 et L430-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

8° Permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- ⇒ De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- ⇒ De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Par ailleurs, la Commission Locale de l'Eau a fixé ses objectifs généraux en cohérence avec le S.D.A.G.E. Rhône-Méditerranée 2010-2015.

Rappel des orientations fondamentales du **SDAGE 2010-2015** :

OF 1 : PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE

OF 2 : CONCRETISER LA MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES

OF 3 : INTEGRER LES DIMENSIONS SOCIALES ET ECONOMIQUES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

OF 4 : ORGANISER LA SYNERGIE DES ACTEURS POUR LA MISE EN OEUVRE DE VERITABLES PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE

OF 5 : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS, EN METTANT LA PRIORITE SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTE

OF 6 : PRESERVER ET RE-DEVELOPPER LES FONCTIONNALITES NATURELLES DES BASSINS ET DES MILIEUX AQUATIQUES

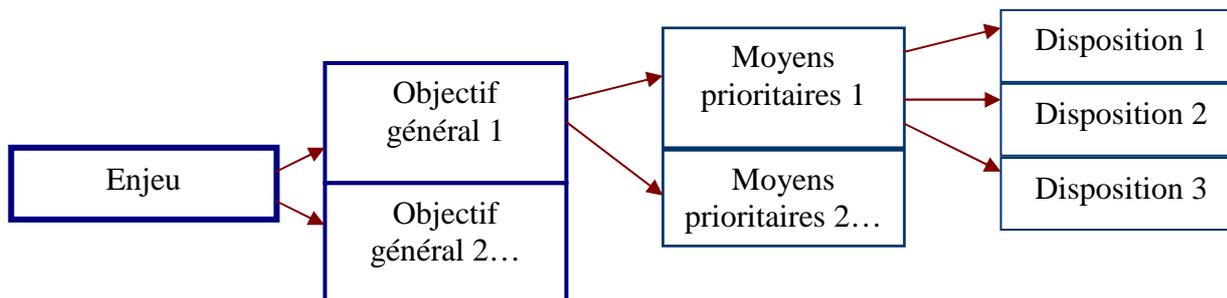
OF 7 : ATTEINDRE L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR

OF 8 : GERER LES RISQUES D'INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES COURS D'EAU

Au-delà des problématiques spécifiques au bassin de l'Ouche, le SAGE doit être compatible avec le SDAGE. En conséquence, les phases d'élaboration du SAGE se sont appuyées sur les orientations fondamentales du SDAGE et les dispositions associées à chacune dès lors qu'elles correspondaient aux thématiques dégagées par la CLE.

La Commission Locale de l'Eau a pris en compte les objectifs d'état assignés aux masses d'eau superficielles et souterraines du bassin de l'Ouche pour rédiger les dispositions permettant d'atteindre les enjeux identifiés.

Le présent chapitre s'articule selon le schéma de lecture suivant :



Les moyens d'actions du S.A.G.E. identifiés par la Commission Locale de l'Eau sous forme de dispositions déclinant les 5 enjeux afin de mettre en œuvre la stratégie du bassin de l'Ouche. **Il est à noter que le bassin de l'Ouche a la particularité d'avoir engagé conjointement l'élaboration d'un Contrat de bassin à l'élaboration du SAGE.**

Cette particularité permet donc de mettre en cohérence les dispositions du SAGE avec le programme d'actions du Contrat de bassin. Ainsi, les dispositions renvoient à la fiche correspondante du Contrat de bassin. Certaines fiches sont propres au SAGE car s'appliquant en dehors des champs de compétences du Contrat de bassin (précisé le cas échéant).

Les différentes dispositions correspondent à :

- **des mises en compatibilité, (C)**
- **des actions (A)**
- **des recommandations (R)**

L'abréviation **P** (1,2 ou 3) indique le niveau de priorité par ordre décroissant d'importance.

La CLE a tenu à souligner **deux principes fondamentaux** qui ont prévalu à ses prises de position et à la définition des dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable.

#### Principe de solidarité de bassin

Les différentes problématiques de l'eau ne peuvent s'entendre qu'à l'échelle de l'unité hydrographique. Le cycle de l'eau est régi par des mécanismes qui ne peuvent être dissociés les uns des autres. Ainsi, tout usage ou toute action, à un moment ou un autre du cycle de l'eau, entraîne une modification en aval.

En conséquence de quoi, la CLE estime que l'atteinte des objectifs du SAGE ne peut être envisagée que dès lors que l'ensemble des acteurs, au sens le plus large, s'accorde dans la mise en œuvre des dispositions exposées ci-après.

#### Principe d'équité de traitement

Face aux problématiques de l'eau tous les usagers sont égaux, notamment dans la mise en œuvre des mesures visant à l'atteinte des objectifs du SAGE.

# 1. Enjeu 1 - « Retour durable à l'équilibre quantitatif »

## Objectif général 1 – Maîtriser l'évolution des besoins

### **Disposition 1-A : Suivre, mettre à jour et coordonner les données relatives aux consommations par usage.**

#### **Description :**

La maîtrise de l'exploitation de la ressource ne peut s'affranchir d'un suivi de l'évolution des usages.

La CLE propose d'organiser les mises à jour des données démographiques et hydrologiques (débits, prélèvements (dont les puits), cumuls...) et leur mise en perspective avec les ressources disponibles identifiées par l'étude Volumes prélevables.

Pour assurer la mise en œuvre des moyens, la CLE propose que la structure porteuse du SAGE coordonne les réseaux d'information et d'échange puis centralise les données nécessaires au suivi des effets du SAGE. Cette proposition est reprise dans la fiche action I.2 BD du Contrat de bassin.

Les données nécessaires devront pouvoir être tenues à disposition de la structure porteuse pour la réalisation de sa mission.

**Liens :** Avec toutes les thématiques ou actions nécessitant l'acquisition de connaissances ou de données.

**Acteurs/secteurs concernés :** collectivités territoriales, établissements publics locaux, services de l'Etat, gestionnaires, exploitants, Chambres consulaires et associations.

**Evaluation du coût :** 10 000 € HT

**Indicateurs d'évaluation :** mises à jour des bases de données, gestion analytique des résultats

**Délai d'application :** à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE

### **Disposition 2-C/A : Mise en conformité des systèmes de comptage des prélèvements – P1**

#### **Description :**

Le SAGE de l'Ouche se fixe l'objectif de mise en conformité des systèmes de comptages des prélèvements, objectif avec lequel les prélèvements non équipés de systèmes de comptage et relevant du régime de déclaration/autorisation au titre de la loi sur l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles.

La CLE préconise que soit complété le réseau de mesures des ressources souterraines et superficielles pour l'amélioration des connaissances des échanges entre milieux et points de prélèvements, y compris avec le canal de Bourgogne. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics, services et gestionnaires, dans leurs domaines de compétences respectifs, pourront inscrire les projets d'acquisition de données dans leurs programmes pluriannuels d'études et de travaux.

A cette fin, une station hydrométrique complémentaire de référence pour l'Ouche en amont de la confluence avec la Vandenesse pourra

être envisagée en vue d'un suivi hydrologique permettant notamment la mesure, voire la détermination, des débits réservés.

#### **Liens :**

Avec les dispositions 1-A, 5-A/C, 6-A/C et la fiche action I.2 Hydraulique Canal et I.2 AEP du Contrat de bassin.

#### **Acteurs/secteurs concernés :**

le canal de Bourgogne, les sources : des Nazoires, des Marronniers, en l'Oise, de Crugey, de Pré sous Vault, de la Douix, du Petit Chenoix ; IOTA et collectivités territoriales et leurs établissements publics

**Evaluation du coût :** 145 000 € HT (comptages)

**Indicateurs d'évaluation :** Nombre de compteurs et/ou stations hydrométriques installés puis évolution des prélèvements.

**Délai d'application :** 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE

### **Disposition 3-A : Valoriser la rétention des eaux pluviales – P2**

#### **Description :**

La réduction des prélèvements dans les réseaux ou les milieux passe par la mise en oeuvre de stockage et d'utilisation des eaux de pluie par tous les usagers, dans le respect des règles de salubrité publique, dans le cadre de projets nouveaux ou à l'occasion d'opérations de mise en conformité, réhabilitations, modifications d'équipements, constructions ou installations existantes. **La CLE fixe** un objectif de réduction des prélèvements et recommande à cette fin la mise en oeuvre de systèmes de valorisation des eaux pluviales individuels ou collectifs.

#### **Liens :**

Actions de communication pour l'accompagnement et la sensibilisation, fiche action I.3 Récupération des eaux du Contrat de bassin

#### **Acteurs/secteurs concernés :**

Collectivités territoriales et leurs établissements publics, maîtres d'ouvrages, pétitionnaires, particuliers.

#### **Evaluation du coût :**

Investissements des collectivités et leurs établissements publics : 100 000 € HT  
Investissements des particuliers : 80 000 € HT  
Animation/communication : 10 000 € HT

#### **Indicateurs d'évaluation**

Nombre d'installations mises en service, évolution de la base de données, effets sur les prélèvements.

**Délai d'application :** 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE

### **Disposition 4-A : Améliorer les rendements des réseaux et les maintenir dans le temps – P2**

#### **Description :**

Le SAGE vise un objectif de poursuite de l'amélioration des rendements des réseaux d'adduction d'eau potable et leur maintien dans le temps en vue de la réduction des prélèvements. **La CLE invite** les propriétaires et gestionnaires à prendre corrélativement les mesures de diagnostic et la définition d'un plan d'action conformément aux dispositions du décret 2012-97 du 27 janvier 2012.

**Liens :** fiche action I.3 Réseaux AEP du Contrat de bassin

**Acteurs pressentis :** Collectivités territoriales et leurs établissements publics, gestionnaires des services publics d'adduction d'eau potable

**Evaluation du coût :** 2 100 000 € HT (1 à 2 projets collectifs)

#### **Indicateurs d'évaluation :**

Evolution des rendements des réseaux, analyse économique.

**Délai d'application :** 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE

### **Disposition 5-A/R : Planifier le développement local en fonction de la ressource –P1**

#### **Description :**

**La CLE incite fortement** les collectivités et porteurs de projets:

⇒ A inscrire les objectifs de maîtrise du développement en fonction des ressources disponibles dans les documents de planification en adoptant une déclinaison locale et globale;

⇒ à intégrer les effets cumulés des plans de développement et proposer des mesures compensatoires au moins équivalentes démontrant le bénéfice pour la gestion durable de la ressource.

#### **Liens :**

Actions de communication auprès des porteurs de projets et élus locaux, mise à jour des bases de

données démographique et de consommation d'eau.

#### **Acteurs pressentis :**

Collectivités territoriales et leurs établissements publics, gestionnaires, services de planification, porteurs de projets de développement : SCoT, PLU, POS ou cartes communales et tous documents de planification de développement urbain ou économique.

**Evaluation du coût :** non estimé. Le coût sera dépendant du nombre de documents devant être mis en compatibilité avec le SAGE soit environ 50

PLU et 19 cartes communales, la révision pouvant être partielle.

### Indicateurs d'évaluation

Mises en compatibilité des documents d'urbanisme, intégration de la disposition dans les plans de développement.

**Délai d'application** : 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE

## **Disposition 6-C : Répartition des Volumes Maximums Prélevables par usage – P1**

### **Rappel législatif et réglementaire**

*Art. L214-3 du Code de l'Environnement : I.-Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités **susceptibles** de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, **de réduire la ressource en eau**, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.*

*Art. L214-18 du Code de l'Environnement : I.-Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des **dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal** garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite.*

### **Description :**

#### **Bassin versant de l'Ouche**

Les **volumes maximums prélevables**, tous usages confondus, sur le bassin versant de l'Ouche sont évalués à **18 550 000 m3/an**.

La répartition des volumes prélevables par sous bassin et par usage est arrêtée par la CLE sur la base de l'étude « Volumes prélevables » et précisée dans l'article 1 du règlement du SAGE. La CLE souligne la situation particulière de la nappe de Dijon sud qui interfère entre les bassins versant de l'Ouche et de la Vouge. En vu de la gestion de cette ressource majeure, une Inter-CLE a été créée. La répartition des volumes prélevables sur cette ressource, proposée par l'Inter-CLE et validée par les CLE respectives est reprise dans l'article du règlement précité. Le volume prélevable sur la nappe de Dijon Sud intègre le volume prélevable sur le champ captant des Gorgets. En effet, situé en limite amont de la nappe, ce champ captant a été pris en compte pour son influence sur le système hydrogéologique de Dijon Sud.

La situation d'étiage estival étant la plus pénalisante pour le milieu (faibles précipitations, forte évapotranspiration et consommation par la végétation), l'exploitation durant cette période sera vigilante sur la conservation des débits minimums biologiques afin de retarder le passage en restrictions d'usages.

Les décisions administratives soumises à autorisation / déclaration délivrées au titre de la loi sur l'eau doivent être compatibles ou rendus

compatibles avec la répartition du volume prélevable et un objectif de gestion quantitative

**La CLE incite fortement** les préleveurs de toute nature à consulter l'évolution journalière des débits dans les cours d'eau aux stations hydrométriques de référence. La station de référence est réputée la première rencontrée en aval du point de prélèvement considéré (carte n°39). Les débits minimums biologiques de référence par sous bassin sont précisés dans le tableau 9 ci-dessous.

En cas d'atteinte des débits minimums biologiques (assimilés aux débits réservés), la CLE invite les préleveurs à réduire leurs prélèvements journaliers de 10% en attente soit d'un retour à la normale, soit de la parution de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau. Cette disposition s'applique à tout exploitant, public ou privé, prélevant dans le milieu naturel. Les prélèvements dans les ressources constituées par stockage en période de hautes eaux et déconnectées du milieu ne sont pas concernés.

Cette disposition pourra faire l'objet d'une révision dès lors que l'étude de détermination des débits réservés, prévue par la fiche action I.4 Débits réservés du Contrat de bassin, aura été menée à son terme.

En cas de situation de crise ou de crise renforcée et de restriction des usages de l'eau, la priorité des usages de l'eau, après avis des acteurs concernés, est déterminée comme suit par la CLE (par ordre de priorité décroissante) :

1. Adduction d'eau potable, abreuvement des animaux, cours d'eau, réserves incendies et nécessités de sécurité et salubrité publique ;
2. Irrigation (sauf golfs, espaces verts et terrains de sports),
3. Industrie et hydroélectricité,
4. Navigation,
5. Bassins d'agrément et de loisirs, golfs, espaces verts, terrains de sports
6. Les autres usages (lavages autres que ceux commandés par la salubrité publique, remplissage des piscines...)

**Liens :**

Règlement du SAGE, dispositions relatives à la maîtrise des prélèvements, de la consommation et du développement local en fonction de la ressource. Fiche action I.4 Débits réservés du Contrat de bassin, disposition D7-A/R ci-dessous.

**Acteurs concernés :**

Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en adduction d'eau potable, gestionnaires, fermiers, irrigants, établissements industriels prélevant directement dans la ressource,

éleveurs.

**Evaluation du coût :**

Intégré pour partie dans le coût de la disposition 2. Action « Débits réservés » = 10 000 €. Susceptible d'évolution en cas d'asservissement des prélèvements aux DMB (voir disposition 14).

**Indicateurs d'évaluation**

Mises en compatibilité des documents d'urbanisme, prise en compte de la disposition dans les plans de développement.

**Délai d'application :** à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

**Tableau 9 :** Débits minimums biologiques par sous bassin

Sous bassin	DMB de référence
Ouche en amont de Pont d'Ouche	125 l/s à Lusigny sur Ouche (en aval de la confluence avec la Fontaine fermée)
Vandenesse	93 l/s à la station de Crugéy
Ouche de Pont d'Ouche à Dijon	300 l/s à La Bussière-sur-Ouche
	600 l/s à la station de Plombières-les-Dijon
Suzon	1/10 <sup>ème</sup> du module : 46 l/s à Val Suzon
Ouche en aval de Dijon	840 l/s à Crimolois (= au débit réservé)
	895 l/s à Trouhans (= au débit réservé)
Nappe Dijon Sud	170 l/s à Saulon-la-Rue (Cent Fonts) de mai à octobre inclus
	230 l/s à Saulon-la-Rue (Cent Fonts) de novembre à avril inclus (CLE Vouge 26/6/12)



**Carte 39 :** Débits minimums biologiques

## Nappe de Dijon sud :

Les impacts des prélèvements sont fondamentalement différents entre le bassin de l'Ouche et la nappe de Dijon sud. Les règles applicables en vue de la préservation des débits biologiques des cours d'eau du bassin de l'Ouche ne sont pas adaptées au fonctionnement hydrologique de la nappe.

La répartition du volume maximum prélevable au droit de la nappe de Dijon sud est décidée par l'InterCLE Ouche-Vouge. Cette répartition, par usage et par secteur est déterminée selon le tableau ci-dessous et reprise par les SAGE de l'Ouche et de la Vouge (préconisation V2).

L'article 2 du règlement du SAGE de l'Ouche reprend les éléments fondateurs élaborés en concertation entre les bassins de l'Ouche et de la Vouge. Les modalités de gestion des volumes prélevables sur le bassin versant de la Vouge sont précisées par le règlement du SAGE du bassin de la Vouge.

<b>Volume maximum prélevable sur la nappe de Dijon sud : 7 000 000 m3/an</b>			
<b>Ressource</b>	<b>Adduction d'eau potable<sup>1</sup></b>	<b>Etablissements industriels<sup>2</sup></b>	<b>Irrigation Agricole</b>
Nappe sud	43,57%	0.7%	1,44%
Champ captant des Gorgets	51,43%		
Stockage en hautes eaux			2,86%
<b>total</b>	<b>95%</b>	<b>0,7%</b>	<b>4,3%</b>

## **Disposition 7-A/R : Développer les stockages pour anticiper les situations de crise et sécuriser les ressources dans le respect des milieux. – P2**

### Description :

#### Bassin versant de l'Ouche :

La CLE recommande le développement des stockages (non connectés au milieu) en périodes de hautes eaux en vue de disposer de ressources de substitution/sécurisation permettant de respecter les débits minimums biologiques (ou débits réservés) en période de sécheresse.

Afin de constituer les réserves dans les conditions de respect des milieux naturels, la CLE définit la période de « hautes eaux » comme la période durant laquelle les prélèvements pour la constitution des réserves ne sont pas pénalisants pour le milieu. Sont considérés comme « hautes eaux », au titre de la présente disposition, les débits aux stations hydrométriques de référence. Se reporter au tableau n°10 ci-dessous.

Les valeurs indiquées correspondent approximativement au double du débit minimum biologique (à l'exception de la Cents Fonts) mais ne représentant entre 20 et 40% du débit moyen annuel et permettant une fréquence de

prélèvements entre 75% et 50% du temps a priori suffisante pour satisfaire les besoins de sécurisation.

La CLE évaluera la pertinence de sa disposition en regard du retour d'expérience acquis par le suivi du SAGE et se réserve la possibilité d'une réévaluation des valeurs définies ci-dessus.

Les conditions d'application de cette disposition sont précisées dans l'article 2 « Stockages en période de hautes eaux » du règlement du SAGE.

#### Nappe de Dijon Sud :

Tous les prélèvements effectués dans la nappe de Dijon sud sont strictement localisés au droit du bassin versant de la Vouge et en dehors de toute influence sur les eaux superficielles du bassin de l'Ouche. En ce sens, le SAGE de l'Ouche n'a pas vocation à proposer des mesures en dehors de son périmètre de compétences.

#### Liens :

Article 2 du règlement du SAGE de l'Ouche, dispositions relatives aux conditions de remplissage des réserves, Inter-CLE, SAGE Vouge.

**Acteurs pressentis :**

Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en adduction d'eau potable, gestionnaires, fermiers, irrigants (Organisme Unique), établissements industriels prélevant directement dans la ressource, éleveurs

**Evaluation du coût :**

2 320 000 € HT pour l'irrigation (fiche I.3 Stockage irrigation du Contrat de bassin), non estimé pour l'AEP

**Indicateurs d'évaluation**

Demandes de subventions pour création de bassins, dossiers d'autorisation/déclaration pour prélèvements à des fins de stockage

**Délai d'application :** à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE

**Tableau 10 :** Débits de référence par sous bassin pour prélèvements en hautes eaux

Sous bassin	Débits de hautes eaux
Ouche en amont de Pont d'Ouche	250 l/s à Lusigny sur Ouche (en aval de la confluence avec la Fontaine fermée)
Vandenesse	200 l/s à la station de Crugey
Ouche de Pont d'Ouche à Dijon	600 l/s à La Bussière-sur-Ouche
	1 200 l/s à la station de Plombières-les-Dijon
Suzon	200 l/s à Val Suzon
Ouche en aval de Dijon	3 000 l/s à Crimolois
	2 500 l/s à Trouhans (Ouche)

### **Disposition 8-R : Renforcer les partenariats pour anticiper la consommation d'eau par l'industrie. – P3**

**Description :**

En vue d'anticiper l'installation d'activités potentiellement consommatrices d'eau et afin de les sensibiliser en amont à la problématique de la ressource, **la CLE incite** à développer le partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre des Métiers (CM) au programme de sensibilisation à la consommation d'eau dans les entreprises.

**Liens :**

Actions de communication sur la ressource en eau.

**Acteurs pressentis :**

CLE, collectivités territoriales et leurs établissements publics, CCI, CM

**Evaluation du coût d'animation :** 1 000 €/an HT

**Indicateurs d'évaluation**

Nombre d'actions de communication à destination des établissements industriels.

**Délai d'application :** à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE

### **Disposition 9-A : Développer les économies d'eau pour le fonctionnement du Canal de Bourgogne – P2**

**Description :**

Le canal de Bourgogne représente un usage majeur de la ressource sur le bassin de l'Ouche avec des interactions fortes avec le milieu naturel. **La CLE recommande** la mise en œuvre d'une démarche d'économie d'eau dans la gestion du canal de Bourgogne en vue notamment de réduire les exportations, en phase d'exploitation, pouvant

être préjudiciables aux débits minimums biologiques et à la dilution du rejet de la station d'épuration de Dijon-Longvic, et améliorer le stockage. Cette disposition s'appuie sur les fiches actions I.3 Réservoirs et Etanchéité Canal du Contrat de bassin en complément de la disposition 2-C/A ci-dessus.

**Liens :**

Avec les dispositions 2-C/A, 12-A/R et le Contrat de bassin.

**Acteurs concerné :** VNF

**Évaluation du coût :** 60 000 € HT

**Indicateurs d'évaluation**

Engagements des études ou travaux puis relevés des prélèvements aux prises d'eau appareillées.

**Délai d'application :** 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE

**Objectif général 2 – Viser le bon état quantitatif des milieux en préservant les usages prioritaires en situation de crise.**

**Disposition 10-A/R : Sécuriser l'approvisionnement en eau des populations – P1**

**Description :**

La sécurisation de l'approvisionnement des populations en eau potable peut nécessiter la mise en place de ressources de secours. Ces ressources peuvent être issues du stockage en période de hautes eaux, de nouvelles ressources dont l'impact de l'exploitation aura été évalué en regard des volumes prélevables ou d'interconnexions avec des réseaux exploitant des ressources moins vulnérables aux situations de crise.

En regard de la vulnérabilité de la ressource face aux aléas, voire aux changements climatiques, **la CLE incite fortement** les gestionnaires à évaluer leurs besoins en matière de ressources de secours et mettre en œuvre les plans d'actions correspondants.

**Liens :** Action en corrélation avec les dispositions 7-A/R et 11-A.

**Acteurs concernés :**

Collectivités territoriales et leurs établissements publics et gestionnaires de l'adduction d'eau potable

**Évaluation du coût :** non estimé car dépendant de la disposition 11-A ci-dessous.

**Indicateurs d'évaluation**

Nombre d'opérations engagées ou réalisées, fréquence des situations de restriction, nombre de jours de réserve...

**Délai d'application :** engagement des études dans les 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE. Elaboration des plans d'actions dans les 3 ans à l'issue des études.

**Disposition 11-R/A : Caractériser les ressources majeures actuelles et futures (ou ressources stratégiques) pour l'adduction d'eau potable et les protéger –P1**

**Description :**

Les trois masses d'eau souterraines concernées sont :

- ⇒ FRDG 119 – calcaires jurassiques du seuil et des Côtes et arrières-Côtes
- ⇒ FRDG 228 – calcaires jurassiques profonds sous couvert du pied de Côte
- ⇒ FRDG 329 – secteur A –Dijon sud (ressource majeure actuelle)

Les ressources majeures correspondent à des zones qui seront désignées par les études en cours. Les dispositifs de restauration et/ou de protection à mettre en œuvre seront conformes aux dispositions issues de ces études.

Concernant la nappe de Dijon Sud, l'étude de caractérisation, menée en 2011, l'a définie comme ressource majeure actuelle dans son intégralité. **La CLE recommande**, à ce titre, que les efforts entrepris pour sa préservation et sa reconquête, sur les plans quantitatif et qualitatif (ce dernier devant prendre en compte la vulnérabilité intrinsèque de la nappe superficielle, présentée en annexe 2.4), soient maintenus et concrétisés dans le cadre d'un contrat de nappe (ou d'objectifs) ; contrat porté par l'InterCLE et dévolu à la gestion de la nappe de Dijon Sud.

Pour les deux autres masses d'eau concernées, la CLE anticipe les résultats des études et recommande que ceux-ci soient intégrés dès lors qu'elle en aura connaissance.

La mise à jour du SAGE, en attente de sa révision, reprendra :

⇒ les zones ne faisant pas encore l'objet d'une exploitation pour l'alimentation en eau potable désignées comme « zones d'intérêt futures » ainsi que les modalités de restauration et/ou protection proposées pour celles-ci à l'issue des études,

⇒ les zones alimentant les captages existants désignées comme « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » et les modalités de restauration et/ou protection proposées pour celles-ci à l'issue des études.

#### **Liens :**

Direct avec le classement en zone de répartition des eaux et la planification du développement local futur ; la disposition VI-4 du SAGE de la Vouge concernant la nappe de Dijon Sud.

Dispositions 5<sup>E</sup>01, 5<sup>E</sup>03 et 5<sup>E</sup>05 du SDGE D30-C

**Acteurs concernés :** Collectivités territoriales et leurs établissements publics, Agence de l'Eau, InterCLE (pour Dijon Sud).

**Évaluation du coût :** maîtrise d'ouvrage Agence de l'Eau

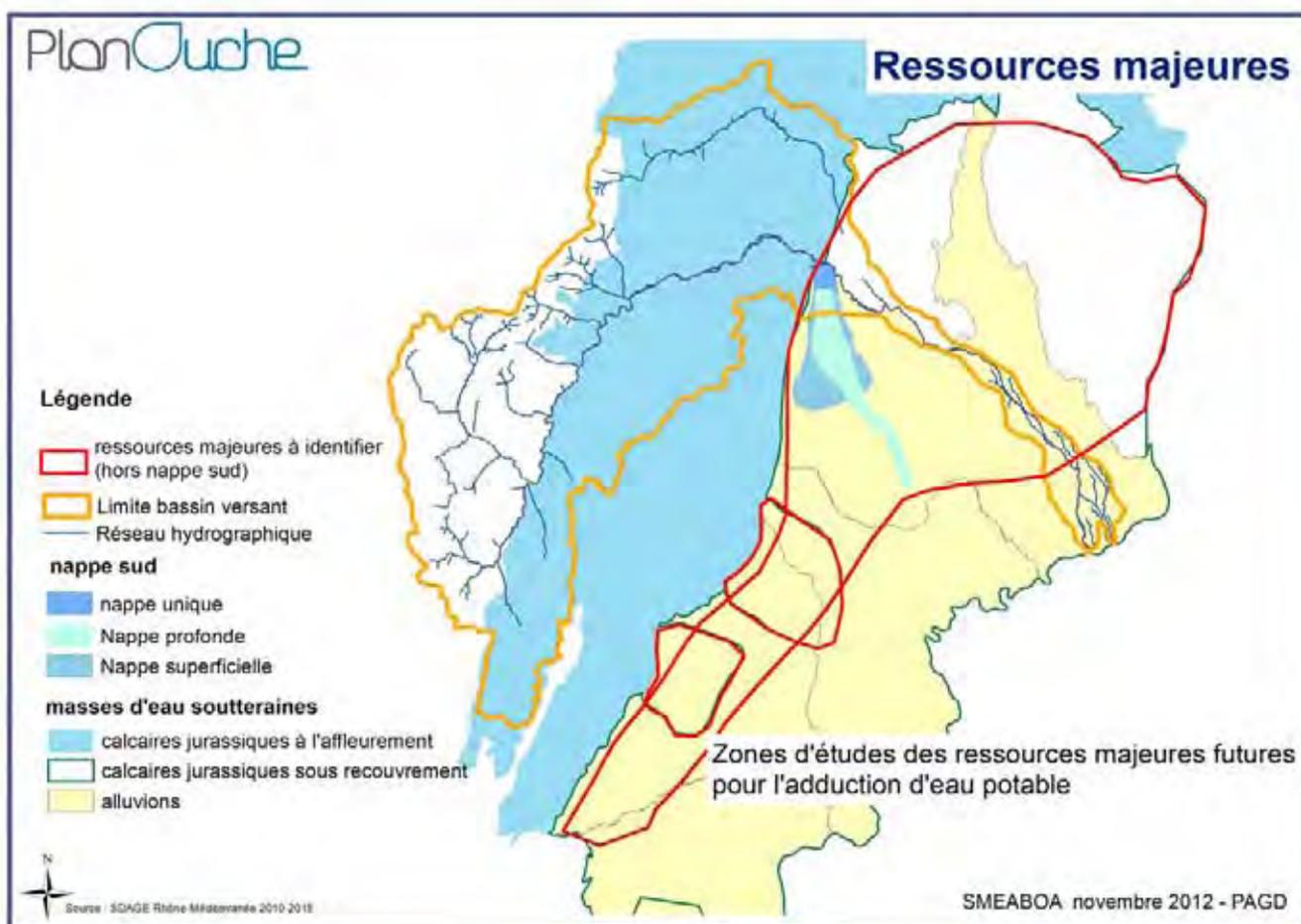
#### **Indicateurs d'évaluation :**

Engagement des études, zonages et plans d'action dont le contrat de nappe (ou d'objectifs) spécifique à la nappe de Dijon Sud ; révision du classement du bassin (et de la nappe Sud) en Zone(s) de Répartition des Eaux.

#### **Délai d'application :**

Pour la nappe de Dijon Sud, Proposition d'un contrat de nappe pour 2013 et signature (au plus tard) dans les deux années suivant la publication de l'arrêté approuvant le SAGE

Pour les deux autres masses d'eau, engagement des études dans les 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE. Elaboration des plans d'actions dans les 3 ans à l'issue des études.



Carte 40 – zone de recherche de nouvelles ressources

## **Disposition 12-A/R : Rétablir les capacités initiales des barrages-réservoirs du Canal de Bourgogne. – P2**

### **Description :**

Les barrages réservoirs de Chazilly, Panthier et Tillot représentent des infrastructures de premier ordre pour le soutien des débits d'étiage. Pour pallier à l'évolution de l'utilisation de la voie d'eau et répondre aux enjeux de sécurisation des ressources, la CLE recommande au maître d'ouvrage de maintenir ou rétablir la capacité initiale des ouvrages. Cette disposition renvoie à la fiche action 1.3 Réservoirs canal du Contrat de bassin.

La mobilisation des volumes stockés dans les ouvrages peut être envisagée dans les conditions de priorisation des usages prévue dans la disposition 6-C.

### **Liens :**

Avec les dispositions 2-C/A, 6-C, 12-A/R et le Contrat de bassin.

**Acteurs concernés :** VNF

**Evaluation du coût :** 45 000 € HT en première phase (élaboration du schéma directeur)

### **Indicateurs d'évaluation**

Engagements des études ou travaux puis relevés des prélèvements aux prises d'eau appareillées.

**Délai d'application :** engagement des études dans les 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE. Elaboration des plans d'actions dans les 3 ans à l'issue des études.

## **Disposition 13-C : Communiquer sur le déséquilibre quantitatif et le nécessaire développement des économies d'eau, appliquer une tarification responsable – P2**

### **Rappel législatif et réglementaire**

*Art. L2224-12-4 du CGCT : II.-Lorsque plus de 30 % de la ressource en eau utilisée pour la distribution fait l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales procède, dans un délai de deux ans à compter de la date du classement en zone de répartition des eaux, à un réexamen des modalités de tarification en vue d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource.*

### **Description :**

La CLE demande de promouvoir une consommation responsable et mettre en œuvre l'article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales précité relatif à la tarification de l'eau en ZRE et concernant les collectivités territoriales et leurs établissements publics dont les ressources proviennent pour plus de 30% d'une ZRE. En complément des démarches de sensibilisation à un usage responsable de la ressource en eau, le levier économique ne peut être négligé. La valorisation des ressources existantes est une dimension sociale (la valeur sociale de l'eau) et économique (le prix de l'eau). Ainsi, au-delà du principe du droit à l'eau, il est important de responsabiliser le consommateur.

Sont concernés les volumes considérés comme non indispensables aux ménages (au-delà de 40 m<sup>3</sup>/hab/an)

### **Liens :**

D3-A en faveur de la valorisation des eaux pluviales notamment pour les usages d'agrément (jardinage, piscines...), de lavages ne requérant pas une qualité d'eau potable, etc.

### **Acteurs concernés :**

Collectivités territoriales et leurs établissements publics, délégataires du service public d'adduction d'eau potable

**Evaluation du coût :** 1 000 € HT/ an dans le plan de communication du SAGE. Surcoût a priori peu important pour les maîtres d'ouvrages communiquant déjà sur la consommation d'eau.

### **Indicateurs d'évaluation :**

Diminution de la consommation globale AEP, évolution du prix de l'eau,

**Délai d'application :** à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

## **Disposition 14-A/R : Adapter les prélèvements aux débits minimums biologiques en dehors des périodes de crise. – P1**

### **Description :**

L'étude des débits minimums biologiques réalisée pour la détermination des volumes maximums prélevables repose sur un protocole expérimental intégrant une part d'incertitude admise par la CLE, mais reste à ce jour l'évaluation de référence pour l'état écologique des milieux aquatiques.

Tout en affirmant que les milieux naturels sont par essence sujets à des influences variables, la CLE préconise un suivi des connaissances acquises et des mises à jour régulières permettant la validation des indicateurs de suivi et de gestion. Les résultats obtenus pourront être utilisés, le cas échéant, pour la revalorisation, en plus ou en moins, des volumes prélevables ou des débits minimums biologiques de référence détaillés dans la disposition 6-C.

### **La CLE préconise :**

- le suivi et la mise à jour des données acquises lors de l'étude volumes prélevables
- l'installation d'une station hydrométrique en secteur vulnérable (sources de l'Ouche),
- d'étudier les possibilités de modernisation des prélèvements pour les adapter aux variations de débits des cours d'eau.

### **Liens :**

Action indispensable pour une gestion raisonnée des prélèvements et l'atteinte de l'objectif de bon état quantitatif des ressources

**Acteurs/secteurs concernés :** Collectivités territoriales et leurs établissements publics, gestionnaires des services d'adduction d'eau potable, organisme unique

### **Evaluation du coût :**

station hydrométrique de surveillance supplémentaire (Lusigny) – 8 000 € HT

Etude de détermination des débits réservés : 10 000 € HT

Modernisation des systèmes de prélèvements : non estimé

**Indicateurs d'évaluation :** Nombre d'opérations réalisées, investissements, évolution des prélèvements aux stations de production AEP.

**Délai d'application :** à compter de la date de mise en application du SAGE publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

## **Disposition 15-A/R : Réduire l'impact quantitatif des carrières alluvionnaires – P3**

### **Description :**

Les surfaces des plans d'eau mises à jour à l'occasion de l'exploitation de granulats en plaine alluviale représentent une exportation nette par évaporation estimée entre 0,7 et 1,4 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>/an. Comparées aux besoins de l'irrigation agricole (0,06 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> pour la campagne 2012), l'impact à l'unité de surface n'est donc pas négligeable.

La CLE préconise de minimiser l'impact des carrières alluvionnaires sur l'aspect quantitatif de la ressource en limitant les surfaces en eau et en conduisant la réhabilitation des sites progressivement au fur et à mesure de l'exploitation. La CLE rappelle que le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible avec les dispositions du SAGE sur le fondement de l'article L.515-3 du code de

l'Environnement, et ce, dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

### **Liens :**

**Acteurs/secteurs concernés :** Exploitants, pétitionnaires, services de l'Etat.

**Evaluation du coût :** pas de surcoût identifié par rapport à une réhabilitation en fin d'exploitation.

**Indicateurs d'évaluation :** intégration de la disposition par les exploitants

**Délai d'application :** à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

## **Disposition 16-A : Gérer les ouvrages hydrauliques en tenant compte du bon état quantitatif des milieux – P2**

**Description :** Les ouvrages hydrauliques sont historiquement très présents sur le cours de l'Ouche. Les activités économiques liées (meuneries) ont peu à peu disparues et ne

subsistent que sur 4 installations (hydroélectricité) comparées aux 29 ouvrages bénéficiant de prises d'eau jalonnant les cours d'eau du bassin versant.

La gestion des ouvrages se réfère à un règlement d'eau souvent ancien et attaché à chaque ouvrage. La CLE recommande que les nouvelles connaissances en matière de besoins des milieux, et plus particulièrement les Débits Minimums Biologiques (DMB), soient intégrées dans la gestion des ouvrages et dans le respect de l'objectif de bon état quantitatif et écologique des milieux. Les débits réservés doivent faire l'objet d'une révision et entrer en application le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### Rappel législatif et réglementaire

*Art. L214-18 du Code de l'Environnement : I.-Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des **dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal** garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.*

Afin de faciliter la mise en application des textes et de la présente disposition et accompagner les exploitants d'ouvrages ayant une activité économique pour une adéquation entre respect de

l'activité et respect des milieux, **la CLE recommande** aux gestionnaires de se référer à la carte n°41 ci-dessous précisant les débits réservés aux stations hydrométriques de références. Il est précisé que la station de Lusigny étant en projet (D14-A/R), la disposition ne pourra donc s'appliquer sur ce sous bassin qu'après sa mise en service.

**Liens** : D53-R/A

**Acteurs/secteurs concernés** : propriétaires et/ou gestionnaires de barrages. Par dérogation, les barrages réservoirs du canal de Bourgogne ne sont pas assujettis à la disposition dans la mesure où ils contribuent, par leur fonctionnement, au soutien d'étiage de l'Ouche.

**Evaluation du coût** : Idem que pour les autres types de prélèvements, dépend du coût du matériel d'asservissement

**Indicateurs d'évaluation** :

**Délai d'application** : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE



Carte 41 – stations de référence des débits réservés

## 2. Enjeu 2 : gestion des inondations dans le respect du fonctionnement des milieux

### Objectif général 3 – Coordination des démarches de gestion des inondations

#### Disposition 17-R : Prendre en compte les démarches locales dans l'organisation des plans de gestion

##### Description :

Les derniers évènements majeurs au niveau national et européen ont conduit l'Etat à engager une démarche d'évaluation des Territoires à Risques Important d'inondation (TRI) avec l'objectif de proposition de Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) en décembre 2015.

La CLE souligne que de nombreuses démarches existent de longue date sur le bassin versant de l'Ouche et que le SAGE a été initié en partie pour appréhender la problématique inondation qui restait en attente d'une approche globale.

Avec l'élaboration du SAGE, plusieurs démarches conjointes ont été engagées :

- ⇒ Etude hydraulique globale, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat (DDT), élaborée en étroite collaboration avec la structure porteuse du SAGE,
- ⇒ Révision des PPRi existant et élaboration de nouveaux PPRi sur les communes les plus vulnérables aux aléas,
- ⇒ Intégration des problématiques inondation dans les PLU par anticipation des dispositions du futur SAGE par la sensibilisation des élus.

La thématique « inondation » ou « gestion en hautes eaux » est une partie importante et bien

identifiée du SAGE. Les dispositions qui suivent visent à mettre en évidence les objectifs et mesures présentés par la CLE en vue d'une action cohérente à l'échelle du bassin versant.

Les actions programmées dans le cadre du Contrat de bassin répondent aux objectifs des Plans d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et vont même au-delà, anticipant les PGRI.

En conséquence, la CLE recommande que la multiplication des procédures ne conduise pas à une contradiction avec les démarches locales et les dispositions du SAGE, fruits de plusieurs années de concertation avec les acteurs locaux.

##### Liens :

Acteurs/secteurs concernés : Collectivités, services de l'Etat

Evaluation du coût : non estimé

Délai d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

### Objectif général 4 – Réduire les aléas en développant une gestion globale efficace

#### Disposition 18-A/R : Compléter les études d'aléas dans les secteurs à enjeux pour la rétention dynamique

##### Description :

Pour être cohérente et efficace, la gestion hydraulique globale nécessite une connaissance la plus exhaustive possible de l'aléa inondation par débordement ou ruissellement. Cette connaissance est notamment nécessaire sur les secteurs non couverts par des cartes d'aléa (PPRi. et/ou atlas des zones inondables) et en priorité sur les cours d'eau secondaires à enjeux pour la rétention dynamique (ex.: du Rieu à Lusigny-sur-Ouche).

La CLE recommande que la structure porteuse du SAGE, en qualité de syndicat disposant d'une

vision globale à l'échelle du bassin de l'Ouche, soit l'interlocuteur privilégié pour l'organisation de la gestion hydraulique globale d'autant qu'il disposera d'un modèle hydraulique de référence.

La CLE fixe un objectif d'amélioration des connaissances en vue d'une gestion hydraulique globale permettant la réduction des aléas.

##### Liens :

**Acteurs/secteurs concernés :** Collectivités territoriales et leurs établissements publics, structure porteuse du SAGE.

**Evaluation du coût :** 60 000 € HT

**Indicateur d'évaluation :** mises à jour des cartes d'aléas en dehors du périmètre de l'étude hydraulique globale

**Délai d'application :** engagement des études dans les 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

### **Disposition 19-C : Limiter le ruissellement pluvial – P1**

**Description :**

Le SAGE se fixe un objectif de réduction des rejets d'eaux pluviales afin de contribuer à la réduction des aléas inondation.

**La CLE demande** la mise en œuvre effective du principe de non aggravation et du principe de réparation dans les secteurs vulnérables, notamment en zone urbaine de par ses conséquences sur l'Ouche aval.

Afin de répondre à l'objectif de réduction du ruissellement à la source la CLE demande prioritairement aux pétitionnaires IOTA la mise en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (citées à l'article 3 du règlement, liste non exhaustive), le respect de la réglementation existante (Code civil art. 640 et 641), entre autres. **Les documents de planification urbaine devront être compatibles ou rendus compatibles avec la présente disposition.**

Afin d'accompagner les maîtres d'ouvrages dans la gestion du ruissellement et des eaux pluviales, la CLE renvoie les pétitionnaires IOTA aux **articles 3**

**et 4 du règlement du SAGE**, relatif à la limitation des volumes et des vitesses de transfert des eaux pluviales.

**Liens :** Articles 3 et 4 du règlement du SAGE, fiche action II.1 SDEP du Contrat de bassin.

**Acteurs/secteurs concernés :** Collectivités et leurs établissements publics, services de l'Etat, pétitionnaires

**Evaluation du coût :** Coût intégré dans les projets d'aménagement des pétitionnaires. Dans le cas de l'agglomération Dijonnaise, les opérations du schéma directeur d'assainissement sont en cours d'évaluation

**Indicateurs d'évaluation :**

Réduction du ruissellement urbain par dossier de déclaration/autorisation soumis à la CLE, nombres d'ouvrages publics réalisés, montant des investissements, effets sur l'hydrologie

**Délai d'application :** à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

### **Disposition 20-A/R : Favoriser la rétention (ou le ralentissement) dynamique des crues – P2**

**Description :**

La rétention (ou le ralentissement) dynamique est réalisée aux moyens de techniques de gestion locale :

- Restauration de zones d'expansion des crues,
- Restauration de zones humides jouant un rôle « tampon »,
- Ouvrages en versant,
- Aménagements en lit majeur (barrages écrêteurs, levées transversales, ouvrages de stockages...).

**La CLE recommande** que les ouvrages ou travaux de rétention / ralentissement dynamique soient élaborés dans le cadre de l'objectif de réduction des aléas inondation, respectent le fonctionnement morphodynamique des cours d'eau et dans ce sens n'influencent pas les crues morphogènes de plein bord.

**La CLE préconise** l'étude et la mise en œuvre des ouvrages de ralentissement dynamique permettant le lissage des pics de crue et la réduction des aléas prioritairement dans les secteurs vulnérables, la restauration ou création de zones d'expansion de crue, de zones humides « tampon », d'ouvrages en versant ou en lit majeur.

**Liens :**

**Acteurs/secteurs concernés :** Collectivités territoriales et leurs établissements publics

**Evaluation du coût :** partiellement intégré dans les coûts d'animation SAGE et Contrat de bassin (exploitation du modèle hydrologique) + étude complémentaire 20 000 € / site

**Indicateurs d'évaluation**

Nombre d'opérations réalisées et quantification des volumes maîtrisés. Analyse du comportement hydrologique (comparaison avec le modèle hydraulique globale et les cartes d'aléas avant aménagement).

**Délai d'application** : engagement des études dans les 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE. Elaboration des plans d'actions dans les 3 ans à l'issue des études.

### **Disposition 21-A/R : Restaurer les champs d'inondation et mettre en œuvre les mesures d'accompagnement liées à la protection des biens et des personnes – P1 (connaissances, communication et règle), P2 (travaux)**

#### **Description :**

En complément des mesures prises pour la réduction des aléas, la **CLE recommande** de limiter fortement les opérations ayant pour conséquence la réduction des zones d'expansion de crues et propose la mise en œuvre systématique de mesures compensatoires.

La restauration des champs d'inondation induit l'abandon progressif des digues en vue du rétablissement du fonctionnement naturel des cours d'eau. Cependant, pour répondre à l'objectif de non aggravation et de réduction de la vulnérabilité, des mesures compensatoires préalables telles que la protection rapprochée des lieux habités devront être mises en œuvre.

La **CLE recommande** que la structure porteuse du SAGE, ayant la compétence « études » pour la prévention des inondations, mette en œuvre un protocole de gestion globale basé sur l'exploitation du modèle hydrologique permettant la simulation des impacts d'un plan d'action et prévoyant notamment l'articulation entre restauration des champs d'inondation et protection des lieux habités.

Le plan d'action sera élaboré en concertation avec les acteurs concernés.

#### **Liens :**

Avec les dispositions 20-A/R, 23-A/R, fiche II.1 Aléas du Contrat de bassin

**Acteurs/secteurs concernés** : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, propriétaires/exploitants, structure porteuse du SAGE

**Evaluation du coût** : travaux de protection rapprochée des lieux habités non évalués

#### **Indicateurs d'évaluation :**

Cartographie des champs d'inondation restaurés, indicateurs quantitatifs (surfaces), indicateurs financiers (études, travaux), indicateurs qualitatifs (réduction des aléas)

**Délai d'application** : engagement des études dans les 3 ans à compter de la date de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE. Elaboration des plans d'actions dans les 3 ans à l'issue des études.

### **Disposition 22-A : Poursuivre les acquisitions foncières en faveur des espaces de liberté fonctionnels – P2**

#### **Description :**

La **CLE préconise** la poursuite de la politique d'acquisition foncière des espaces de liberté touchant les terrains délaissés, au profit des collectivités territoriales et leurs établissements publics s'inscrivant dans une démarche de protection des milieux ou de valorisation. Cette politique favorise le bon état écologique des milieux, la biodiversité, l'amélioration du fonctionnement morpho dynamique et s'inscrit en cohérence avec les projets de trame verte et bleue à l'échelle locale et régionale.

L'acquisition peut être réalisée par la structure de bassin, une commune ou une communauté de

communes. La gestion des parcelles considérées à vocation à la valorisation des fonctions naturelles des bords de rivières : biodiversité, dynamique fluviale, champs d'inondation...

#### **Liens :**

Avec les dispositions 54-C/A, 55-A et 56-A/R, fiche IV.2 Acquisitions foncières du contrat de bassin

#### **Acteurs pressentis :**

Collectivités territoriales et leurs établissements publics, propriétaires/exploitants

**Estimation du coût :** le SMEABOA, structure porteuse du SAGE, budgète un crédit de **10 000 €/an**, reconductible en fonction des réalisations.

**Indicateurs d'évaluation :** Indicateurs quantitatifs (nombre d'ha acquis), indicateurs qualitatifs (suivi morphodynamique et écologique des parcelles)

**Délai d'application :** à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

## **Disposition 23-A/R : Restaurer les champs d'inondation en tenant compte de l'occupation des sols – P1 et P2**

### **Description :**

Le rétablissement des champs d'inondation ne doit pas concourir à pénaliser les activités en place, notamment les activités agricoles.

L'impact des travaux de restauration des champs d'inondation, en relation avec les opérations de rétention dynamique, est évalué par le modèle hydraulique global sous maîtrise d'ouvrage de la structure porteuse du SAGE. La **CLE recommande** que toutes les alternatives soient étudiées en concertation avec la profession agricole pour que les vitesses d'écoulement, les hauteurs d'eau et les temps de séjour en lit majeur soient compatibles avec les cultures jusqu'à l'occurrence de protection avant restauration (entre 10 et 20 ans selon la localisation). La CLE recommande également que la profession agricole oriente ses rotations de façon à limiter la vulnérabilité des cultures dans les parcelles exposées aux aléas les plus forts.

Dans l'éventualité de dégâts aux cultures qui n'auraient pas eu cours dans la situation avant restauration des champs d'inondation, la CLE propose de mettre à l'étude des mesures compensatoires.

En cas de sur-inondation volontaire dans des secteurs stratégiques ciblés, la CLE étudie la demande et propose une convention précisant les

règles de sur-inondation et d'indemnisation, en concertation avec le demandeur.

### **Liens :**

Avec les dispositions 20-A/R, 21-A/R, fiche II.1 Aléas du Contrat de bassin

**Acteurs/secteurs concernés :** Collectivités territoriales et leurs établissements publics, propriétaires/exploitants, CLE

### **Evaluation des coûts :**

- Exploitation du modèle hydraulique : 1 000 € HT
- Mesures compensatoires pour dégâts aux cultures : en attente de validation du protocole par la CLE et de l'identification de l'organisme compétent.

### **Indicateurs d'évaluation :**

Cartographie des champs d'inondation restaurés, indicateurs quantitatifs (surfaces), indicateurs financiers (études, travaux), indicateurs qualitatifs (réduction des aléas)

**Délai d'application :** mise à l'étude des mesures compensatoires parallèlement à l'élaboration des plans d'actions pour la restauration des champs d'inondation. A compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

## **Objectif général 5 – Réduire la vulnérabilité en respectant le fonctionnement des milieux**

### **Disposition 24-C/R : Cartographier les zones inondables et en tenir compte dans les documents d'urbanisme – P1**

#### **Description :**

L'étude hydraulique globale du bassin de l'Ouche a permis de préciser la répartition des aléas dans les zones inondables. La **CLE fixe** un objectif de protection des zones inondables pour la gestion hydraulique globale et la réduction de la vulnérabilité des activités humaines, objectif avec lequel les documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles.

Pour ce faire, la CLE insiste sur la nécessaire la valorisation de l'étude hydraulique globale en renforçant l'intégration de la problématique liée au risque inondation dans les documents d'urbanisme des communes qui ne sont pas dotées d'un PPRi prescrit ou approuvé et pour lesquelles la carte d'aléa a été validée dans le cadre de cette étude.

En dehors des communes couvertes par un PPRi prescrit ou approuvé, la CLE souhaite que les PLU mettent en avant les prescriptions suivantes en zones inondables :

**Zones d'aléas forts, moyens ou faibles non urbanisées** : Classement en zones stratégiques pour la gestion de l'eau.

**Toutefois, en zones d'aléas faibles non urbanisées**, les constructions nouvelles peuvent être autorisées par **dérogation** lorsque celles-ci respectent les principes de transparence vis-à-vis des aléas, intègrent des mesures de réduction de vulnérabilité et en l'absence de toute autre possibilité foncière.

**Zones d'aléas forts, moyens ou faibles urbanisées** :

- ⇒ Les constructions nouvelles sont autorisées en renouvellement urbain dès lors qu'elles intègrent des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes et qu'elles respectent le principe de transparence vis-à-vis de l'aléa ;
- ⇒ La réhabilitation de logements, la reconquête de logements vacants, le changement d'affectation des bâtiments, qui concernent des constructions existantes, sont autorisées en renouvellement urbain dès lors qu'elles intègrent des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes.

Le renouvellement urbain comprend :

- ⇒ la reconquête des logements vacants ;
- ⇒ le changement d'affectation des friches et bâtiments ;

- ⇒ la réhabilitation de l'habitat ;
- ⇒ la construction dans les dents creuses et espaces libres.

**Les cartes d'aléas réalisées dans le cadre de l'étude hydraulique globale du bassin de l'Ouche constituent les zonages de référence** (annexes 5). Les cartes d'aléas concernant le bassin amont seront annexées au PAGD à compter de leur validation par la DDT.

Tout projet met en œuvre les conditions techniques permettant de répondre au principe de non aggravation des aléas et de réduction de la vulnérabilité. A défaut, le projet intègre une compensation en volume cote pour cote.

**Liens** : Avec la disposition 25-A/R

**Acteurs/secteurs concernés** : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, services de l'Etat

**Evaluation des coûts** : intégré dans les révisions des documents d'urbanisme pour mise en compatibilité avec le SAGE.

**Indicateurs d'évaluation** : Mise à jour des documents du SAGE, mise en compatibilité des PLU, POS et cartes communales.

**Délai d'application** : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

## **Disposition 25-A/R : Réduire la vulnérabilité au risque inondation par le renouvellement urbain – P2**

### **Description :**

Dans le cadre de la prévention du risque inondation et de la planification urbaine, la CLE recommande que les maîtres d'ouvrages intègrent des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des biens et des personnes puis proposent la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité de l'habitat et des entreprises, en mettant à profit les opérations de renouvellement urbain.

La présente disposition vise à promouvoir un urbanisme respectueux des contraintes environnementales, accompagner les porteurs de projets dans l'élaboration des programmes immobiliers pour réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

**Liens** : Avec la disposition 26-R.

**Acteurs/secteurs concernés** : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, aménageurs, promoteurs, entreprises.

**Evaluation du coût** : intégré aux opérations de renouvellement urbain.

**Indicateurs d'évaluation** :

**Délai d'application** : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

## **Disposition 26-R : Réserver des espaces à vocations compensatoires**

### **Description :**

La CLE incite fortement les communes à prévoir la réservation de zones de débordement-rétention dans les PLU lors de leur révision ou élaboration en vue de disposer des espaces nécessaires à la mise en œuvre des principes de rétention dynamique ou leur utilisation dans le cadre de mesures compensatoires à un projet d'aménagement dont la réalisation ne pourrait trouver d'autre alternative. Cette disposition s'ajoute à la préservation des champs d'inondation (zones inondables).

Cette disposition a une visée préventive afin d'éviter aux futurs maîtres d'ouvrages de voir leurs projets bloqués faute de possibilités de mesures compensatoires.

### **Liens :**

**Acteurs/secteurs concernés :** Collectivités territoriales et leurs établissements publics

**Evaluation du coût :** intégré aux opérations de renouvellement urbain

**Indicateurs d'évaluation :** nombre d'espaces réservés dans les communes

**Délai d'application :** dans les 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

## **Objectif général 6 – Savoir mieux vivre avec le risque**

## **Disposition 27-A/R : Entretenir la culture du risque – P3**

### **Description :**

La conscience du risque passe en premier lieu par sa reconnaissance. La CLE recommande que le public puisse disposer de moyens pédagogiques "sur site" afin de comparer ses connaissances, souvenirs ou questions, aux réalités historiques de terrain. Les mesures opérationnelles prévues par le Contrat de bassin : poses de repères de crues, panneaux pédagogiques en Zone d'Expansion de Crues ou espaces de liberté etc. peuvent apporter une réponse concrète (fiches actions II.2 Culture du risque).

Cette disposition s'applique notamment aux communes inondables, dotées d'un PPRi ou non, en coordination avec la réalisation ou la diffusion des documents d'information aux habitants sur le risque inondation (voir disposition 28).

La CLE recommande la pose de repères de crue sur des sites stratégiques fréquentés par le public, l'installation de panneaux pédagogiques à proximité des zones d'expansion de crue et des espaces de

liberté, l'accompagnement des collectivités territoriales et leurs établissements publics pour la diffusion des documents d'information sur le risque inondation.

**Liens :** Avec la disposition 28-A/R et la fiche II.2 Culture du risque du Contrat de bassin

**Acteurs/secteurs concernés :** Collectivités territoriales et leurs établissements publics, services de l'Etat, protection civile...

**Evaluation du coût :** 16 000 € HT (repères de crue) + 1 000 € HT/an (actions pédagogiques)

**Indicateurs d'évaluation :** Nombre de repères de crues ou de panneaux posés. Nombre de communication auprès des collectivités.

**Délai d'application :** dans les 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

## **Disposition 28-A/R : Généraliser les documents d'information sur les risques dans les communes inondables – P3**

### *Rappel législatif et réglementaire*

La réduction des impacts commence par la connaissance du risque et la mise en œuvre de moyens de protection collective ou individuelle. Les communes à risque d'inondation doivent mettre en place un DICRIM et/ou un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin d'informer les habitants sur leur situation par rapport au risque inondation. (Art. L125-2 du Code de l'Environnement)

#### **Description :**

Le bassin de l'Ouche doit faire face à deux types de hautes eaux ayant un comportement et des impacts différents :

- Les crues, générées par l'ensemble du bassin suite à une période de précipitations de longue durée,
- Les hautes eaux, conséquences de précipitations principalement à caractère orageux et localisées.

La réduction des impacts négatifs des inondations passe par l'anticipation du pic de crue (ou pic d'intensité de la pluie) et sa gestion.

La CLE préconise que soient développées la connaissance et la vulgarisation des outils de gestion de crise (réseau de surveillance et d'alerte, gestion des ouvrages, assistance aux victimes, etc...).

**Liens :** Avec la disposition 27-A/R

**Acteurs/secteurs concernés :** Collectivités territoriales et leurs établissements publics, services de l'Etat, protection civile...

**Evaluation du coût :** les coûts peuvent être réduits par la collaboration entre collectivités territoriales et leurs établissements publics et services. Certains documents génériques peuvent être adaptés localement. Les coûts de fabrication dépendent du format retenu et de la voie retenue (directement par la commune ou par prestation extérieure)

**Indicateurs d'évaluation :** Nombre de repères de crues ou de panneaux posés. Nombre de communications auprès des collectivités territoriales et leurs établissements publics.

**Délai d'application :** dans les 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

## **Disposition 29-A/R : Améliorer la communication entre les gestionnaires d'ouvrages pour mieux maîtriser les aléas par une gestion coordonnée – P2**

#### **Description :**

L'alerte de crue est gérée par les services de l'Etat. Par contre, les hautes eaux générées par les orages ne font pas l'objet de système d'alerte réglementaire. Face à ce type d'évènement, chaque gestionnaire gère son ouvrage en fonction de ses seules contraintes, régies par le règlement de police du département de la Côte d'Or, ce qui peut conduire à des désordres locaux qui pourraient être évités.

A l'occasion des orages de 2007, 2008 et 2009, le SMEABOA a coordonné la mise en place d'un système d'alerte conventionné entre la DREAL, gestionnaires des stations hydrométriques, et les propriétaires et gestionnaires de barrages situés en aval de l'agglomération Dijonnaise. L'alerte est déclenchée par un automate qui averti une liste d'utilisateurs par SMS dans le cadre d'une

convention. Ce système expérimental a montré son efficacité et doit être développé.

La CLE recommande le développement de cette alternative d'alerte en fonction des besoins identifiés. De plus, il est avéré que l'information entre gestionnaires doit être améliorée pour éviter que des manœuvres d'ouvrages puissent être préjudiciables en amont ou en aval. La CLE organise un groupe de travail en charge de l'étude de l'amélioration des alertes en hautes eaux.

**Acteurs concernés :** la CLE, les barrages réservoirs et biefs du canal de Bourgogne dès lors qu'ils ne peuvent plus accepter de volumes supplémentaires par rapport à leurs cotes de sécurité, la retenue du lac Kir, les vannages des moulins et tout autre vannage ou système de régulation des niveaux d'eaux.

**Evaluation du coût** : Les stations de référence existent, les coûts seraient limités aux abonnements au service de télétransmission.

**Indicateurs d'évaluation** : Concrétisation du réseau, nombre d'acteurs impliqués.

**Délai d'application** : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, les acteurs relayés par la structure porteuse du SAGE proposent un plan d'action dans les 3 ans.

### 3. Enjeu 3 : Atteinte du bon état des masses d'eau

#### Objectif général 7 – Principe de non dégradation lors de l'élaboration des projets

##### **Disposition 30-R : Protection de la ressource, principe de non dégradation.**

###### **Description :**

La CLE considère que l'objectif de protection de la ressource en eau prévaut à tout autre objectif, l'eau étant par essence indispensable à toute activité.

La CLE demande que les porteurs de projets considèrent avant tout le principe de non dégradation de la ressource en eau. Cette prise en compte doit apparaître clairement dans les projets et faire l'objet, le cas échéant, de mesures environnementales compensatoires au moins équivalentes aux préjudices produits. Cette demande porte également sur la nappe de Dijon sud au titre de l'Inter-CLE Ouche Vouge.

Cette disposition s'applique aux collectivités territoriales et leurs établissements publics, maîtres d'ouvrage, porteurs de projets et autres IOTA.

La CLE incite fortement les acteurs précités à considérer la présente disposition dans les

documents suivants : dossiers au titre des opérations soumises à déclaration ou autorisation présentées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, documents de planification urbaine (SCoT, PLU...).

###### **Liens :**

**Acteurs concernés :** Tous

###### **Evaluation du coût :**

**Indicateurs d'évaluation :** non estimée car ceux-ci doivent être pris en charge par le projet lui-même s'agissant d'opérations nouvelles.

**Délai d'application :** à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

#### Objectif général 8 – Améliorer la connaissance des impacts des aménagements, des activités et de l'utilisation de la ressource en eau ou des milieux

##### **Disposition 31-A : Améliorer les connaissances, harmoniser les réseaux de suivi et de contrôle – P2**

###### **Description :**

Pour mieux évaluer les impacts des rejets, y compris ponctuels, la CLE préconise que les réseaux de contrôle et de surveillance existants soient complétés par des mesures ponctuelles en cas de suspicion de pollution.

L'exploitation des résultats des réseaux de suivi de qualité doit permettre une évaluation des effets du SAGE ou du Contrat de bassin ou encore permettre une révision des plans d'action. Pour mener à bien cette disposition, la CLE incite à identifier un interlocuteur pouvant assurer un suivi qualité opérationnel réactif et une information centralisée exploitable rapidement.

**Liens :** fiche action III.4 Con-1 du Contrat de bassin

**Acteurs concernés :** Collectivités territoriales et leurs établissements publics, services de l'Etat, gestionnaires des réseaux de contrôle et de surveillance, Agence de l'Eau

**Evaluation des coûts :** inclus dans les coûts des postes d'animation SAGE et Contrat de bassin.

###### **Indicateurs d'évaluation**

**Délai d'application :** à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

## **Disposition 32-A : Connaître l'impact du Canal de Bourgogne sur la qualité des eaux superficielles -**

### **Description :**

Les étroites relations entre le canal de Bourgogne et l'Ouche supposent une influence de la qualité des eaux de l'ouvrage sur le milieu naturel. La CLE recommande que les connaissances sur la qualité des eaux des barrages réservoirs, des biefs du canal de Bourgogne et leurs décharges soient améliorées afin d'appréhender les éventuelles mesures compensatoires à mettre en œuvre pour la protection de la qualité du milieu récepteur.

### **Liens :**

**Acteurs concernés :** propriétaire/gestionnaire du canal de Bourgogne

**Evaluation des coûts :** non évalué

### **Indicateurs d'évaluation**

**Délai d'application :** 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

## **Objectif général 9 – Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique, urbaine, industrielle et agricole**

## **Disposition 33-R : Réduire les risques de contamination lors des réhabilitations de carrières – P1**

### **Description :**

L'exploitation des carrières alluvionnaires ou en roche massive est conditionnée à la réhabilitation des sites en vue de leur restitution à l'exploitation agricole ou au milieu naturel. Les conditions de réhabilitation doivent être strictement encadrées et contrôlées en regard des risques vis-à-vis de la qualité de la ressource en eau.

La CLE recommande que la réhabilitation des carrières soit l'objet de contrôles assidus de part l'impact potentiel important sur la qualité des eaux souterraines et demande que la révision en cours du Schéma Départemental des carrières renforce les mesures de prévention des pollutions lors des réhabilitations des carrières par remblaiement.

Les matériaux utilisés en réhabilitation devront être totalement exempts de toutes matières

incompatibles avec la protection de la qualité des eaux souterraines.

### **Liens :**

**Acteurs concernés :** Carrières alluvionnaires ou en roches massives, services de l'Etat

**Evaluation des coûts :** intégré dans les projets d'exploitation de carrières

**Indicateurs d'évaluation :** Nombres de contrôles réalisés sur les remblais de carrières

**Délai d'application :** 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE

## **Disposition 34-R/A : Réaliser les diagnostics d'assainissement et engager les plans d'action – P2**

### **Description :**

La pollution drainée par les eaux pluviales ruisselant en milieu urbain reste à un niveau non négligeable pour les communes de plus de 1 000 habitants dont la plupart se situent dans l'agglomération Dijonnaise. La CLE insiste sur la nécessité de réduire **les rejets polluants, issus des voiries et surfaces imperméabilisées ne transitant pas par un système de traitement**, par l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action.

La CLE incite fortement à la réalisation des diagnostics d'assainissement et la mise en place

des équipements de traitement et de prévention des pollutions accidentelles dans les bassins d'alimentation des captages les plus exposés (Jeute, Petit Bois Moisson, Crucifix, Gorgets, Morcuil, Dhuys, Fleurey Haut et Bas, Prés aux Bœufs, Voyen).

### **Rappel législatif et réglementaire**

L'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales dispose que :  
« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique

*réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (...)*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

Dans cette même logique et face à la pression polluante que représentent les rejets d'eau pluviale vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines, la CLE rejoint la volonté du Comité de Bassin Rhône Méditerranée en souhaitant l'élaboration d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) sur les communes situées au droit de la nappe superficielle de Dijon Sud (cf. annexe 2.5).

Pour ce faire, la CLE recommande la création d'une commission spécifique, pilotée par l'InterCLE et rassemblant les maîtres d'ouvrages concernés, en charge :

- de collecter les données existantes ;
- de définir des objectifs communs de gestion des Eaux Pluviales ;

## **Disposition 35-R/A : Réduire les pollutions issues des grandes infrastructures de transports – P2**

### **Description :**

En dehors des zones urbaines, la CLE recommande de réaliser les diagnostics d'assainissement des infrastructures de transports, centraliser les résultats (routes, voie ferrées, pistes d'aérodrome...) et engager les mesures de réduction des rejets polluants par la mise en œuvre d'ouvrages de traitement et de régulation adaptés.

La mesure vise la réduction des pollutions par HAP (déclassants) et la mise en œuvre de mesures de protection préventives des pollutions accidentelles à proximité des ressources destinées à la production d'eau potable citées dans la disposition D34-C/A ci-dessus.

**Liens :** schéma directeur d'assainissement de l'agglomération Dijonnaise fiche III.1 SDA A38 du contrat de bassin, D35-C/A

- d'élaborer un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.

**Liens :** schéma directeur d'assainissement de l'agglomération Dijonnaise fiche III.1 SDA A38 du contrat de bassin, D35-C/A et disposition VI-3 du SAGE de la Vouge, relative à la nappe de Dijon Sud.

### **Acteurs concernés :**

Collectivités territoriales et leurs établissements publics /communes de plus de 1000 habitants, gestionnaires du réseau routier et autoroutier, aérodromes, InterCLE

### **Evaluation des coûts :**

SDGEP Dijon Sud - Environ 200 à 300 000 € pour la totalité des communes concernées.

**Indicateurs d'évaluation :** Nombre d'études, investissements réalisés, évolution des concentrations en HAP

**Délai d'application :** engagement des études dans les 3 ans à compter de la mise en application du SAGE, 3 ans, à l'issue des études pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action.

SDGEP Dijon Sud - élaboration dans les 3 ans suivant la mise en application du SAGE et création de la commission spécifique dès la première année.

**Acteurs concernés :** Collectivités territoriales et leurs établissements publics, gestionnaires des infrastructures de transport suivantes : rocade Est de Dijon, A38 sur tout son parcours, A6 dans la traversée du bassin de l'Ouche, l'aérodrome Dijon-Longvic., Etat

**Evaluation des coûts :** 200 000 € (étude de requalification environnementale et de sécurité de l'A38)

**Indicateurs d'évaluation :** Nombre d'études, investissements réalisés, évolution des concentrations en HAP

**Délai d'application :** 3ans à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE pour engagement des études; 3 ans pour l'élaboration des plans d'actions à l'issue des études

## **Disposition 36-R : Améliorer l'efficacité des contrôles et condamner les atteintes aux objectifs du SAGE – P1**

### **Description :**

Les résultats des efforts communs pour l'amélioration de la qualité des eaux peuvent être mis à mal par des négligences individuelles.

Pour responsabiliser tout un chacun, la CLE invite fortement les services de l'Etat à mettre en œuvre les moyens de contrôle et de répression. Elle invite également la justice à se mobiliser sur les affaires relatives à l'atteinte de la qualité des eaux et des milieux, le sentiment d'impunité des contrevenants étant non seulement préjudiciable à l'atteinte des objectifs, mais injuste envers les citoyens respectueux et volontaires.

**Liens :** D37-R

**Acteurs concernés :** Etat, services de la police de l'eau, de la pêche, juridictions compétentes

**Evaluation des coûts :** 40 000 €/poste/an (1/2 poste à l'échelle du bassin de l'Ouche)

**Indicateurs d'évaluation :** créations de poste, nombres de contrôles

**Délai d'application :** à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

## **Disposition 37-R : Maîtriser les régularisations administratives – P1**

### **Description :**

La CLE recommande que les régularisations administratives permettant d'obtenir l'aval de l'administration sur un projet réalisé par anticipation soient proscrites. La régularisation a posteriori, en dehors de toute considération de la qualité ou de la nécessité des travaux, pose la question de l'équité de traitement entre les citoyens.

Par dérogation, sur avis des services de l'Etat et après consultation de la CLE, des travaux urgents visant la sécurité civile, la salubrité publique ou la protection de l'environnement pourront être autorisés par anticipation dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité de la ressource ou des milieux.

La CLE recommande vivement que les IOTA ne disposant pas d'autorisation conforme fassent l'objet d'une nouvelle procédure de

déclaration/autorisation. En cas de négligence ET d'atteinte aux dispositions du SAGE, la CLE préconise une remise en état du site ou, a minima, la mise en œuvre de mesures compensatoires équivalentes à 200% des préjudices causés au milieu ou à la ressource.

**Liens :** D36-R

**Acteurs concernés :** services de l'Etat

**Evaluation des coûts :** non estimé (en rapport avec D36-R)

**Indicateurs d'évaluation :** nombres de dossiers présentés en régularisation

**Délai d'application :** à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE

## **Disposition 38-C/A : Ne pas augmenter les rejets au milieu voire les réduire**

### **Description :**

L'étude des volumes prélevables a mise en évidence les limites du milieu et notamment les difficultés de dilution des rejets en période d'étiage. L'essentiel des rejets polluants ont pour origine les installations d'assainissement collectif et les réseaux d'eaux pluviales, unitaires ou séparatifs.

L'atteinte du bon état des milieux passe par un objectif de réduction des polluants à la source, objectif avec lequel doivent être compatibles ou rendus compatibles les rejets soumis à autorisation ou déclaration IOTA. Le respect de cet objectif induit l'amélioration des pratiques, la réduction des rejets et/ou l'amélioration des traitements en l'absence de possibilité de dilution. La CLE insiste

sur la nécessité de la non augmentation des rejets a minima, voire leur réduction, toutes activités, sources et substances polluantes confondues.

### **Rappel législatif et réglementaire**

*La CLE rappelle que les autorisations de déversement des rejets non domestiques sont obligatoires et demande que les communes régularisent l'ensemble des autorisations de déversement des activités existantes aux réseaux d'assainissement collectifs.*

*Article L. 1331-10 du Code de la Santé publique : « Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit*

être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code. »

Les installations de traitement d'eaux usées domestiques ou non domestiques générant un

impact (au sens de la loi sur l'eau) sur les cours d'eau sensibles à l'eutrophisation sont soumises à la réalisation de mesures compensatoires et/ou correctives visant à diminuer ou supprimer l'impact.

Les rejets directs d'eaux usées non traitées en rivière (ou en nappe), hors déversoirs d'orage déclarés ou autorisés sur les réseaux unitaires, et les mauvais raccordements au réseau d'assainissement (branchement d'eaux usées sur le réseau d'eaux pluviales) ont également un impact non négligeable sur la qualité écologique des masses d'eau. La CLE souhaite que la localisation et la suppression de ces rejets et mauvais branchements soient donc des actions à mettre en place dans un délai de 5 ans.

**Liens :** Avec la disposition 39-A et fiches actions séries III.1 et III.2 du Contrat de bassin

**Acteurs concernés :** installations de Bligny-sur-Ouche, Créancey, Tart-le-Haut et l'agglomération Dijonnaise. Elle ne s'applique pas si le gestionnaire peut démontrer, en période d'étiage, que l'installation concernée respecte la présente disposition

**Evaluation des coûts :** 162 000 €

**Indicateurs d'évaluation :** Valeur des paramètres des rejets, nombre de mises en conformités des branchements (rapports d'activités des services publics d'assainissement)

**Délai d'application :** mise en œuvre des plans d'action dans les 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

### **Disposition 39-A/R : Recenser les établissements polluants – P1 (étude), P2 (travaux)**

#### **Description :**

Dans l'objectif d'identifier et évaluer l'importance des effets cumulés des établissements non soumis à la nomenclature relative aux IOTA, la CLE recommande de développer le partenariat avec la DREAL, la DDPP, l'ACERIB, la CCI et la Chambre des Métiers afin de procéder à un recensement des établissements et activités polluants quelques soient leurs tailles, localisé sur les secteurs de pression industrielle, avec élaboration et mise en œuvre de plans d'actions sur les réseaux et dans les entreprises.

Consciente de la difficulté en regard des renouvellements parfois rapides des établissements, la CLE préconise la création d'une base de données commune aux organismes précités.

**Liens :** fiche III.1 SD du contrat de bassin

**Acteurs concernés :** Collectivités territoriales et leurs établissements publics, industriels, CCI, ARS, DDPP, DREAL, Agence de l'eau, gestionnaires des réseaux et services d'assainissement

**Evaluation des coûts :** 60 000 € (études)

**Indicateurs d'évaluation :** Nombre d'opérations conduites (études ou travaux), quantité de substances dangereuses dans les eaux de surface, atteinte du bon état chimique.

**Délai d'application :** dans les 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

## **Disposition 40-A/R : Recenser les sites et sols pollués et prévoir des plans d'action – P3**

### **Description :**

Dans l'esprit et les termes de la disposition 39-A/R, la CLE recommande que soit complété l'inventaire des sites et sols pollués et leur traitement prévu. Cette disposition inclut les décharges communales à réhabiliter et les dépôts signalés dans les anciens méandres de l'Ouche.

### **Liens :**

**Acteurs concernés :** Collectivités territoriales et leurs établissements publics, industriels, CCI, ARS, DDPP, DREAL, Agence de l'eau

**Evaluation des coûts :** études : 192 700 €, travaux : 766 500 €

**Indicateurs d'évaluation :** Nombres de contrôles réalisés sur les remblais de carrières

**Délai d'application :** 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

## **Disposition 41-A/R : Vérifier l'impact des pratiques d'élevages et adapter les plans d'épandage – P2**

### **Description :**

L'étude des pratiques d'élevage n'a pas permis d'évaluer formellement la part de l'élevage dans la pollution azotée. Cependant les conclusions vont dans le sens d'un objectif d'amélioration des plans d'épandages et fumures, de nombreux élevages étant classés ICPE et donc d'importance.

La CLE préconise un partenariat renforcé entre la structure porteuse du SAGE et la Chambre d'agriculture en vu d'un complément d'étude assorti d'un plan d'action en faveur de l'amélioration des pratiques d'élevage, conformément à la fiche action III.2 Elevage du Contrat de bassin, mais élargie à l'ensemble des élevages soumis au moins à déclaration.

L'amélioration des pratiques d'élevage doit viser a minima l'équilibre entre les apports et la capacité

d'absorption des plantes couvrant les surfaces d'épandages.

**Liens :** Fiche III.2 Elevage du contrat de bassin, D42-A

**Acteurs concernés :** Collectivités territoriales et leurs établissements publics (structure porteuse du SAGE), Chambre d'agriculture, éleveurs

**Evaluation des coûts :** 45 000 € HT

**Indicateurs d'évaluation :** Bilan des études, réduction des nitrates dans les eaux de surface et souterraines.

**Délai d'application :** 3 ans à la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE pour engagement des études; 3 ans pour l'élaboration des plans d'actions à l'issue des études

## **Disposition 42-A : Accompagner les éleveurs dans l'amélioration des pratiques – P2**

### **Description :**

La CLE invite les acteurs concernés ci-dessous à développer les opérations de communication auprès des éleveurs, afin de promouvoir des pratiques adaptées en terme d'épandage ou de valorisation des effluents en rapport avec les conclusions des études et plans d'actions précités.

**Liens :** D41-A/R

**Acteurs concernés :** Collectivités territoriales et leurs établissements publics, Chambre d'agriculture, éleveurs

**Evaluation des coûts :** inclus dans les coûts de la disposition 41

**Indicateurs d'évaluation :** nombre d'actions touchant les éleveurs

**Délai d'application :** 3 ans à la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE pour engagement des études; 3 ans pour l'élaboration des plans d'actions à l'issue des études

## **Disposition 43-R/A : Préserver et favoriser les fonctions naturelles des cours d'eau par une gestion équilibrée de la végétation rivulaire – P2**

### **Description :**

La CLE considère la restauration et l'entretien de la ripisylve comme prioritaire pour la filtration/mobilisation des intrants, la réduction de l'exposition du lit mineur pour la lutte contre l'eutrophisation et en qualité de zone tampon entre le milieu naturel et les activités économiques.

L'entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état chimique et écologique. Le bon état des cours d'eau contribue à la restauration et la préservation de la qualité des eaux dans les aires d'alimentation des captages

La CLE recommande la poursuite de l'entretien de la ripisylve notamment dans les milieux anthropisés ou fortement artificialisés afin de concilier intérêts du milieu et activités humaines.

**Liens :** fiche action IV.2 Entretien ripisylve du Contrat de bassin, trames verte et bleue, documents d'objectifs des sites Natura 2000, dispositions 54-R à 58-A/R

**Acteurs concernés :** Collectivités territoriales et leurs établissements publics, propriétaires riverains

**Evaluation des coûts :** 48 000 € HT/an (maîtrise d'œuvre) + 70 000 € /an (travaux)

**Indicateurs d'évaluation :** Rapport d'activité annuel de la collectivité maître d'ouvrage, marchés publics réalisés, volumes et types de travaux réalisés.

**Délai d'application :** à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

## **Objectif général 10 – Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses hors pesticides**

### **Disposition 44-R/A : Réduire l'émission de substances dangereuses et prioritaires à la source – P1 (études), P2 (travaux)**

#### **Description :**

L'Ouche et la nappe de Dijon Sud sont touchées par des concentrations en métaux et/ou substances dangereuses issues des ICPE et rejets de stations d'épurations à des niveaux représentant un enjeu de salubrité publique. Au niveau de l'agglomération Dijonnaise, la faiblesse réside dans la part du réseau unitaire.

La CLE recommande la mise en œuvre du plan d'action proposé dans le schéma directeur d'assainissement de l'agglomération Dijonnaise et repris dans la fiche action III.1 SDA GD du contrat de bassin.

Par ailleurs, la CLE recommande que la lutte contre les substances prioritaires soit renforcée sur le secteur de l'agglomération, concernant l'Ouche et la nappe de Dijon Sud.

Pour ce faire, la CLE préconise la réalisation d'un état initial et d'un diagnostic de ces contaminations sur le secteur, intégrant les sources de pollutions potentielles. Dans ce sens, elle encourage les maîtres d'ouvrage des réseaux de contrôle de la qualité qui ne suivent actuellement que certaines substances prioritaires, à les analyser toutes.

Enfin, la CLE rappelle que tout rejet non domestique au réseau d'assainissement collectif doit faire l'objet d'une autorisation de déversement. Elle incite vivement les maîtres d'ouvrage des

réseaux à n'accepter ce type de rejet qu'à la condition qu'il soit dépourvu de substances prioritaires, rappelant que le traitement à la source ou la substitution, dans le cadre du processus de fabrication, constituent des solutions à privilégier.

Au-delà de ces actions et en compléments des objectifs du Plan Régional Santé Environnement 2011-2015, la CLE fixe un objectif de réduction des substances dangereuses en vue de l'atteinte de l'objectif de bon état chimique des masses d'eau FRDR646, à l'horizon 2021, et FRDG329, à l'horizon 2027.

**Liens :** D39-A, fiche III.1 SD du contrat de bassin, disposition III-6 du SAGE de la Vouge relative à la nappe de Dijon Sud.

**Acteurs concernés :** Collectivités territoriales et leurs établissements publics, industriels, CCI, ARS, DDPP, DREAL, Agence de l'eau, Département de Côte d'Or, gestionnaires des réseaux et services d'assainissement

**Evaluation des coûts :** Coûts à évaluer pour la mise en place d'une opération collective sur les secteurs industriels ; les coûts inhérents aux travaux ne pourront être évalués que dès lors que les sources seront identifiées

**Indicateurs d'évaluation :** Nombre d'opérations conduites (études ou travaux), quantité de substances dangereuses dans les eaux, atteinte du bon état chimique.

**Délai d'application :** 3 ans à la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE pour engagement des études (état initial et diagnostic); 3 ans pour l'élaboration des plans d'actions à l'issue des études

## **Objectif général 11 – Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles**

### **Disposition 45-A : Sensibiliser les acteurs pour faire évoluer les pratiques**

**Description :**

La réduction des émissions de pesticides passe par une communication importante sur l'impact des toxiques sur les ressources locales auprès des responsables (producteurs, distributeurs, utilisateurs).

En complément des différents programmes envisagés (PRSE, Ecophyto...), la CLE recommande de développer les actions de communication auprès des utilisateurs de pesticides, professionnels ou non. Cette disposition complète les démarches spécifiques engagées auprès des collectivités et de leurs établissements publics et des professionnels de l'agriculture.

**Liens :** PRSE, Contrat de bassin, plan Ecophyto 2018

**Acteurs concernés :** Collectivités territoriales et leurs établissements publics, fabricants, distributeurs, conseillers (paysagistes, technico-commerciaux, revendeurs), Chambre d'Agriculture, exploitants professionnels ou amateurs (particuliers)...

**Evaluation des coûts :** 10 000 € répartis entre l'intégration d'informations ciblées dans les documents de communication et des interventions ponctuelles auprès des acteurs concernés.

**Indicateurs d'évaluation :** Nombre d'opérations de communication ciblées.

**Délai d'application :** à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

### **Disposition 46-A : Promouvoir les pratiques culturelles non polluantes pour protéger la qualité des ressources – P2**

**Description :**

La réduction effective de diffusion des pesticides est garantie par certaines pratiques dont l'agriculture biologique qui s'interdit leur utilisation.

La CLE recommande donc de promouvoir l'agriculture biologique en priorité dans les aires d'alimentation des captages présentant une vulnérabilité avérée aux pesticides. A cette fin, la CLE incite fortement le développement de l'accompagnement / aides à la reconversion à l'agriculture biologique et aux changements de pratiques. Des opérations pilotes peuvent être conduites sur des unités cohérentes comme par exemple les jardins familiaux de Plombières en amont du Champ captant des Gorgets ou les jardins familiaux de Dijon aux sources du Raines.

**Liens :** fiche action III.1 AB du Contrat de bassin, PRSE, D47-A...

**Acteurs concernés :** Chambre d'agriculture, SEDARB, Collectivités territoriales et leurs établissements publics, Agence de l'Eau

**Evaluation des coûts :** Un budget de 2 000 € HT est envisagé dans le cadre du partenariat SEDARB / SMEABOA.

**Indicateurs d'évaluation :** Nombre d'opérations de communication ciblées.

**Délai d'application :** à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

## **Disposition 47-A : Accompagner les changements de comportements – P2**

### **Description :**

La réduction des émissions de pesticides passe par la sécurisation des différentes phases de manipulation (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et amélioration du matériel de pulvérisation. La CLE recommande la mise en œuvre de plans d'action pour la réduction des risques de pollution liés à l'utilisation des pesticides.

**Liens :** fiches actions III.1 Aires de lavages (1et 2), III.1 Désherbage agricole du Contrat de bassin, Plan végétal Environnement...

**Acteurs concernés :** Chambre d'agriculture, Collectivités territoriales et leurs établissements publics, Agence de l'Eau, Conseil Général

**Evaluation des coûts :** 1 200 000 € HT (diagnostic préalable, installation des aires de lavage) + 140 000 € HT (animation pour le désherbage mécanique, matériel de désherbage alternatif (12 unités)).

**Indicateurs d'évaluation :** Nombres d'actions engagées, réalisées ; réduction des teneurs en pesticides dans les milieux.

**Délai d'application :** à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

## **Disposition 48-A/R : Réduction de l'utilisation des pesticides en zone non agricoles – Mise en œuvre du plan Ecophyto 2018 – P2**

### **Description :**

L'entretien des abords des voies de circulation et les autres usages non agricoles concourent à la contamination de la ressource en eau par les pesticides.

La CLE recommande la mise en œuvre des techniques alternatives d'entretien et de traitements des abords ou des voies de circulation, des espaces publics et des espaces verts avec un objectif de réduction de l'emploi des pesticides d'au moins 10% par an. Elle recommande également que soient tenus les engagements du plan Ecophyto 2018, à savoir une baisse de 50% de l'utilisation des pesticides entre 2008 et 2018 et la poursuite des actions engagées ([http://draaf.bourgogne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Bilan\\_CROS\\_2012\\_vf\\_cle859c6c-1.pdf](http://draaf.bourgogne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Bilan_CROS_2012_vf_cle859c6c-1.pdf)).

La fiche action III.1 Désherbage communal du Contrat de bassin cible des actions prioritaires dans les zones les plus stratégiques pour la qualité des eaux. En vertu du principe d'équité de traitement et de solidarité de bassin (autant que dans un objectif général de protection de la ressource), la CLE

préconise que la démarche de réduction de l'utilisation des pesticides soit généralisée aux communes du périmètre du SAGE.

**Liens :** fiche action III.1 Désherbage communal...

**Acteurs concernés :** collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux propriétaires et gestionnaires de voies et réseaux (routes, fer) mais également aux services et organismes en charge du suivi et de l'animation du plan Ecophyto 2018 en Bourgogne

**Evaluation des coûts :** 200 000 € HT (diagnostic, communication, mise en place des plans de désherbage et suivi, formation des agents).

**Indicateurs d'évaluation :** Nombres d'opérations réalisées ; réduction des teneurs en pesticides dans les eaux superficielles et souterraines

**Délai d'application :** à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

## **Objectif général 12 – Engager des actions pour protéger la qualité des ressources AEP**

## **Disposition 49-R/A : Mener à bien les études d'aires d'alimentation des captages et mettre en œuvre les plans d'actions pour la protection des ressources – P1 (étude), P2 (travaux)**

### **Description :**

L'efficacité des mesures de réduction des pollutions repose en premier lieu sur la connaissance des bassins d'alimentation des captages des

ressources du bassin de l'Ouche. Pour atteindre l'objectif de connaissance, la CLE demande de mener les études d'Aires d'Alimentation des Captages, avec diagnostic des pratiques et

réalisation d'un plan d'action sur 17 puits et sources identifiés comme aires d'études potentielles. A l'issue des études, sur les AAC le justifiant, la CLE demande la désignation des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) en vue de la protection des ressources.

Les captages concernés sont localisés sur la carte portée en annexe n° 2.1

La CLE demande aux acteurs de se mobiliser pour engager des actions pertinentes dans l'esprit du Plan Régional Santé Environnement 2011-2015 dans le cadre des plans d'action.

Pour la nappe de Dijon Sud, constituée de deux niveaux aquifères (l'un superficiel et l'autre profond), la présence de forages mettant en relation ces deux niveaux accroît la dégradation de la nappe profonde par les eaux (davantage contaminées) de la nappe superficielle. Afin de limiter ce phénomène, la CLE demande que les ouvrages mettant en communication les deux nappes fassent l'objet d'un programme d'action en trois étapes comprenant :

- leur inventaire ;
- leur diagnostic (métrologie en forage) ;
- leur réhabilitation, pour assurer un isolement efficace des deux nappes entre elles.

Ce programme devra s'adresser prioritairement aux ouvrages défectueux situés au droit des Périmètres de Protection des captages AEP. Néanmoins, la CLE rappelle qu'il ne permettra pas à lui seul de recouvrer la qualité de la nappe profonde et qu'il faudra maintenir et développer les mesures de protection à l'amont, où les deux nappes sont confondues.

Enfin, les études en cours sur les ressources majeurs (D11-R/A) permettront de délimiter les zones d'exploitation futures à protéger. La CLE

demande, au même titre que pour les AAC, l'élaboration de plans d'actions visant la protection qualitative de ces ressources.

**Liens :** D11-R/A, dispositions relatives à la réduction des pesticides en zones agricoles ; articulation avec le Plan Régional Santé Environnement 2011-2015 ; disposition VI-5 du SAGE de la Vouge relative à la nappe de Dijon Sud.

**Acteurs concernés :** Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en exploitation et distribution de l'eau potable, préfet, Chambre d'Agriculture de Côte d'Or, ARS, la DDPP, exploitants agricoles ; propriétaires d'ouvrages et InterCLE.

**Evaluation des coûts :** 125 000 € (études et plans d'actions)  
Diagnostic des ouvrages sur Dijon Sud : 20 000 €.

**Indicateurs d'évaluation :** études, arrêtés de zonage, plans d'actions

**Délais d'application :**

- engager les études de détermination des AAC ou des ressources majeures dans les 3 ans, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.
- 2 ans pour désigner tout ou partie des AAC ou des zones de ressources majeures en Zones Soumises à Contraintes Environnementales à l'issue des études concernées,
- 1 an pour l'élaboration à compter de la publication de l'arrêté préfectoral de zonage
- Programme sur Dijon Sud : inventaire et diagnostic dès l'approbation du SAGE et réhabilitation dans l'année suivant le diagnostic.

## **Disposition 50-C/A : Concrétiser la réduction des nitrates dans les captages prioritaires – P2**

### **Description :**

Les programmes de réduction des nitrates dans les eaux destinées à l'adduction d'eau potable ou dans les cours d'eau n'ont pas permis d'atteindre les résultats escomptés. La source de Jeute, captage prioritaire du SDAGE Rhône-Méditerranée pour les nitrates, en est l'illustration emblématique.

Le SAGE de l'Ouche se fixe l'objectif de réduction des nitrates dans les captages prioritaires. Les arrêtés approuvant le programme d'actions nitrates doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de **3 ans** avec cet objectif.

Pour ce faire, La CLE insiste sur le fait que la réduction des nitrates dans les eaux superficielles

ou souterraines soit une réalité et que cette problématique soit intégrée dans les plans d'action prévus dans la disposition 49-R/A.

**Liens :** disposition 49-R/A

**Acteurs concernés :** collectivités compétentes en exploitation et distribution de l'eau potable, préfet, Chambre d'Agriculture de Côte d'Or, ARS, DDPP, exploitants agricoles

**Evaluation des coûts :**

**Indicateurs d'évaluation :** Nombre d'études, nombre d'engagements volontaires des exploitants.

Réduction des taux de nitrates dans les eaux superficielles et souterraines.

**Délais d'application :** à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

### **Objectif général 13 – Progresser dans la lutte contre les nouvelles pollutions chimiques (pollutions émergentes)**

#### **Disposition 51-R/A : Réaliser le diagnostic et engager les actions appropriées en accompagnant le Plan Régional Santé Environnement 2011-2015 (action 2.1.2) – P3**

##### **Description :**

Les pollutions émergentes concernent notamment les substances pharmaceutiques médicamenteuses à usage humain ou vétérinaire. La pollution par les médicaments peut être d'origine ponctuelle (industries chimiques et pharmaceutiques, établissements de soin ou élevages industriels) ou diffuse (traitements médicaux) via les réseaux d'assainissements.

Sont visés : les anticancéreux (cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction) rejetés principalement par les hôpitaux (ne sont pas éliminés par les stations d'épuration), les antibiotiques (l'ingestion de résidus d'antibiotiques par les poissons augmente le risque pour l'homme de sélection de bactéries antibiorésistantes), les dérivés hormonaux (effets néfastes sur la reproduction humaine et animale, nuisent aux fonctions neurologiques et immunitaires), les rétinoïdes, les hypolipémiants, les anti-inflammatoires non stéroïdiens et les bêtabloquants.

La CLE recommande qu'un suivi des molécules les plus toxiques, les plus couramment utilisées ou les moins bien éliminées en station d'épuration soit assuré en sortie des hôpitaux, en milieu naturel et dans les endroits les plus densément peuplés pour

évaluer le risque de contamination de la chaîne alimentaire et/ou des ressources en eau.

Les acteurs cités ci après sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre le suivi des substances pré citées.

##### **Liens :**

**Acteurs concernés :** Etablissements hospitaliers et de soins, gestionnaires des réseaux de contrôle et de surveillance de la qualité des eaux, collectivités territoriales et leurs établissements publics, services de l'Etat, gestionnaires des stations d'épuration...

**Evaluation des coûts :** Les coûts seront principalement représentés par les frais d'échantillonnage et d'analyse et dépendront du nombre de substances à rechercher. Une étude de définition préalable pourra être réalisée.

**Indicateurs d'évaluation :** Engagement des études, mobilisation des acteurs.

**Délais d'application :** A compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

## 4. Enjeu 4 : Atteinte du bon état écologique des milieux

### Objectif général 14 – Améliorer la connaissance des milieux

#### Disposition 52-A : Compléter les inventaires et mettre à jour l'état des lieux du SAGE

##### **Description :**

L'état initial a mis en évidence certaines lacunes en matière de connaissance des milieux. Depuis, de nombreux acteurs ont engagé des démarches intéressant les champs d'intervention du SAGE (trame verte et bleue, zones humides, biodiversité...).

La CLE recommande la mise à jour des inventaires, le suivi des milieux (évolution hydromorphologique...) et la production d'indicateurs permettant l'évaluation de l'efficacité du SAGE.

**Liens :** fiches actions série IV.2 du Contrat de bassin et III.4 con-2

**Acteurs concernés :** Collectivités territoriales et leurs établissements publics, Conservatoire des Espaces Naturels, Agence de l'Eau

**Evaluation des coûts :** inclus dans la disposition relative à l'acquisition des connaissances

**Indicateurs d'évaluation :**

**Délais d'application :** engagement des études à la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

### Objectif général 15 – Agir sur la morphologie et le décroissement, mettre en œuvre la restauration physique des milieux

#### Disposition 53-R/A : Restaurer la continuité piscicole et sédimentaire – P1 et 2

##### **Description :**

La continuité écologique est un enjeu de la qualité des milieux. Les particularités du régime hydrologique de l'Ouche, et notamment sa sensibilité aux étiages, doivent être prises en compte lors de la conception des projets. La CLE fixe un objectif de continuité écologique et recommande la prise en compte de la continuité sédimentaire et piscicole dans la conception, la réalisation et la gestion des ouvrages tout en conciliant les usages existants si ils relèvent d'un intérêt économique ou social avéré.

De plus, afin de faciliter la gestion des ouvrages en fonction des conditions hydrauliques, la CLE préconise la modernisation des ouvrages avec asservissement à la station hydrométrique de référence permettant les manœuvres automatiques lorsque les conditions hydrologiques de référence sont atteintes. Cependant, dans l'attente des éventuelles mesures de modernisation, la CLE recommande l'ouverture complète des ouvrages à partir du débit de crue annuelle constaté à la station hydrométrique de référence située en amont immédiat de l'ouvrage concerné et localisée sur la carte suivante.

La CLE recommande la réalisation des études de faisabilité de la restauration de la continuité

sédimentaire et piscicole des ouvrages entre Pont d'Ouche et Plombières (11 ouvrages), une action spécifique pour le lac Kir, et deux opérations sur les petits affluents (Arvo et Gironde).

La priorité est dépendante des échéances DCE (bon état écologique 2015). L'objectif ayant une portée d'intérêt général, l'étude de faisabilité peut être conduite par la structure porteuse du SAGE.

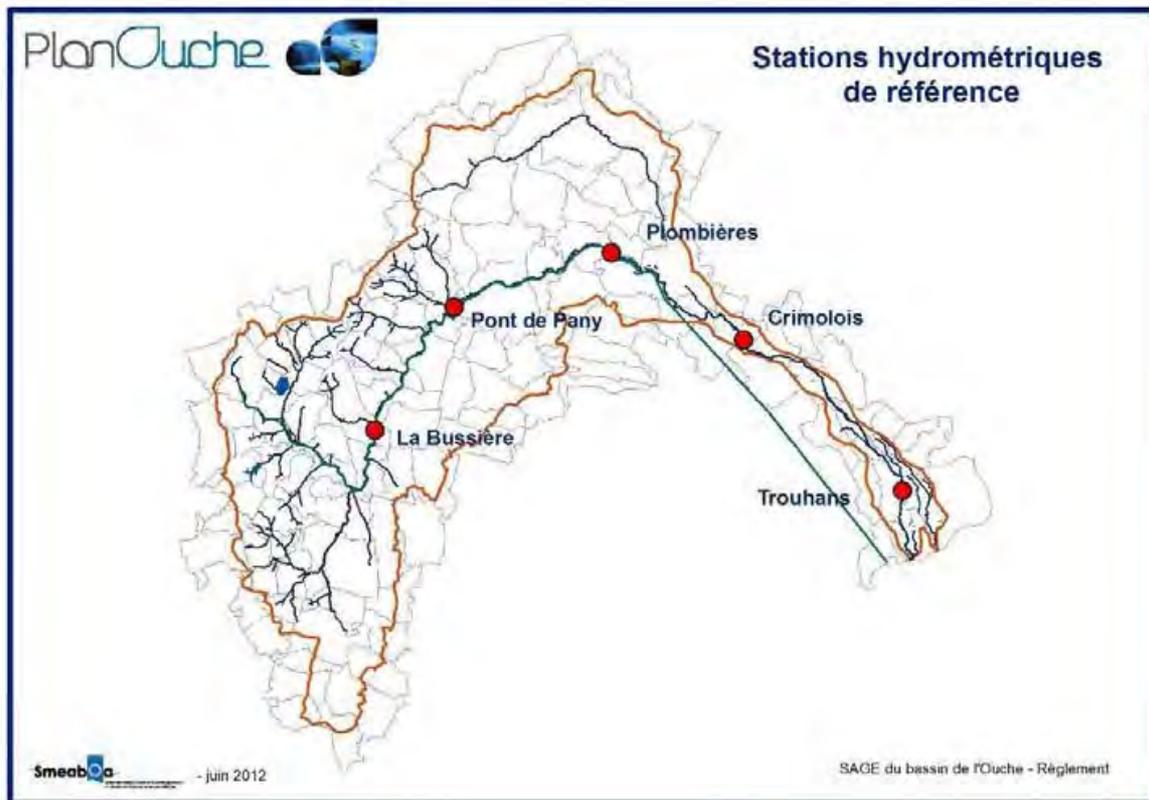
**Liens :** fiche IV.2 Continuité Ouche du Contrat de bassin, disposition 63-R/A

**Acteurs concernés :** propriétaires et gestionnaires d'ouvrages hydrauliques, collectivités

**Evaluation des coûts :** 160 000 € HT pour l'étude de faisabilité

**Indicateurs d'évaluation :** Nombre d'opérations réalisées après les études ; évolution de la faune piscicole et benthique (indices poissons et indices biologiques)

**Délais d'application :** engagement des études à la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.



### Disposition 54-C/A : Restaurer les espaces de liberté latérale fonctionnels - P2

#### Description :

La continuité sédimentaire ne peut être le seul paramètre de restauration physique. Pour que la diversité et la dynamique fluviale puissent s'exprimer au mieux, les cours d'eau doivent pouvoir disposer d'un espace de liberté latérale.

La CLE établit le zonage où les espaces de liberté fonctionnels doivent prioritairement être préservés et identifiés par les cartes n°1 à 6 situées en annexe n°1.

En complément, la CLE souhaite la limitation des protections de berges en dehors des programmes de plantation à visée environnementale et des secteurs à enjeu pour le risque inondation. Dans les cas précités de dérogation, sera privilégiée la mise en œuvre de techniques douces alternatives dans un objectif de biodiversité.

En conséquence, les travaux de consolidation ou de protection des berges, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de restauration des espaces de liberté latérale fonctionnels que s'assigne le SAGE de l'Ouche. Pour ce faire, ces IOTA feront – dans la mesure du possible - appel aux techniques végétales vivantes.

Lorsque les techniques végétales s'avèrent inappropriées, la consolidation par des techniques autres que végétales vivantes est possible sous réserve que soient cumulativement démontrées :

- les conditions pour lesquelles il n'est pas possible ou opportun de mettre en œuvre une protection par technique végétale,
- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités ou des infrastructures de transports,
- l'absence d'atteinte irréversible aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifiés l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, Espaces Naturels Sensibles, ZNIEFF de type 1, réserve naturelle régionale,
- l'absence d'atteinte aux champs d'inondation,
- la mise en œuvre de mesures compensatoires en faveur du milieu naturel, au choix du pétitionnaire mais validé par le bureau de la CLE, à concurrence de 100% en équivalent de surface de la berge protégée.

#### Liens :

**Acteurs concernés :** Collectivités territoriales et leurs établissements publics, maîtres d'ouvrages, aménageurs, propriétaires riverains, exploitants

**Evaluation des coûts :**

**Indicateurs d'évaluation :** suivi de l'évolution morphodynamique des cours d'eau par le syndicat de bassin

**Délais d'application :** à la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE

### **Disposition 55-A : Restauration des milieux humides annexes - P2**

**Description :**

Les annexes hydrauliques supprimées lors des grands travaux d'aménagement représentaient un potentiel de milieux humides de premier ordre pour le cours de l'Ouche en aval de l'agglomération Dijonnaise.

La CLE estime que la réouverture des noues et bras morts, afin d'exploiter les fonctions d'expansion des hautes eaux au profit de la diversification des habitats aquatiques, est un moyen en lien avec les dispositions relatives à la dynamique latérale. Cependant, leur utilisation passée à des fins de décharges communales est susceptible de remettre en cause leur restauration.

La CLE préconise la réalisation d'un inventaire et une hiérarchisation des zones humides et annexes hydrauliques assorti de l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'actions de restauration / préservation en liaison avec les PLU des communes et l'inscription des zones considérées en espaces naturels ou réservés.

La structure porteuse du SAGE peut prendre en charge la coordination des études et des plans d'actions.

**Liens :** D21-A/R, D58-C, fiches actions IV.2 ZH et mares III.2 DC du Contrat de bassin qui doit élargir sa portée.

**Acteurs concernés :** CENB, collectivités territoriales et leurs établissements publics, propriétaires riverains, exploitants

**Evaluation des coûts :** 25 000 € (étude)

**Indicateurs d'évaluation :** Comparatif des zonages avant et après étude ; nombre de zones inscrites dans les PLU

**Délais d'application :** 3 ans à la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE pour engagement des études; 3 ans pour l'élaboration des plans d'actions à l'issue des études

### **Disposition 56-A/R : Associer la gestion des milieux aux projets trames verte et bleue**

**Description :**

En complément de la disposition 54-C/A, la CLE recommande que les projets d'amélioration des milieux (gestion de la ripisylve, espaces de libertés,...) s'articulent avec les projets de **trames vertes et bleues** pour concourir à l'amélioration du patrimoine régional et agir en faveur de la biodiversité et des corridors écologiques.

**Liens :** D57-A/R

**Acteurs concernés :** collectivités, propriétaires riverains, exploitants

**Evaluation des coûts :** 100 000 € (plantations bocagères en plaine)

**Indicateurs d'évaluation :** prise en compte des objectifs trame verte et bleue dans la gestion des milieux.

**Délais d'application :** à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

### **Disposition 57-A/R : Les programmes pluriannuels d'entretien – P2**

**Description :**

Les programmes de gestion de la ripisylve conduits depuis 1999 sur l'ensemble du bassin de l'Ouche ont démontrés leur légitimité tant en matière de

prévention des inondations qu'en faveur du milieu naturel dans un contexte d'occupation des sols très contraint.

La CLE estime nécessaire la poursuite de ces programmes pour pérenniser les objectifs pour lesquels ils ont été créés. La CLE invite les maîtres d'ouvrages à assurer la cohérence entre les différentes démarches d'amélioration et de protection des espaces naturels, notamment les dispositifs Natura 2000.

Cette disposition concerne la structure maître d'ouvrage des travaux pluriannuels d'entretien du bassin de l'Ouche et, à minima, les 2 sites Natura 2000 dont les DOCOB sont réalisés, et leur gestionnaires, à savoir : Le ravin d'Anteuil et les sources du Suzon. Cette disposition est complétée par la disposition D63-C/A en faveur des réservoirs biologiques.

**Liens :** Avec la trame verte et bleue, les documents d'objectifs des sites Natura 2000, la gestion géomorphologique

**Acteurs concernés :** Collectivités territoriales et leurs établissements publics, syndicat mixte de bassin, gestionnaires Natura 2000

**Evaluation des coûts :** 118 000 € /an (maîtrise d'ouvrage + maîtrise d'œuvre)

**Indicateurs d'évaluation :** Rapport d'activité annuel de la collectivité maître d'ouvrage, marchés publics réalisés, volumes et types de travaux réalisés.

**Délais d'application :** à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

## Objectif général 16 – Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides

### Disposition 58-C : Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides) – P2

#### Description :

Les zones humides, telles que définies aux articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, outre leur intérêt propre en termes de patrimoine naturel, contribuent au stockage de ressources en eau, à la régulation des crues et à la préservation de la qualité des eaux.

#### Rappel législatif et réglementaire

Suivant l'article L211-1 du Code de l'environnement : ...on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année...

Suivant l'article R211-108 du Code de l'environnement : I. - Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II. - La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

III. - Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.

IV. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales.

Le SAGE de l'Ouche se fixe l'objectif de préservation des zones humides, objectif avec lequel doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans les opérations ou travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement de zones humides soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Afin de protéger les zones humides cartographiées en annexe 2 et leurs fonctionnalités, la CLE demande à ce que les opérations ou travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement de zones humides soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement puissent être autorisées

ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration seulement si sont cumulativement démontrées :

- o l'existence d'un intérêt général avéré et motivé ou l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports,
- o l'absence d'atteinte irréversible aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, espaces naturels sensibles des départements, ZNIEFF de type 1 et réserves naturelles régionales.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, le maître de l'ouvrage s'attachera à prévoir les mesures compensatoires les mesures compensatoires, dans le même sous bassin versant que celui du projet (sous bassin topographique le plus proche de la zone altérée), la récréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. La compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme dans les conditions prévues au dossier constitué.

En liaison avec les dispositions 21 et 55, la CLE demande la préservation et la restauration des Zones Humides dans les zones potentiellement intéressantes sur les plans de la gestion hydraulique globale ou la biodiversité.

Les PLU doivent prendre les dispositions nécessaires à la préservation ou la restauration des zones humides existantes ou à rétablir pour l'amélioration de la gestion hydraulique globales ou la contribution à la trame bleue, sur la base de la carte de zonage en annexe 2.3 et sa mise à jour prévue au Contrat de bassin.

**Liens :** Disposition 55-A, fiche IV.2 ZH et mares du contrat de bassin (inventaire)

**Acteurs concernés :** CENB, collectivités territoriales et leurs établissements publics, propriétaires riverains, exploitants, IOTA.

**Evaluation des coûts :** Etudes : 30 000 €, acquisitions ou travaux : lien avec la fiche action « acquisitions foncières »

**Indicateurs d'évaluation :** Comparatif des zonages avant et après étude ; nombre de zones inscrites dans les PLU

**Délais d'application :** à la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

## **Disposition 59-R : Objectif de maîtrise de l'impact des carrières**

### **Description :**

**Carrières alluvionnaires :** L'exploitation des carrières en milieu alluvionnaire est conditionnée à une réhabilitation du site au terme de l'exploitation. Cette réhabilitation doit avoir une portée environnementale certaine. La CLE estime que le déficit en zones humides, consécutif à l'aménagement historique du bassin, peut être partiellement corrigé à l'occasion des opérations de réhabilitation des sites industriels.

En conséquence, sous réserve d'une expertise réalisée par le Conservatoire des Sites Naturels Bourguignons, la CLE recommande le maintien de 10% des surfaces réhabilitées à vocation de zones humides.

Cette disposition s'applique en premier lieu aux carrières alluvionnaires et pourra être étendue aux carrières en roches massives après avis du Conservatoire des Sites Naturels Bourguignons.

**Carrières en roches massives :** L'exploitation en roches massives tend à se développer par substitution aux exploitations alluvionnaires qui ont

un objectif de réduction de 2%/an. L'exploitation en roches massives peut impacter les ressources karstiques vulnérables. Il est donc nécessaire que les exploitants prennent toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de la qualité de la ressource. La bonne connaissance de la circulation des eaux au droit des sites d'exploitation est un préalable indispensable à la délivrance des autorisations. La CLE demande la communication des conclusions des traçages réalisés pour l'évaluation des risques de pollution des ressources karstiques.

**Liens :**

**Acteurs concernés :** Propriétaires, exploitants de carrières

**Evaluation des coûts :** les coûts de traçage sont inclus dans l'étude d'impact réglementaire

**Indicateurs d'évaluation :**

**Délais d'application :** à la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE

## **Disposition 60-R : Recommandation relative à la création, la modification ou l'exploitation des plans d'eau**

### **Description :**

Les plans d'eau concourent à la diversification des milieux et la régulation hydraulique. Cependant, ils peuvent avoir un impact négatif dès lors que la qualité des eaux diffère, notamment par la température, des caractéristiques du milieu récepteur. Ainsi, la CLE recommande que la création, modification ou exploitation de plans d'eau, quelque soit leur destination, s'assure de l'absence d'impacts négatifs sur les milieux récepteurs. A défaut, le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures d'amélioration nécessaires.

### **Liens :**

**Acteurs concernés :** propriétaires / gestionnaires,

### **Evaluation des coûts :**

**Indicateurs d'évaluation :** mesures de qualité en aval des rejets.

**Délais d'application :** à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

## **Disposition 61-R/A : Restaurer les cours d'eau contribuant au fonctionnement hydraulique et écologique du bassin - P3**

### **Description :**

Les petits cours d'eau jouent un rôle important dans le fonctionnement du réseau hydrographique. Ils contribuent à la survie de certaines espèces tributaires de milieux réduits ou temporaires, mais également au ressuyage des champs d'inondation après les crues.

Un certain nombre de petits cours d'eau a été supprimé, soit à l'occasion de travaux de remembrement, soit progressivement par une pression grandissante des activités riveraines.

En regard des enjeux en terme de gestion hydrologique et de milieux humides, la CLE demande la réhabilitation des cours d'eau, rûs ou ruisseaux temporaires, comblés ou artificialisés sans autorisation, afin de restaurer le fonctionnement hydraulique en lit majeur et contribuer à la restauration des milieux humides temporaires ou de petites dimensions, concourant pour une part à la trame bleue.

Cette disposition vise particulièrement les petits affluents aval de l'Ouche (Bréviaire, Bémoïn, Grands Gots, Vemin). La structure porteuse du SAGE, de part ses compétences, pourra réaliser les études et l'élaboration des plans d'action.

Toute action conduisant à la réduction ou disparition d'un fossé, cours d'eau, permanent ou temporaire, doit :

- ⇒ Faire l'objet d'un avis de la CLE,
- ⇒ Etre compensé à 100 % en terme d'impact hydraulique ou écologique.

### **Liens :**

**Acteurs concernés :** Collectivités territoriales et leurs établissements publics, propriétaires / gestionnaires, exploitants,

**Evaluation des coûts :** études réalisées en interne (SMEABOA), travaux éventuellement inclus dans la restauration des champs d'inondation.

**Indicateurs d'évaluation :** Rapport d'avancement inclus au rapport d'activité du SMEABOA ; indicateurs financiers et quantitatifs (linéaire de cours d'eau réhabilité)

**Délais d'application :** à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

## Objectif général 17 – Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau

### Disposition 62-R/A : Limiter le développement des espèces invasives et favoriser les espèces patrimoniales – P3

#### Description :

La gestion des espèces invasives est une préoccupation du SDAGE 2010-2015 qui se décline sur le bassin de l'Ouche à plusieurs titres, notamment la régulation des espèces exotiques envahissantes qui devient un enjeu de l'équilibre des milieux naturels.

En conséquence, la CLE recommande que la gestion des espèces exotiques envahissantes des milieux aquatiques, des milieux riverains ou annexes soit incluse dans les programmes d'entretien ou de gestion et que soit réalisé un suivi des actions engagées ainsi que les impacts induits.

Les espèces visées sont notamment : renouée du Japon, écrevisse de Louisiane, écrevisse à pattes rouges (dite « Américaine »), ragondin.

A cette fin, la CLE recommande la réalisation des inventaires et plans d'action pour la gestion des espèces invasives dont au moins 2 sont identifiées. La gestion des espèces peut être incorporée aux programmes pluriannuels d'entretien des cours d'eau.

Liens : En relation avec la diversité biologique, les espèces invasives occupant les biotopes d'espèces endémiques, fiches actions série IV.3 du Contrat de bassin

Acteurs concernés : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, organismes gestionnaires des milieux naturels (CENB, ONEMA, SMEABOA...)

Evaluation des coûts : inventaire : 20 000 € HT, plans d'action : 10 000 à 15 000 € HT/an selon le nombre d'espèces visées

Indicateurs d'évaluation : Rapport d'activité de la collectivité en charge de l'entretien des cours d'eau ; évolution des foyers de renouée du Japon, nombre de prises (Ragondin)

Délais d'application : 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

### Disposition 63-R/A : Protéger les réservoirs biologiques.

#### Description :

Deux petits cours d'eau ont été identifiés puis classés « réservoirs biologiques » en regard des espèces rares qui y survivent : la Gironde et la Douix.

La CLE demande la protection de ces sites, des habitats qu'ils constituent et des espèces qu'ils abritent. Afin de réduire les risques de dégradation ou destruction par négligence ou ignorance, la CLE demande la mise en œuvre d'un plan d'information/communication à destination des acteurs locaux.

En complément des actions de communication, la CLE recommande la mise en œuvre de travaux visant à la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau faisant l'objet d'une proposition de mesures par le SDAGE (Gironde et Arvo, la Douix ne nécessitant pas d'action de restauration).

Liens : D53-R/A

Acteurs concernés : propriétaires et/ou gestionnaires des cours d'eau concernés ou parcelles riveraines, services de police de l'eau et de la pêche.

#### Evaluation des coûts :

Communication => Inclus dans les démarches de communication et animation à l'échelle du bassin.  
Etude/suivi => 22 100 € HT  
Travaux => 2 000 € ht sur la Gironde, montant à préciser après étude de faisabilité sur l'Arvo.

Indicateurs d'évaluation : Nombre d'opérations réalisées après les études ; évolution de la faune piscicole et benthique (indices poissons et indices biologiques)

Délais d'application : à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

## **Disposition 64-R : Prise en compte des sites Natura 2000 – P3**

### **Description :**

Six sites Natura 2000 sont concernés par le territoire du SAGE en relation avec la thématique de l'eau. En conséquence et dans un but de cohérence des actions, la CLE recommande que les actions engagées pour la protection des milieux naturels soient coordonnées avec les documents d'objectifs (**DOCOB**) des sites Natura 2000. Les échanges seront réciproques, à l'initiative du porteur du projet considéré.

**Liens :** En relation avec la diversité biologique, les espèces invasives occupant les biotopes d'espèces endémiques.

**Acteurs concernés :** Collectivités compétentes, organismes gestionnaires des milieux naturels

**Evaluation des coûts :** 25 000 €

**Indicateurs d'évaluation :**

**Délais d'application :** à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

## 5. Enjeu 5 : Organiser l'aménagement du territoire autour de la ressource en eau

### Objectif général 18 – Conforter la gouvernance locale dans le domaine de l'eau

#### Disposition 65-A/R : Construire et renforcer la solidarité de bassin pour une gestion cohérente et pérenne – P2

##### **Description :**

La gouvernance dans le domaine de l'eau fait partie des orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 : OF 4 « Renforcer la gestion locale de l'eau... ». L'élaboration du SAGE a mis en évidence l'intérêt de la concertation locale et de la représentation des usages au sein d'une instance de coordination.

Au cours de l'élaboration du SAGE, la CLE a posé les bases de la solidarité de bassin nécessaire à une gestion globale efficace. Ces bases indispensables doivent maintenant être consolidées par une mise en œuvre commune, chaque membre de la CLE représentant un levier stratégique pour la mise en œuvre du SAGE. Pour développer la dynamique engagée, l'animation est un outil indispensable.

En ce sens, la CLE recommande la pérennisation de l'animation de sa structure et des instances

qu'elle crée pour la mise en œuvre du SAGE, incluant les actions de concertation avec les différents acteurs (Chambre d'agriculture, Chambre de commerce et d'industrie, collectivités territoriales et leurs établissements publics, financeurs...).

**Liens :** D66-R

**Acteurs concernés :** CLE, structure porteuse

**Evaluation des coûts :** animation de la CLE, mise en œuvre et suivi du SAGE – 80 000 € TTC/an

**Indicateurs d'évaluation :** Nombre d'échanges avec les acteurs (utilisation des différents outils de communication) ; tableau de bord du suivi du SAGE

**Délais d'application :** à compter la date de la mise publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

#### Disposition 66-R : La CLE, organe vital du SAGE – P2

##### **Description :**

La CLE, après avoir élaboré le SAGE, souhaite affirmer son rôle, favoriser l'investissement de ses membres par rapport aux enjeux de la mise en œuvre du SAGE, et valoriser les commissions thématiques et le bureau dans la mise en œuvre du SAGE.

La CLE de l'Ouche recommande que l'Inter-CLE Ouche-Vouge créée pour la gestion de la nappe de Dijon sud entre les bassins de l'Ouche et de la Vouge et sur proposition du Comité de bassin Rhône-Méditerranée, soit reconnue en qualité d'instance légitime sur une masse d'eau particulière et dont la gestion doit être appréhendée concomitamment par les deux bassins versants concernés.

**Liens :** D65-A/R

**Acteurs concernés :** CLE, structure porteuse, InterCLE

**Evaluation des coûts :** animation de la CLE, mise en œuvre et suivi du SAGE – inclus dans la disposition 65. Inter-CLE : animation – 45 000 € TTC

**Indicateurs d'évaluation :** Rapport d'activité

**Délais d'application :** à compter la date de la mise publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

## Objectif général 19 – Renforcer l'efficacité de la gestion locale dans le domaine de l'eau

### Disposition 67-R/A : Adapter la structure porteuse aux ambitions du SAGE – P1

#### **Description :**

La CLE, parlement local de l'eau par vocation, souhaite pouvoir s'appuyer sur une collectivité locale reconnue, légitime et pérenne à l'échelle du périmètre du SAGE (bassin versant : Article L212-4 du Code de l'Environnement).

En liaison avec la disposition 68-A/R et dans la dynamique de la réorganisation des collectivités territoriales du bassin telle que proposée dans le schéma départemental de coopération intercommunale, la CLE préconise l'organisation d'une commission d'étude destinée à évaluer l'opportunité de la réorganisation de certaines compétences intéressant la mise en œuvre du SAGE.

Cette démarche vise plusieurs objectifs :

- ⇒ clarifier les domaines et champs de compétences des collectivités territoriales et leurs établissements publics là où des superpositions existent, identifier un interlocuteur pour les compétences « orphelines »,
- ⇒ améliorer la lecture de la gestion de l'eau au niveau du grand public et des acteurs,

La structure porteuse qui a assuré l'animation du SAGE tout au long de son élaboration est aujourd'hui l'interlocuteur privilégié du bassin versant pour les questions de gestion globale. Le réseau d'échange créé et sa qualité favorisent l'appropriation du SAGE et présage d'une mise en œuvre effective.

La CLE recommande que soit pérennisée la structure porteuse, voire la faire évoluer en qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin, en vertu de l'article R213-49 du Code de l'Environnement, pour mener à bien les dispositions du SAGE et les actions correspondantes du Contrat de bassin.

La réforme des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doit préserver la représentation locale et la prise en compte des spécificités des différentes unités hydrologiques et socio-économiques du bassin. Elle doit renforcer l'esprit et la solidarité de bassin autour de la mise en œuvre du SAGE.

**Liens :** Avec le schéma départemental de coopération intercommunale.

**Acteurs concernés :** CLE, structure porteuse (SMEABOA), collectivités territoriales et leurs établissements publics associés, services de l'Etat.

**Evaluation des coûts :** inclus dans les coûts d'animation, de mise en œuvre et de suivi du SAGE.

**Indicateurs d'évaluation :** Démarches engagées, tableau de bord du SAGE, réforme de la structure porteuse

**Délais d'application :** à compter la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

### Disposition 68-A/R : Assurer la coordination avec les SAGE voisins

#### **Description :**

Le périmètre du SAGE de l'Ouche interfère avec les périmètres d'un SAGE approuvé (Vouge), deux SAGE en phase d'élaboration (Armançon et Arroux-Bourbince), et un SAGE en phase d'émergence (Tille).

Les communes limitrophes sont donc soumises aux dispositions arrêtées dans chaque SAGE, dans les limites respectives de chacun d'eux (limites du bassin versant), deux SAGE ne pouvant s'appliquer sur un même territoire.

Afin d'accompagner les communes dans la compréhension de la gestion de l'eau sur leur territoire, ainsi que pour assurer la cohérence des

politiques engagées par les CLE respectives, la CLE du SAGE de l'Ouche recommande de définir un protocole de concertation pour coordonner les dispositions sur les masses d'eau ou les territoires mitoyens.

Par anticipation, les animateurs des SAGE concernés ont été conviés à participer aux comités techniques pour l'élaboration du SAGE de l'Ouche et les limites de périmètres ont été fixées en concertation.

**Liens :**

**Acteurs concernés :** CLE, structures porteuses, collectivités territoriales et leurs établissements publics associés, services de l'Etat.

**Evaluation des coûts :** inclus dans les coûts d'animation, de mise en œuvre et de suivi du SAGE

**Indicateurs d'évaluation :**

**Délais d'application :** à compter la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

### **Disposition 69-R/A : Portée réglementaire du SAGE**

**Description :**

En complément des dispositions 36 et 37, la CLE recommande que la portée réglementaire du SAGE, conformément à l'esprit de la loi du 30 décembre 2006, soit effective et appliquée. Elle affirme sa position d'arbitre des grandes orientations d'aménagement du territoire dans le domaine de l'eau pour l'intérêt général du bassin versant de l'Ouche.

Pour accompagner la mise en œuvre du SAGE, la CLE, avec le soutien de la structure porteuse, s'engage à conduire des opérations de communication/information à destination des acteurs du territoire de la façon la plus large afin que le SAGE devienne une référence locale pour le plus grand nombre dans le domaine de la gestion de l'eau.

Les effets du SAGE feront l'objet d'un suivi et d'un rapport annuel analytique basé sur les indicateurs identifiés dans les dispositions.

**Liens :**

**Acteurs concernés :** CLE, structure porteuse, services de l'Etat.

**Evaluation des coûts :** inclus dans les coûts d'animation, de mise en œuvre et de suivi du SAGE

**Indicateurs d'évaluation :** respect des dispositions du SAGE, pertinence des dispositions dans leur application

**Délais d'application :** à compter la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

### **Disposition 70-R : Mettre l'eau au cœur de l'aménagement du territoire**

**Description :**

L'efficacité de la gestion locale dans le domaine de l'eau concerne l'ensemble des activités socio-économiques du bassin bien que certaines puissent paraître plus éloignées de cette préoccupation (schémas de développement économique, grandes infrastructures...).

La CLE recommande l'animation du réseau d'échanges mis en place au cours de l'élaboration du SAGE et demande aux porteurs de projets, au sens le plus large, de promouvoir les dispositions du SAGE tant dans leurs propres démarches qu'auprès de leurs partenaires.

Cette disposition s'applique également aux financeurs publics dont l'attention est attirée sur la nécessaire compatibilité entre les projets financés et les objectifs du SAGE.

**Liens :**

**Acteurs concernés :** CLE, structure porteuse, collectivités territoriales et leurs établissements publics associés, services de l'Etat, porteurs de projets.

**Evaluation des coûts :** inclus dans les coûts d'animation, de mise en œuvre et de suivi du SAGE

**Indicateurs d'évaluation :**

**Délais d'application :** à compter la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

## Objectif général 20 – Penser le développement durable à l'échelle du bassin versant, concilier les usages dans le respect des milieux

### Disposition 71-R/A : Rendre le SAGE plus visible dans la planification et la programmation du développement territorial – P2

#### Description :

En complément de la disposition 5-A/R relative au développement en fonction de la ressource disponible, la CLE recommande que les outils de planification de développement local s'approprient les enjeux et objectifs du SAGE (SCoT, PLU...) et les valorisent notamment en inscrivant l'intégration de la gestion de l'eau le plus en amont possible des projets.

La CLE recommande également qu'apparaissent clairement les mises en perspectives des activités majeures prévues aux plans de développement et leurs impacts cumulés estimés à l'échelle des documents d'urbanisme de planification (SCoT, PLU).

Cette disposition permettra en outre d'évaluer la pertinence des projets en regard des enjeux du bassin versant ou des sous bassins tels que définis à l'article 1 du règlement du SAGE et relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau.

Enfin, la CLE étant amenée à formuler des avis sur les projets relevant de la loi sur l'eau (régime de l'autorisation), elle conduit des actions de communication à destination des acteurs majeurs de l'aménagement du territoire et des porteurs de projets structurants.

#### Liens :

Acteurs concernés : Collectivités territoriales et leurs établissements publics, services, porteurs de projets.

Evaluation des coûts : inclus dans les coûts d'élaboration des projets.

#### Indicateurs d'évaluation :

Délais d'application : à compter la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

## Objectif général 21 – Améliorer les connaissances, sensibiliser et informer

### Disposition 72-R/A : Améliorer les connaissances – P1

#### Description :

L'enjeu d'amélioration des connaissances, dans l'ensemble des domaines de l'eau a été mis en évidence à l'occasion de l'état des lieux du SAGE et de l'étude Volumes prélevables. Les dernières études ont remis en cause certains a priori et ont contribué à étayer les principes formulés dans le présent Plan d'Aménagement et de Gestion Durable.

En conséquence de quoi la CLE recommande la poursuite de l'acquisition des connaissances et leur organisation pour une gestion rationnelle et partagée.

Pour répondre à cet objectif, la CLE préconise de :

⇒ Organiser les mises à jour des données relatives aux usages de l'eau dans les différentes thématiques du SAGE et leur mise en perspective avec les enjeux et objectifs détaillés ci-après,

⇒ Définir un organisme de référence en charge du suivi et de la centralisation des données pour une vision globale. A cette fin, la structure porteuse du SAGE peut être privilégiée. Les données nécessaires devront pouvoir être tenues à disposition pour la réalisation de la mission, en relation avec la fiche I.2 BD du Contrat de bassin, ou communiquées spontanément.

Liens : Action transversale couvrant les différentes thématiques du SAGE, fiches I.2 BD et série IV.2 du contrat de bassin

Acteurs concernés : tous

Evaluation des coûts : 172 100 €

Indicateurs d'évaluation : Nombre de jours consacrés aux mises à jour, nombre des conventions d'échange de données, rapport annuel

d'activité, études engagées ou réalisées (y compris en interne)

**Délais d'application :**

à compter la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

**Disposition 73-R/A : Améliorer l'information, la communication et les échanges – P2**

**Description :**

L'élaboration du SAGE de l'Ouche a montré que la concertation et l'information jouent un rôle majeur dans la compréhension des problématiques et la construction d'une vision partagée des enjeux et objectifs.

La CLE recommande que les réseaux d'échanges créés soient entretenus et développés pour que la mise en œuvre du SAGE trouve un relais dans chacun des acteurs et partenaires associés. L'élaboration d'un plan de communication développant les outils nécessaires sera engagée dans le même temps que la structuration du tableau de bord du suivi du SAGE, à savoir dès la validation du projet de SAGE par la Commission Locale de l'Eau, fin 2012.

**Liens :** Toutes les dispositions concernant les besoins en communication, toutes les thématiques du SAGE. (culture du risque, actions de sensibilisation/information, sorties pédagogiques, classes d'eau...), fiches Série V du contrat de bassin

**Acteurs concernés :** L'ensemble des organismes et partenaires impliqués dans l'élaboration ou la mise en œuvre du SAGE.

**Evaluation des coûts :** 93 000 €

**Indicateurs d'évaluation :** Nombre d'actions de communication portées à l'échelle du bassin.

**Délais d'application :** à compter la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

**Disposition 74-R/A : Communication partagée**

**Description :**

Le processus de concertation conduit tout au long de l'élaboration du SAGE a mis en évidence l'efficacité d'une animation et d'une communication de proximité, les échanges ayant été particulièrement constructifs.

Afin de poursuivre et développer les échanges d'information profitables à la mise en œuvre du SAGE, la CLE invite les acteurs intervenant dans les domaines de l'eau notamment visés par le SAGE à intégrer un volet «Eau» dans leurs outils de communication, dans leurs domaines de compétences respectifs, permettant l'information, la sensibilisation et la lisibilité entre leurs démarches et le SAGE.

Pour sa part, la CLE, avec l'appui de la structure porteuse et en complément de la disposition 71 relative à la lisibilité du SAGE, veillera à élaborer un plan de communication globale destiné à informer

les différents publics (élus locaux, gestionnaires, particuliers...) de la mise en œuvre du SAGE et de ses effets.

**Liens :** actions de communication prévues au Contrat de bassin (fiches série V).

**Acteurs concernés :** CLE, structure porteuse, collectivités territoriales et leurs établissements publics associés, services de l'Etat, porteurs de projets

**Evaluation des coûts :** inclus dans les coûts d'animation, de mise en œuvre et de suivi du SAGE

**Indicateurs d'évaluation :** actions de communications diverses dont le bilan apparaîtra dans le rapport d'activité annuel de la CLE.

**Délais d'application :** à compter la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

**Disposition 75 –R/A : Les loisirs liés à l'eau, un support de sensibilisation pertinent – P3**

**Description :**

Les activités de loisirs liées à l'eau (baignade, canotage, pêche, navigation...) représentent un support de sensibilisation idéal, accessible à tous les publics et les mettant au contact direct de la

ressource autrement que par les réseaux de distribution d'eau potable qui s'apparente aujourd'hui plus à un droit qu'à un service dont la base est une ressource extraite du milieu naturel.

Par la présente disposition, et sans remise en cause de l'article 1 de la loi sur l'eau (« L'eau est patrimoine commun de la nation »), la CLE vise une appropriation de la ressource et des milieux qui lui sont intimement liés, par les usagers, pour en améliorer la protection. Le grand public sera d'autant plus enclin à accepter les différentes dispositions du SAGE qui s'imposeront directement ou indirectement à lui si il a le sentiment que cette ressource lui appartient socialement parlant.

Pour atteindre cet objectif, la valorisation des activités de loisirs liées à l'eau est un moyen à mettre en avant.

L'objectif d'appropriation pour une meilleure protection ne doit pas aboutir à l'effet inverse par une surfréquentation préjudiciable ou la fréquentation d'espaces qui doivent être scrupuleusement protégés (réservoirs biologiques par exemple).

La CLE recommande l'accompagnement des activités de loisirs liés à l'eau en équilibre avec les capacités d'accueil du milieu dans un objectif de développement des pratiques pour la sensibilisation du public. Les acteurs concernés veilleront au développement des chartes des bonnes pratiques (éco-pagayeur, éco-pêcheur...) afin de prévenir les atteintes aux milieux.

La CLE préconise que les activités de canotage sur les cours d'eau non domaniaux, sous réserve des droits des tiers, soient préférentiellement affectée aux tronçons suivants :

⇒ Le cours de l'Ouche de Pont d'Ouche jusqu'à sa confluence avec la Saône.

La CLE recommande que le développement de la navigation de plaisance sur le canal de Bourgogne intègre les objectifs de bon état quantitatif et qualitatif des cours d'eau, largement développés dans le PAGD. La sensibilisation des usagers du canal de Bourgogne est nécessaire à la compréhension des contraintes qui peuvent éventuellement peser sur cet usage.

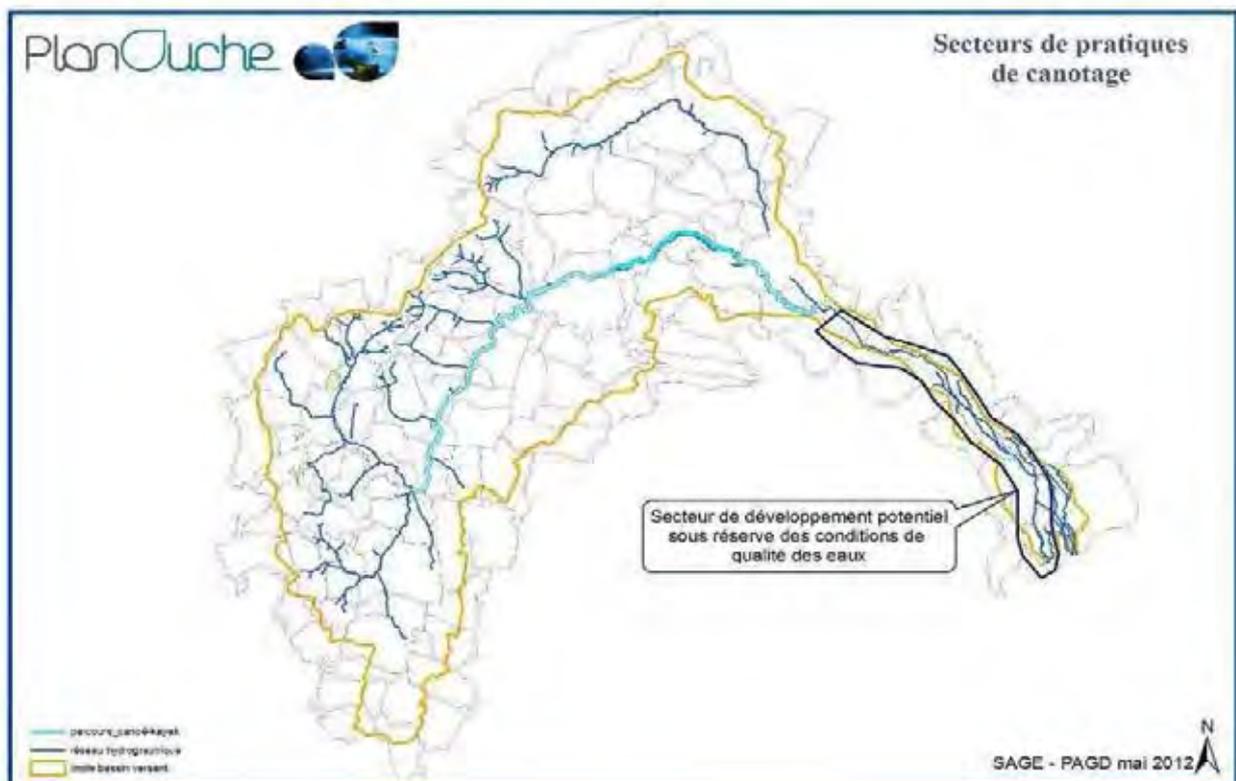
**Liens :** Avec les opérations de communication/information ainsi que les dispositions relatives à la préservation des milieux et de la biodiversité.

**Acteurs concernés :** VNF, associations sportives, collectivités territoriales et leurs établissements publics, fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques, riverains... pêche, canotage, navigation, baignade...

**Evaluation des coûts :** inclus dans les coûts d'animation, de mise en œuvre et de suivi du SAGE

**Indicateurs d'évaluation :** Nombre d'actions de communication ; évolution de la fréquentation des différents types d'activités (navigation de plaisance, canotage, pêche, baignade...)

**Délais d'application :** à compter la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.



Carte 42 – secteurs présents et futurs de canotage

## Chapitre V. Mise en œuvre, suivi et évaluation du SAGE

### 1. Mise en oeuvre

**Sauf précision contraire, les dispositions du SAGE s'appliquent à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.**

Les actions du SAGE seront mises en oeuvre par de nombreux acteurs et à des périodes diverses. Afin de coordonner l'action des maîtres d'ouvrage locaux, il est indispensable de connaître l'ensemble des informations liées à l'état d'avancement du SAGE et aux résultats obtenus. Il s'agira également de vérifier si les objectifs sont atteints ou en voie de l'être, objet du tableau de bord du SAGE.

La mise en œuvre passe notamment par la réalisation du Contrat de bassin élaboré conjointement au SAGE dans une perspective opérationnelle immédiate.

Les opérations inscrites au Contrat de bassin sont animées et suivies par la structure porteuse.

### 2. Suivi

Ainsi, la CLE veillera à la bonne application du SAGE et prévoira une évaluation régulière des actions. Pour ce faire, **un tableau de bord de suivi** sera mis en place, via des indicateurs pertinents, quantifiables, compréhensibles par tous. L'élaboration et la mise à jour du tableau de bord seront confiées à la structure porteuse du SAGE.

La CLE demande à ce que les données relatives aux indicateurs ainsi que toutes les études lui soient communiquées dans le cadre du tableau de bord et de la base de données. Une synthèse de ce tableau de bord sera publiée annuellement dans le cadre du rapport d'activité de la CLE.

Certains **indicateurs** sont dores et déjà identifiés dans le Contrat de bassin. Pour les actions spécifiques au SAGE, les instances de la CLE (bureau, comité techniques ou commissions thématiques) seront saisies pour la détermination d'indicateurs complémentaires à ceux **proposés dans les fiches actions**.

Le Bureau de la CLE est chargé de suivre au plus près la mise en oeuvre du SAGE.

La création d'une base de données centralisée permettant les échanges d'information et la vision globale des différentes thématiques doit concourir à un suivi régulier de l'évolution des différents paramètres envisagés.

La CLE se réunira au minimum une fois par an pour examiner l'avancée de la mise en oeuvre des actions. **Le suivi est formalisé annuellement par la rédaction et la communication d'un rapport annuel d'activité.**

Un suivi plus local de la mise en oeuvre ou un suivi thématique (commissions, groupes de travail...) pourra également être proposé par la CLE.

### 3. Evaluation

Le suivi de la mise en œuvre du SAGE et le tableau de bord permettent :

- ⇒ L'actualisation de l'état des lieux,
- ⇒ L'évaluation des tendances par thématique en fonction de la réalisation des programmes d'action,
- ⇒ L'évaluation du respect des délais et des coûts.

Le suivi doit cependant avoir une finalité autre que le simple constat. Il doit permettre l'évaluation critique de l'efficacité des dispositions prises et pouvoir, le cas échéant, argumenter leur révision.

La fréquence de l'évaluation des effets du SAGE et du Contrat de bassin sera débattue en

CLE avec les partenaires institutionnels. Elle sera

incluse dans le rapport d'activité.

## 4. Révision

Le SAGE rédigé selon les nouvelles modalités déterminées par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 dispose de deux documents réglementaires :

- ⇒ Le Plan d'Aménagement et de Gestion durable (PAGD)
- ⇒ Le règlement.

Pour la rédaction de ses dispositions et règles, la CLE s'est basée sur les derniers éléments connus, issus des études les plus récentes, mais mettant en œuvre des méthodologies novatrices nécessitant une expérimentation dans la durée.

C'est notamment le cas de l'étude « Volumes maximums prélevables » pour la gestion

des prélèvements et de l'étude hydraulique globale réalisée pour la gestion des inondations.

En conséquence de quoi, la CLE se réserve la possibilité de réviser ses dispositions et règles dès lors que le suivi du SAGE apporte les éléments nécessaires et suffisants pour justifier une modification en faveur d'une gestion plus opportune dans le sens des objectifs d'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif.

Si la situation du bassin versant nécessite des mesures ambitieuses et contraignantes, la CLE estime responsable de pouvoir se réserver une souplesse d'ajustement en fonction des données acquises dans le cadre du suivi et de l'évaluation précitées.

## Chapitre VI. Evaluation économique du SAGE

Le SDAGE Rhône-Méditerranée demande que tout nouveau SAGE contienne un volet socio-économique (orientation fondamentale n° 3 : intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux).

Les ressources en eau du bassin de l'Ouche constituent aujourd'hui un facteur majeur, pour ne pas dire essentiel, d'aménagement du territoire. Elles conditionnent largement l'accueil ou le développement d'activités économiques.

L'activité économique du territoire est répartie entre les activités urbaines (industries, services) et l'agriculture, toutes étant largement dépendantes des ressources en eau. L'eau constitue donc la ressource stratégique pour le développement local.

La protection des milieux naturels revêt également une importance économique directe dans la mesure où plusieurs activités leurs sont intimement liées et parce que ces milieux

remplissent des fonctions d'intérêt collectif qui sont susceptibles d'épargner de lourds investissements matériels (protection de la qualité de l'eau potable notamment).

Par conséquent, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques est un enjeu économique fort pour l'activité locale et le SAGE doit en définir les principes généraux.

L'analyse économique du SAGE porte à la fois sur l'analyse des enjeux pour l'activité économique locale mais également sur l'analyse financière des actions préconisées.

Ce dernier point doit cependant être abordé avec prudence dans la mesure où certaines actions contenues dans le SAGE ne peuvent être que des propositions d'action pour lesquelles les maîtres d'ouvrages potentiels ne sont pas engagés formellement. Cependant, une part non négligeable est formalisée par le Contrat de bassin conduit conjointement à la procédure SAGE à cet effet.

### 1. Enjeux économiques liés à la qualité de l'eau

L'usage d'alimentation en eau potable, identifié comme prioritaire, est dans une situation de dépendance totale vis-à-vis de la qualité des eaux brutes des captages. Une dégradation importante et durable de la qualité de l'eau entraînerait inévitablement une régression de l'usage d'alimentation en eau potable alors que la ressource fait déjà défaut.

On notera la difficulté d'obtenir des résultats à court terme en citant l'exemple des nitrates dont les différents programmes de

réduction n'ont pas, malgré les dépenses consenties, permis d'obtenir des résultats à la hauteur des objectifs. Ainsi, l'activité économique agricole représente un poids économique pour le traitement de l'eau contaminée par les nitrates (abandon de puits nécessitant des travaux par ailleurs).

Afin de concilier les activités économiques entre elles, le respect du principe de non dégradation « assure » la compatibilité des usages entre eux.

### 2. Enjeux économiques liés aux besoins et à la ressource

Le SAGE doit contribuer à favoriser les politiques économiques publiques de sécurisation de l'alimentation en eau, tout en permettant la viabilité économique des activités du secteur en cas de sécheresse marquée (agriculture notamment). C'est pourquoi il encourage une solution de transfert partiel des prélèvements d'irrigation vers une ressource constituée en période favorable (bassins de stockages).

Dans ses avis rendus à l'occasion de dossier d'autorisation d'exploiter (IOTA), la CLE prend systématiquement en considération les besoins en eau, les met en perspectives avec l'étude volumes prélevables et sollicite l'avis du gestionnaire des réseaux d'adduction concerné.

### 3. Enjeux économiques liés aux milieux aquatiques

La qualité des milieux aquatiques est le thème dont les conséquences sur l'activité économique est le plus délicat à évaluer. Cependant, si l'on analyse ce sujet au travers des notions de ressources en eau, d'inondations, de cadre de vie, de qualité d'eau, et de valeur patrimoniale, il apparaît clairement que la dégradation de ces milieux n'est pas sans conséquences économiques :

⇒ La présence de zones humides contribue à la régulation des débits : stockage hivernal de l'eau, soutien des étiages par une restitution progressive des eaux stockées, régulation des crues. Les zones humides participent ainsi à réduire des coûts d'investissement liés à la

réalisation d'ouvrages de protection contre les crues des cours d'eau (ou d'ouvrages de soutien d'étiage).

⇒ Les zones humides jouent également un rôle protecteur de la qualité de l'eau en participant à l'épuration naturelle et au piégeage des particules en suspension.

⇒ Les activités de loisirs (sports nautiques, baignade, pêche, découverte de la nature...) sont également liées à un entretien régulier des milieux aquatiques (accès, qualité des eaux compatible avec les usages)

### 4. Analyse financière

#### 4.1.1. Coût du programme d'actions

Ce chapitre est à aborder avec précaution :

- ⇒ certaines actions sont liées au bon vouloir des maîtres d'ouvrage : leur mise en oeuvre effective n'est donc pas forcément garantie ;
- ⇒ de nouvelles actions peuvent être décidées dans le délai de 10 ans de validité du SAGE.

Ces éléments montrent qu'une analyse poussée de l'impact financier d'actions potentielles ne serait probablement pas d'une grande fiabilité. Il faut donc appréhender la présente évaluation plutôt

comme un ordre de grandeur. Il est également à souligner que si chaque acteur s'investit de façon plus volontaire, les dépenses liées aux actions financières « incitatives » verraient leur montant s'abaisser de façon conséquente.

Les coûts financiers des actions sont synthétisés dans les tableaux suivants, présentés par thématiques. Les coûts d'actions annuelles sont chiffrés sur une période de 10 ans.

#### Remarques importantes :

Le chiffrage des actions n'est qu'indicatif :

- ⇒ Certaines actions sont difficilement quantifiables (les actions d'ordre réglementaire ne peuvent pas être chiffrées) et certains coûts sont très variables et ne pourront être estimés qu'une fois le contenu précis de l'action mieux cerné, notamment si une étude préalable est nécessaire ;
- ⇒ Certains coûts sont compris dans le budget existant des maîtres d'ouvrage potentiels (champs d'actions de l'animation du SAGE par exemple) ;

- ⇒ Certaines actions sont provisionnées pour un montant initial qui peut croître ou diminuer en fonction de la demande (exemple des acquisitions foncières faites par le SMEABOA) ;
- ⇒ Des actions sont définies de façon large car mobilisant de nombreux acteurs à l'échelle du bassin versant.

Il convient également de garder à l'esprit que le SAGE a une vocation de planification. La programmation est plus du ressort du Contrat de bassin ou des plans d'actions.

<b>Gestion en période d'été</b>		
<b>Objectif 1 - Maîtriser l'évolution des besoins</b>		<b>Coût (k€ HT)</b>
Mise en compatibilité - Action	Mise en conformité des systèmes de comptage des prélèvements	145
Action	Valoriser la rétention des eaux pluviales	180
Mise en compatibilité - Action	Améliorer les rendements des réseaux et les maintenir dans le temps	2 100
Mise en compatibilité - Action	Planifier le développement local en fonction de la ressource	-
Mise en compatibilité - Action	Répartition des Volumes Maximums Prélevables par usage	-
Recommandation - action	Développer les stockages pour anticiper les situations de crise et sécuriser les ressources dans le respect des milieux	2 480
Recommandation	Renforcer les partenariats pour anticiper la consommation d'eau par l'industrie	5
Action	Développer les économies d'eau pour le fonctionnement du Canal de Bourgogne	60
<b>Objectif général 2 - Viser le bon état quantitatif des milieux en préservant les usages prioritaires en situation de crise</b>		
Recommandation - action	Sécuriser l'approvisionnement en eau des populations	Evaluation en cours
Action	Rechercher des ressources majeures futures (ou ressources stratégiques) pour l'adduction d'eau potable et les protéger	Evaluation en cours
Action	Communiquer sur le déséquilibre quantitatif et le nécessaire développement des économies d'eau, appliquer une tarification responsable	10
Recommandation - action	Adapter les prélèvements aux débits minimums biologiques en dehors des périodes de crise	18
Recommandation - action	Réduire l'impact quantitatif des carrières alluvionnaires	-
Action / Règle	Gérer les ouvrages hydrauliques en tenant compte du bon état quantitatif des milieux	-
<b>Total Gestion en période d'été</b>		<b>4 998</b>

<b>Gestion en période de hautes eaux</b>		
<b>Objectif général 4 - Réduire les aléas en développant une gestion globale efficace</b>		<b>Coût (k€ HT)</b>
Recommandation - action	Limiter le ruissellement pluvial	300
Recommandation - action	Favoriser la rétention dynamique des crues	
Recommandation - action	Restaurer les champs d'inondation et mettre en œuvre les mesures d'accompagnement liées à la protection des biens et des personnes	107,4
Action	Poursuivre les acquisitions foncières en faveur des espaces de liberté fonctionnels	100
<b>Objectif général 5 - Réduire la vulnérabilité en respectant le fonctionnement des milieux</b>		
Action / Règle	Cartographier les zones inondables et en tenir compte dans les documents d'urbanisme	
Recommandation - action	Réduire la vulnérabilité au risque inondation par le renouvellement urbain	
<b>Objectif général 6 - Savoir mieux vivre avec le risque</b>		
Recommandation - action	Entretien la culture du risque	26

Recommandation action	- Améliorer la communication entre les gestionnaires d'ouvrages pour mieux maîtriser les aléas par une gestion coordonnée	Inclus en OF 2
<b>Total Gestion en période de hautes eaux</b>		<b>533,4</b>

<b>Gestion qualitative des eaux</b>		
<b>Objectif général 7 - Principe de non dégradation lors de l'élaboration des projets</b>		<b>Coût (k€ HT)</b>
Action	Améliorer les connaissances, harmoniser les réseaux de suivi et de contrôle	Inclus en OF 1
<b>Objectif général 9 - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique, urbaine, industrielle et agricole</b>		
Mise en compatibilité	Réduire les risques de contamination lors des réhabilitations de carrières Réhabilitation des décharges communales	960
Mise en compatibilité - Action	Réaliser les zonages d'assainissement et engager les plans d'action	200 - 300
Mise en compatibilité - Action	Réduire les pollutions issues des grandes infrastructures de transports	En cours d'évaluation
Mise en compatibilité	Améliorer l'efficacité des contrôles et des procédures	400
Mise en compatibilité - Action	Ne pas augmenter les rejets au milieu voire les réduire	162
Action	Recenser les établissements polluants	60
Action	Réduire l'émission de substances dangereuses à la source	
Action	impacts, adaptations et améliorations des pratiques d'élevages	45
Action	Préserver et favoriser les fonctions naturelles des cours d'eau par une gestion équilibrée de la végétation rivulaire	1 180
<b>Objectif général 10 - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles</b>		
Action	Promouvoir les pratiques culturales non polluantes pour protéger la qualité des ressources	740
Action	Accompagner les changements de comportements	1 200
Mise en compatibilité - Action	Réduction de l'utilisation des pesticides en zones non agricoles – Mise en œuvre du plan Ecophyto 2018	107
<b>Objectif général 12 - Engager des actions pour protéger la qualité des ressources AEP</b>		
Mise en compatibilité - Action	études d'aires d'alimentation des captages et mise en œuvre de plans d'actions	145
Mise en compatibilité - Action	Concrétiser la réduction des nitrates dans les captages prioritaires	
Mise en compatibilité - Action	Diagnostic et action contre les pollutions émergentes (PRSE 2011-2015)	
<b>Total Gestion qualitative des eaux</b>		<b>5 199 – 5 299</b>

<b>Gestion qualitative des milieux</b>		
<b>Objectif général 15 - Agir sur la morphologie et le décloisonnement, mettre en œuvre la restauration physique des milieux</b>		<b>Coût (k€ HT)</b>
Mise en compatibilité - Action	Restaurer la continuité piscicole et sédimentaire	160
<b>Objectif général 16 - Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides</b>		
Action	Restauration des milieux humides annexes et Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides)	30
Mise en compatibilité - Action	Restaurer les cours d'eau contribuant au fonctionnement hydraulique et écologique du bassin	Etude en interne, travaux inclus dans la restauration des champs d'inondation
<b>Objectif général 17 - Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau</b>		
Mise en compatibilité - Action	Limiter le développement des espèces invasives et favoriser les espèces patrimoniales	25 - 35
<b>Total Gestion qualitative des milieux</b>		<b>215 - 225</b>

<b>Aménagement du territoire</b>		
<b>Objectif général 18 - Conforter la gouvernance locale dans le domaine de l'eau</b>		<b>Coût (k€ HT)</b>
Recommandation - action	Construire et renforcer la solidarité de bassin pour une gestion cohérente et pérenne	80
Mise en compatibilité - Action	Adapter la structure porteuse aux ambitions du SAGE	Inclus dans l'animation du SAGE
Recommandation - action	Rendre le SAGE plus visible dans la planification et la programmation du développement territorial	
Action	Les loisirs liés à l'eau, un support de sensibilisation pertinent	
<b>Objectif général 21 - Améliorer les connaissances, sensibiliser et informer</b>		
Action	Améliorer les connaissances	172
Action	Communication, information, sensibilisation	93
<b>Total Aménagement du territoire</b>		<b>345</b>

#### 4.1.2. Rapport coûts / bénéfices attendus

Le SDAGE demande que l'évaluation économique globale de chaque SAGE soit conduite, en s'inspirant de la méthodologie testée dans le cadre de l'élaboration du SDAGE :

- ⇒ étude technico-économique destinée à fournir notamment un plan de financement pluriannuel couvrant les conséquences directes et indirectes pour les différents usagers ;
- ⇒ évaluation économique tant en matière de coûts que de bénéfices globaux, tant à court et moyen termes qu'à long terme.

Cette exigence est renforcée par la Directive européenne sur l'eau, imposant ces études économiques "coûts-bénéfices induits" comme préalable à la décision publique.

Cette disposition a donc été prise en compte mais s'est trouvée confrontée aux difficultés évoquées au paragraphe précédent. De plus, il faut considérer :

- ⇒ l'absence de données fiables sur le coût des actions déjà entreprises ;
- ⇒ le principe de responsabilisation des acteurs locaux ne permet pas d'imposer aux collectivités les solutions techniques à mettre en œuvre (et donc leurs coûts).

Ces réserves faites sur l'analyse comptable des actions du SAGE, amènent immédiatement à douter de la pertinence d'une véritable étude économique, devant évaluer les dépenses et les bénéfices induits par le SAGE. La précision, et

donc l'utilité de cette démarche vis à vis de la décision publique, n'est sans doute pas en rapport avec le coût ou le temps qu'elle nécessiterait.

Cependant, il est entendu que le principe général de transparence des politiques publiques doit s'appliquer aux données financières. Pour répondre à cet objectif, le tableau de bord du SAGE doit s'attacher un certain nombre d'éléments comptables pour établir les bases du suivi et de l'évaluation des politiques publiques.

## 1. Compatibilité du SAGE avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

<b>Orientations fondamentales SDAGE</b>	<b>dispositions et mesures du SDAGE</b>	<b>Dispositions SAGE de l'Ouche</b>
<b>OF 1 : PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE</b>	Afficher la prévention comme un objectif fondamental  Mieux anticiper  Rendre opérationnels les outils de la prévention	D72-R/A – Améliorer les connaissances D74-R/A – Améliorer l'information, la communication et les échanges D30-R : Protection de la ressource, principe de non dégradation D70-R : Mettre l'eau au cœur de l'aménagement du territoire D71-R/A : Rendre le SAGE plus visible dans la planification et la programmation du développement territorial
<b>OF 2 : CONCRETISER LA MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES</b>	Principe de non dégradation lors de l'élaboration des projets  Améliorer la connaissance des impacts  Développer la gestion durable à l'échelle des bassins versants	D30-R : Protection de la ressource, principe de non dégradation D31-A : Améliorer les connaissances, harmoniser les réseaux de suivi et de contrôle D35-C/A : Réduire les pollutions issues des grandes infrastructures de transports D38-C/A : Ne pas augmenter les rejets au milieu voire les réduire D39-A/R : Recenser les établissements polluants D41-A/R : Vérifier l'impact des pratiques d'élevages et adapter les plans d'épandage
<b>OF 3 : INTEGRER LES DIMENSIONS SOCIALES ET ECONOMIQUES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX</b>	Améliorer la connaissance des impacts socio-économiques  Renforcer le principe pollueur-payeur  Améliorer l'efficacité des financements	D72-R/A – Améliorer les connaissances D74-R/A – Améliorer l'information, la communication et les échanges D1-A : Suivre, mettre à jour et coordonner les données relatives aux consommations par usage D13-C : Communiquer sur le déséquilibre quantitatif et le nécessaire développement des économies d'eau, appliquer une tarification responsable D75 –R/A : Les loisirs liés à l'eau, un support de sensibilisation pertinent

<p><b>OF 4 : ORGANISER LA SYNERGIE DES ACTEURS POUR LA MISE EN OEUVRE DE VERITABLES PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE</b></p>	<p>Conforter la gouvernance locale dans le domaine de l'eau et son efficacité</p> <p>Assurer la cohérence entre les projets eau et hors eau</p>	<p>D65-A/R : Construire et renforcer la solidarité de bassin pour une gestion cohérente et pérenne</p> <p>D67-R/A : Adapter la structure porteuse aux ambitions du SAGE</p> <p>D70-R : Mettre l'eau au cœur de l'aménagement du territoire</p> <p>D71-R/A : Rendre le SAGE plus visible dans la planification et la programmation du développement territorial</p>
<p><b>OF 5 : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS, EN METTANT LA PRIORITE SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTE</b></p>	<p>Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle, les substances dangereuses, les pesticides</p>	<p>D30-R : Protection de la ressource, principe de non dégradation</p> <p>D33-C : Réduire les risques de contamination lors des réhabilitations de carrières</p> <p>D35-C/A : Réduire les pollutions issues des grandes infrastructures de transports</p> <p>D38-C/A : Ne pas augmenter les rejets au milieu voire les réduire</p> <p>D44-R/A : Réduire l'émission de substances dangereuses à la source</p> <p>D46-A : Promouvoir les pratiques culturelles non polluantes pour protéger la qualité des ressources</p> <p>D48-A/R : Réduction de l'utilisation des pesticides en zone non agricoles – Mise en œuvre du plan Ecophyto 2018</p> <p>D49-R/A : Mener à bien les études d'aires d'alimentation des captages et mettre en œuvre les plans d'actions pour la protection des ressources</p> <p>D50-C/A : Concrétiser la réduction des nitrates dans les captages prioritaires</p>
<p><b>OF 6 : PRESERVER ET RE-DEVELOPPER LES FONCTIONNALITES NATURELLES DES BASSINS ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b></p>	<p>Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</p> <p>Préserver et restaurer les zones humides</p> <p>Intégrer la faune et la flore dans les politiques de gestion de l'eau</p>	<p>D53-R/A : Restaurer la continuité piscicole et sédimentaire</p> <p>D54-C/A : Restaurer les espaces de liberté latérale fonctionnels</p> <p>D55-A : Restauration des milieux humides annexes</p> <p>D56-A/R : Associer la gestion des milieux aux projets trames verte et bleue</p> <p>D57-A/R : Les programmes pluriannuels d'entretien</p> <p>D58-C : Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides)</p> <p>D61-R/A : Restaurer les cours d'eau contribuant au fonctionnement hydraulique et écologique du bassin</p> <p>D62-R/A : Limiter le développement des espèces invasives et favoriser les espèces patrimoniales</p> <p>D63-R/A : Protéger les réservoirs biologiques</p> <p>D64-R : Prise en compte des sites Natura 2000</p>
<p><b>OF 7 : ATTEINDRE L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR</b></p>	<p>Mieux connaître l'état de la ressource</p> <p>Mettre en oeuvre les actions de résorption des déséquilibres qui s'opposent à l'atteinte du bon état</p> <p>Prévoir pour assurer une gestion durable de la ressource</p>	<p>D72-R/A : Améliorer les connaissances.</p> <p>D5-A/R : Planifier le développement local en fonction de la ressource</p> <p>D6-C Répartition des Volumes Maximums Prélevables par usage</p> <p>D7-A/R : Développer les stockages pour anticiper les situations de crise et sécuriser les ressources dans le respect des milieux</p>
<p><b>OF 8 : GERER LES RISQUES D'INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES COURS D'EAU</b></p>	<p>Réduire l'aléa</p> <p>Réduire la vulnérabilité</p> <p>Savoir mieux vivre avec le risque</p> <p>Connaître et planifier</p>	<p>D19-C : Limiter le ruissellement pluvial</p> <p>D20-A/R : Favoriser la rétention dynamique des crues</p> <p>D23-A/R : Restaurer les champs d'inondation en tenant compte de l'occupation des sols</p> <p>D25-A/R : Réduire la vulnérabilité au risque inondation par le renouvellement urbain</p> <p>D27-A/R : Entretien la culture du risque</p>

Le projet de SAGE a été construit en référence permanente au SDAGE depuis la mise en application de ce dernier. Ainsi, la SAGE du

bassin de l'Ouche répond aux orientations fondamentales du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée.

## 2. Zonages

Le SAGE identifie certaines zones à enjeux spécifiques.

### 2.1. Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP)

Les « zones humides d'intérêt environnemental particulier » (ZHIEP) ont vocation à faire l'objet d'un programme d'actions « zone soumise à contrainte environnementale » (ZSCE) au titre des articles R114-1 à R114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Ces zones présentent un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière (L211-3 du CE).

Il s'agit en l'occurrence des zones utiles pour la gestion hydraulique globale et la gestion de

la ressource, la diversité biologique et la qualité des milieux naturels aquatiques.

Dans cette optique, elles incluent notamment :

- Zones inondables et zones d'expansion de crues (D18, D20, D21, D24, D26) : se reporter au règlement du SAGE
- Espaces de liberté latérale (D22, D54, D55) : annexes 1.1 à 1.6
- Zones humides (D55, D58, D63) : annexe 2.3

### 2.2. Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)

Les « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » (ZSGE) font l'objet de servitudes d'utilité publique pour préserver ou restaurer ces zones (article L.211-12 du code de l'environnement) après délimitation par arrêté préfectoral sur proposition du SAGE. Ce sont des zones particulières des ZHIEP.

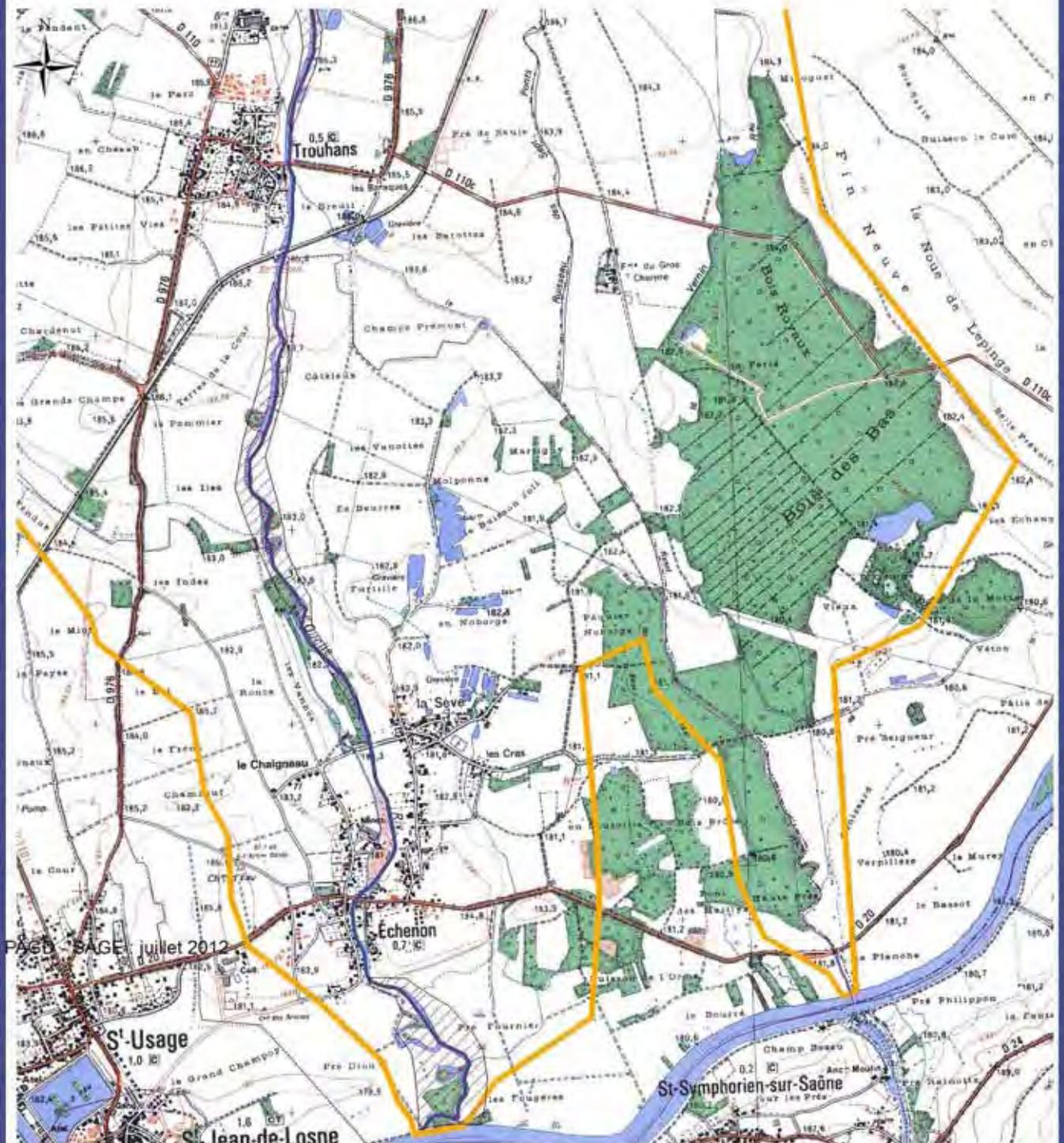
Elles visent plus particulièrement les aires d'alimentation des captages en vue de la protection de la qualité des ressources en eau :

- ✓ Disposition concernées : D48, D49, D50, D51 - Annexe 2.1 du PAGD

# **ANNEXES**

# **ANNEXES 1**

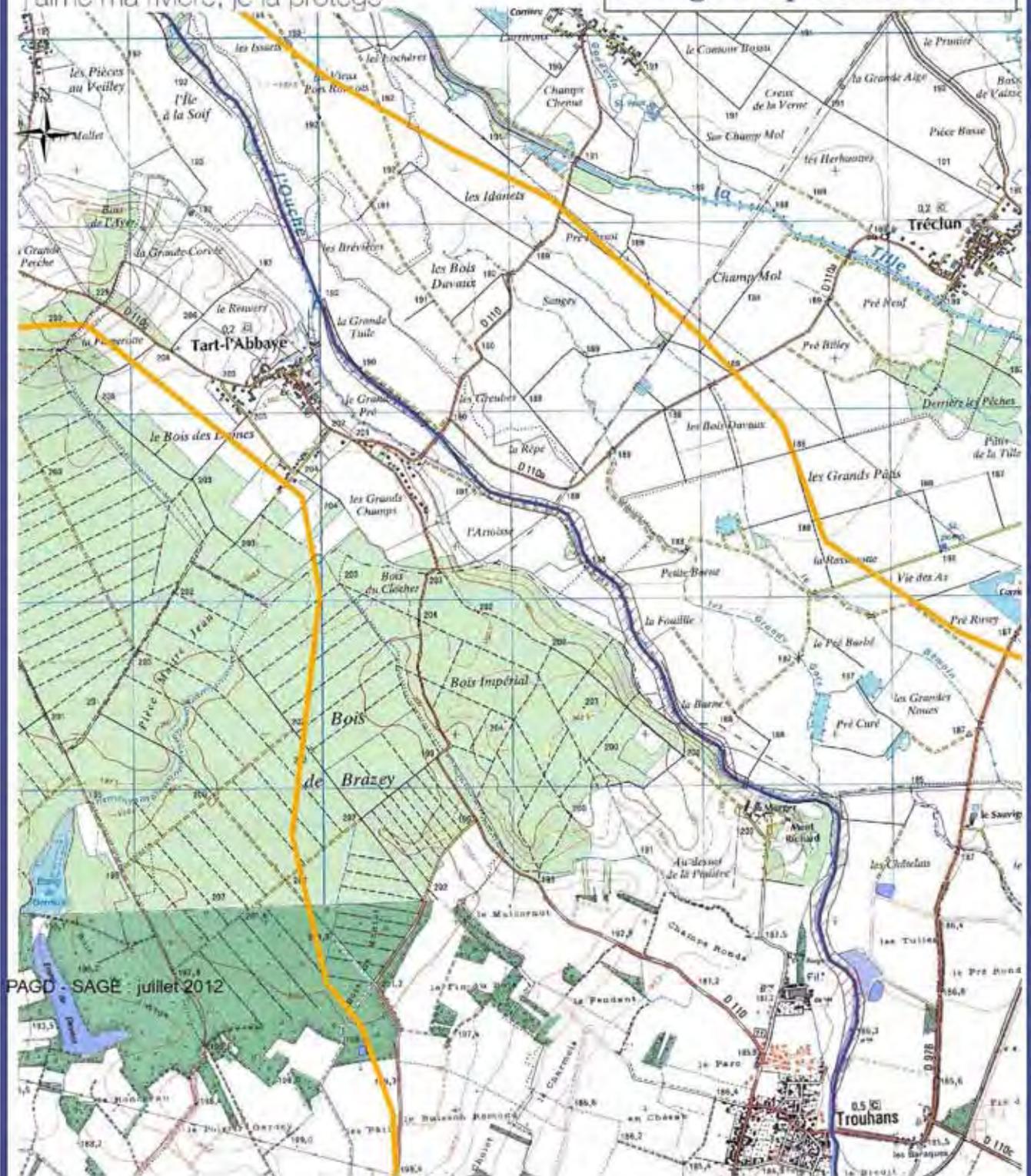
## **1.1 à 1.6 - zonages des espaces de liberté**



PAGD - SAGE : juillet 2012

### Légende

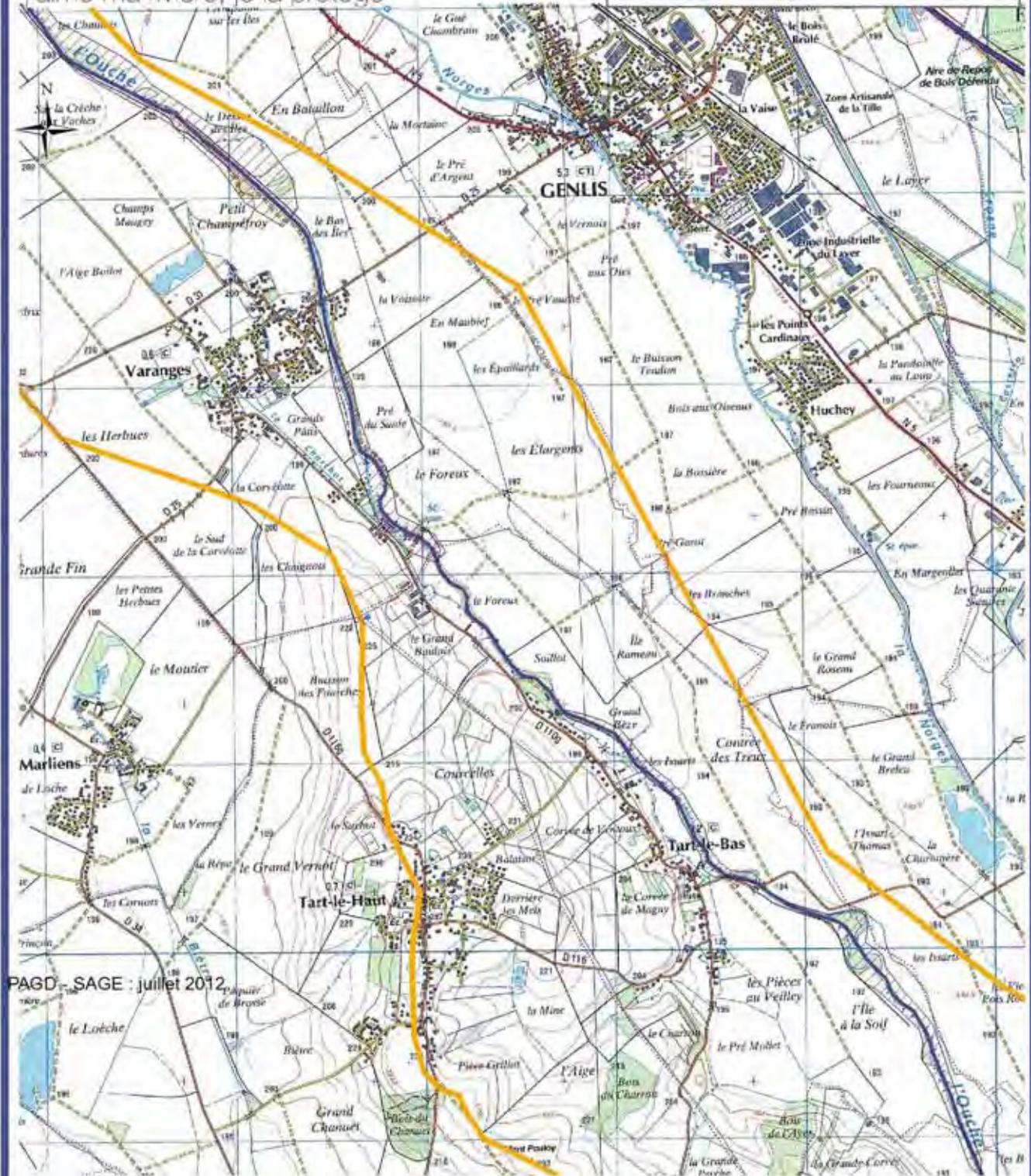
-  Communes périmètre SAGE
-  espaces de liberté
-  limite bassin versant
-  Ouche



PAGD - SAGE : juillet 2012

### Légende

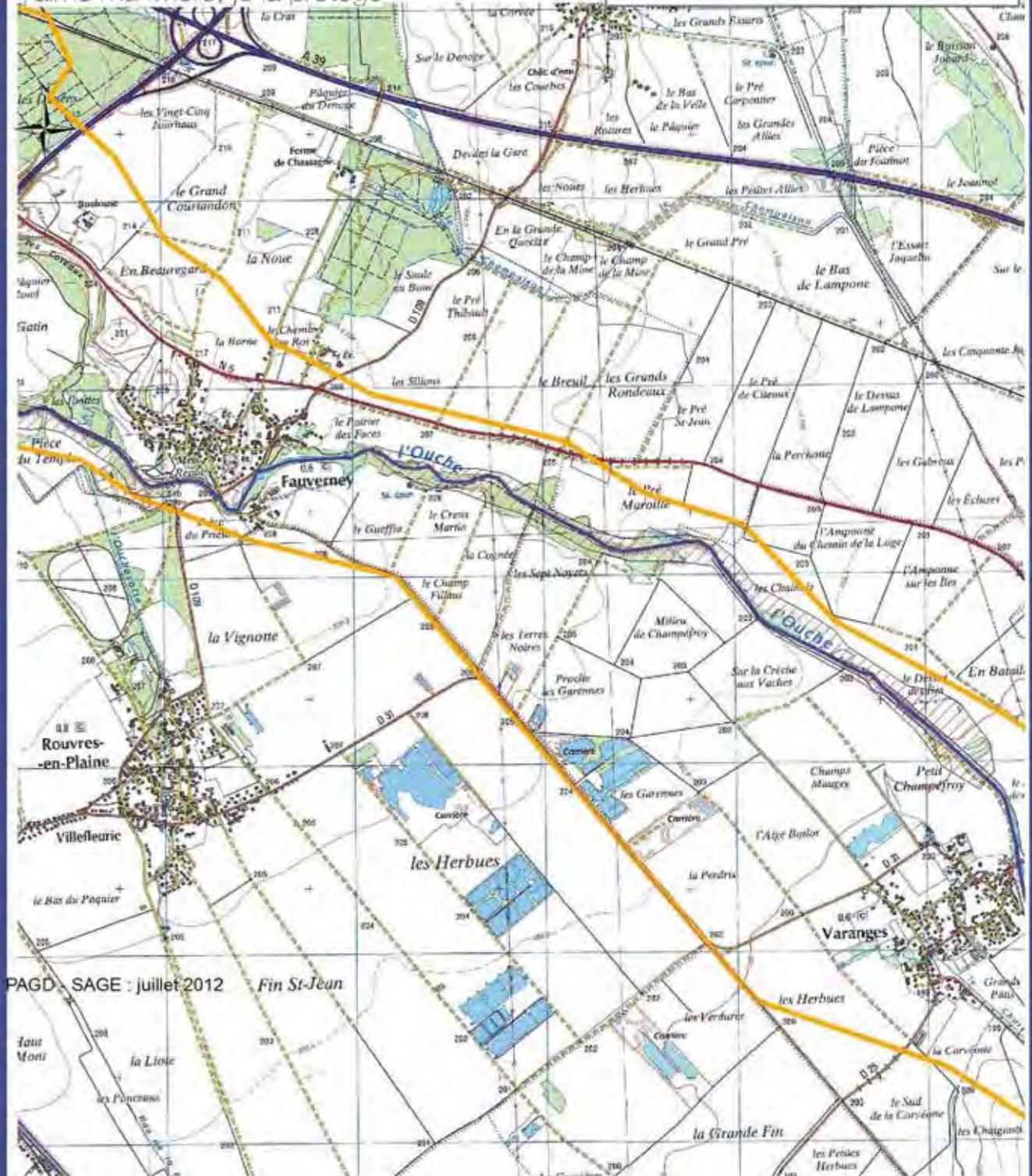
-  Communes périmètre SAGE
-  espaces de liberté
-  limite bassin versant
-  Ouche



PAGD - SAGE : juillet 2012

### Légende

- Communes périmètre SAGE
- espaces de liberté
- limite bassin versant
- Ouche

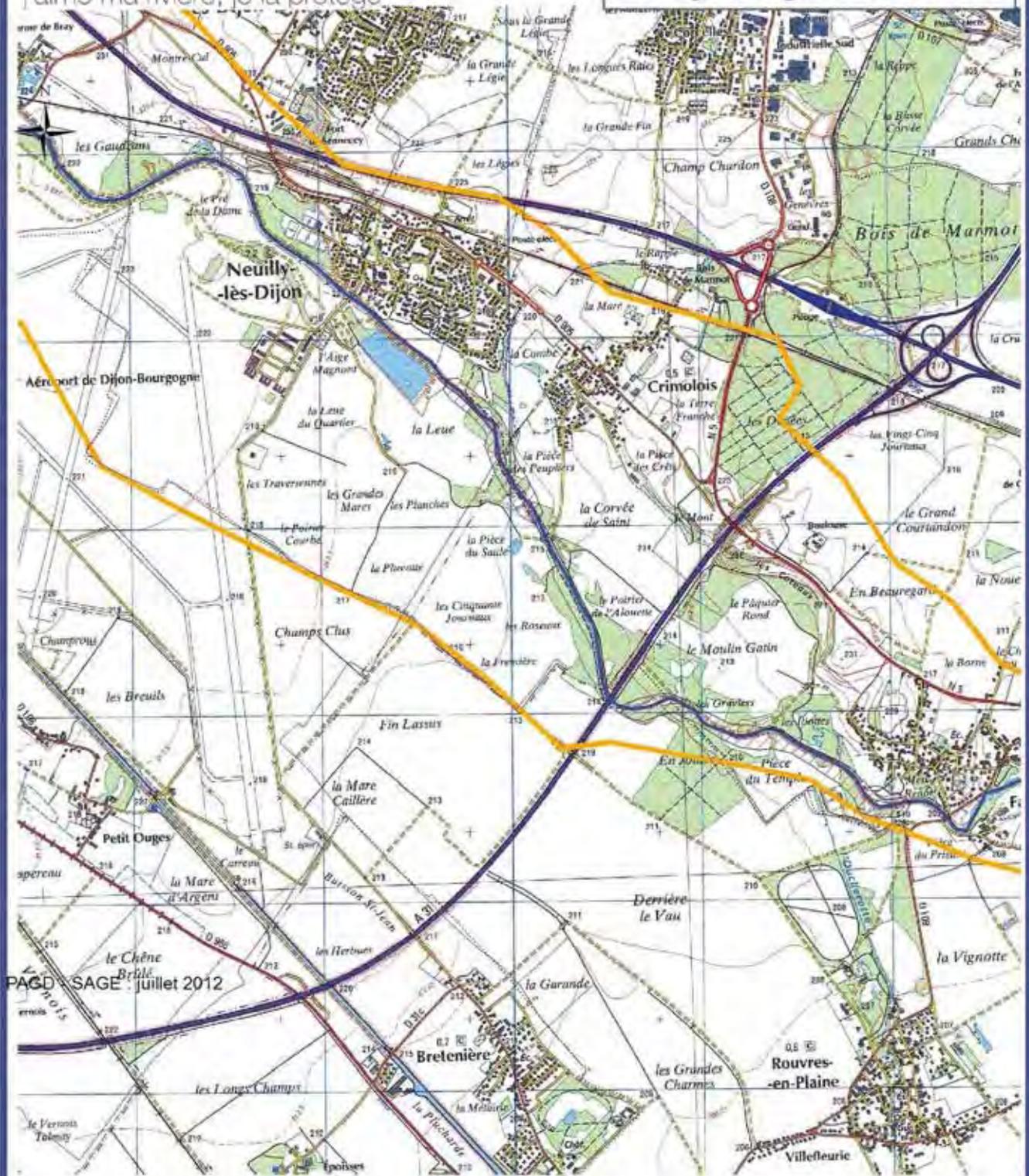


PAGD - SAGE : juillet 2012

Fin St-Jean

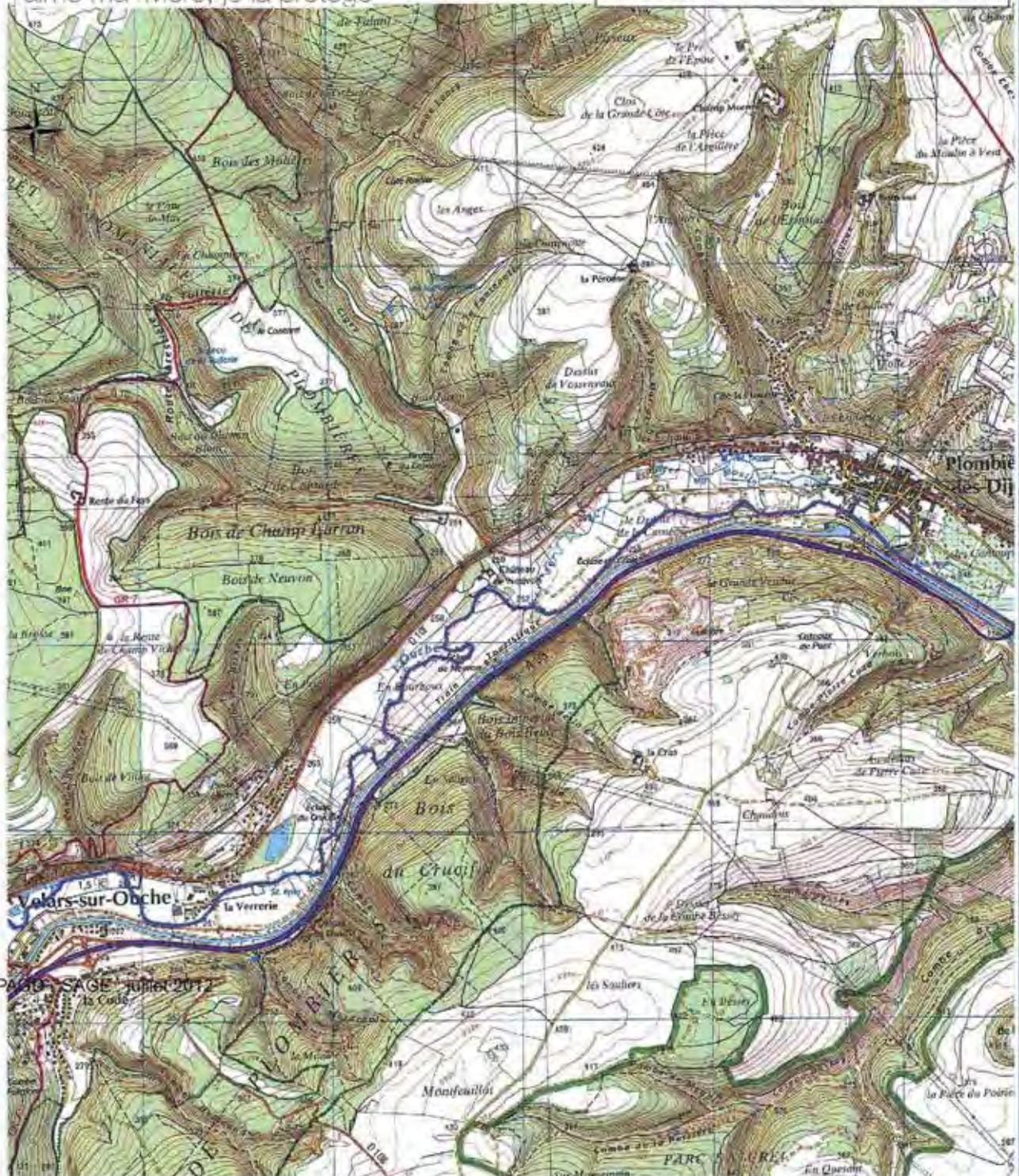
### Légende

-  Communes périmètre SAGE
-  espaces de liberté
-  limite bassin versant
-  Ouche



### Légende

- Communes périmètre SAGE
- espaces de liberté
- limite bassin versant
- Ouche



**Légende**

-  Communes périmètre SAGE
-  espaces de liberté
-  limite bassin versant
-  Ouche

## **ANNEXES 2**

**2.1 – zones stratégiques pour la gestion de l'eau (études AAC)**

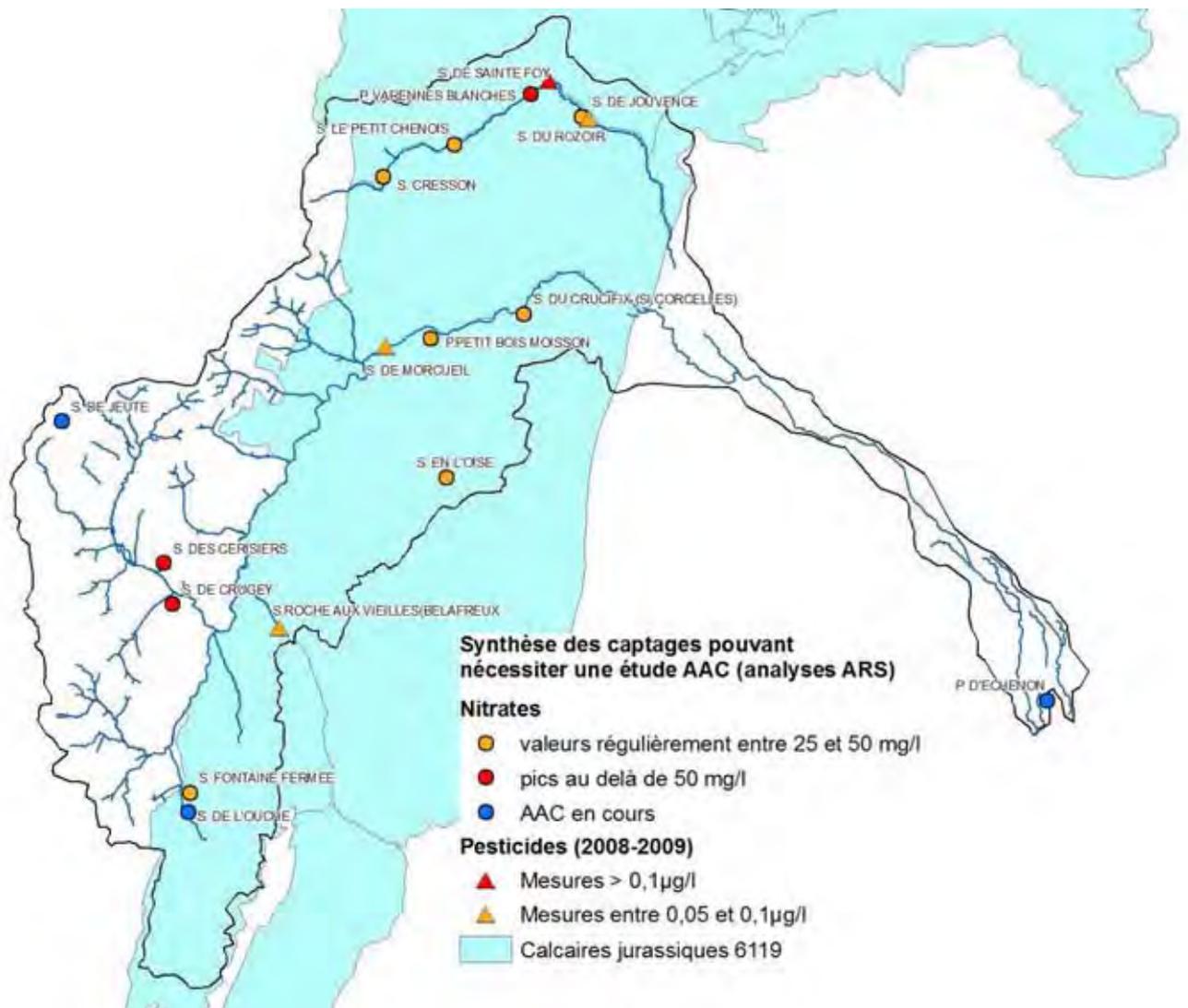
**2.2 – Inventaire des ouvrages et évaluation de la continuité écologique**

**2.3 – Zones humides**

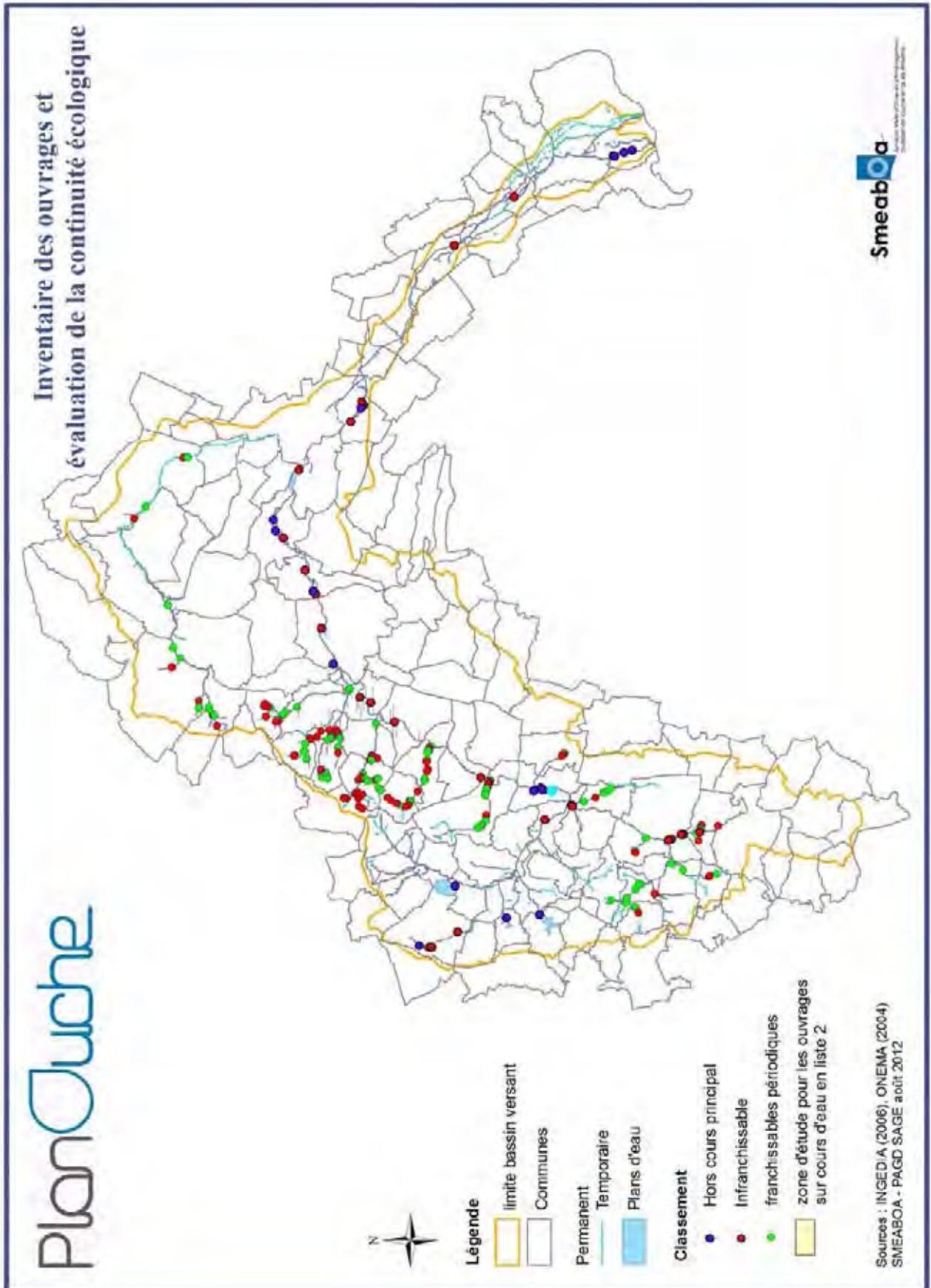
**2.4 - Vulnérabilité de la nappe de Dijon sud**

**2.5 - nappe de Dijon sud : ouvrages de gestion des eaux pluviales**

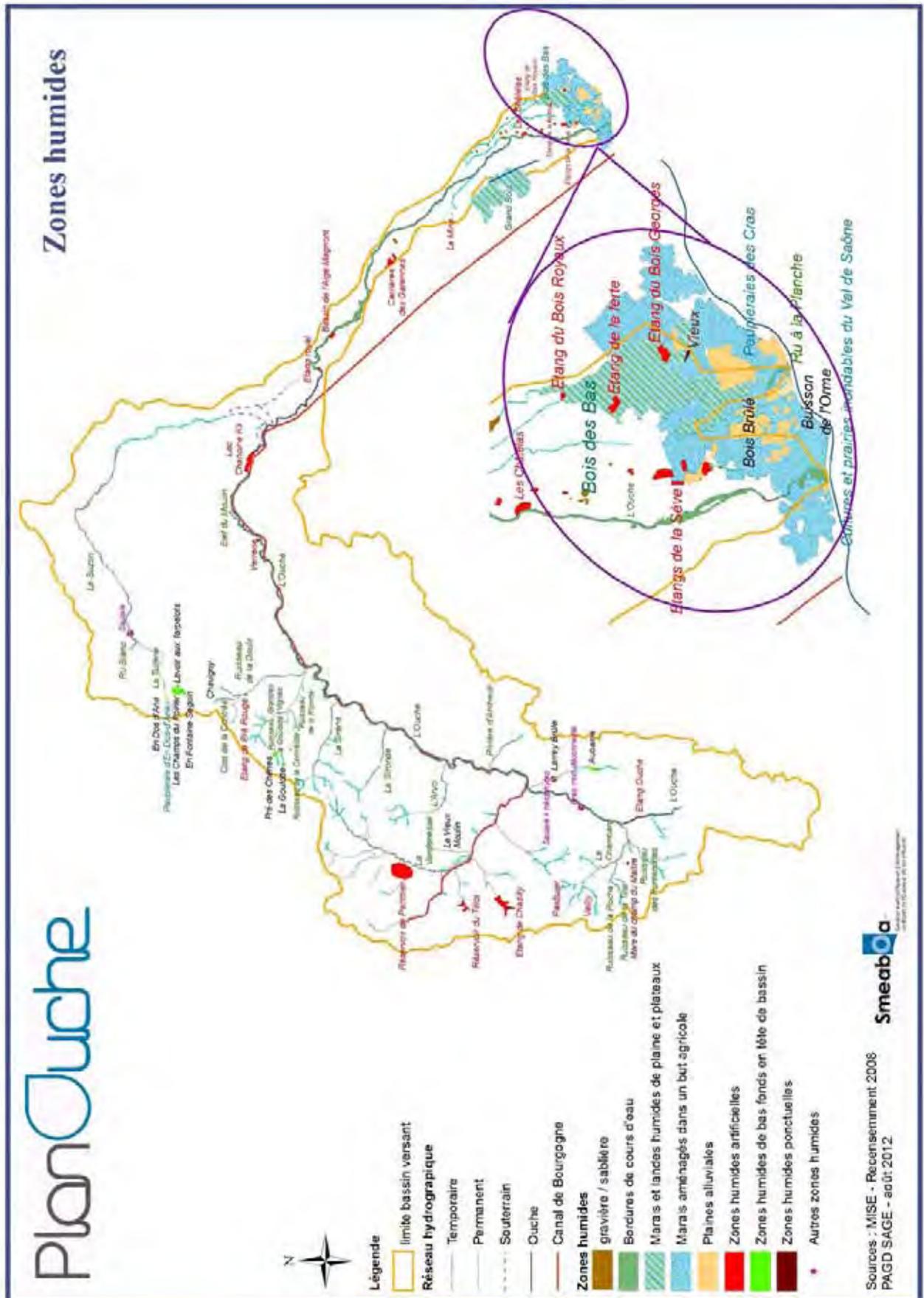
## 2.1 – zones stratégiques pour la gestion de l'eau (études AAC)



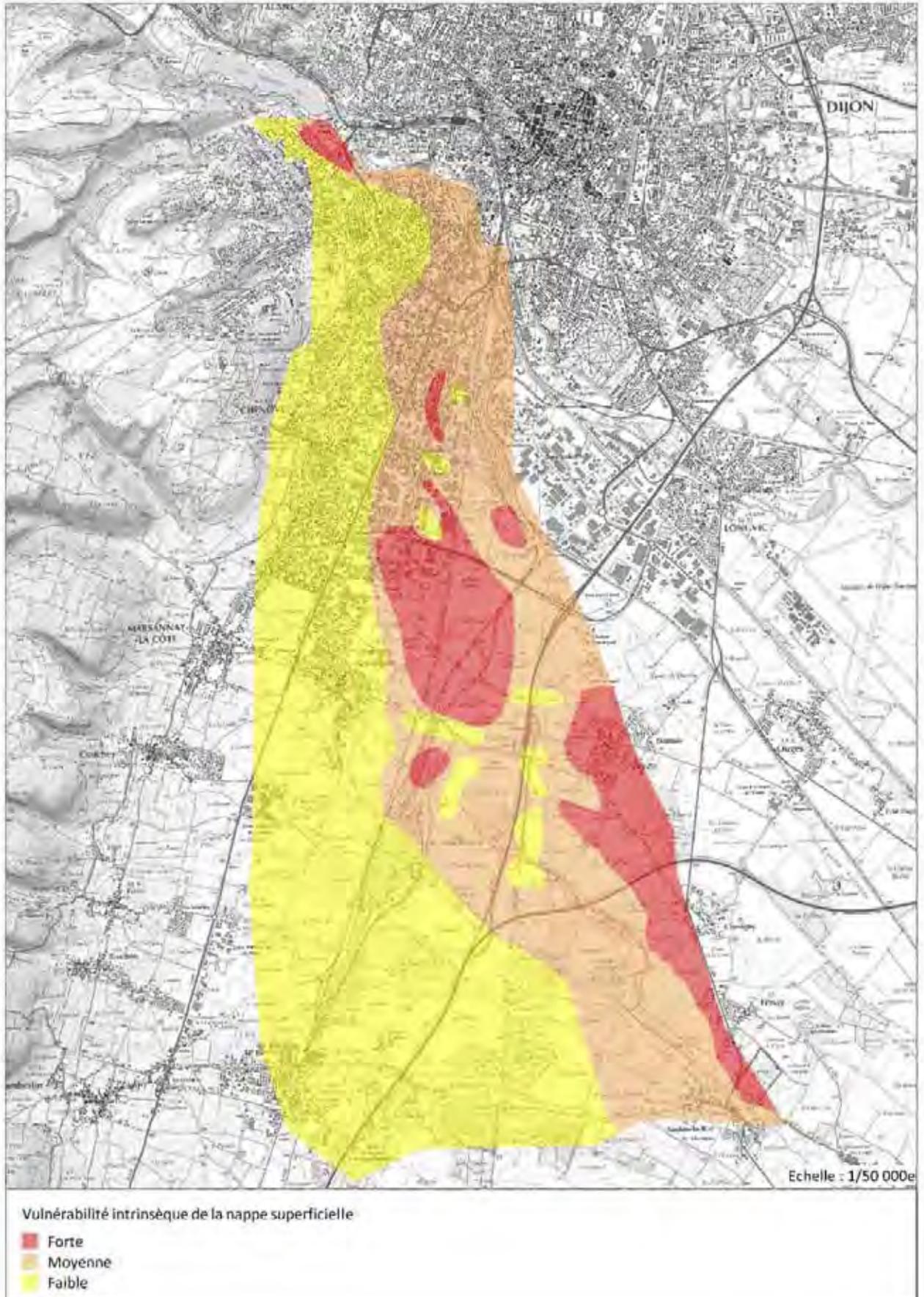
## 2.2 – Inventaire des ouvrages et évaluation de la continuité écologique



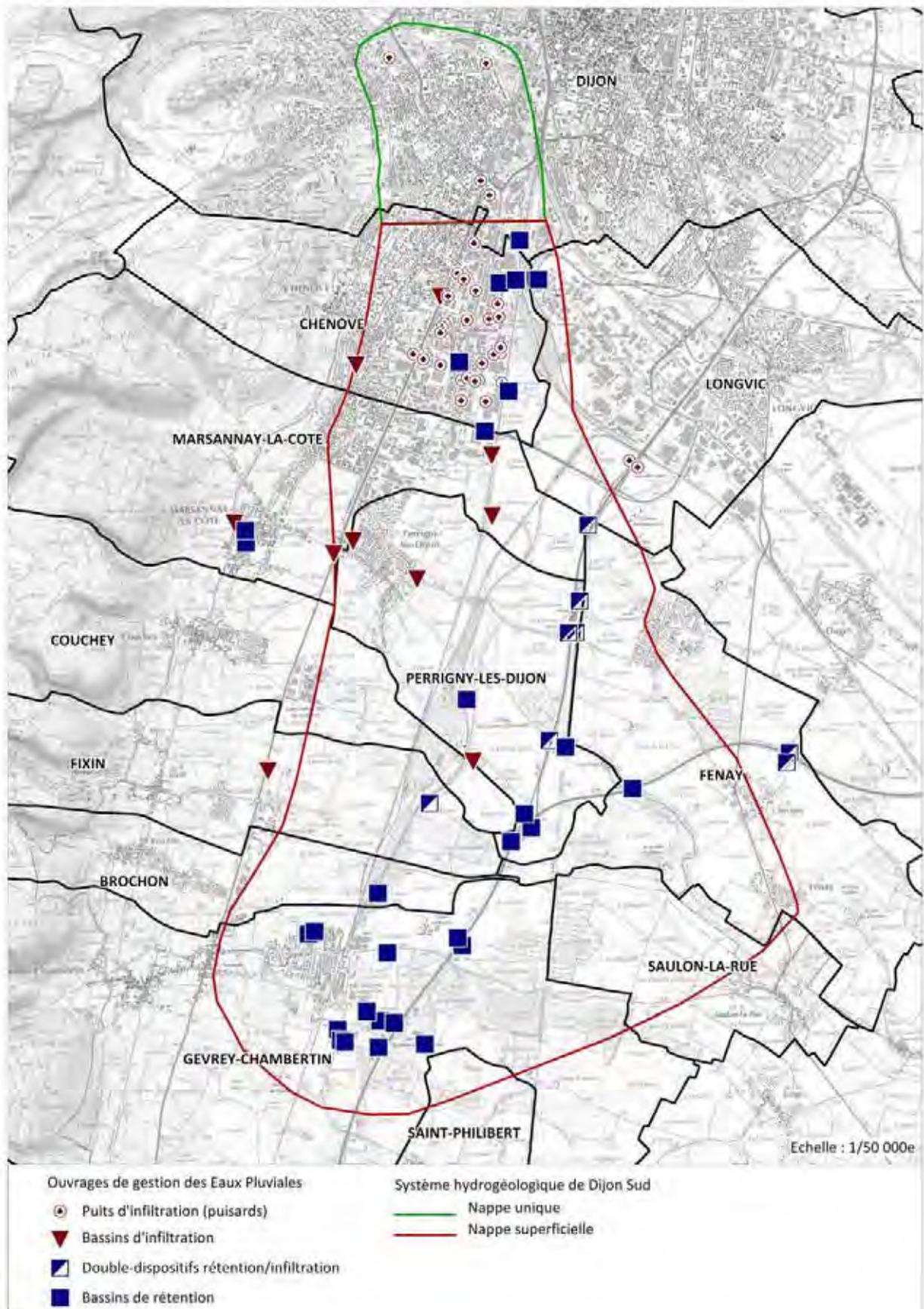
## 2.3 – Zones humides



## 2.4 - Vulnérabilité de la nappe de Dijon sud



## 2.5 - nappe de Dijon sud : ouvrages de gestion des eaux pluviales



# **ANNEXE 3**

Arrêté de périmètre du SAGE  
27 novembre 2006



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR



**direction  
départementale  
de l'Équipement**  
Côte d'Or

Affaire suivie par : Martine Petit  
N° de tél. : 03 80 29 44 28  
Adresse e.mail : [martine.petit@equipement.gouv.fr](mailto:martine.petit@equipement.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE**  
**PRÉFET DE LA CÔTE D'OR**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant ouverture de la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement  
et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) pour le bassin de l'Ouche

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 212-3 à L. 212-7 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et notamment son article 5 ;

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi  
ci-dessus citée et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée  
et Corse approuvé le 20 décembre 1996 et notamment son chapitre 4.2 déterminant les  
périmètres des unités hydrographiques qui peuvent faire l'objet d'un Schéma d'Aménagement  
et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) ;

VU le dossier préliminaire permettant d'engager la procédure d'établissement d'un S.A.G.E.  
sur le bassin de l'Ouche et ses affluents transmis à M. le Préfet le 14 mars 2006 par  
Mme la Présidente du Syndicat Mixte d'Étude et d'Aménagement du Bassin de l'Ouche et de  
ses affluents (S.M.E.A.B.O.A.) ;

VU la proposition de périmètre modifiée adressée par Mme la Présidente du Syndicat Mixte  
d'Étude et d'Aménagement du Bassin de l'Ouche et de ses affluents (S.M.E.A.B.O.A.)  
le 16 juillet 2006 ;

VU la consultation des communes concernées, du Conseil Régional, du Conseil Général, des  
collectivités compétentes sur le projet de périmètre ;

VU l'avis de la Mission Interservices de l'Eau (MISE) en date du 12 mai 2006 ;

VU l'avis de Mme la Présidente de la C.L.E. du bassin de la Vouge en date du 18 mai 2006 ;

VU l'avis du Comité d'agrément du Bassin Rhône Méditerranée en date du 16 juin 2006 ;

57, rue de Mulhouse  
21033 Dijon cedex  
téléphone :  
03 80 29 44 44  
télécopie :  
03 80 29 43 99  
mél :  
[dde-21@equipement.gouv.fr](mailto:dde-21@equipement.gouv.fr)

VU les réunions d'information sur la procédure d'élaboration des S.A.G.E. organisées à l'attention des Maires des communes incluses dans le périmètre du bassin de l'Ouche à Tart-le-Bas le 4 avril 2006, Dijon le 6 avril 2006, Sainte-Marie-sur-Ouche le 11 avril 2006, Bligny-sur-Ouche le 13 avril 2006 et Créancey le 18 avril 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

### ARRÊTE

**Article 1er :** La procédure d'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) pour le bassin de l'Ouche est ouverte.

**Article 2 :** Le Préfet de la Côte d'Or est chargé de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration du S.A.G.E. du bassin de l'Ouche.

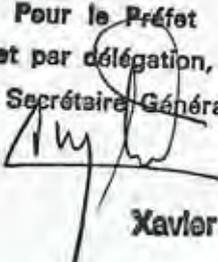
**Article 3 :** La délimitation du périmètre du bassin de l'Ouche concerne les 127 communes suivantes :

AGEY	DIJON	PLUVAULT
AHUY	ÉCHANNAY	PLUVET
ANCEY	ÉCHENON	POUILLY-EN-AUXOIS
ANTHEUIL	ÉCUTIGNY	PRÂLON
ARCEY	ÉTAULES	PRENOIS
ASNIÈRES-LES-DIJON	FAUVERNEY	QUEMIGNY-POISOT
AUBAINE	FIXIN	REMILLY-EN-MONTAGNE
AUBIGNY-LES-SOMBERNON	FLAVIGNEROT	ROUVRES-EN-PLAINE
AUXANT	FLEUREY-SUR-OUCHÉ	ROUVRES-SOUS-MEILLY
BARBIREY-SUR-OUCHÉ	FOISSY	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ
BAUBIGNY	FONTAINE-LES-DIJON	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ
BAULME-LA-ROCHE	FRANCHEVILLE	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ
BELLEFOND	GENLIS	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ
BESSEY-EN-CHAUME	GERGUEIL	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ
BESSEY-LA-COUR	GISSEY-SUR-OUCHÉ	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ
BLAISY-HAUT	GRENAND-LES-SOMBERNON	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ
BLIGNY-SUR-OUCHÉ	HAUTEVILLE-LES-DIJON	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ
BOUHEY	IVRY-EN-MONTAGNE	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ
BOUILLAND	LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ
BROCHON	LANTENAY	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ
CHAMBOEUF	LES MAILLYS	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ
CHAMPDÔTRE	LONGVIC	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ
CHÂTEAUNEUF	LUSIGNY-SUR-OUCHÉ	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ
CHAUDENAY-LA-VILLE	MACONGE	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ
CHAUDENAY-LE-CHÂTEAU	MAGNY-SUR-TILLE	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ
CHAZILLY	MÂLAIN	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ
CHENÔVE	MARSANNAY-LA-CÔTE	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ
CIVRY-EN-MONTAGNE	MAVILLY-MANDELOT	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ

CLÉMENCEY	MEILLY-SUR-ROUVRES	TERNANT
COLOMBIER	MÉLOISEY	THOMIREY
COMMARIN	MESMONT	THOREY-SUR-OUCHÉ
CORCELLES-LES-MONTS	MESSIGNY-ET-VANTOUX	TRÉCLUN
COUCHEY	MONTCEAU-ET-ÉCHARNANT	TROUHANS
CRÉANCEY	MONTOILLOT	TROUHAUT
CRIMOLOIS	MONTOT	URCY
CRUGEY	NEUILLY-LES-DIJON	VAL SUZON
CULÈTRE	NORGES-LA-VILLE	VANDENESSE-EN-AUXOIS
CURTIL-SAINT-SEINE	OUGES	VARANGES
CUSSY-LA-COLONNE	PAINBLANC	VEILLY
CUSSY-LE-CHÂTEL	PANGES	VELARS-SUR-OUCHÉ
DAIX	PASQUES	VEUVEY-SUR-OUCHÉ
DAROIS	PLOMBIÈRES-LES-DIJON	VIC-DES-PRÉS
DÉTAIN-ET-BRUANT		

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et notifié à Mme la Présidente du Syndicat Mixte d'Étude et d'Aménagement du Bassin de l'Ouche et de ses affluents. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies de chacune des communes concernées et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département ; copie en sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, M. le Chef de la Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche de Côte d'Or, Mme la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Vouge.



Fait à Dijon, le **27 NOV. 2006**  
**LE PRÉFET,**  
**Pour le Préfet**  
**et par délégation,**  
**Le Secrétaire Général,**  
  
**Xavier INGLEBERT**

## **ANNEXES 4**

**4.1 – Arrêté préfectoral de création de la  
Commission Locale de l'Eau (22/12/2008)**

**4.2 – Arrêté préfectoral portant modification de la  
Commission Locale de l'Eau (23/08/2010)**

**4.3 – Arrêté préfectoral portant modification de la  
Commission Locale de l'Eau (05/12/2011)**



PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX  
DU BASSIN DE L'OUCHE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION  
DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU  
DU S.A.G.E. DU BASSIN DE L'OUCHE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse (S.D.A.G.E.) en date du 20 décembre 1996 ;

VU le dossier préliminaire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) établi par Mme la Présidente du Syndicat Mixte d'Étude et d'Aménagement du Bassin de l'Ouche et de ses affluents ;

VU la délibération n° 2006-14 du comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée en date du 16 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 portant ouverture de la procédure d'élaboration du S.A.G.E. du bassin de l'Ouche et délimitant son périmètre ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2007 portant création de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de l'Ouche,

VU les propositions du Conseil Général de la Côte d'Or du 11 avril 2008, de l'Association des Maires des communes du département de la Côte d'Or du 06 octobre 2008, et de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs du 28 novembre 2008 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

## ARRÊTE :

**Article 1er :** La Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) chargée de l'élaboration, de l'actualisation et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de l'Ouche est arrêtée comme suit :

### **I - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : (29)**

Collèges	Titulaires
<b><u>Région Bourgogne (1)</u></b>	Mme Françoise TENENBAUM
<b><u>Conseil Général de la Côte d'Or (2)</u></b>	M. Gilbert MENUT M. Paul ROBINAT
<b><u>EPTB Saône et Doubs (1)</u></b>	Mme Emmanuelle COINT
<b><u>Communes (12)</u></b>	Mme Claude DARCIAUX (Longvic) M. Michel POILLOT (Vandenesse-en-Auxois) M. Albert CHANCEL (Commarnin) Mme Catherine LOUIS (Val-Suzon) M. Louis MARGUIER (Varanges) M. Henri ROCHE (Veuvev-sur-Ouche) Mme Pascale GALLION-BAILLY (Fleurey-sur-Ouche) M. Luc JOLIET (Tart-l'Abbaye) M. Christian ROLLIN (Saint-Victor-sur-Ouche) M. Eric BERAUD (Lusigny-sur-Ouche) M. Pierre-Olivier LEFEVRE (Neuilley-les-Dijon) M. Dominique LOTT (Échenon)
<b><u>Syndicats Intercommunaux (13)</u></b>	
Communautés intercommunales (4)	M. François REBSAMEN (CA du Grand Dijon) M. Jacky DUPAQUIER (CC de la Vallée de l'Ouche) M. Jean-Louis AUBERTIN (CC de la Plaine Dijonnaise) M. Jean-Luc SOLLER (Rives de Saône, CC Saint-Jean de Losne, Seurre)
Compétence eau et assainissement (5)	Mme Colette POPARD (Syndicat Mixte du Dijonnais) M. Marc-Henri LUCOTTE (Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Thoisy-le-Désert) M. Jean GAZEAUX (Syndicat des eaux de Thorey-sur-Ouche) M. Michel CHARLES (Syndicat d'adduction d'eau d'Arnay-le-Duc) M. Guy TENDRON (Syndicat intercommunal à vocation unique du Plateau de Darois)
Compétence cours d'eau (4)	Mme Christine DURNERIN (Syndicat mixte d'étude et d'aménagement du bassin de l'Ouche et de ses affluents) M. Jean-Pierre POTRON (Syndicat intercommunal de défense, protection et restauration du site de Val Suzon) M. Dominique DUROST (Syndicat de curage de l'Ouche inférieure) Mme Aleth CLEVENOT (Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Vandenesse et de ses affluents)

**II - Collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations : (14)**

<b>Collèges</b>	<b>Titulaires</b>
<p><b><u>Organisations professionnelles (3)</u></b></p> <p>Chambre d'Agriculture de la Côte d'Or</p> <p>Chambre de Commerce et d'Industrie de la Côte d'Or</p> <p>Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Côte d'Or</p> <p><b><u>Représentant de la propriété foncière ou forestière (1)</u></b></p> <p>Syndicat départemental de la propriété agricole</p>	<p>M. Bernard PAUTET</p> <p>M. Claude ESTIVALET</p> <p>M. Jean-Luc FLEUROT</p> <p>M. Raoul De MAGNITOT</p>
<p><b><u>Associations de protection de l'environnement (3)</u></b></p> <p>Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Côte d'Or</p> <p>CLAPEN de Côte d'Or</p> <p>FREDON</p>	<p>M. Eric GRUER</p> <p>Mme Gisèle DACLIN</p> <p>Mme Sarah MOYSE</p>
<p><b><u>Riverains (1)</u></b></p> <p>Association des propriétaires et gestionnaires de barrages de Côte d'Or</p>	<p>M. Etienne FLAMAND</p>
<p><b><u>Usagers (6)</u></b></p> <p>Syndicat des Irrigants</p> <p>U.F.C. Que Choisir de Côte d'Or</p> <p>Fédération Française de Canoë-kayak Lyonnaise des Eaux</p> <p>S.A.U.R.</p> <p>Conservatoire des Sites Bourguignons</p>	<p>M. Bernard GEVREY</p> <p>M. Jean CABBILLARD</p> <p>Mme Cathy HEDIEUX</p> <p>M. Laurent MONNOT</p> <p>M. Gilbert KERNEVEZ</p> <p>M. Romain GAMELON</p>

### **III - Collège des représentants de l'État et des Établissements Publics : (14)**

Le Préfet de la Côte d'Or ou son représentant.

Le Directeur Régional de l'Environnement de Bourgogne ou son représentant.

Le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Bourgogne ou son représentant .

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne ou son représentant.

Le Directeur Régional des Voies Navigables de France ou son représentant.

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bourgogne ou son représentant.

Le Directeur Régional des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône ou son représentant.

Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement de la Côte d'Or ou son représentant.

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or ou son représentant.

Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or ou son représentant.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Côte d'Or ou son représentant.

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant.

Le Commandant de la Base Aérienne Guynemer à Dijon ou son représentant.

Le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant.



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**Direction départementale des territoires**

Service de l'eau et des risques

Bureau police de l'eau

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE**

**PREFET DE LA COTE D'OR**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

## **SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE L'OUCHE**

### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 ;

VU le dossier préliminaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) établi par Mme la Présidente du syndicat mixte d'étude et d'aménagement du bassin de l'Ouche et de ses affluents ;

VU la délibération N° 2006-14 du comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée en date du 16 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 portant ouverture de la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de l'Ouche et délimitant son périmètre ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Ouche ;

VU la proposition du conseil régional de Bourgogne du 27 mai 2010,

VU la circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 009 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté 10-01 BAG du 11 janvier 2010 du préfet de la région de Bourgogne portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;

VU la décision n° 2010-01 du 1er avril 2010 portant organisation de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La composition de la commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, de l'actualisation et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Ouche est arrêtée comme suit :

**I - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : (29)**

<b>Collèges</b>	<b>Titulaires</b>
<b><u>Région Bourgogne (1)</u></b>	M Stéphane WOYNAROSKI
<b><u>Conseil Général de la Côte d'Or (2)</u></b>	M. Gilbert MENUT M. Paul ROBINAT
<b><u>EPTB Saône et Doubs (1)</u></b>	Mme Emmanuelle COINT
<b><u>Communes (12)</u></b>	Mme Claude DARCIAUX (Longvic) M. Michel POILLOT (Vandenesse-en-Auxois) M. Albert CHANCEL (Commarnin) Mme Catherine LOUIS (Val-Suzon) M. Louis MARGUIER (Varanges) M. Henri ROCHE (Veuvev-sur-Ouche) Mme Pascale GALLION-BAILLY (Fleurey-sur-Ouche) M. Luc JOLIET (Tart-l'Abbaye) M. Christian ROLLIN (Saint-Victor-sur-Ouche) M. Eric BERAUD (Lusigny-sur-Ouche) M. Pierre-Olivier LEFEVRE (Neuilly-les-Dijon) M. Dominique LOTT (Échenon)
<b><u>Syndicats Intercommunaux (13)</u></b>	
Communautés intercommunales (4)	M. François REBSAMEN (CA du Grand Dijon) M. Jacky DUPAQUIER (CC de la Vallée de l'Ouche) M. Jean-Louis AUBERTIN (CC de la Plaine Dijonnaise) M. Jean-Luc SOLLER (Rives de Saône, CC Saint-Jean de Losne, Seurre)

Collèges	Titulaires
Compétence eau et assainissement (5)	Mme Colette POPARD (Syndicat Mixte du Dijonnais) M. Marc-Henri LUCOTTE (Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Thoisy-le-Désert) M. Jean GAZEAUX (Syndicat des eaux de Thorey-sur-Ouche) M. Michel CHARLES (Syndicat d'adduction d'eau d'Arnay-le-Duc) M. Guy TENDRON (Syndicat intercommunal à vocation unique du Plateau de Darois)
Compétence cours d'eau (4)	Mme Christine DURNERIN (Syndicat mixte d'étude et d'aménagement du bassin de l'Ouche et de ses affluents) M. Jean-Pierre POTRON (Syndicat intercommunal de défense, protection et restauration du site de Val Suzon) M. Dominique DUROST (Syndicat de curage de l'Ouche inférieure) Mme Aleth CLEVENOT (Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Vandenesse et de ses affluents)

## II - Collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations : (14)

Collèges	Titulaires
<b><u>Organisations professionnelles (3)</u></b>	
Chambre d'Agriculture de la Côte d'Or	M. Bernard PAUTET
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Côte d'Or	M. Claude ESTIVALET
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Côte d'Or	M. Jean-Luc FLEUROT
<b><u>Représentant de la propriété foncière ou forestière (1)</u></b>	
Syndicat départemental de la propriété agricole	M. Raoul De MAGNITOT
<b><u>Associations de protection de l'environnement (3)</u></b>	
Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Côte d'Or	M. Eric GRUER
CLAPEN de Côte d'Or	Mme Gisèle DACLIN
FREDON	Mme Sarah MOYSE

Collèges	Titulaires
<b><u>Riverains (1)</u></b> Association des propriétaires et gestionnaires de barrages de Côte d'Or	M. Etienne FLAMAND
<b><u>Usagers (6)</u></b> Syndicat des Irrigants U.F.C. Que Choisir de Côte d'Or Fédération Française de Canoë-kayak Lyonnaise des Eaux S.A.U.R. Conservatoire des Sites Bourguignons	M. Bernard GEVREY M. Jean CABBILLARD Mme Cathy HEDIEUX M. Laurent MONNOT M. François DELLA CASA M. Romain GAMELON

### **III - Collège des représentants de l'État et des Établissements Publics : (12)**

Le préfet de la Côte d'Or ou son représentant ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ou son représentant ;

Le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Bourgogne ou son représentant ;

Le directeur régional de voies navigables de France ou son représentant ;

Le directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne ou son représentant ;

Le directeur régional des autoroutes Paris-Rhin-Rhône ou son représentant ;

Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or ou son représentant ;

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne ou son représentant ;

Le directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or ou son représentant ;

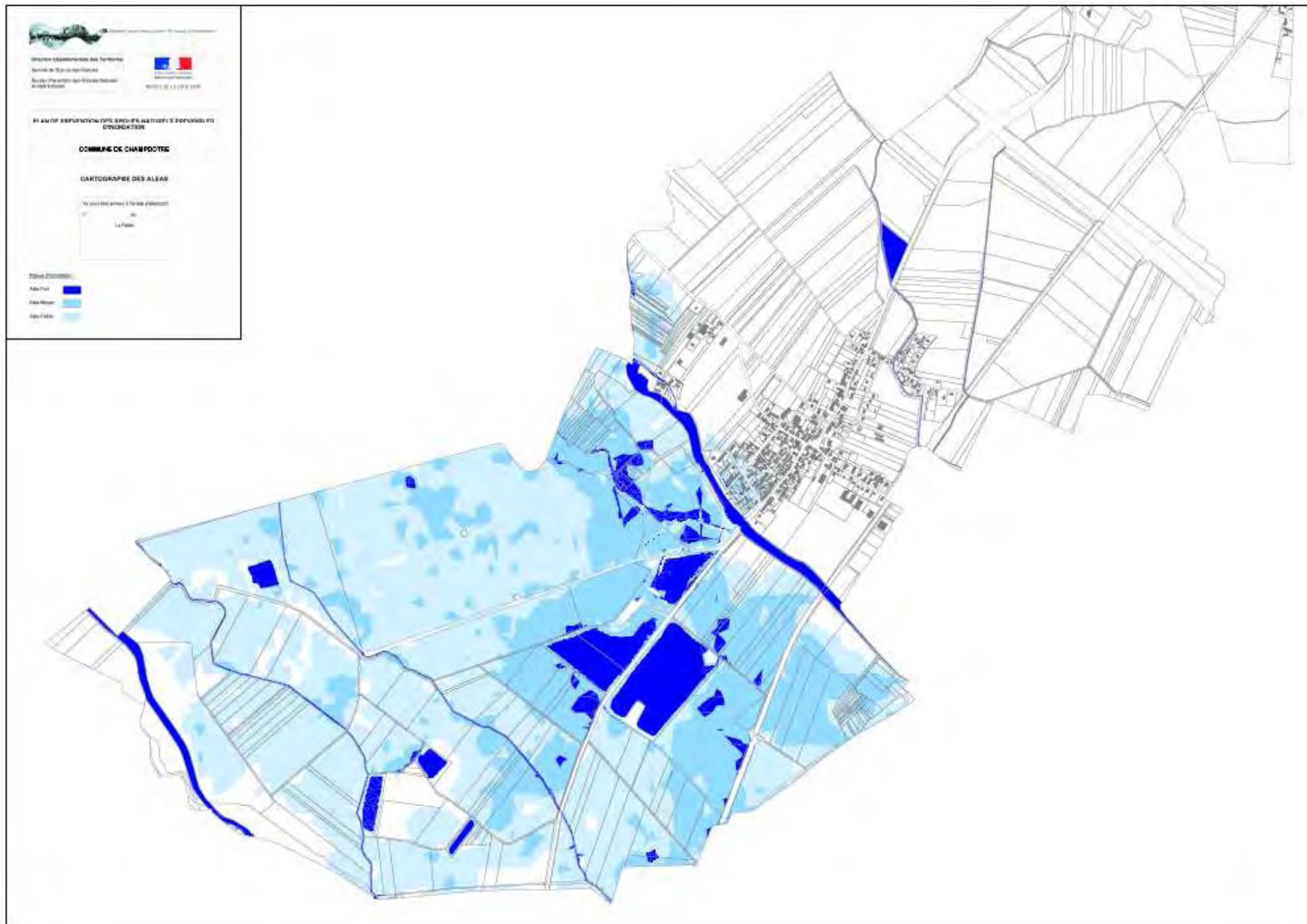
Le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant ;

Le commandant de la Base Aérienne Guynemer à Dijon ou son représentant ;

Le directeur départemental de l'office national des forêts ou son représentant.

# **ANNEXES 5**

Cartes d'aléas inondation par débordements de cours d'eau



SAGE du bassin versant de l'Ouche – PAGD – Annexes.



NUMÉRIQUE - GÉO - ENVIRONNEMENT - DÉVELOPPEMENT DURABLE

Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Eau et des Risques  
Bureau Prévention des Risques Naturels  
et Hydrologie



**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES  
D'INONDATION**

**COMMUNE DE CRIMOLCOIS**

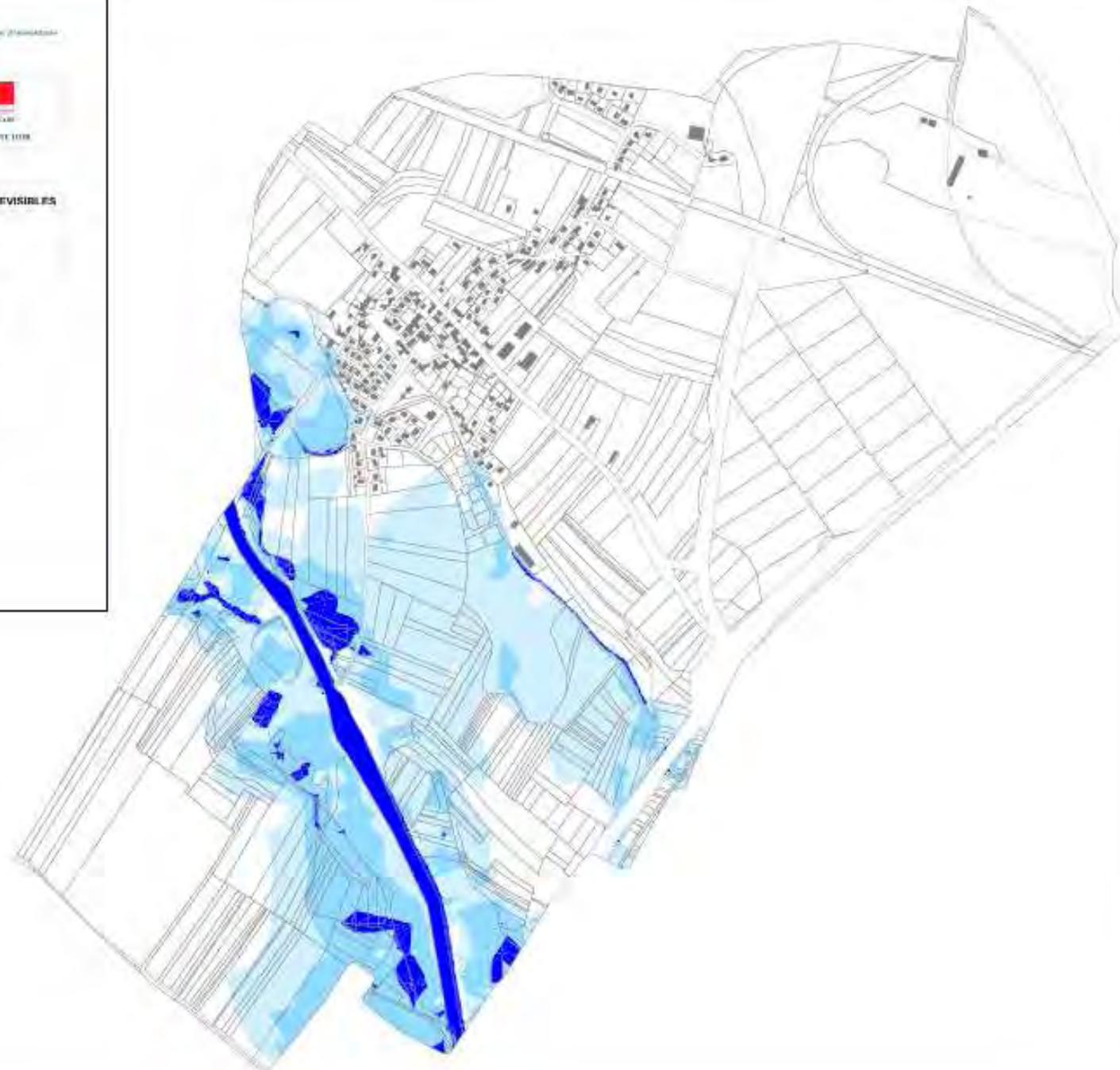
**CARTOGRAPHIE DES ALEAS**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N°  
Le Préfet

Régime d'inondation :

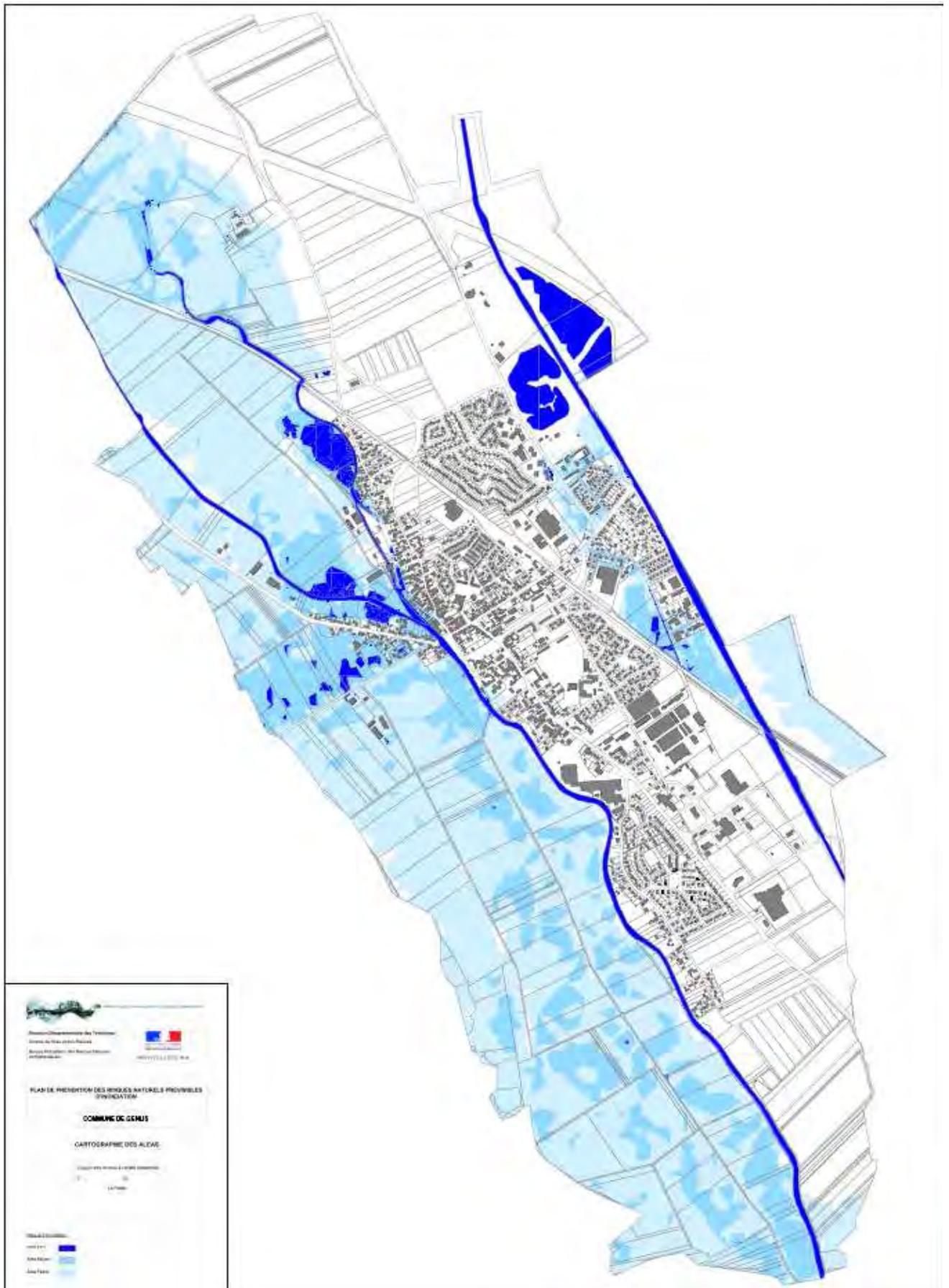
- Alea Fort 
- Alea Moyen 
- Alea Faible 



SAGE du bassin versant de l'Ouche – PAGD – Annexes.



SAGE du bassin versant de l'Ouche – PAGD – Annexes.



SAGE du bassin versant de l'Ouche – PAGD – Annexes.



Direction Départementale des Territoires

Service de l'Eau et des Risques

Bureau Prévention des Risques Naturels  
et Hydrauliques



LOI N° 83-575 DU 12 JUILLET 1983  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION

COMMUNE DE LONGEAULT

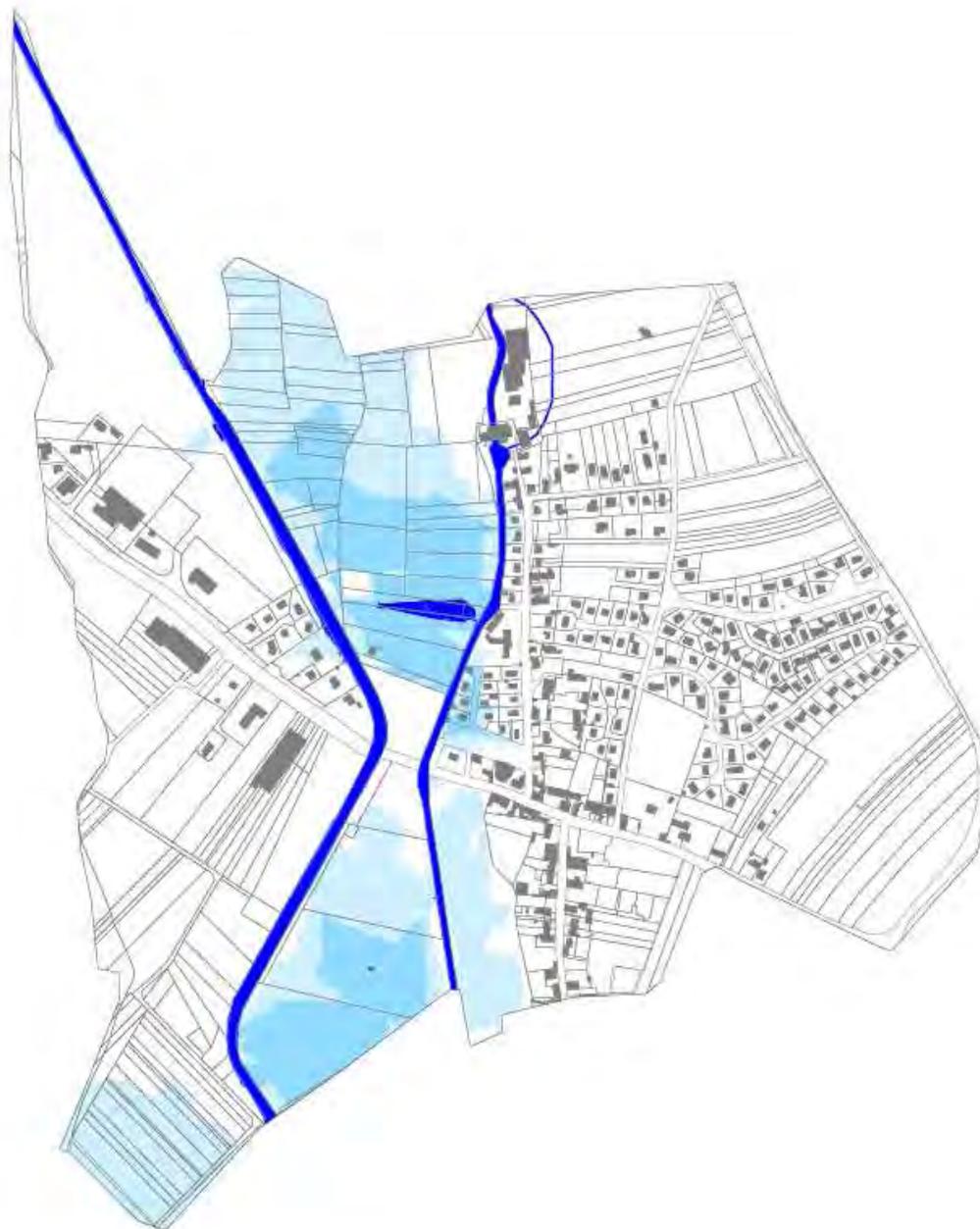
### CARTOGRAPHIE DES ALEAS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n°                    du  
Le Préfet,

Risque d'inondation :

- Aléa Fort 
- Aléa Moyen 
- Aléa Faible 






 Direction Départementale des Territoires  
 Service de l'Eau et des Rivières  
 Bureau Prévention des Risques Naturels  
 et Atmosphériques  
  
 10000 DE LA 1016 1016

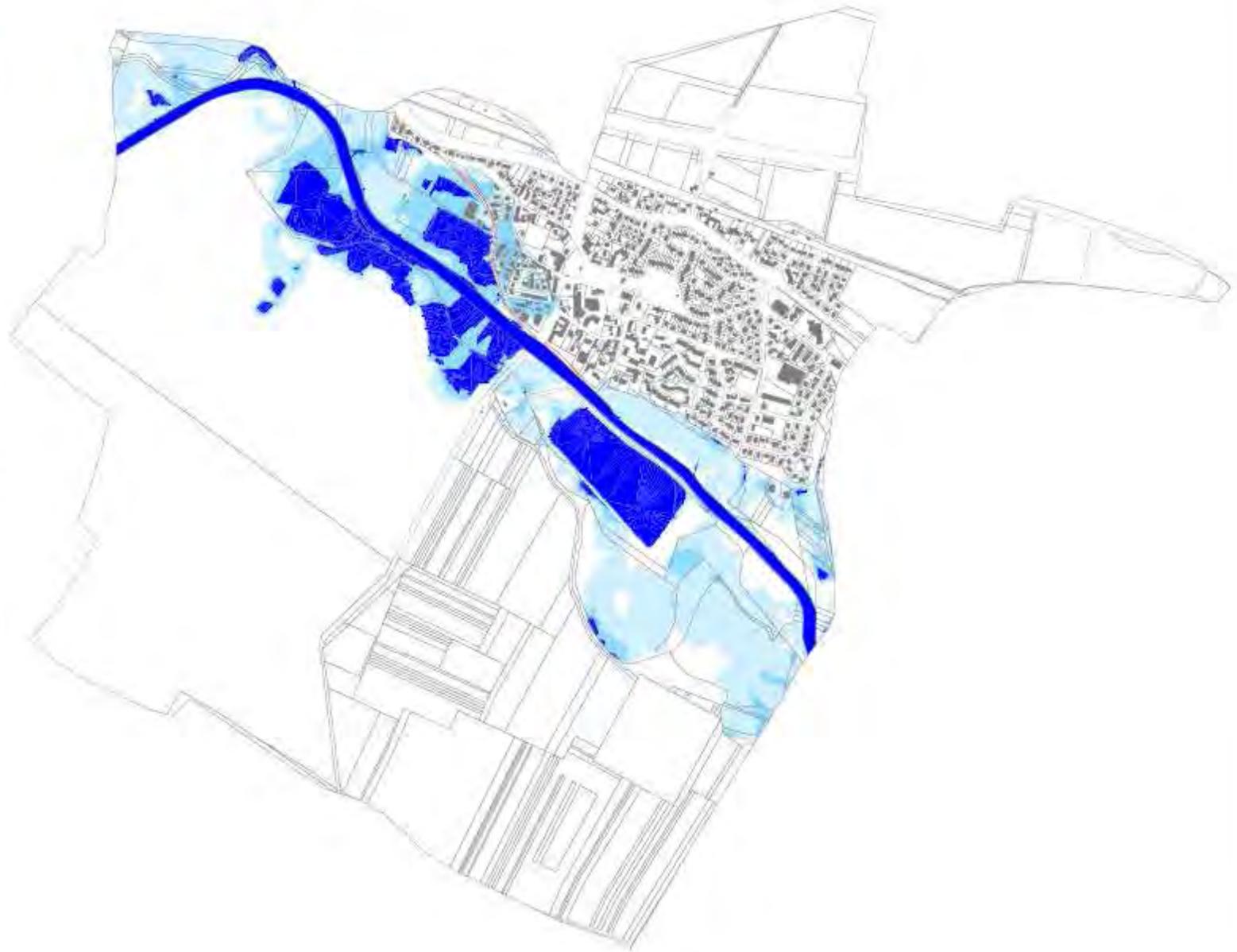
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
 D'INONDATION**

**COMMUNE DE NEULLY-LES-DIJON**

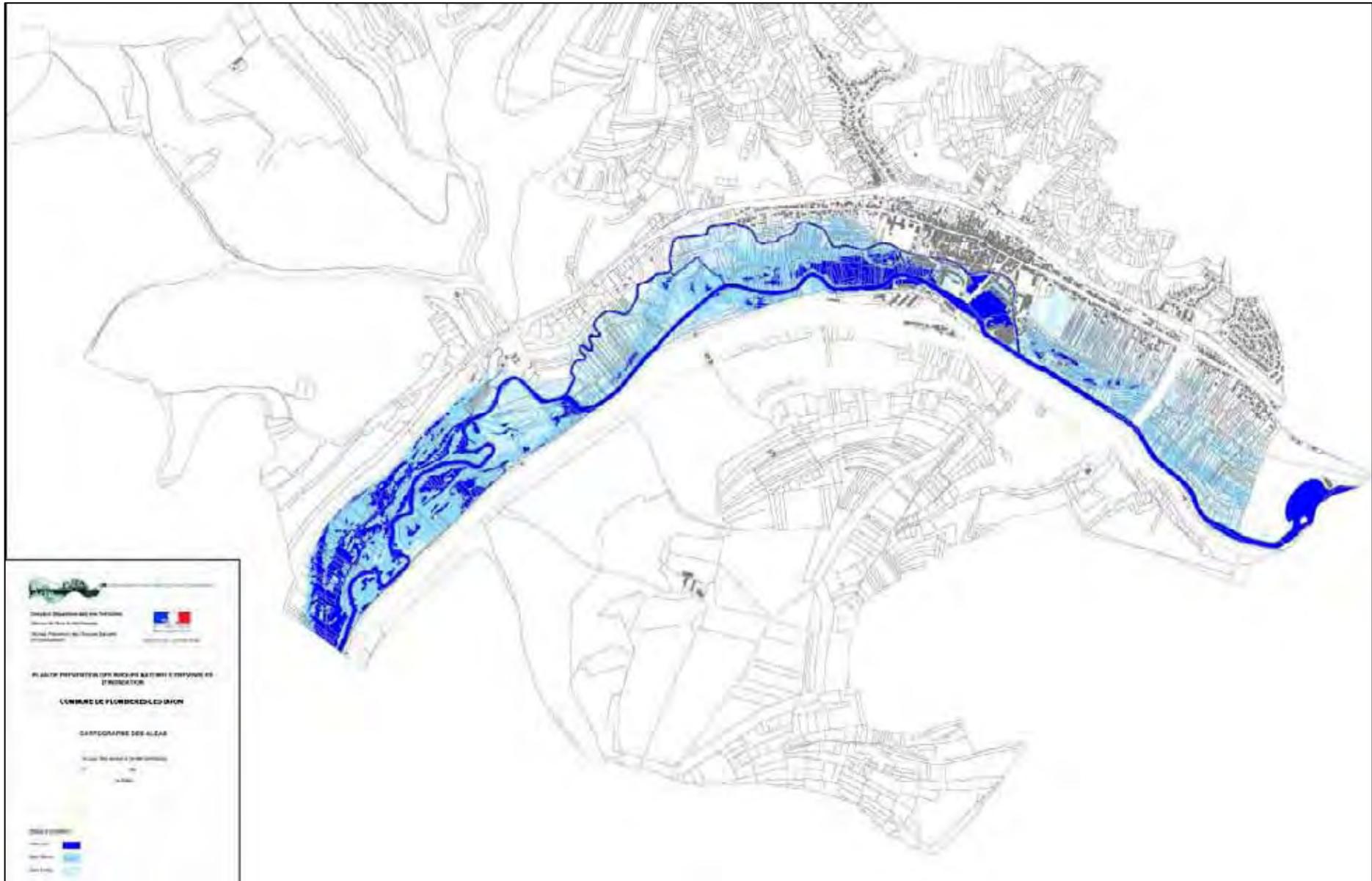
**CARTOGRAPHIE DES ALEAS**

Ma pour des biens à fort enjeu patrimonial  
 1°  
 de  
 La PNM

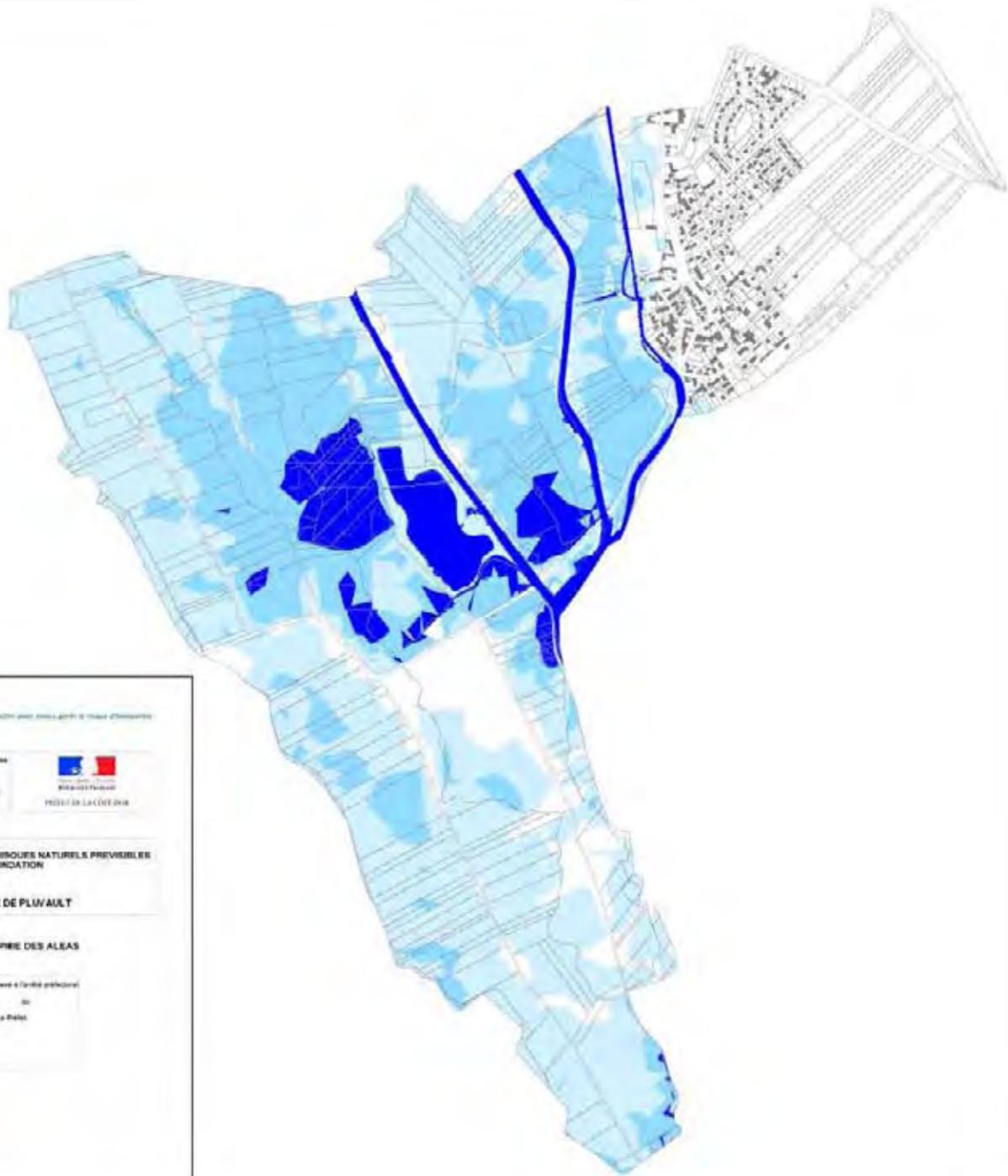
**Bassin d'Inondation**  
 Nive Fort   
 Nive Moyen   
 Nive Faible   
 Digue 



SAGE du bassin versant de l'Ouche – PAGD – Annexes.



SAGE du bassin versant de l'Ouche – PAGD – Annexes.




 Direction Départementale des Territoires  
 Service de l'Eau et des Risques  
 Service Prévention des Risques Naturels  
 et Hydrologiques  
  
 République Française  
 1903123 LA COTE 2014

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION**

**COMMUNE DE PLUVAULT**

**CARTOGRAPHIE DES ALEAS**

Via pour être arrêté à l'échelle préfectorale  
 n° 00  
 La Pluvault

- Legende (couleurs):**
- Valeur Fort
  - Valeur Moyenne
  - Valeur Faible





Planifier pour mieux gérer le territoire d'aujourd'hui

Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Eau et des Risques  
Bureau Prévention des Risques Naturels  
et Hydrauliques



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
D'INONDATION**

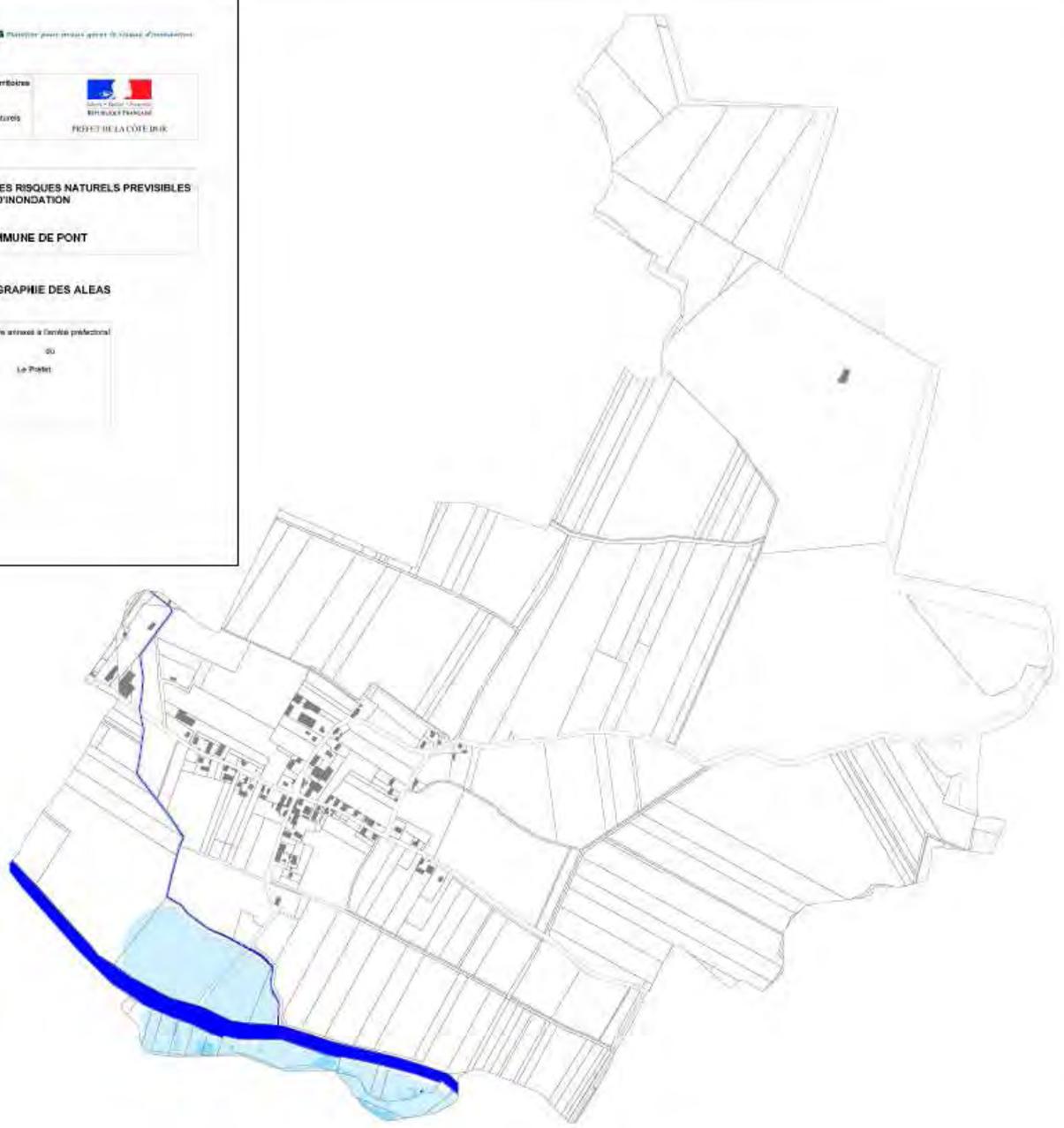
**COMMUNE DE PONT**

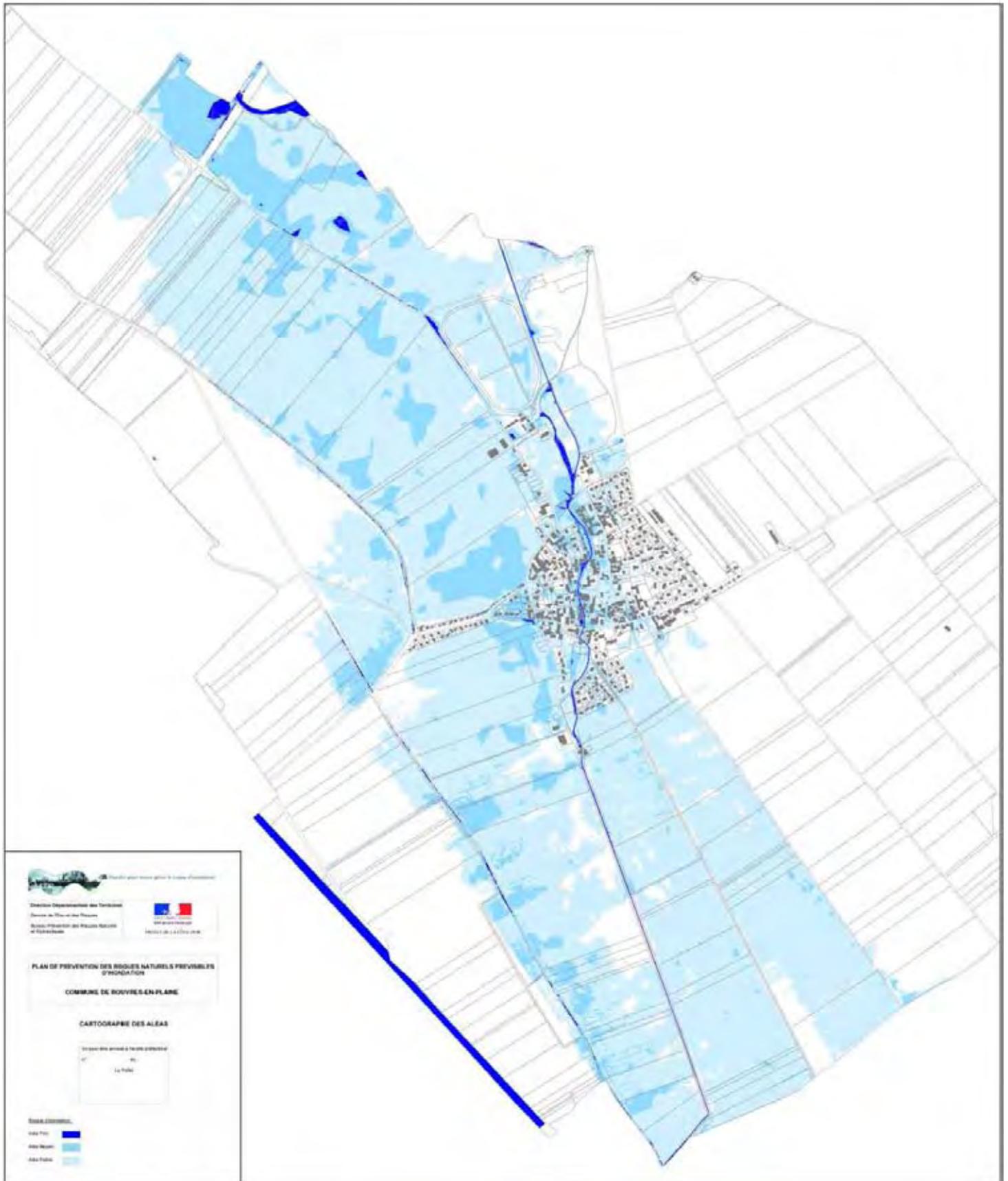
**CARTOGRAPHIE DES ALEAS**



**Risque d'inondation**

- Aleas Fort
- Aleas Moyen
- Aleas Faible







Planification, gestion, entretien, aménagement de l'équipement d'entretien

Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Eau et des Risques  
Bureau Prévention des Risques Naturels  
et Hydrauliques



### PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION

COMMUNE DE TART-L-ABBAYE

#### CARTOGRAPHIE DES ALEAS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n°

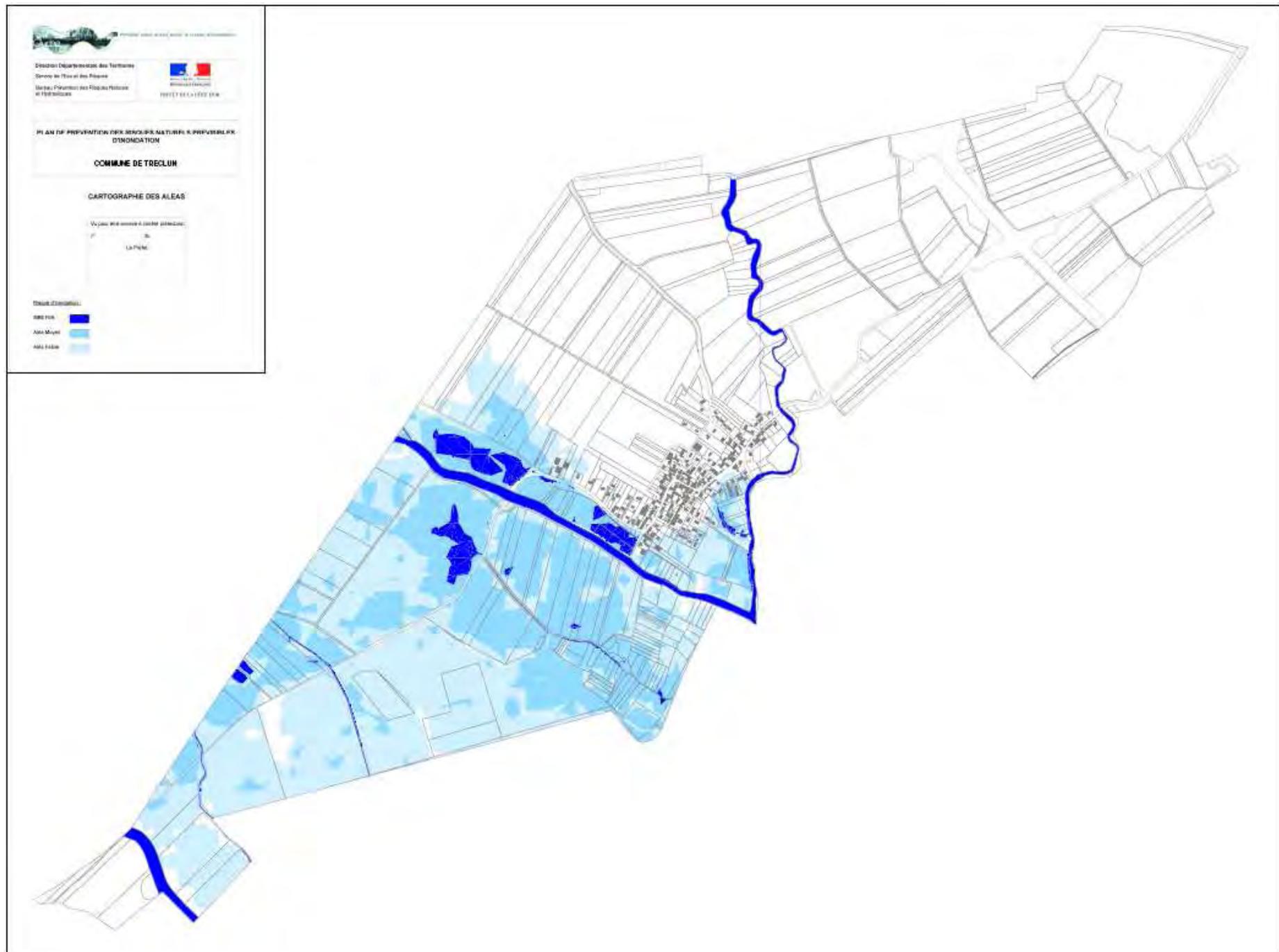
du

Le Maire,

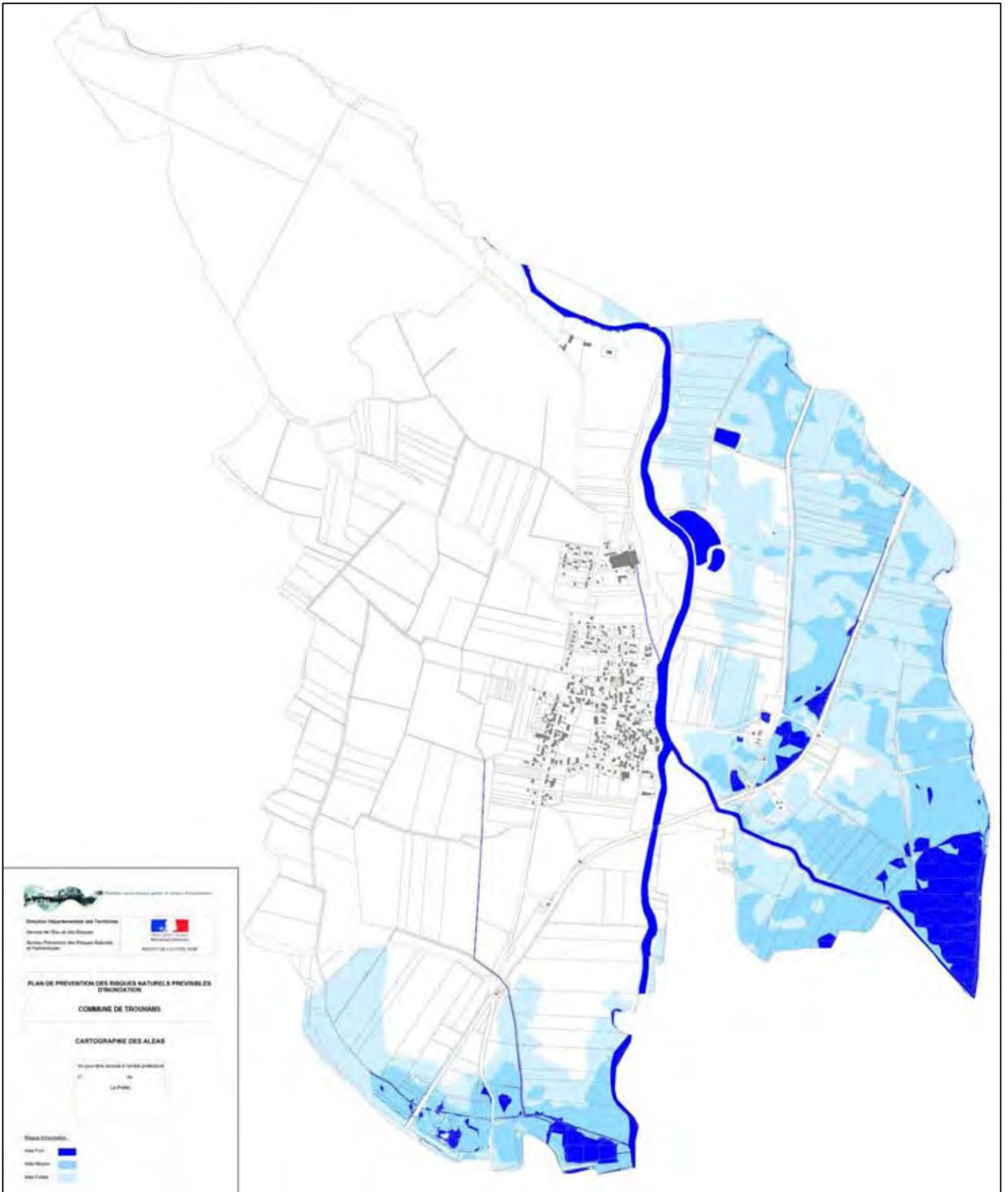
Échelle d'insubmersibilité

- Aleas Forts 
- Aleas Moyens 
- Aleas Faibles 





SAGE du bassin versant de l'Ouche – PAGD – Annexes.





SAGE du bassin versant de l'Ouche – PAGD – Annexes.

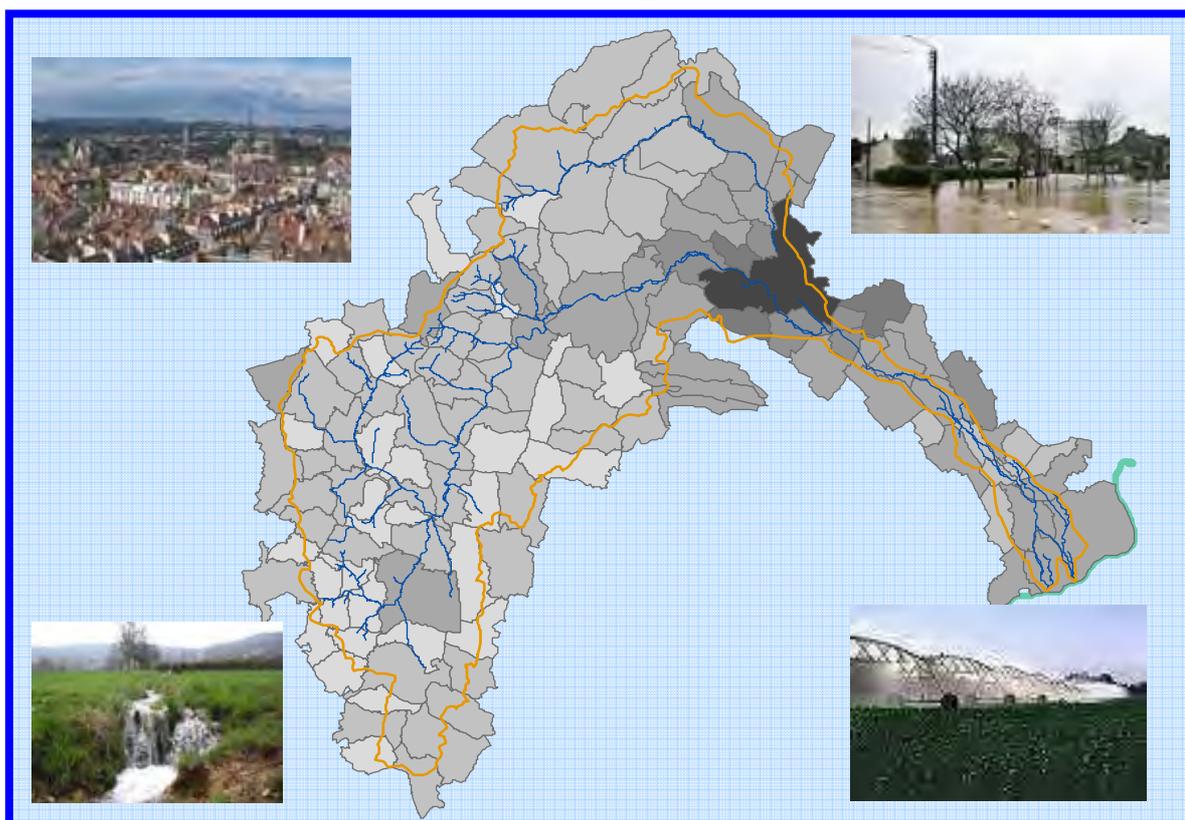


PlanOuche

Smeaboa

Syndicat Mixte d'Étude et d'Aménagement  
du Bassin de l'Ouche et de ses Affluents

## SAGE du bassin versant de l'Ouche



## REGLEMENT

Projet adopté en CLE le 13 novembre 2012

Avec le concours de :



Novembre 2012

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>2</b>
<b>Article 1 – Répartition des volumes prélevables.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 2 – Stockages en période de hautes eaux .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 3 – Rétention des eaux pluviales .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 4 – Collecte et transfert des eaux pluviales.....</b>	<b>8</b>

## **Annexes**

## Préambule

**Le règlement du SAGE s'appuie sur les principes d'équité de traitement et de solidarité de bassin. C'est donc en vertu de ce principe qu'il n'existe pas de distinction d'application entre sous bassins.**

Le SAGE comporte un règlement définissant des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable - Article L212-5-1 du Code de l'Environnement), et qui font, si besoin est, l'objet d'une traduction cartographique.

### Article L212-5-1 du Code de l'Environnement :

II. - Le schéma comporte également un règlement qui peut :

1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

III. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

### Article L212-5-2 du Code de l'Environnement :

Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

### Article R212-47 du Code de l'Environnement :

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à [l'article L. 214-1](#) ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à [l'article L. 511-1](#) ;

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les [articles R. 211-50 à R. 211-52](#).

3° Edicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de [l'article L. 211-3](#) ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par [l'article L. 114-1](#) du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de [l'article L. 212-5-1](#).

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Chacune des rubriques est **facultative**, mais tout SAGE doit comporter un règlement.

Le règlement traduit de manière réglementaire les objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état et les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

Les règles édictées ne doivent cependant concerner que les domaines mentionnés à l'article R.212-47 du Code de l'Environnement pré cité.

Le règlement et ses documents graphiques **sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement** (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités qui, ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques) ainsi que pour l'exécution de toute **activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement** (art. L 214-7 C.Env.).

Il s'agit d'un document formel qui a essentiellement pour objet d'encadrer l'activité de la police de l'eau, dans un **rapport de conformité** et non plus seulement de compatibilité comme le PAGD. La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonage du règlement.

*Pour rappel, toutes les réglementations générales, nationales ou locales, s'appliquent au périmètre du SAGE du bassin de l'Ouche. Le présent règlement a pour objet de les renforcer et/ou de les spécifier au regard des enjeux du bassin versant mis en exergue au cours de l'élaboration du SAGE et des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE définis dans le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques.*

Le Règlement du SAGE du bassin de l'Ouche constitue l'un des moyens d'actions permettant d'atteindre les objectifs identifiés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable. Il est applicable à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

La Commission Locale de l'Eau a défini pour le S.A.G.E. de l'Ouche :

## 4 règles

## Article 1 – Répartition des volumes prélevables

**Contexte de la règle :** Le bassin de l'Ouche est classé en Zone de répartition des Eaux (ZRE), ayant pour conséquence l'obligation d'évaluer la ressource exploitable et sa répartition par usages.

**Enjeu/objectif de rattachement de la règle :**  
La présente règle se rattache à l'enjeu « retour

durable à l'équilibre quantitatif », dispositions 5 à 10, précisant les conditions annexes d'usages de la ressource.

**Référence réglementaire :** rubrique 1 de l'article R212-47 du Code de l'Environnement.

**Enoncé de la règle :**

### Bassin versant de l'Ouche :

Le volume maximum prélevable sur le bassin de l'Ouche est fixé à 18 550 000 m<sup>3</sup>/an. La répartition de ce volume en vue de la mise en œuvre d'une exploitation de la ressource

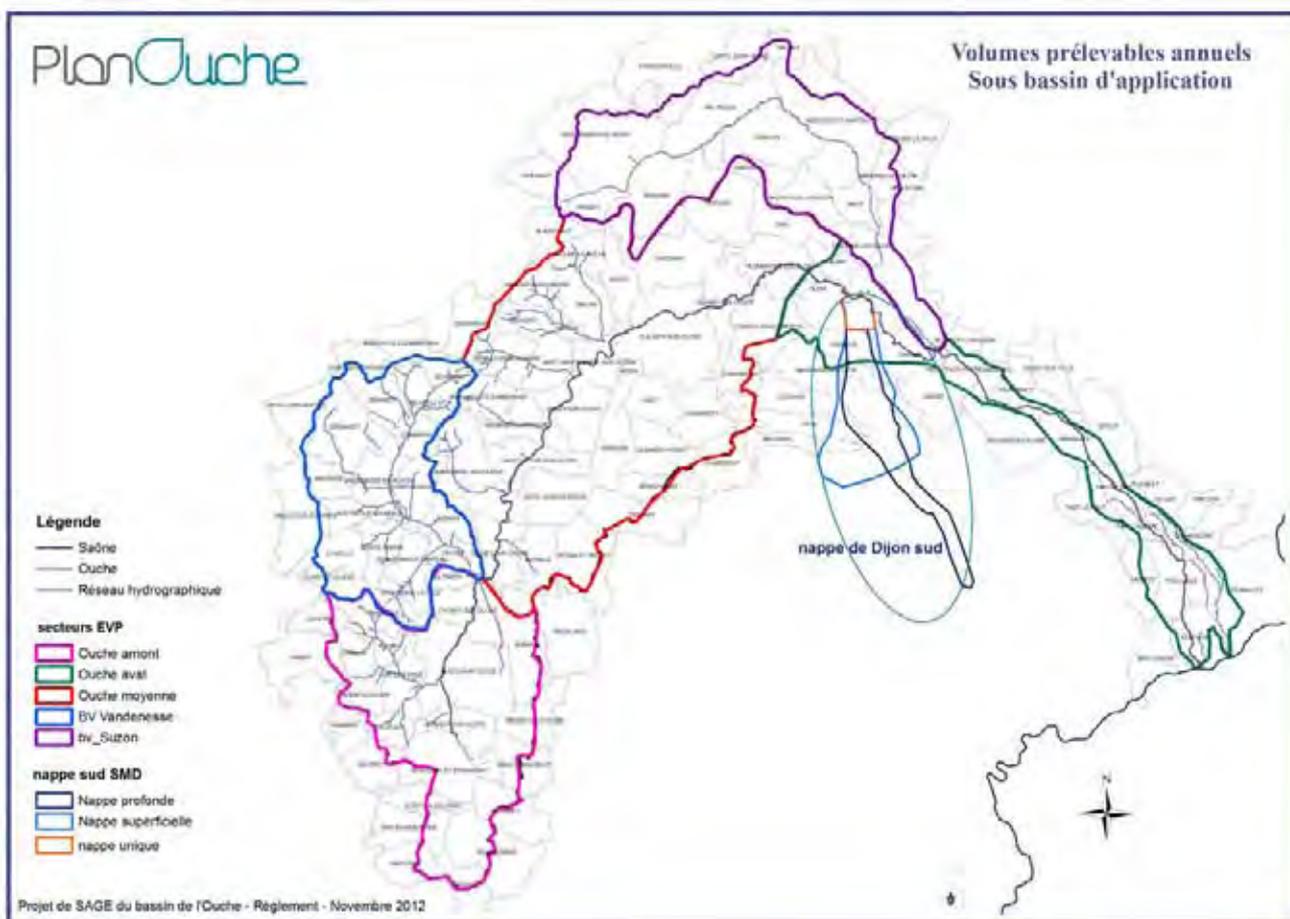
permettant le retour à l'équilibre quantitatif est définie comme suit entre les différentes catégories d'utilisateurs par masses d'eau selon le découpage cartographique ci-dessous.

<b>Volume maximum prélevable sur le bassin de l'Ouche : 18 550 000 m<sup>3</sup>/an</b>				
<b>Sous bassin</b>	<b>Adduction d'eau potable<sup>1</sup></b>	<b>Etablissements industriels<sup>2</sup></b>	<b>Irrigation Agricole</b>	<b>Abreuvement des animaux</b>
Ouche en amont de Pont d'Ouche	2,2%			0,5%
Vandenesse	0,8%			0,6%
Ouche de Pont d'Ouche à Dijon	23,5%		0,02%	0,3%
Suzon	44,7%	0,4%		0,1%
Ouche en aval de Dijon	22,9%	0,7%	3,22%	0,1%
<b>total</b>	<b>94,1%</b>	<b>1,1%</b>	<b>3,2%</b>	<b>1,6%</b>

1 : y compris consommation des établissements industriels alimentés par les réseaux publics.

2 : Sont concernés les établissements industriels prélevant directement dans les ressources superficielles ou souterraines.

Les masses d'eau définies ci-dessus s'entendent au sens de l'alinéa 1° de l'article R212-47 du Code de l'Environnement.



### Zonage des sous bassins pour la répartition des volumes maximums prélevables

**Acteurs/secteurs concernés :** Collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en adduction d'eau potable, gestionnaires, fermiers, irrigants, établissements industriels prélevant directement dans la ressource, éleveurs. Les secteurs sont localisés à l'aide de la carte ci-dessus.

#### Nappe de Dijon sud :

La nappe de Dijon sud est gérée par l'Inter-CLE Ouche-Vouge créée à la demande du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée.

Les décisions de l'Inter-CLE sont validées et reprises par les CLE de chaque SAGE associé. Ainsi, le règlement du SAGE de l'Ouche intègre la répartition suivante des volumes prélevables fixés par l'Inter-CLE pour la nappe de Dijon Sud (dont le champ captant des Gorgets) :

<b>Volume maximum prélevable sur la nappe de Dijon sud (dont le champ captant des Gorgets) : 7 000 000 m<sup>3</sup>/an</b>		
<b>Adduction d'eau potable<sup>1</sup></b>	<b>Etablissements industriels<sup>2</sup></b>	<b>Irrigation Agricole</b>
<b>95%</b>	<b>0,7%</b>	<b>4,3%</b>

1 : y compris consommation des établissements industriels alimentés par les réseaux publics.

2 : Sont concernés les établissements industriels prélevant directement dans les ressources superficielles ou souterraines.

## Article 2 – Stockages en période de hautes eaux

**Contexte de la règle :** L'étude « Volumes maximums prélevables » réalisée dans le cadre des obligations incombant aux secteurs classés en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) a démontré l'impact cumulé des prélèvements des différents usages de l'eau sur les débits biologiques des cours d'eau du bassin versant. En conséquence, si le stockage en période de hautes eaux (dénommé couramment « stockage hivernal ») peut permettre de sécuriser différents usages et plus particulièrement l'irrigation et l'adduction d'eau potable, il ne doit pas générer un impact supplémentaire sur les milieux aquatiques. La période de hautes eaux est considérée comme la période durant laquelle les prélèvements pour la constitution des réserves ne sont pas pénalisants pour le milieu. De par leur rôle dans le soutien d'étiage de l'Ouche, les barrages réservoirs du canal de Bourgogne

dérogent à la règle. De par sa déconnection avec le système hydrographique de l'Ouche en aval de Dijon, le territoire de la nappe de Dijon sud déroge également à la règle.

**Enjeu/objectif de rattachement de la règle :** La présente règle se rattache à l'enjeu « retour durable à l'équilibre quantitatif », moyens prioritaires 4 « anticiper les situations de crise » et 6 « Adapter les prélèvements, leur répartition et leur importance dans le respect des débits minimums biologiques », dispositions 10-A/R et 14-A/R, précisant les conditions annexes d'usages de la ressource.

**Référence réglementaire :** rubrique 2b de l'article R212-47 du Code de l'Environnement.  
Circulaire NOR : DEVO1020919C du 3-08-2010

Sont considérés comme « hautes eaux », au titre du présent article, les débits aux stations hydrométriques de référence supérieurs à :

Sous bassin	Débits de hautes eaux
Ouche en amont de Pont d'Ouche	250 l/s à Lusigny sur Ouche (en aval de la confluence avec la Fontaine fermée)
	600 l/s à La Bussière-sur-Ouche
Vandenesse	200 l/s à la station de Crugey
Ouche de Pont d'Ouche à Dijon	1 200 l/s à la station de Plombières-les-Dijon
Suzon	200 l/s à Val Suzon
Ouche en aval de Dijon	3 000 l/s à Crimolois
	2 500 l/s à Trouhans (Ouche)

### Enoncé de la règle :

Les pétitionnaires disposant d'une déclaration ou autorisation de prélèvement - postérieurement délivrée à la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE- au titre des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, lorsque les conditions ci-dessus énoncées sont remplies (débit en temps réel à la station de référence située immédiatement en aval du point de prélèvement consultable sur le site <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2>), sont autorisés à prélever l'eau pour constituer le remplissage des ouvrages de stockage pour une durée de 24h. A l'issue des 24h, le pétitionnaire consulte à nouveau le débit des cours d'eau. Si ce débit reste supérieur ou égal au débit de référence, l'autorisation de prélèvement est

reconduite pour 24h et ainsi de suite. A défaut de consultation du site de référence précité, le pétitionnaire peut utilement asservir son système de prélèvement, sur avis de la DREAL, à toute installation permettant de réguler les prélèvements en fonction des débits de référence.

En cas de litige ou de contestation, les valeurs de débits qui feront références sont les valeurs validées et disponibles sur le site : <http://www.hydro.eaufrance.fr/aide.php#qjm-resultats> chapitre QJM.

**Acteurs concernés :** Opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

## Article 3 – Rétention des eaux pluviales

**Contexte de la règle :** La problématique inondation relève de deux phénomènes distincts – les débordements de cours d'eau consécutifs aux crues d'hiver ou de printemps et les montées rapides consécutives aux épisodes orageux. L'importance des surfaces imperméabilisées, notamment sur l'agglomération, génère des montées des eaux rapides et importantes nécessitant la mise en œuvre d'une maîtrise généralisée des eaux de ruissellement.

**Enjeu/objectif de rattachement de la règle :** La gestion des eaux pluviales est un enjeu important pour la réduction de la vulnérabilité en

aval des zones de ruissellement, voire pour la vulnérabilité intra muros (agglomération dijonnaise), mais également pour la réduction des rejets directs aux milieux par les réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage. La maîtrise des aléas inondation et la réduction des rejets polluants passe par la limitation des effets cumulés des rejets. En conséquence de quoi la CLE considère qu'il est nécessaire d'appliquer les mêmes règles de dimensionnement des ouvrages à tout pétitionnaire IOTA. Cette règle complète la disposition 19-C du PAGD.

**Référence réglementaire :** rubrique 2b de l'article R212-47 du Code de l'Environnement.

### Enoncé de la règle :

Les techniques alternatives suivantes doivent être mises en œuvre en priorité dans le cadre des IOTA soumis à autorisation ou des déclarations présentées - postérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE - au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature EAU en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) : rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, tranchée drainante, noues et /ou bassins d'infiltration...

Toutefois, en cas d'impossibilité techniques ou de coût manifestement disproportionné, à démontrer, le pétitionnaire devra mettre en œuvre des ouvrages de rétention/traitement. Le dimensionnement des ouvrages est calculé selon les critères ci-dessous :

- ⇒ Méthode de calcul : **méthode des pluies**
- ⇒ Pluie de projet d'occurrence cinquantennale (**50 ans**)
- ⇒ Durée de pluie : **1h à 24h**
- ⇒ Coefficients de Montana :  $a = 13.405$ ,  $b = 0.762$
- ⇒ débit de fuite maximum après aménagement : **5l/s/ha**

Le pétitionnaire IOTA doit démontrer qu'il retient la durée de pluie la plus contraignante dans l'intervalle indiqué.

## Article 4 – Collecte et transfert des eaux pluviales

**Contexte de la règle :** À l'occasion d'opérations de renouvellement urbain, plusieurs projets récents proposaient un re-dimensionnement des réseaux d'assainissement pluvial afin de supprimer les risques de saturation et de débordement, notamment en améliorant la capacité d'écoulement vers l'aval. Les conséquences actuelles de l'imperméabilisation des sols et de l'insuffisance des rétentions provoquent régulièrement des désordres hydrauliques locaux. Le re-dimensionnement des réseaux peut être envisagé dans le cadre d'un projet de rétention (utilisation du volume supplémentaire à des fins de stockage temporaire). Le maître d'ouvrage prend alors toute disposition pour répondre à l'objectif d'amélioration.

**Enjeu/objectif de rattachement de la règle :** La réduction de la vulnérabilité face aux phénomènes pluvio-orageux fait partie intégrante de la gestion en hautes eaux. Cependant, la collecte et le transfert des eaux pluviales par les réseaux ne peuvent avoir pour conséquence d'augmenter le rejet en aval du réseau concerné. En complément de la rétention des eaux pluviales traitée à l'article 4 ci-dessus, il est créé le présent article afin d'étendre la gestion des eaux pluviales aux réseaux (rattachement D19-C).

**Référence réglementaire :** rubrique 2b de l'article R212-47 du Code de l'Environnement.

**Enoncé de la règle :**

La diminution du débit de rejet (rejet soumis à autorisation - déclaration IOTA (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature EAU en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE) au milieu naturel après re-dimensionnement d'un réseau d'assainissement ne peut être inférieure à 10%.

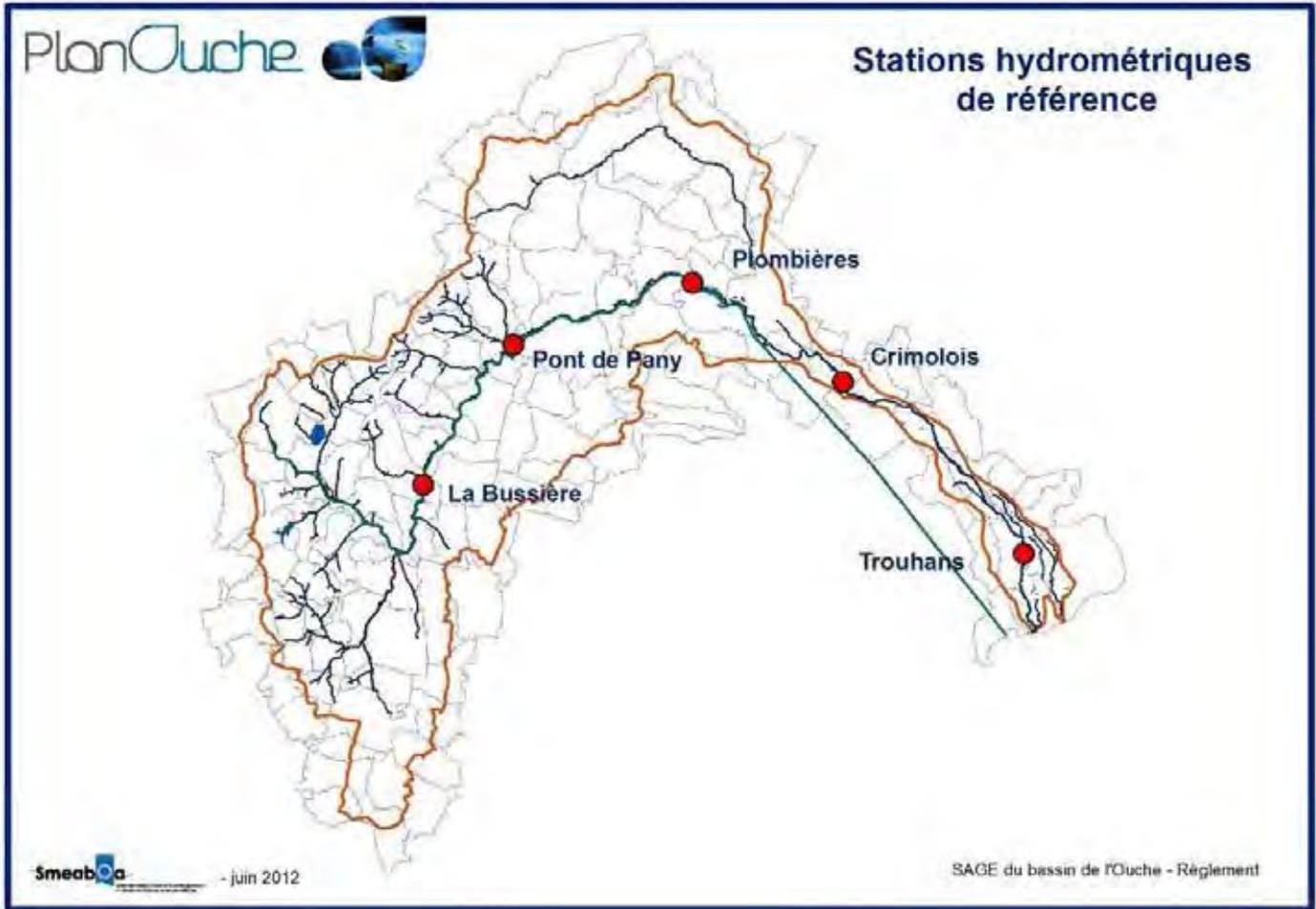
Exemple : état initial -> rejet à 200 l/s => rejet à (200 – 10%) 180 l/s après travaux
--

Les opérations de renouvellement soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, outre les mesures de réduction de rejets ci-dessus, incluent la mise en œuvre de système de traitement de la pollution drainée par le ruissellement pluvial.

# ANNEXES



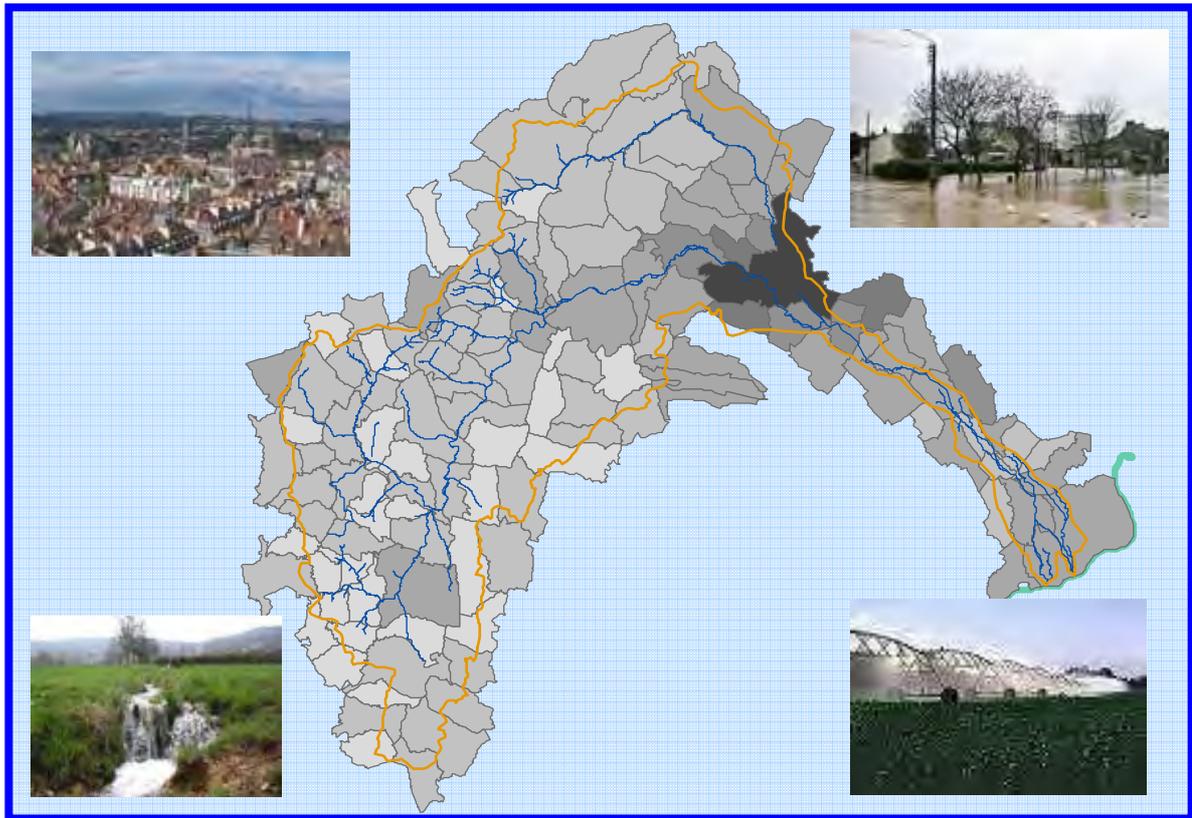
## ANNEXE 2





Plan Ouche

## SAGE du bassin versant de l'Ouche



## Evaluation environnementale

(Approuvé en CLE le 13 novembre 2012)

*Avec le concours de :*



**Novembre 2012**

*« C'est le devoir de chaque homme de rendre  
au monde au moins autant qu'il en a reçu. »*

ALBERT EINSTEIN



# Sommaire



Sommaire .....	1
Liste des cartes.....	4
Liste des tableaux .....	4
Annexes .....	4
Table des sigles .....	5
Préambule .....	6
<b>Chapitre I. Résumé non technique .....</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre II. Objectifs, contenu et articulation avec d'autres plans .....</b>	<b>8</b>
1. Contexte du SAGE du bassin de l'Ouche .....	8
2. Objectifs et contenu du SAGE du bassin de l'Ouche .....	8
3. Articulation avec d'autres plans et documents .....	10
3.1. Documents qui s'imposent au SAGE : compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée .....	10
3.2. Documents que le SAGE doit prendre en compte .....	13
3.2.1. Directive Territoriale d'Aménagement.....	13
3.2.2. Réseau NATURA 2000 .....	13
3.2.3. Les autres SAGE .....	14
SAGE de l'Armançon .....	14
SAGE de la Vouge .....	14
SAGE Arroux-Bourbince.....	14
SAGE Tille.....	15
3.2.4. Schéma Départemental de Vocation Piscicole (SDVP).....	15
3.2.5. Les Plans de Prévention des Risques .....	15
3.2.6. Zones vulnérables, Directive Nitrates .....	16
3.3. Documents et programmes devant être compatibles avec le SAGE16	
3.3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	16
3.3.2. Plans Locaux d'Urbanisme, Plans d'Occupation des Sols, cartes communales.....	17
3.3.3. Schéma Départemental des carrières .....	17
3.3.4. Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour le département de la Côte d'Or.....	17
3.4. Articulation avec les autres documents de planification .....	18
3.4.1. Plan Régional Santé Environnement (PRSE) n°2 .....	18
3.4.2. Plan végétal pour l'environnement .....	18
3.4.3. Plan Ecophyto 2018.....	18
3.4.4. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (Trame Verte / Trame Bleue) .....	19
<b>Chapitre III. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution (scénario tendanciel) .....</b>	<b>20</b>

1.	Thématique « Gestion quantitative en période d'été ».....	20
1.1.	<i>Bilan global</i> :.....	20
1.2.	<i>Tendances</i> .....	21
2.	Thématique « Gestion quantitative en période de hautes eaux ».....	22
2.1.	<i>Débordements des cours d'eau</i> :.....	22
2.2.	<i>Ruissellement</i> :.....	23
2.3.	<i>Tendances</i> .....	23
3.	Thématique « Qualité des eaux ».....	24
3.1.	<i>Objectifs DCE</i> .....	24
3.2.	<i>Les cours d'eau</i> .....	25
3.2.1.	Qualité chimique.....	25
3.2.2.	Qualité biologique.....	26
3.3.	<i>Le canal de Bourgogne (3103)</i> .....	26
3.4.	<i>Les plans d'eau</i> .....	26
3.5.	<i>Les eaux souterraines</i> .....	26
3.6.	<i>Tendances</i> .....	28
4.	Thématique « Qualité des milieux ».....	28
4.1.	<i>Les cours d'eau</i> .....	28
4.1.1.	Qualité géomorphologique et continuité écologique.....	28
4.1.2.	Végétation rivulaire (ripisylve) :.....	29
4.1.3.	Habitat et continuité piscicole :.....	29
4.2.	<i>Zones humides</i> :.....	29
4.3.	<i>Les milieux naturels remarquables et la biodiversité</i> :.....	30
4.4.	<i>Sites et paysages</i> :.....	32
4.5.	<i>Tendances</i> .....	32
5.	Thématique « Aménagements du territoire ».....	33
5.1.	<i>Occupation des sols</i> .....	33
5.2.	<i>Les risques naturels et technologiques</i> .....	34
5.2.1.	Barrages et retenues.....	34
5.2.2.	Digues intéressant la sécurité civile.....	34
5.2.3.	Mouvements de terrains.....	34
5.2.4.	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).....	34
5.2.5.	Transport des matières dangereuses.....	34
5.3.	<i>Changement climatique</i> .....	35
5.4.	<i>l'Air</i> .....	35
5.5.	<i>Le bruit</i> .....	35
5.6.	<i>Sites et sols pollués</i> .....	36
5.7.	<i>Santé humaine</i> .....	36
5.8.	<i>Energie</i> .....	36

**Chapitre IV. Exposé des motifs justifiant le projet au regard des objectifs environnementaux .....37**

1.	Des problématiques récurrentes, une volonté d'aboutir.....	37
2.	Une stratégie ambitieuse pour un outil efficace.....	37

**Chapitre V. Effets attendus du SAGE sur l'environnement.....38**

1.	Ressource en eau.....	38
1.1.	<i>Retour à l'équilibre quantitatif</i> .....	38
1.2.	<i>Qualité de la ressource</i> .....	38
2.	Santé humaine.....	38

2.1.	<i>Protection et amélioration de la qualité de la ressource</i> .....	38
2.2.	<i>Risques naturels et technologiques</i> .....	39
2.2.1.	Inondations .....	39
2.2.2.	Barrages et retenues .....	39
2.2.3.	Digues intéressant la sécurité civile .....	39
2.2.4.	Mouvements de terrains.....	39
2.2.5.	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	39
2.2.6.	Transport des matières dangereuses .....	40
2.3.	<i>Air</i> .....	40
2.4.	<i>Bruit</i> .....	40
2.5.	<i>Déchets</i> .....	40
3.	Milieux naturels et biodiversité .....	40
4.	Changement climatique.....	42
5.	Energie .....	42
6.	Sites et paysages .....	43
7.	Aménagement du territoire et gouvernance.....	43
7.1.	<i>Occupation des sols</i> .....	43
7.2.	<i>Gouvernance et gestion locale</i> .....	43
7.3.	<i>Effets sur l'éco-citoyenneté et éducation à l'environnement</i> .....	44
7.4.	<i>Effets cumulés</i> .....	44

***Chapitre VI. Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du SAGE sur l'Environnement*..... 45**

1.	Mesures compensatoires envisagées.....	45
2.	Suivi des objectifs et évaluation .....	45

## Liste des cartes

- 1 – localisation du bassin de l'Ouche p.8
- 2- Communes du bassin versant de l'Ouche p.8
- 3 – Sites NATURA 2000 p.13
- 4 – SAGE et Contrats de bassins p.14
- 5 – PPRi approuvés ou prescrits p.15
- 6 – Zones vulnérables Nitrates –proposition 2012 p. 16
- 7 – documents d'urbanisme p. 17
- 8 – bilan quantitatif global p.20
- 9 – Gestion quantitative en hautes eaux p.23
- 10 – Tendances pour la gestion des hautes eaux p.24
- 11 – Objectifs DCE et état actuel des masses d'eau p. 24
- 12 – Etat Chimique des cours d'eau p.25
- 13 – Etat écologique des cours d'eau p.26
- 14– état des masses d'eau souterraines en 2010 p.27
- 15– Classement des ouvrages pour la continuité écologique p.28
- 16 – Structure de la ripisylve p.29
- 17 - Zones humides p.30
- 18 – ZNIEFF p.31
- 19 – Sites et Paysages p.32
- 20 – Répartition de l'occupation des sols p.33
- 21 – Consommation d'eau potable p.33
- 22 – ruissellement pluvial p.33
- 23 – occupation des sols et tendances p.33

## Liste des tableaux

- Tableau 1 – corrélations SDAGE / SAGE p.11
- Tableau 2 – consommation, scénario tendanciel p.21

## Annexes

- Annexe 1 – Inventaires des espèces sur les sites Natura 2000

## Table des sigles

AAC : aire d'alimentation de captage  
AEP : Alimentation en eau potable  
ANC : assainissement non collectif  
BAC : Bassin d'alimentation de captage  
BV : Bassin versant  
CLE : Commission locale de l'eau  
CRC : Centre de Recherche de Climatologie  
CUMA : coopérative d'utilisation de matériel agricole  
DMB : Débits minimums biologiques  
DCE : Directive cadre sur l'eau  
DOCOB : Document d'objectif (pour les sites Natura 2000)  
ICPE : Installation classée pour l'environnement  
IOTA : Installations, ouvrages, travaux et activités  
ME : Masse d'eau  
OF : Orientation Fondamentale  
PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable  
PLU : plan local d'urbanisme  
PRSE : Plan Régional Santé Environnement  
SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale  
SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux  
SPANC : service public d'assainissement non collectif  
VNF : Voies navigables de France  
ZEC : Zone d'expansion des crues  
ZHIEP : zones humides d'intérêt environnemental particulier  
ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique  
ZRE : Zone de répartition des eaux  
ZSCE : Zone soumise à des contraintes environnementales  
ZSGE : zones stratégiques pour la gestion de l'eau

## Préambule

Le présent rapport constitue le rapport environnemental du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ouche conformément aux articles L.122-4 et suivants et R.122-17 et suivants du Code de l'Environnement.

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La transposition en droit français s'est faite par l'ordonnance du 3 juin 2004 et le décret du 27 mai 2005.

L'article L.122-4 du Code de l'Environnement précise en effet que « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatif à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de fixer des prescriptions ou des orientations avec lesquelles doivent être compatibles les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article L.122-1 » doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositions de cette directive même s'il s'agit de documents tournés vers la préservation et l'amélioration de l'environnement.

Le présent rapport a été élaboré sur la base des prescriptions des articles R.122-17 et suivants du Code de l'Environnement et notamment l'article R.122-20 qui précise son contenu :

« 1<sup>o</sup>- Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R. 122-17 et les

documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2<sup>o</sup> - Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;

3<sup>o</sup>- Une analyse exposant :

a) Les effets notables probables de la mise en oeuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;

b) Les problèmes posés par la mise en oeuvre du plan ou document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

4<sup>o</sup>- L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

5<sup>o</sup>- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;

6<sup>o</sup>- Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

*Le rapport environnemental peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »*

La procédure d'évaluation environnementale intervient au stade final de l'élaboration du SAGE. Elle s'appuie sur le présent rapport établi en régie par le maître d'ouvrage.

## Chapitre I. Résumé non technique

L'évaluation environnementale est partie intégrante de la démarche SAGE. Elle a vocation à mettre en évidence les impacts, éventuellement négatifs, du schéma sur l'environnement et d'envisager des mesures compensatoires si nécessaire.

L'élaboration du SAGE du bassin de l'Ouche aura nécessité 5 ans de travaux à partir de l'arrêté préfectoral de constitution de la CLE. Les nombreux acteurs impliqués au sein de la CLE, chargée de son élaboration, ont largement approfondi la connaissance du territoire. La concertation a permis le développement d'une écoute réciproque, la remise en cause d'à priori, et abouti à un travail commun et unanime pour définir des orientations de gestion partagées.

Le SAGE ainsi élaboré vise 5 objectifs généraux :

- A – Atteindre l'équilibre quantitatif, notamment en période d'étiage, en tenant compte des besoins des milieux,
- B – Développer une gestion hydraulique globale en période de hautes eaux pour maîtriser le risque inondation,
- C – Préserver ou restaurer la qualité des eaux
- D – Préserver ou restaurer la qualité des milieux
- E – Assurer un aménagement du territoire respectueux des nécessités environnementales

Après la vérification de la cohérence du SAGE avec les autres plans et programmes en vigueur sur le territoire, le rapport dresse le bilan des différentes thématiques et champs étudiés, présente les tendances envisageables en l'absence du SAGE, puis présente les effets probables ou attendus du SAGE sur les différents compartiments environnementaux.

Il ressort que les dispositions et règles inscrites dans le SAGE auront des effets positifs sur l'ensemble des compartiments. Les choix faits par la CLE ont été résolument tournés vers des réponses concrètes aux problématiques qui lui ont été présentées. Les effets négatifs se résument à des changements de comportements nécessaires qui s'appliqueront de façons plus ou moins contraignantes aux acteurs concernés.

Le SAGE met en avant la gestion économe de l'eau et fixe des volumes attribués aux différents usages par sous bassins en vue du retour à l'équilibre quantitatif, le déséquilibre chronique actuel ayant conduit les autorités à classer le bassin en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), imposant des contraintes plus fortes en matière d'exploitation de la ressource. Cependant, les volumes totaux peuvent être sujets à évolutions par sous bassins dans la mesure où les situations de déficit se traduisent différemment par secteurs géographiques et par périodes.

Les milieux naturels et en particulier les zones humides seront inventoriées, préservées, voire reconquises. La qualité écologique des cours d'eau doit être restaurée, notamment dans les secteurs artificialisés (Ouche aval et certains affluents). Les ouvrages et aménagements des cours d'eau feront l'objet de programmes d'actions adaptés dans ce sens.

L'amélioration de la qualité des eaux et du fonctionnement écologique permettra de valoriser les usages de loisirs. Néanmoins ceux-ci ne doivent pas entraîner de dégradation de la qualité des eaux et des milieux naturels mais au contraire être des supports pédagogiques invitant les pratiquants à s'approprier le milieu pour mieux le protéger.

Le SAGE implique tous les acteurs : collectivités, industriels, agriculteurs, associations, consommateurs et usagers. Il vise une gestion globale de la ressource afin de concilier la satisfaction des usages et la protection de la ressource à long terme.

L'évaluation environnementale du SAGE du bassin de l'Ouche a été réalisée corrélativement à l'élaboration du projet de SAGE (PAGD et règlement). Cette évaluation a été rédigée en régie par l'animateur, sur la base des méthodologies les plus récentes au niveau national et régional. Elle accompagne les documents du SAGE soumis à enquête publique et contribue à une meilleure information du public quand aux objectifs environnementaux de celui-ci.

Elle est soumise à l'autorité environnementale pour avis.

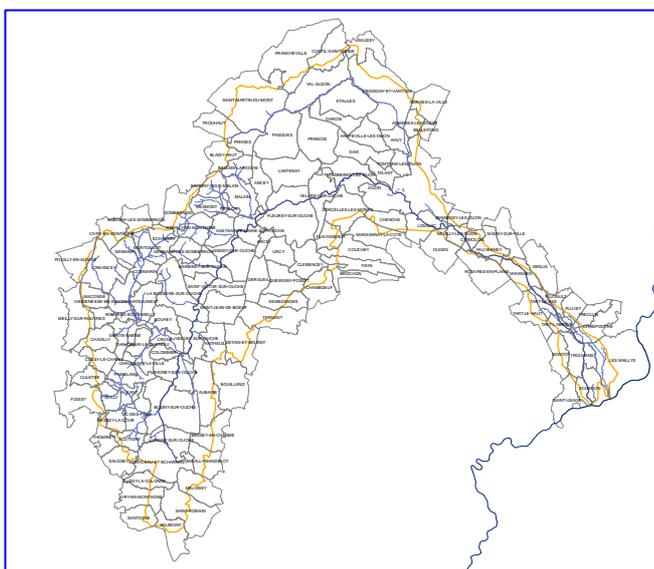
## Chapitre II. Objectifs, contenu et articulation avec d'autres plans

Le SAGE, document de planification élaboré par la commission locale de l'eau (CLE) représente les intérêts des collectivités, des usagers et de l'État dans le domaine des usages

de l'eau. Ils définissent les moyens pour atteindre le bon état des eaux et concilier les activités humaines sur un bassin versant.

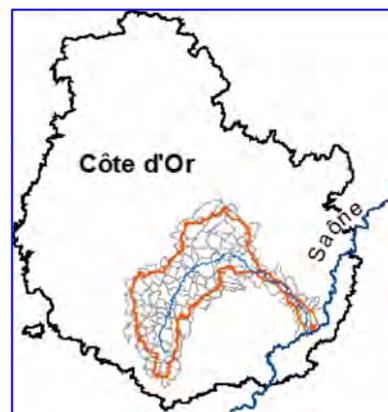
### 1. Contexte du SAGE du bassin de l'Ouche

Le périmètre du SAGE du bassin de l'Ouche a été défini par arrêté préfectoral du 27 novembre 2006. Il s'agit du périmètre hydrographique du bassin versant. Le SAGE est intégralement compris dans le département de la Côte d'Or et couvre 127 communes sur 916 km<sup>2</sup>.



Carte 2 – communes du bassin versant de l'Ouche

Les études du SAGE ont débuté en 2007. Cinq années d'études et de nombreuses réunions ont été nécessaires pour aboutir à des objectifs, une orientation partagée et un programme d'actions pour le bassin. Après avoir dressé l'état



Carte 1 – localisation du bassin de l'Ouche

des lieux (2007 – 2010) ayant permis de dégager 4 thématiques majeures pour le bassin versant de l'Ouche :

- la gestion de la ressource en période d'étiage,
- la gestion en période de hautes eaux,
- l'atteinte du bon état des milieux,
- un aménagement durable du territoire

La CLE de l'Ouche s'est déterminée le 14 septembre 2011, pour une stratégie ambitieuse et volontaire pour l'atteinte des objectifs de bon état et une gestion prospective et équilibrée de la ressource en eau sur son bassin.

### 2. Objectifs et contenu du SAGE du bassin de l'Ouche

Les objectifs du SAGE ont été définis en tenant compte :

- des objectifs attendus de bon état des eaux de la Directive Cadre Européenne sur l'eau du 23 octobre 2000,
- des 8 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015,

- des enjeux locaux pour le bassin de l'Ouche.

Les 5 thématiques prioritaires du bassin, identifiées lors de l'état initial et le diagnostic sont :

### **Première thématique : gestion quantitative et retour à l'équilibre en période d'étiage**

Classé en zone de répartition des eaux depuis 2009, le bassin de l'Ouche, malgré une situation hydrologique atypique marquée par la forte influence du canal de Bourgogne sur le régime des eaux, subit un déséquilibre quantitatif en période d'étiage, nécessitant la prise d'arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau. L'étude « Volumes maximums prélevables » conduite de 2009 à 2011 a mise en évidence le poids des prélèvements destinés à l'adduction d'eau potable et les limites des possibilités offertes par le milieu.

L'objectif concerne donc la répartition des volumes en **période d'étiage**, les ressources permettant de répondre aux besoins du bassin en situation normale. Le SAGE détermine les volumes maximums prélevables à l'échelle du bassin versant, des sous bassins et leur répartition pour chacun des usages prioritaires : le bon état des milieux et l'alimentation en eau potable.

L'alimentation en eau potable est donc l'usage prioritaire dans la mesure où le **développement local est adapté aux ressources disponibles**. En complément, le SAGE met en avant la protection des captages, leur maintien voire leur réutilisation dans un souci de diversification de la ressource pour répondre aux objectifs de sécurisation. Une disposition développe également les programmes d'économies d'eau dans tous les secteurs d'activités et usages. Enfin, le règlement définit la répartition des volumes par usage et par sous bassin hydrographique.

### **Seconde thématique : la gestion en hautes eaux.**

La problématique inondation est récurrente depuis de nombreuses années sur le bassin et revêt deux formes principales : le débordement des cours d'eau et le ruissellement pluvial.

L'objectif vise à une réelle prise en compte de la problématique dans les opérations d'aménagement du territoire, une maîtrise du ruissellement à l'échelle du bassin versant et un retour à un fonctionnement naturel des champs d'inondation dans le respect des activités qui se sont développées au cours du temps.

### **Troisième thématique : Qualité des eaux**

La qualité des eaux concerne les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'état initial du SAGE a confirmé l'état des lieux du SDAGE indiquant différentes altérations selon les milieux. Les eaux de surface sont touchées par les pollutions agricoles sur

l'amont, les pollutions domestiques et industrielles au niveau de l'agglomération dijonnaise puis en aval. Les infrastructures routières concourent au déclassement par les traces d'hydrocarbures rémanentes.

Les eaux souterraines sont vulnérables aux nitrates et aux pesticides. Le bassin compte un captage prioritaire « Grenelle ».

### **Quatrième thématique : Qualité des milieux.**

Il prévoit une amélioration de la continuité écologique des cours d'eau, du fonctionnement des milieux et de la biodiversité. L'inventaire et la préservation des zones humides sont également pris en compte dans le SAGE. Des prescriptions visent la limitation de l'impact des plans d'eau ou réserves qui pourraient être constituées à des fins de sécurisation pour l'AEP ou l'irrigation. La gestion des ouvrages hydrauliques entre de plein droit dans les objectifs d'amélioration de la continuité écologique et du transport sédimentaire.

Les conclusions de l'étude volumes prélevables mettent en évidence un fonctionnement du milieu fortement impacté par les activités. Cet impact influençant l'équilibre quantitatif parfois de façon positive comme il l'a été démontré avec le soutien d'étiage produit par les fuites du canal de Bourgogne. Cependant, les prélèvements à destination de l'adduction d'eau potable atteignent les limites des possibilités du milieu en période d'étiage, confirmé par le classement en zone de répartition des eaux (ZRE), et doivent être intégrées aux politiques de développement local.

### **Cinquième thématique : Un aménagement du territoire cohérent et respectueux des ressources**

Un développement local basé sur la capacité d'accueil du bassin versant et le respect des ressources naturelles. Cet objectif découle directement des précédents.

Le PAGD fixe un objectif d'intégration systématique des préoccupations environnementales en matière de gestion de l'eau afin de prévenir des incohérences à l'échelle du bassin ou des impacts cumulés significatifs préjudiciables aux autres objectifs du SAGE.

### **Contenu du SAGE :**

Conformément au Code de l'Environnement, le S.A.G.E. doit obligatoirement comporter :

- un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** (PAGD) où figurent :
  - la synthèse de l'état des lieux,

- les enjeux et les objectifs du S.A.G.E.,
- les moyens prioritaires que se fixe le S.A.G.E. afin d'atteindre les objectifs ainsi que le calendrier et les moyens matériels et financiers de leur mise en oeuvre et de leur suivi.
- un **rapport environnemental** qui présente l'évaluation du S.A.G.E. vis-à-vis de l'environnement (le présent document).
- un **rapport de présentation** qui doit figurer dans le dossier soumis à l'enquête publique.
- un **Règlement** qui regroupe les dispositions du S.A.G.E. opposables aux tiers.

### 3. Articulation avec d'autres plans et documents

Les décisions prises dans le domaine de l'eau<sup>1</sup> ainsi que celles des documents d'urbanisme ne doivent pas présenter de contradictions avec les objectifs et les dispositions du SAGE.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) s'applique par compatibilité aux décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (dans le cadre de la police de l'eau, de la police des I.C.P.E., des polices administratives spéciales dont les décisions valent décisions au titre de la police de l'eau, dans le cadre des documents d'orientation et de programmation de travaux des collectivités et de leurs groupements, des programmes et des décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau...).

Le Règlement s'applique par conformité aux décisions individuelles et aux actes administratifs pris notamment au titre des polices de l'eau (IOTA) et des Installations Classées Pour l'Environnement (I.C.P.E.).

#### 3.1. Documents qui s'imposent au SAGE : compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin. Il a l'ambition de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques. Il définit le cadre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et joue un rôle de guide dans l'élaboration des SAGE.

Le SAGE du bassin de l'Ouche doit répondre aux grands enjeux du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 et être compatible avec ses recommandations et dispositions.

Le SAGE doit être soumis à l'avis du comité de bassin Rhône-Méditerranée qui devra notamment en vérifier la compatibilité avec le SDAGE.

Le tableau ci-dessous met en perspective le SDAGE et les grandes lignes du SAGE. La déclinaison détaillée du SAGE se retrouve dans les différents documents : Choix de la Stratégie, Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, Règlement.

---

<sup>1</sup> Circulaire du 15/10/1992 présentant une liste indicative des décisions administratives dans le domaine de l'eau

**Tableau 1 – corrélations SDAGE / SAGE**

<b>Orientations fondamentales SDAGE</b>	<b>dispositions et mesures du SDAGE</b>	<b>Dispositions SAGE de l'Ouche</b>
<p><b>OF 1 : PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE</b></p>	<p>Afficher la prévention comme un objectif fondamental</p> <p>Mieux anticiper</p> <p>Rendre opérationnels les outils de la prévention</p>	<p>OG1 – Améliorer les connaissances</p> <p>OG2 – Améliorer l'information, la communication et les échanges</p> <p>D30-R : Protection de la ressource, principe de non dégradation</p> <p>D70-R : Mettre l'eau au cœur de l'aménagement du territoire</p> <p>D71-R/A : Rendre le SAGE plus visible dans la planification et la programmation du développement territorial</p>
<p><b>OF 2 : CONCRETISER LA MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES</b></p>	<p>Principe de non dégradation lors de l'élaboration des projets</p> <p>Améliorer la connaissance des impacts</p> <p>Développer la gestion durable à l'échelle des bassins versants</p>	<p>D30-R : Protection de la ressource, principe de non dégradation</p> <p>D31-A : Améliorer les connaissances, harmoniser les réseaux de suivi et de contrôle</p> <p>D35-C/A : Réduire les pollutions issues des grandes infrastructures de transports</p> <p>D38-C/A : Ne pas augmenter les rejets au milieu voire les réduire</p> <p>D39-A/R : Recenser les établissements polluants</p> <p>D41-A/R : Vérifier l'impact des pratiques d'élevages et adapter les plans d'épandage</p>
<p><b>OF 3 : INTEGRER LES DIMENSIONS SOCIALES ET ECONOMIQUES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX</b></p>	<p>Améliorer la connaissance des impacts socio-économiques</p> <p>Renforcer le principe pollueur-payeur</p> <p>Améliorer l'efficacité des financements</p>	<p>OG1 – Améliorer les connaissances</p> <p>OG2 – Améliorer l'information, la communication et les échanges</p> <p>D1-A : Suivre, mettre à jour et coordonner les données relatives aux consommations par usage</p> <p>D13-C : Communiquer sur le déséquilibre quantitatif et le nécessaire développement des économies d'eau, appliquer une tarification responsable</p> <p>D73 –R/A : Les loisirs liés à l'eau, un support de sensibilisation pertinent</p>
<p><b>OF 4 : ORGANISER LA SYNERGIE DES ACTEURS POUR LA MISE EN OEUVRE DE VERITABLES PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE</b></p>	<p>Conforter la gouvernance locale dans le domaine de l'eau et son efficacité</p> <p>Assurer la cohérence entre les projets eau et hors eau</p>	<p>D65-A/R : Construire et renforcer la solidarité de bassin pour une gestion cohérente et pérenne</p> <p>D67-R/A : Adapter la structure porteuse aux ambitions du SAGE</p> <p>D70-R : Mettre l'eau au cœur de l'aménagement du territoire</p> <p>D71-R/A : Rendre le SAGE plus visible dans la planification et la programmation du développement territorial</p>

<p><b>OF 5 : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS, EN METTANT LA PRIORITE SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTE</b></p>	<p>Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle, les substances dangereuses, les pesticides</p>	<p>D30-R : Protection de la ressource, principe de non dégradation  D33-C : Réduire les risques de contamination lors des réhabilitations de carrières  D35-C/A : Réduire les pollutions issues des grandes infrastructures de transports  D38-C/A : Ne pas augmenter les rejets au milieu voire les réduire  D44-R/A : Réduire l'émission de substances dangereuses à la source  D46-A : Promouvoir les pratiques culturales non polluantes pour protéger la qualité des ressources  D48-A/R : Réduction de l'utilisation des pesticides en zone non agricoles – Mise en œuvre du plan Ecophyto 2018  D49-R/A : Mener à bien les études d'aires d'alimentation des captages et mettre en œuvre les plans d'actions pour la protection des ressources  D50-C/A : Concrétiser la réduction des nitrates dans les captages prioritaires</p>
<p><b>OF 6 : PRESERVER ET RE-DEVELOPPER LES FONCTIONNALITES NATURELLES DES BASSINS ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b></p>	<p>Agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</p> <p>Préserver et restaurer les zones humides</p> <p>Intégrer la faune et la flore dans les politiques de gestion de l'eau</p>	<p>D53-R/A : Restaurer la continuité piscicole et sédimentaire  D54-C/A : Restaurer les espaces de liberté latérale fonctionnels  D55-A : Restauration des milieux humides annexes  D56-A/R : Associer la gestion des milieux aux projets trames verte et bleue  D57-A/R : Les programmes pluriannuels d'entretien  D58-C : Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides)  D61-R/A : Restaurer les cours d'eau contribuant au fonctionnement hydraulique et écologique du bassin  D62-R/A : Limiter le développement des espèces invasives et favoriser les espèces patrimoniales  D63-R/A : Protéger les réservoirs biologiques  D64-R : Prise en compte des sites Natura 2000</p>
<p><b>OF 7 : ATTEINDRE L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR</b></p>	<p>Mieux connaître l'état de la ressource</p> <p>Mettre en oeuvre les actions de résorption des déséquilibres qui s'opposent à l'atteinte du bon état</p> <p>Prévoir pour assurer une gestion durable de la ressource</p>	<p>D1-A : Suivre, mettre à jour et coordonner les données relatives aux consommations par usage.  D5-A/R : Planifier le développement local en fonction de la ressource  D6-C Répartition des Volumes Maximums Prélèvement par usage  D7-A/R : Développer les stockages pour anticiper les situations de crise et sécuriser les ressources dans le respect des milieux</p>
<p><b>OF 8 : GERER LES RISQUES D'INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES COURS D'EAU</b></p>	<p>Réduire l'aléa</p> <p>Réduire la vulnérabilité</p> <p>Savoir mieux vivre avec le risque</p> <p>Connaître et planifier</p>	<p>D19-C : Limiter le ruissellement pluvial  D20-A/R : Favoriser la rétention dynamique des crues  D23-A/R : Restaurer les champs d'inondation en tenant compte de l'occupation des sols  D25-A/R : Réduire la vulnérabilité au risque inondation par le renouvellement urbain  D27-A/R : Entretenir la culture du risque</p>

Le projet de SAGE a été construit en référence permanente au SDAGE depuis la mise en application de ce dernier. Ainsi, la SAGE du bassin de l'Ouche répond aux orientations fondamentales du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée.

## 3.2. Documents que le SAGE doit prendre en compte

### 3.2.1. Directive Territoriale d'Aménagement

Les DTA approuvées ou en cours d'élaboration (6 au niveau national) **ne concernent pas le périmètre du SAGE.**

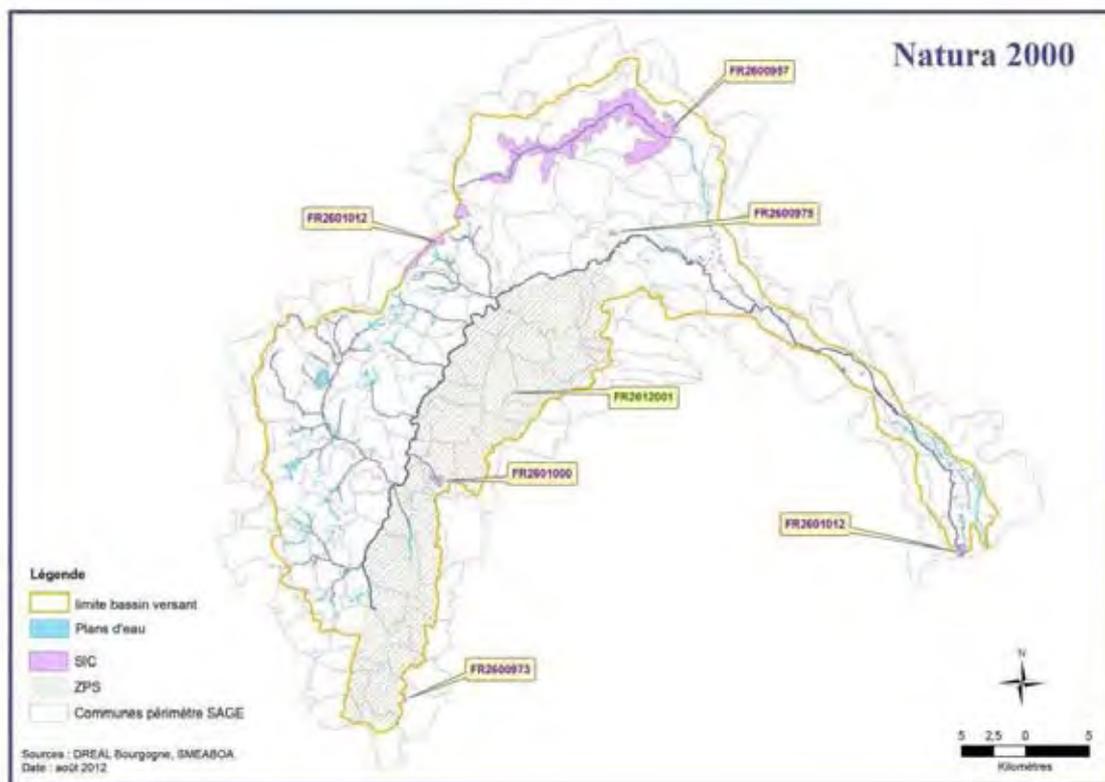
### 3.2.2. Réseau NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 comprend les Zones de Protection spéciale (ZPS) et les Sites d'Intérêt Communautaire (SIC).

Sur le bassin de l'Ouche, les sites faisant l'objet d'un arrêté sont :

- **FR2600957** : Val Suzon (SIC) – DOCOB et charte achevés, animation portée par la Communauté de communes de Saint-Seine l'Abbaye
- **FR2601000** : Forêts, pelouses, éboulis du ravin d'Antheuil (SIC) – DOCOB achevé, animation portée par la Communauté d'agglomération de Beaune,
- **FR2600973** : Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et Arrière Côte de Beaune (ZPS) – DOCOB achevé, animation portée par la commune de Meloisey,
- **FR2612001** : Arrière côte de Dijon et de Beaune (ZPS) – DOCOB à venir
- **FR2600975** – Cavités à chauves-souris (SIC) – DOCOB en cours
- **FR2601012** – Gîtes et habitats à chauves-souris (SIC) – DOCOB en cours

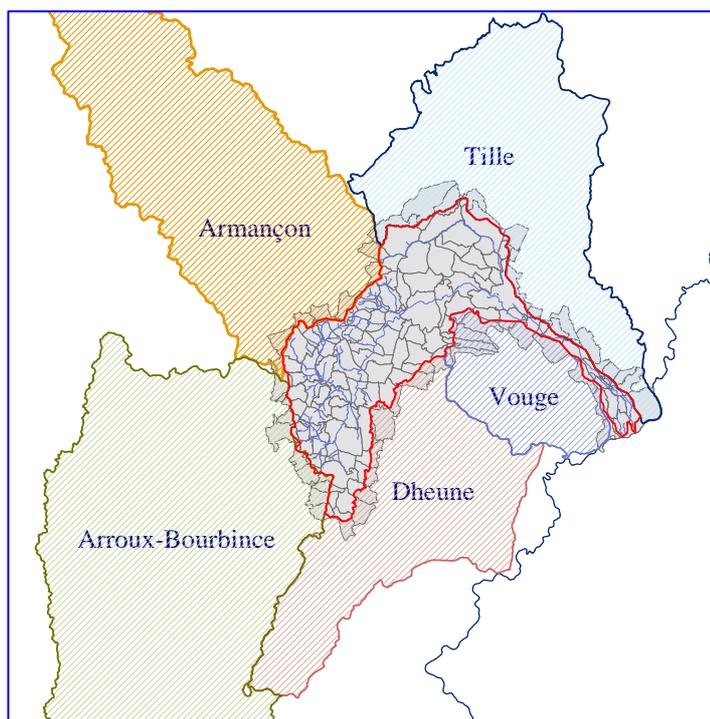
La liste des espèces intéressant les différents sites sont portées en annexe 1.



**Carte 3** – Sites Natura 2000

La structure porteuse du SAGE est notamment en liaison avec les animateurs des sites d'Antheuil et du Val-Suzon pour l'articulation des différentes actions concernant la flore, le SMEABOA étant en charge de la gestion de la végétation rivulaire.

### 3.2.3. Les autres SAGE



Carte 4 – SAGE et Contrats de bassin

- ⇒ Inondations – maîtrise des inondations et du ruissellement
- ⇒ Cours d'eau et milieux aquatiques – restaurer les fonctionnements naturels

Sur les masses d'eau concernées, Armançon amont (HR61A) et Brenne amont (HR62B), les problématiques identifiées sont cohérentes avec l'état des lieux du SAGE de l'Ouche. Ainsi, les prescriptions ne devraient poser aucun problème de cohérence.

#### SAGE de la Vouge

Sage approuvé et appliqué depuis le 3 août 2005, il fait l'objet d'une première révision. Les communes limitrophes sont au nombre de 12.

Un lien particulier unit les SAGE de l'Ouche et de la Vouge car ils incluent tous deux une partie d'une ressource souterraine stratégique : la nappe de Dijon sud. Pour une gestion cohérente et concertée de cette masse d'eau, une commission « InterCLE » a été créée entre les deux structures. Cette commission se veut un lieu d'échange permettant la coordination des moyens pour un objectif commun.

#### SAGE Arroux-Bourbince

Le SAGE Arroux se situe en limite sud-ouest du bassin de l'Ouche. Il touche 179 communes dont 12 sont limitrophes du bassin de l'Ouche.

En phase d'élaboration, le périmètre a été arrêté le 17 mai 2010 et la CLE constituée le 1er octobre 2010. L'état des lieux est en cours.

Les thématiques centrales dégagées lors de la phase préliminaire sont :

- ⇒ Qualité des eaux – pollutions agricoles, industrielles, domestiques...
- ⇒ Gestion quantitative – pénurie en étiage, inondations en hautes eaux...
- ⇒ Qualité des milieux – espèces invasives, continuité écologique...
- ⇒ Assainissement – mises aux normes, gestion des eaux de ruissellement...

Le périmètre du SAGE du bassin de l'Ouche couvre certaines communes concernées par d'autres SAGE, ce sont notamment les communes en limites de bassins topographiques. Deux SAGE voisins approuvés existent (Vouge et Armançon), un en phase d'élaboration (Arroux-Bourbince), un en émergence (Tille) à la date de rédaction de la présente évaluation environnementale.

#### SAGE de l'Armançon

Les communes limitrophes des deux SAGE sont au nombre de 8 après la révision du périmètre du SAGE de l'Armançon approuvé le 14 novembre 2008.

Les axes majeurs du SAGE de l'Armançon sont :

- ⇒ La disponibilité des ressources – équilibre durable entre besoins et ressources souterraines
- ⇒ La qualité des eaux – cours d'eau et milieux aquatiques associés, eaux souterraines

Ainsi, les problématiques du bassin de l'Arroux rejoignent sur plusieurs points celles du bassin de l'Ouche. La gestion de la ressource sera notamment un point de convergence incontournable du fait des interconnexions entre les deux bassins versants.

## SAGE Tille

Le SAGE de la Tille, en phase d'émergence, est voisin du bassin de l'Ouche sur plus d'1/4 de son périmètre et concerne 18 communes limitrophes.

Suite à la délibération du comité d'Agrément du bassin Rhône-Méditerranée du 8 juillet 2011, le projet de SAGE de la Tille passera en phase d'élaboration avec la constitution de la Commission Locale de l'Eau qui devrait intervenir courant 2012.

### 3.2.4. Schéma Départemental de Vocation Piscicole (SDVP)

Il s'agit d'un document rassemblant un grand nombre de données relatives à la connaissance des milieux aquatiques et fixe des préconisations d'exploitation et de gestion pour préserver et valoriser les milieux aquatiques ; document cadre pour l'application de certaines dispositions prévues par le Code de l'Environnement (dossiers loi sur l'eau).

En Côte d'Or, le SDVP a été validé par arrêté préfectoral en 1998, et doit être remis à jour tous les 3 ou 5 ans. De ce document devaient découler des plans de gestion locaux pour chaque bassin auxquels devaient se conformer les AAPPMA.

Depuis sa validation, le SDVP Côte d'Or n'a pas fait l'objet de mise à jour. Le développement des démarches de connaissances des milieux réalisé par ailleurs (SAGE, investigations conduites par la Fédération de Pêche, par l'ONEMA) ainsi que l'évolution des supports d'échange ont fait que l'outil soit délaissé au profit d'études ciblées par sous bassin. Les résultats pour le bassin de l'Ouche sont synthétisés dans l'état des lieux des milieux aquatiques.

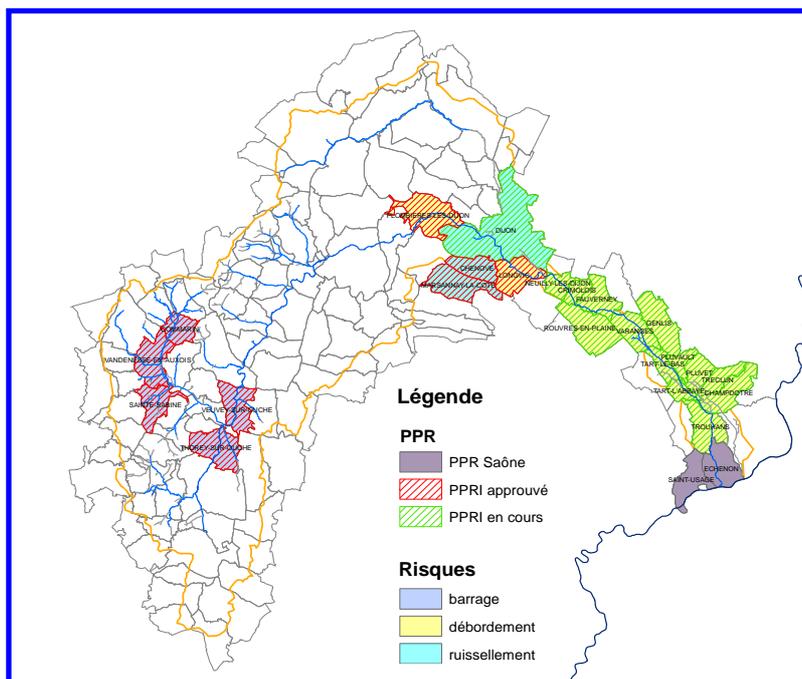
A l'heure actuelle, l'inventaire des frayères réalisé par l'ONEMA, en vue d'un arrêté en cours d'élaboration au titre de l'article L432- 3 du code de l'environnement, est en cours de validation.

### 3.2.5. Les Plans de Prévention des Risques

Les Plans de Préventions des risques inondation (PPRi) sont prescrits sur proposition du Préfet. Sur le bassin de l'Ouche on compte :

- ⇒ 2 PPRi approuvés « ruissellement »
- ⇒ 2 PPRi approuvés « débordement de cours d'eau »
- ⇒ 5 PPRi approuvés « barrages »
- ⇒ 14 PPRi prescrits

Les échéances de la Directive cadre inondation ont incité les services de l'Etat à engager une étude hydraulique globale permettant l'établissement d'une cartographie des risques à l'échelle du bassin versant ainsi que l'établissement d'un modèle hydraulique pour différentes occurrences de crues.



Carte 5 – PPRi approuvés ou prescrits

Sur le plan de l'articulation avec le SAGE, les PPRi relèvent des « décisions prises dans le domaine de l'eau » et à ce titre doivent être compatibles avec les objectifs du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE.

### 3.2.6. Zones vulnérables. Directive Nitrates

La directive 91/976/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles est mise en application sur les zones dites « vulnérables » à travers les programmes d'action.

Le 4<sup>ème</sup> programme d'actions nitrates (2009 – 2013) est rentré en application le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et concerne 34 communes du périmètre du SAGE.

L'objectif est de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec la restauration et la préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les programmes doivent concourir à l'atteinte des objectifs qualitatifs fixés par le SAGE. Lors de l'élaboration du 4<sup>ème</sup> programme, le bilan des programmes précédents a montré des résultats

éloignés des objectifs de réduction des nitrates dans les eaux et mis en avant les limites des programmes basés sur le seul volontariat face à la pression commerciale.



Carte 6 : Zones vulnérables Nitrates – proposition 2012

### 3.3. Documents et programmes devant être compatibles avec le SAGE

Toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau (cf. circulaire du 15/10/1992), ainsi que celles des documents d'urbanisme (en application de la loi du 21 avril 2004) ne doivent pas présenter de contradictions avec les objectifs

et les dispositions du SAGE. Il s'agit plus particulièrement des SCOT, PLU, programmes d'actions Directives Nitrates, schémas départementaux des carrières.

#### 3.3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

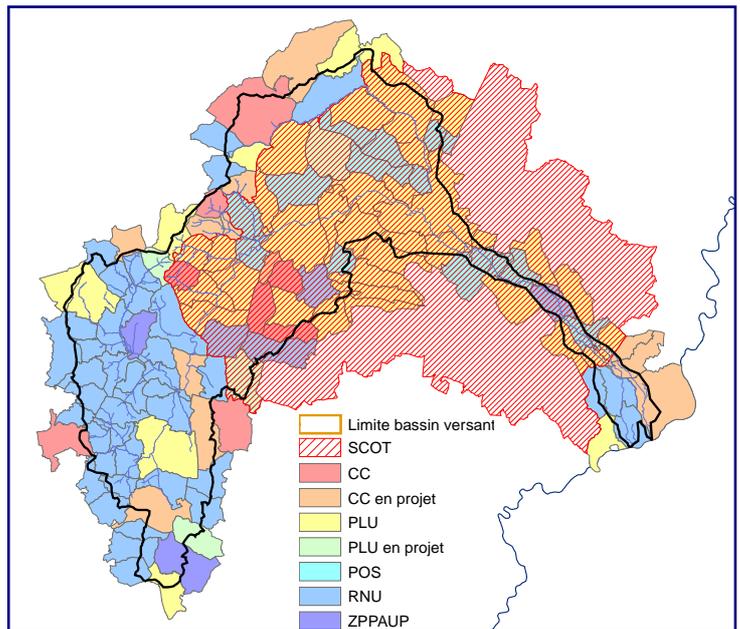
Les Schémas de COhérence Territoriaux (SCOT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE, dans un délai de 3 ans (articles L122-1, L123-1 et L124-2 du code de l'urbanisme).

Les SCOT sont mis en place afin d'assurer une meilleure cohérence entre l'ensemble des politiques publiques élaborées à l'échelle du territoire dont ils constitueront le document de référence. Sur le périmètre du SAGE, le SCOT du Dijonnais (116 communes – 316 505 habitants) a été approuvé le 4 novembre 2010.

### 3.3.2. Plans Locaux d'Urbanisme. Plans d'Occupation des Sols. cartes communales.

Les PLU, documents d'urbanisme communaux présentent le projet de la commune en matière d'aménagement, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement. Sur les 127 communes, 43 sont dotés d'un PLU ou ont un PLU en projet, 15 sont soumises à un POS, 19 disposent de cartes communales (ou projet), 50 sont soumises au règlement national d'urbanisme.

A l'issue de la procédure d'élaboration du SAGE, celui-ci sera soumis à enquête publique. En cas d'approbation, le SAGE deviendra opposable aux décisions administratives. En ce sens, le SAGE impacte les modalités d'aménagement du territoire et oblige les aménageurs à prendre en compte les problématiques liées à l'eau (préservation des champs d'inondation, gestion des eaux pluviales, approvisionnement...).



Carte 7 – documents d'urbanisme

### 3.3.3. Schéma Départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département.

Le schéma départemental des carrières de la Côte d'Or a été approuvé par arrêté préfectoral le 25 juin 2001. Une première révision en 2005 a confirmé l'objectif de réduction des exploitations de granulats en lit majeur. Une nouvelle révision est en cours en 2012 dont la rédaction finale devrait intervenir au cours du dernier trimestre.

Le schéma départemental des carrières doit être compatible avec les SAGE et les

SDAGE, conformément à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

Le SAGE du bassin de l'Ouche confirme les prescriptions du schéma départemental en vigueur, relatives à la réduction des extractions de matériaux alluvionnaires en lit majeur et leur substitution par l'exploitation en roches massives. Cependant, la nature karstique de la géologie du bassin de l'Ouche et l'exploitation importante de ses ressources pour l'alimentation en eau potable oblige à des conditions d'exploitations rigoureuses et des études d'impact approfondies pour les carrières de roches massives venant en substitution des carrières alluvionnaires.

### 3.3.4. Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour le département de la Côte d'Or

Le Conseil Général a établi le plan départemental d'élimination des déchets approuvé en mars 2001 et révisé en 2012.

Le schéma initial prévoit :

- ⇒ Le maintien des dispositifs de collectes existants,
- ⇒ Pour le bassin de l'Ouche, le maintien des capacités de traitement de l'usine d'incinération de Dijon, centralisant le traitement des déchets collectés sur la zone « Dijon – Est Côte d'Or »,

- ⇒ Renforcer le tri à la source et favoriser la réduction de la production de déchets,
- ⇒ Développer les centres de collectes (déchetteries),
- ⇒ Concernant les déchets industriels banals, reste à charge des producteurs de valoriser et traiter leurs déchets,
- ⇒ Déchets inertes et matériaux de démolition : création de 3 sites de classe III,
- ⇒ Valorisation des déchets organiques (compostage, méthanisation...).

Le bassin versant est potentiellement concerné par l'implantation d'unités de compostage des ordures ménagères grises.

Le schéma départemental d'élimination des déchets, révisé en 2012, devra, dans les

délais fixés dans les documents du SAGE, être rendu compatible avec les prescriptions du PAGD et du règlement en matière de protection de la qualité des eaux.

### **3.4. Articulation avec les autres documents de planification**

#### **3.4.1. Plan Régional Santé Environnement (PRSE) n°2**

Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) est la déclinaison régionale du Plan National (PNSE). Le PRSE2 2011-2015 a été validé et entre en phase de mise en œuvre. Dans le domaine de l'eau, le PRSE 2 fixe un objectif général n°2 « **Protéger la qualité de l'eau pour préserver la santé et l'environnement** ».

Cet objectif se décline en :

1. améliorer les connaissances et l'information,
2. former les acteurs,

3. coordonner les acteurs de l'eau sur des objectifs communs,
4. promouvoir les actions non polluantes,
5. réduire les rejets de pollution dans l'eau,
6. protéger les captages d'eau destinée à la consommation.

Les actions proposées et développées dans le plan rejoignent largement les objectifs du SAGE sur des préoccupations communes en matière de protection de la ressource en eau.

#### **3.4.2. Plan végétal pour l'environnement**

Le plan végétal pour l'environnement (PVE) est un **dispositif d'aide** dont l'objectif principal est de préserver ou de restaurer la qualité de la ressource en eau par l'acquisition de matériels ou d'équipements agricoles spécifiques. Le PVE s'adresse aux agriculteurs (individuels ou en société) et aux CUMA dont l'activité porte sur des productions végétales (hors surfaces en herbe).

Le PVE s'articule avec le SAGE de l'Ouche sur la problématique « toxiques » qui inclue la réduction des pesticides dans les eaux de surface et les eaux souterraines.

Ce dispositif bénéficie d'aides européennes (Feader), du ministère en charge de l'agriculture, du Conseil régional de Bourgogne et de l'Agences de l'Eau.

#### **3.4.3. Plan Ecophyto 2018**

Le Plan Ecophyto 2018, a été mis en place par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la Pêche, à la suite du Grenelle de l'environnement. Il vise à **réduire de 50% l'usage des produits phytosanitaires**, si possible d'ici 2018.

la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Il ne s'agit pas de proscrire tout emploi de produits phytosanitaires mais de réduire de façon notable leur utilisation parce que ces produits agissent sur des organismes vivants et peuvent avoir des effets négatifs, notamment en regard de

Le Grenelle de l'environnement a permis de faire émerger un consensus sur la nécessité d'une politique ambitieuse de réduction de l'emploi des pesticides. Mais si l'agriculture est le premier domaine d'activité concerné, les autres sources d'emploi de pesticides, notamment les Zones Non Agricoles, doivent être également impliquées dans la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

#### 3.4.4. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (Trame Verte / Trame Bleue)

Le Grenelle de l'Environnement (Article 21 du projet de loi d'orientation et de programmation du Grenelle Environnement) a renforcé cette nécessaire prise en compte des **corridors écologiques** afin d'enrayer la perte de la **biodiversité** avec la définition obligatoire (co-élaboration Etat-Région) d'ici 2012, d'une trame verte et bleue s'appuyant sur 3 entités :

- les écopaysages : caractérisés par un paysage dominant et des conditions écologiques propres dues à la variété des conditions géographiques ;
- les noyaux de biodiversité : espaces où la biodiversité est particulièrement élevée ;
- les corridors écologiques : éléments de liaison, de connexion entre les noyaux de biodiversité.

La continuité écologique et sédimentaire est également traité par l'Of n°6 : « préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques » du SDAGE 2010-2015 dont le programme de mesures vise à « Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques ».

Les projets de restaurations des milieux du SAGE et du Contrat de bassin pourront donc s'appuyer sur le schéma régional (et le SDAGE) et en retours apporter un support au projet régional et s'inscrire dans le programme de mesures du SDAGE par les actions sur les ouvrages et la morphologie de l'Ouche aval notamment.

## Chapitre III. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution (scénario tendanciel)

Cette analyse repose essentiellement sur l'état des lieux du SAGE incluant cependant certaines mises à jours basées sur les connaissances acquises les plus récentes.

Les perspectives d'évolution en absence de SAGE sont évoquées dans les paragraphes

« tendances » en fin de chaque thématique. Elles correspondent au scénario tendanciel qui évalue l'évolution des différents thèmes sur le long terme si rien de plus de ce qui existe déjà, connu ou en cours, n'était engagé.

### 1. Thématique « Gestion quantitative en période d'étiage »

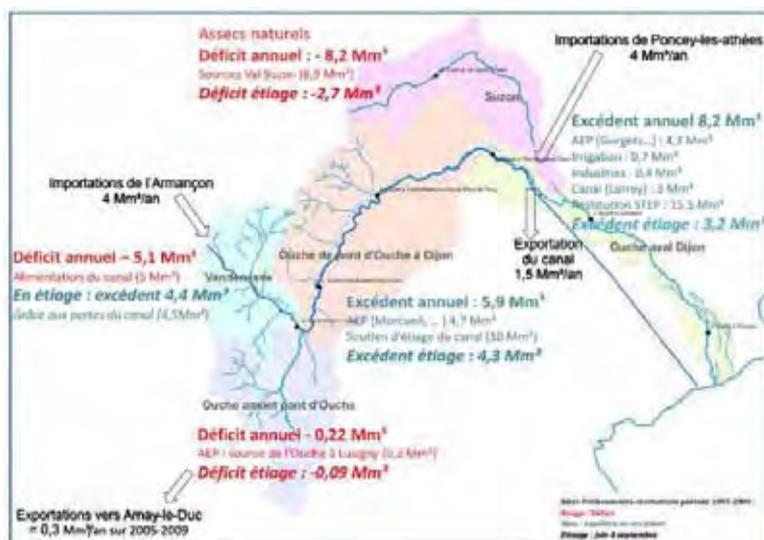
Le déséquilibre quantitatif avéré sur le bassin de l'Ouche se révèle logiquement en période d'étiage. Les caractéristiques hydrogéologiques du bassin limitent les possibilités naturelles de réserves. Dans les

objectifs de gestion, il faut considérer que l'étiage ne se résume pas à la période estivale mais peut intervenir à tout moment dès lors que les précipitations font défaut sur une longue période.

#### 1.1. Bilan global :

Le bilan quantitatif a été réalisé dans le cadre de l'étude « Volumes prélevables » menée entre 2009 et 2011.

Les éléments majeurs prépondérants à la gestion quantitative des eaux de surface sont, par ordre d'importance :



Carte 8 – bilan quantitatif global

des volumes de nature à influencer le débit de la rivière (exemple de Morcueil). L'impact est majeur en période d'étiage sur certains secteurs, les eaux étant restituées, après utilisation, en aval de l'agglomération Dijonnaise par la station d'épuration de Dijon-Longvic. Ces usages représentent près de 97% de la ressource utilisable.

⇒ Le canal de Bourgogne, mobilisant une partie des écoulements, via les barrages –réservoirs, et les restituant par le fonctionnement de ses ouvrages. L'étude volumes prélevables a mis en évidence le rôle non négligeable du canal sur le régime hydrologique de l'Ouche, plutôt favorable en période d'étiage, mais également, par le jeu des circulations souterraines, sur certaines ressources en eau potable (source de Morcueil, champs captant des Gorgets). Son impact réel est complexe à évaluer.

⇒ Les prélèvements pour l'adduction d'eau potable, l'industrie et une partie de l'agriculture (élevage), prélevant directement aux sources de l'Ouche (Lusigny) ou soustrayant

⇒ L'irrigation qui bien que ne représentant qu'environ 3% des volumes totaux utilisés, utilise la ressource à une période où elle est généralement la moins disponible suite à la diminution saisonnière des précipitations et l'augmentation de l'évapotranspiration.

## 1.2. Tendances

Les tendances d'évolution envisagées pour les consommations d'eau (hors RGA 2010 et hors canal) sur le bassin de l'Ouche sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 2** : Consommation - scénario tendanciel en année climatique moyenne en 2015 et 2021 (volumes en milliers de m<sup>3</sup>)

	Scénario	AEP	Industrie, collectivités...	Irrigation	Bétail	Total
2005-2009	Prélèvements moyens des 5 dernières années	17 640	650	460	300	19 050
<b>2009</b>	<b>Prélèvements actuels</b>	<b>17 820</b>	<b>600</b>	<b>170</b>	<b>300</b>	<b>18 890</b>
2015	Scénario bas : Hypothèse "favorable"	15 110	150	300	300	15 850
	Scénario tendanciel	17 280	170	600	300	18 350
	Scénario haut : Hypothèse "défavorable"	18 600	180	1 000	300	20 080
2021	Scénario bas : Hypothèse "favorable"	14 870	130	350	300	15 650
	Scénario tendanciel	17 590	160	600	300	18 650
	Scénario haut : Hypothèse "défavorable"	19 590	200	1 000	300	21 090
	<b>Volumes prélevables total bassin Ouche</b>	<b>17 450</b>	<b>200</b>	<b>600</b>	<b>300</b>	<b>18 550</b>

**En bleu** : consommations compatibles avec les ressources

**En orange** : consommations atteignant les limites des ressources

**En rouge** : consommations supérieures aux ressources du bassin

L'analyse est conduite selon les échéances DCE pour le bon état quantitatif : 2015 et 2021

En l'absence de SAGE (hypothèse défavorable), la demande poursuivrait sa progression, creusant l'écart entre la consommation et la capacité de la ressource, conduisant inévitablement à des conflits d'usages ou des mesures de restriction plus sévères en période de pénurie. Le classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) a trouvé toute sa légitimité, ainsi que la nécessité du SAGE.

L'évolution de la demande en eau du canal de Bourgogne est liée à de nombreuses incertitudes. En premier lieu, les besoins réels sont méconnus en l'absence d'enregistrement des prélèvements. La Région Bourgogne vise un objectif de valorisation touristique du canal. Cette activité accrue en période estivale peut rendre les prélèvements aux prises d'eau plus

contraignants, notamment pour les débits exportés en aval de Dijon puisqu'ils quittent le bassin versant. L'étude volumes prélevables ayant conclu à un rôle de soutien d'étiage du canal vers l'Ouche et les captages de fond de vallée via les fuites des biefs, le fonctionnement actuel semble en faveur des milieux et de l'usage AEP.

En terme de tendance, le changement climatique peut avoir un rôle non négligeable tant par la modification de la répartition des précipitations que par l'augmentation de l'évapotranspiration due à l'élévation des températures (voir le paragraphe « changement climatique » dans le chapitre Aménagement du Territoire).

## 2. Thématique « Gestion quantitative en période de hautes eaux »

Le terme « hautes eaux » se veut plus large que celui de crues. En effet, le terme « crues » fait référence à un type d'évènement essentiellement progressif qui se propage à l'échelle de la vallée et correspond à un protocole de suivi et d'alerte au titre de la prévention des inondations. Le terme « hautes eaux » couvre

l'ensemble des évènements concourant à une modification importante du niveau des eaux, plus ou moins rapide et plus ou moins localisée, mais également la période ou les niveaux sont suffisamment importants pour pouvoir effectuer des prélèvements supplémentaires à des fins de sécurisation sans préjudice pour les milieux.

### 2.1. Débordements des cours d'eau :

De nombreuses démarches ont été engagées dans le but de limiter les risques liés au passage des crues sur le bassin de l'Ouche par le passé. Cependant, en l'absence d'une approche globale, force est de constater que les problèmes ne font qu'être déplacés et subsistent, notamment en aval de l'agglomération dijonnaise.

En amont et jusqu'à l'agglomération dijonnaise, les dégâts des crues par débordement sont exceptionnels, les crues pouvant en grande partie s'épancher dans le lit majeur occupé principalement par des prairies ou des jardins familiaux. La problématique semble se concentrer sur l'interaction des ouvrages du canal de Bourgogne avec les crues de l'Ouche d'une part, et sur quelques particularités locales

de ruissellement qui n'en demeurent pas moins importantes pour les riverains.

Au sein même de l'agglomération, les crues touchent l'entrée de Dijon (coulée verte) et localement quelques rues ou espaces publics (rue d'Alger, parc de la Colombière).

C'est en aval de l'agglomération que les effets se font le plus sentir, notamment lors de crues concomitantes de l'Ouche et du Suzon ou d'évènements pluvio-orageux (voir ci-dessous le paragraphe « ruissellement »). Les travaux d'endiguement et de recalibrages, si ils concourent à un relatif sentiment de sécurité, ont leur part d'aggravation au-delà de l'occurrence décennale.





montrent également l'écart entre les objectifs et l'état actuel. Pour plus de précisions concernant la qualité des eaux, le lecteur est invité à consulter

le tome « Gestion qualitative » de l'état initial, consultable sur le site [www.ouche.fr](http://www.ouche.fr), rubrique Plan Ouche – SAGE.

## 3.2. Les cours d'eau

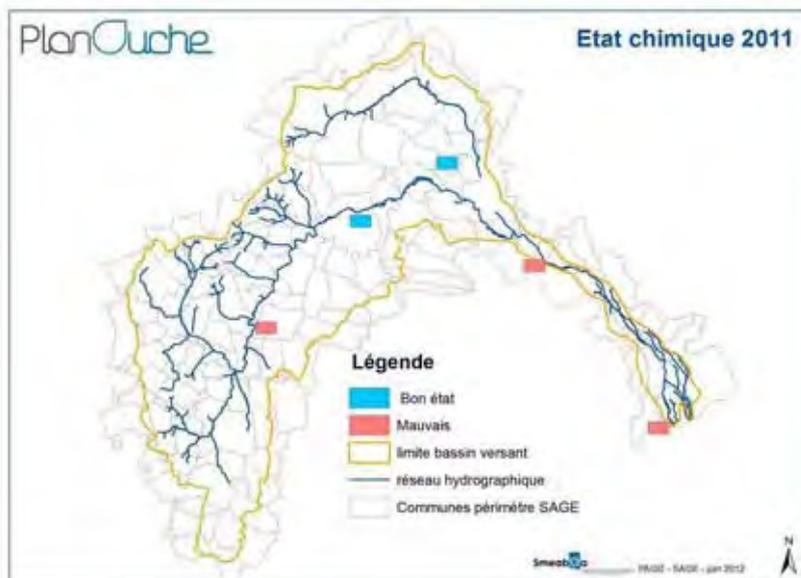
### 3.2.1. Qualité chimique

Deux grandes tendances se dégagent sur le bassin :

**Secteur amont**, des sources à Plombières-les-Dijon, entre très bonne et bonne qualité avec cependant quelques écarts sur les paramètres azote (nitrates – marqueurs de l'impact de l'agriculture). On relève des traces de micro-polluants (HAP) et de métaux lourds (nickel), les teneurs pouvant atteindre le seuil de déclassement (impact des milieux urbanisés et voies de circulation).

A partir de l'agglomération dijonnaise et jusqu'à la confluence avec la Saône, la qualité se dégrade sur les matières oxydables et les toxiques prioritaires (HAP, pesticides, PCB...). La mise aux normes de la station d'épuration de Dijon-Longvic a fortement contribué à l'amélioration de la qualité des eaux, mais ne suffit pas à compenser le manque de débit naturel, en période d'étiage, en regard de l'importance des rejets de l'agglomération. La zone vulnérable « nitrates » concerne majoritairement les communes en aval de Plombières-les-Dijon. Enfin, le réseau unitaire reste impactant malgré la mise en service d'un bassin tampon permettant de traiter les 1<sup>ers</sup> flots d'orages à la station d'épuration.

Les pesticides sont en nette diminution depuis l'engagement des communes de



Carte 12 – Etat chimique des cours d'eau

l'agglomération dans la démarche de réduction de l'utilisation des pesticides pour l'entretien des espaces verts.

Globalement, la qualité des eaux se maintient en amont et s'améliore en aval. Il existe une marge de progression sur l'assainissement de l'agglomération, certaines industries et les grandes infrastructures. L'objectif d'atteinte de bon état doit prendre en compte la vulnérabilité du milieu en terme quantitatif, celui-ci étant touché par des étiages sévères limitant fortement les possibilités de dilution des rejets et obligeant à un niveau de rejet contraignant.

### 3.2.2. Qualité biologique

La qualité biologique est à la fois représentative de la qualité chimique des eaux, mais également de la qualité des habitats aquatiques. Ainsi, on retrouve la distinction entre l'amont, relativement préservé avec des paramètres biologiques (macro-invertébrés, faune piscicole, diatomées) atteignant des niveaux écologiques bon à très bons tandis que l'aval, fortement impacté par les travaux de chenalisation et d'endiguement exécutés par le passé peine à retrouver le bon état sur tous les paramètres.

L'eutrophisation reste importante, notamment en période d'étiage. En présence de débits réduits en étiage, sa réduction n'a d'autre solution que l'amélioration de la qualité des rejets.



Carte 13 – Etat écologique des cours d'eau

### 3.3. Le canal de Bourgogne (3103)

Les relations entre le canal de Bourgogne et le réseau hydrographique sont nombreuses. L'étude « Volumes prélevables » a confirmé les interconnexions importantes entre le canal de Bourgogne et l'Ouche via le système karstique, alluvial, et des connections directes via les systèmes de prise d'eau et de trop plein. L'influence du canal sur le régime hydrologique s'est, à cette occasion, révélée bien plus

importante et moins pénalisante que pressentie initialement.

L'influence de la qualité des eaux du canal sur la qualité des eaux de la Vandenesse ou de l'Ouche est difficilement évaluable, ne serait-ce que par l'absence de suivi qualitatif des eaux même du canal.

### 3.4. Les plans d'eau

Les principaux plans d'eau du bassin (Panthier, lac Kir, Chazilly, Tillot), ne présentent pas de problèmes qualitatifs marqués. Les barrages réservoirs du canal de Bourgogne sont alimentés directement par la collecte des eaux

ruisselant des versants. Le lac Kir est alimenté par le cours de l'Ouche sur lequel il a été créé. Hormis le lac kir qui a fait l'objet d'un bilan en 2011, il existe relativement peu d'information sur la qualité des eaux des plans d'eau.

### 3.5. Les eaux souterraines

L'appréciation de la qualité des eaux souterraines est fondée sur le système d'évaluation de la qualité des eaux en vigueur selon deux usages essentiels :

- l'état patrimonial
- l'aptitude à la production d'eau potable

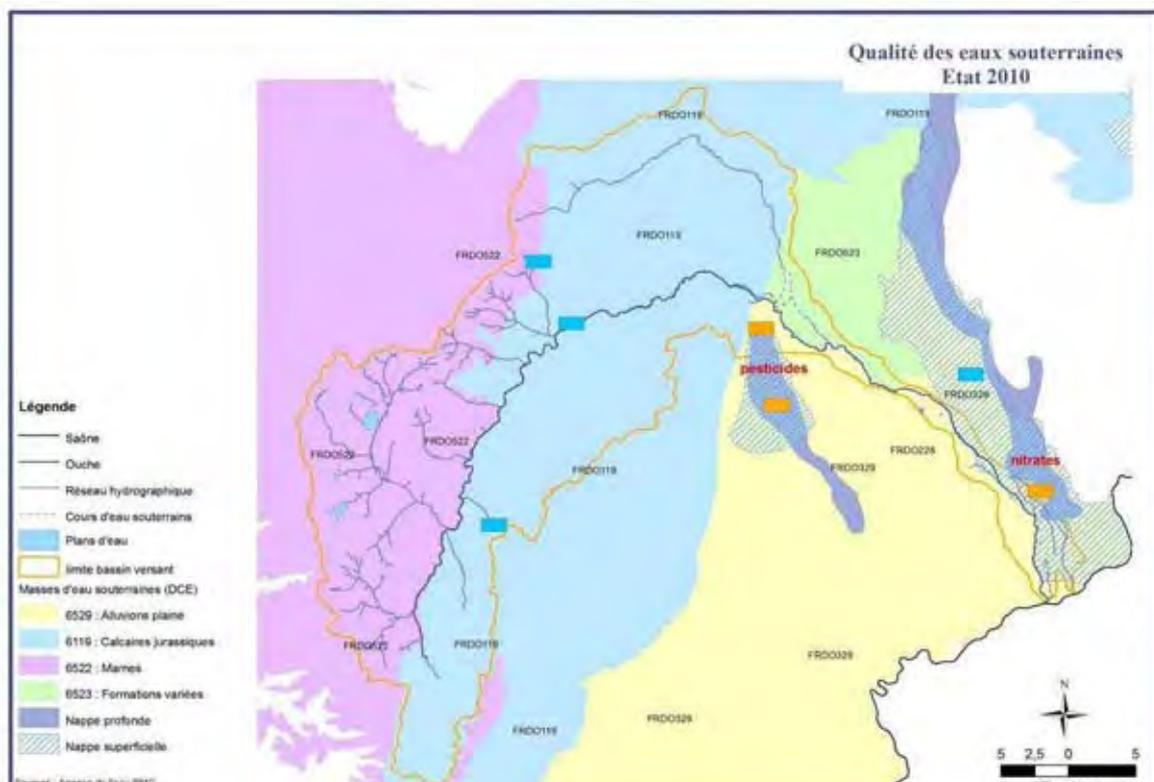
Cette appréciation est également basée sur deux paramètres physico-chimiques prépondérants : les nitrates et les pesticides.

⇒ Calcaires Jurassique du seuil et des Côtes et arrières côtes de Bourgogne dans BV Saône en RD (FRDO119) : Les deux sources de référence (Morcueil et Antheuil) présentent un niveau de bon état pour les nitrates (non mesurés à Antheuil), pesticides et solvants chlorés. Elles sont considérées globalement en bon état chimique depuis 2008.

- ⇒ Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne (FRDG228) : Cette masse d'eau profonde est répertoriée sur le site de suivi de la qualité des eaux souterraines de l'agence de l'Eau Rhône-Méditerranée (<http://sierm.eaurmc.fr/geosdage/synthese-fiches.php?codeFiche=FRDG228&typeFiche=G>). Elle couvre l'aval du bassin jusqu'à la Saône et classé en bon état en 2009.
- ⇒ Alluvions plaine des Tilles, la nappe de Dijon sud et les nappes profondes (FRDG329) : Cette masse d'eau regroupe plusieurs nappes :
  - la nappe superficielle de Dijon sud, le puits « les herbiotes » de Longvic : bon état pour les paramètres nitrates et solvants chlorés (depuis 2010), mais état médiocre au titre des pesticides,
  - la nappe profonde de Dijon sud, le forage de « l'escargotière » à Chenôve : bon état pour les paramètres nitrates, métaux, solvants chlorés, état médiocre pour les pesticides,
  - les alluvions superficiels de la Tille, le puits des grands Pâtis à Champdôtre : état médiocre pour les nitrates, bon état pour les pesticides et solvants chlorés,
  - Les alluvions profondes de la Tille, puits de Treclun à Pluvet : état médiocre pour

les nitrates, bon état pour les métaux. A noter que les derniers résultats disponibles sur les pesticides et solvants chlorés datent de 2007 et donnaient un bon état.

- ⇒ Domaine Lias et Trias Auxois BV Saône (FRDG522) : Il n'y a pas de station des réseaux officiels représentative de cette masse d'eau. Cependant, plusieurs sources et captages permettent d'apprécier la qualité des eaux. On notera plus particulièrement la présence de la **source de Jeute** (commune de Créancey), classée **captage prioritaire** au titre du paramètre **nitrates**. Les autres ressources du secteur présentent globalement de bons résultats en regard du potentiel de production d'eau potable.
- ⇒ Formations oligocènes variées du dijonnais (FRDG523) : cette masse d'eau est représentée par la source de l'Albane à Magny-Saint-Médard, à environ 20 km à l'est de Dijon. En mauvais état chimique en regard du paramètre nitrates, cette station peut paraître peu représentative du secteur intéressant l'Ouche, cette masse d'eau étant, entre les deux zones, drainée par la Tille et ses affluents.



Carte 14– état des masses d'eau souterraines en 2010

### 3.6. Tendances

La directive cadre 2000/60/CE sur l'Eau établit le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'Eau. Elle a conduit à déterminer des objectifs de bon état chimique et/ou écologique pour les masses d'eaux à des échéances données au risque de percevoir des pénalités si les objectifs ne sont pas atteints.

La loi dite Grenelle 2 traite de la qualité des eaux à différents titres : l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, les trames verte et bleue, la couverture végétale des berges de cours d'eau, la gestion des eaux pluviales urbaines. Elle clarifie certaines responsabilités qui ne sont cependant pas de nature à influencer fortement l'amélioration de la qualité des eaux.

Au plan local, le Plan Régional Santé Environnement définit un objectif général n° 2 « protéger la qualité de l'eau pour préserver la santé et l'environnement ». Cet objectif se base sur l'amélioration des connaissances, la formation et la coordination des acteurs, la promotion des activités non polluantes, la réduction des rejets polluants, la protection des captages, exploiter les données des profils d'eau de baignade pour identifier les assainissements défectueux.

L'ensemble des mesures proposées, basées sur l'incitation et le volontariat, ne peut se prévaloir d'une efficacité avérée, l'expérience des « Directives nitrates » n'ayant pas été concluante après 12 ans d'actions.

Les ressources destinées à la consommation humaine sont vulnérables aux sources de pollution, expliquant l'objectif du Plan Régional Santé Environnement 2011-2015 et légitimant la mise en œuvre du SAGE. Les projets d'étude d'aires d'alimentation de captage prennent ces éléments en considération.

Les risques de pollution liés à l'agriculture concernent les pesticides (regroupés avec les toxiques prioritaires) et les intrants (nitrates). L'impact de l'élevage et des plans d'épandage des effluents produits sont en cours d'évaluation.

Les pollutions émergentes telles que les substances médicamenteuses doivent également être suivies.

Enfin, les infrastructures linéaires de transport sont identifiées comme vecteur des pollutions par les hydrocarbures et marquent, sans pour autant les déclasser, les milieux naturels à proximité (Ouche amont, Ouche en aval de l'agglomération Dijonnaise). Elles doivent disposer d'équipements permettant de réduire significativement les risques de pollutions accidentelles à proximité des captages pour l'eau potable.

Un point de vigilance doit être accordé au développement des carrières de roches massives, en substitution aux extractions alluvionnaires, compte tenu de la vulnérabilité du karst.

## 4. Thématique « Qualité des milieux »

### 4.1. Les cours d'eau

#### 4.1.1. Qualité géomorphologique et continuité écologique

Les cours d'eau en amont de l'agglomération (Ouche et affluents) présentent majoritairement une bonne qualité physique et un bon potentiel d'atteinte du bon état physique. Les secteurs artificialisés restent ponctuels. Les berges supportent une végétation variée intégrant les différentes strates ainsi que des alternances de secteurs plus dégagés, favorables au développement de la végétation aquatique. Les prairies de fond de vallée, supportant des cheptels importants, subissent des dégradations ponctuelles (divagation des animaux dans le lit, sites d'abreuvement « sauvages »...).



Carte 15– Classement des ouvrages pour la continuité écologique

Le nombre important d'ouvrages (seuils, vannages, déversoirs) favorise d'une part la discontinuité écologique, d'autre part une rupture dans les processus de transport sédimentaires favorisant l'érosion progressive d'une part et le colmatage des substrats d'autre part, notamment dans la zone de miroir liée à l'ouvrage. L'exemple le plus marquant étant celui du lac Kir, créé sur le lit de l'Ouche et mobilisant la quasi-totalité des sédiments transitant en amont.

En aval de l'agglomération et jusqu'à la confluence avec la Saône, l'ensemble du réseau, Ouche et affluents, a subi une forte artificialisation en vue d'un confinement du réseau à sa plus simple expression, certains petits affluents ayant été purement et simplement effacés du paysage par remblaiement. Seuls les rares secteurs ayant fait l'objet d'acquisition en vue de la restauration physique de la rivière reviennent peu à peu à un état favorable à la diversité faune-flore.

#### 4.1.2. Végétation rivulaire (ripisylve) :

L'entretien des cours d'eau est réalisé depuis 2001 dans le cadre de programmes pluriannuels réalisés par le Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement du Bassin de l'Ouche et de ses Affluents (SMEABOA).

Ces programmes sont mis en œuvre à la suite d'enquêtes publiques déclarant les travaux d'intérêt général. Ils consistent à gérer la ripisylve de façon équilibrée entre prévention des inondations (notamment par le risque de formation d'embâcles) et amélioration du milieu naturel (diversité des espèces, des strates, des âges...).



Carte 16 – Structure de la ripisylve

#### 4.1.3. Habitat et continuité piscicole :

Le bassin de l'Ouche présente des contextes piscicoles perturbés, aucun contexte n'étant conforme pour un accomplissement normal du cycle biologique. En première catégorie, l'espèce repère est la truite, cependant, la fonction « reproduction » la plus menacée est celle de l'espèce repère brochet, qui nécessite des périodes de submersion de zones végétalisées.

des décennies, cumulés avec une qualité des eaux particulièrement dégradée jusqu'en 2008.

La continuité écologique et piscicole est contrainte par un certain nombre d'ouvrages infranchissables. Certaines zones de frayères potentielles se trouvent déconnectées des secteurs plus favorables aux adultes.

Les perturbations les plus importantes sont localisées en aval, suite aux travaux de recalibrage et d'endiguements réalisés durant

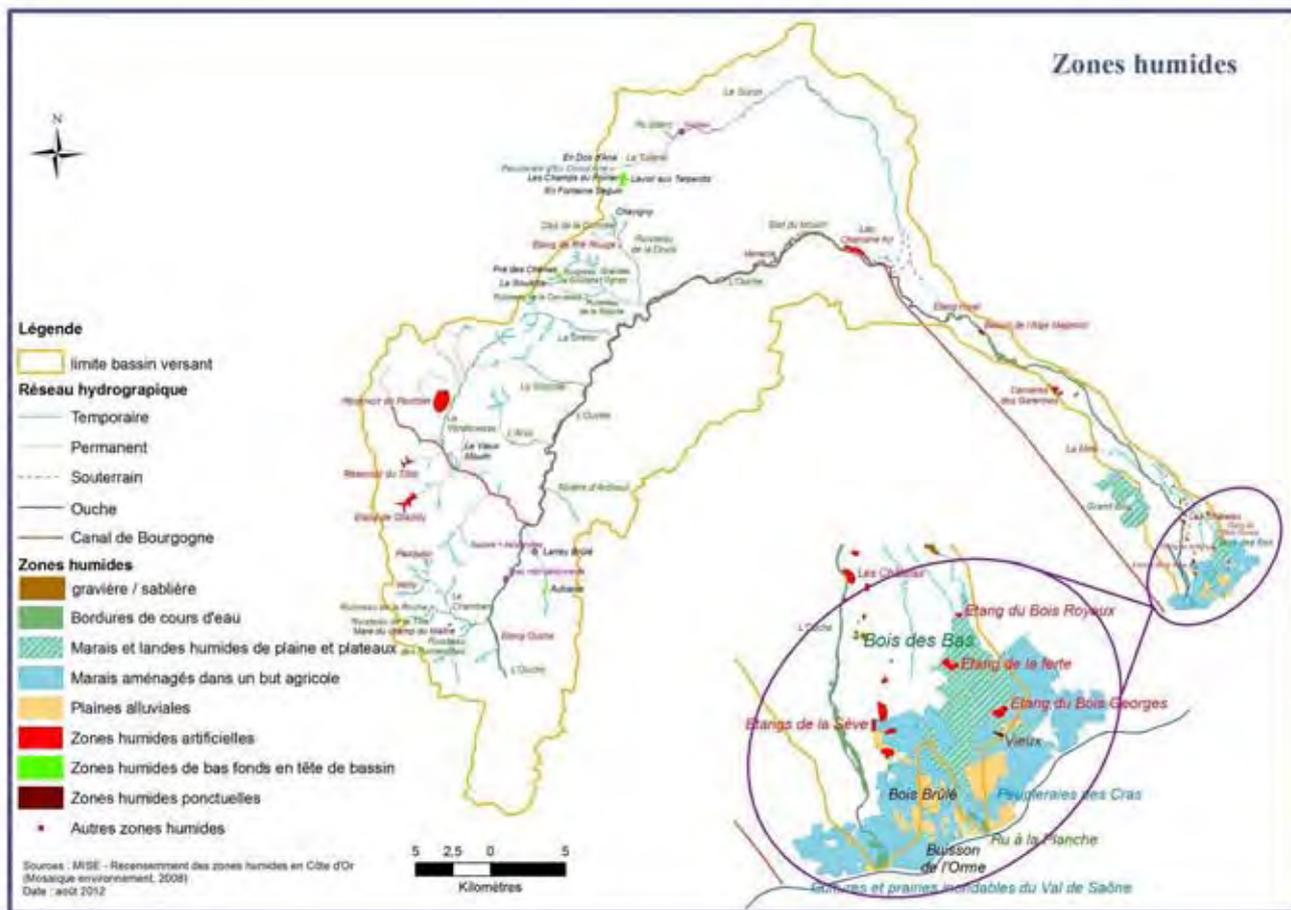
L'inventaire des frayères est réalisé par l'ONEMA au titre de l'article L432-3 du Code de l'Environnement relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat.

#### 4.2. Zones humides :

L'inventaire des zones humides de Côte d'Or (Mosaïque Environnement, 2008 – MISE) distingue 7 types de zones humides sur le bassin versant de l'Ouche :

- bordure de cours d'eau,
- marais et landes humides de plaines et plateaux,
- marais aménagés dans un but agricole,
- plaines alluviales,
- zones humides artificielles,

- zones humides de bas fonds en tête de bassin,
- zones humides ponctuelles.



Carte 17 - Zones humides

Les milieux humides annexes sont quasiment inexistantes. Même si le contexte géologique et pédologique s'avère peu propice aux zones humides, les travaux de drainage et d'assainissement ont largement concouru à leur disparition du paysage. Les noues et bras morts existants sur le cours de l'Ouche aval ont été coupés et comblés lors des travaux de recalibrage et d'endiguements des années 70. La

végétation existante est celle qui a recolonisé le milieu faute d'entretien. Il en résulte une végétation homogène et sensible à la dynamique de la rivière.

La carte ci-dessous présente l'inventaire actuel qui doit être complété par une étude conduite dans le cadre du contrat de bassin (fiche action IV.2 ZH).

#### 4.3. Les milieux naturels remarquables et la biodiversité :

La vallée du Suzon a récemment (27 juin 2011) fait l'objet d'un classement en **réserve naturelle régionale** sur une **surface** de 2 980 ha, concomitamment au classement de la forêt domaniale en « Forêt d'exception », pour la diversité de ses milieux, de sa faune et de sa flore, mais aussi son rôle stratégique dans la production d'une eau de qualité exceptionnelle alimentant une grande partie de la population de l'agglomération Dijonnaise (représentant près de 50% de la population du département).

Le bassin versant de l'Ouche est concerné par :

##### 19 ZNIEFF de type I :

- 'Butte de Corniot' et environs à Darois et Etaules
- Val-Suzon
- Combe-aux-Loups
- Combe de Gouville

- Combe Venait
- Vallon d'Antheuil
- Tebsima
- Combe de la Jeune Ronce et du Bois de la Mialle
- Combe de Gergueil

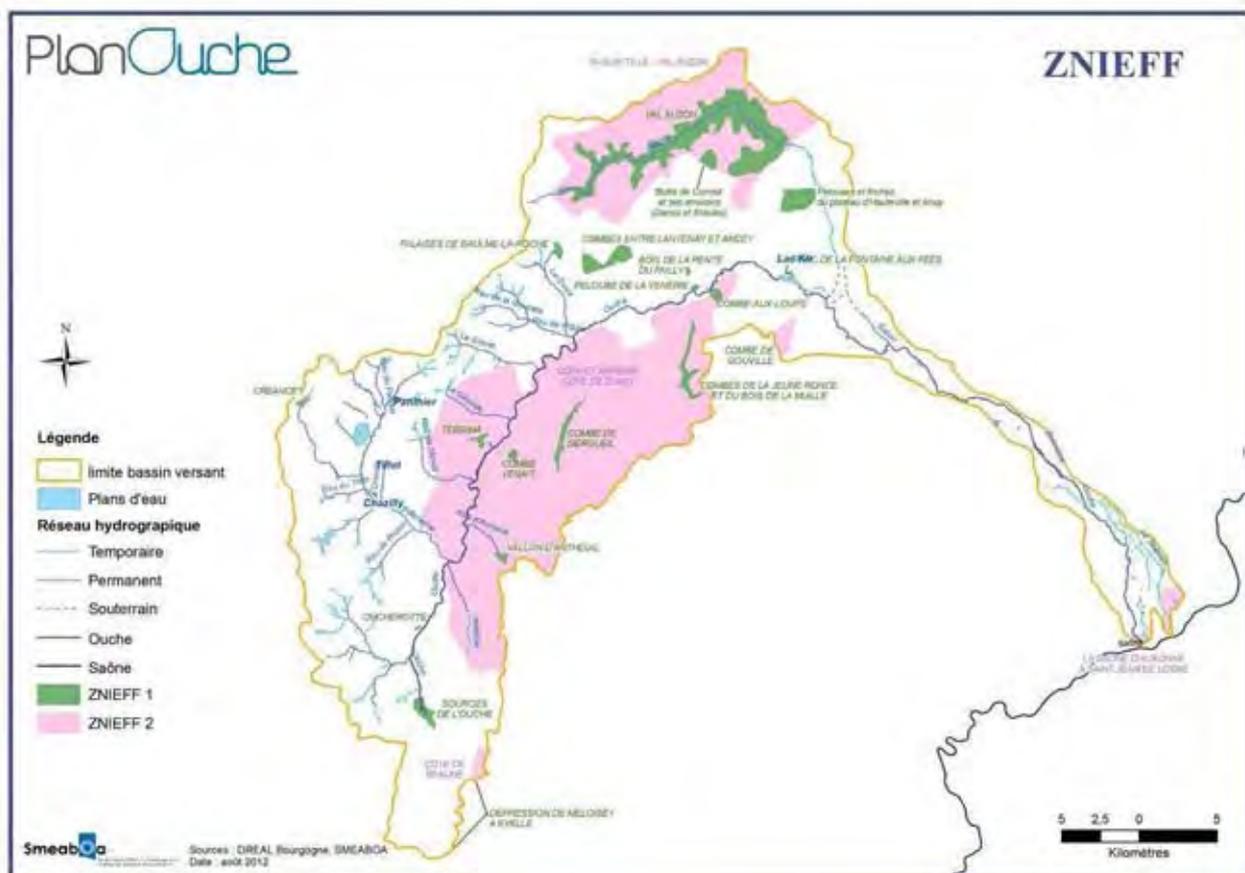
- Pelouses et friches du plateau d'Hauteville et Ahuy
- Sources de l'Ouche
- Dépression de Meloisey à Evelle
- Combe entre Lantenay et Ancey
- Falaises de Baulme-la-Roche

- Oucherotte
- Créancey
- Pelouse de la Vènerie
- Bois de la Rente du Faily
- Parc de la Fontaine aux Fées

**4 ZNIEFF de type II :**

- Cote de Beaune
- La Saône d'Auxonne à Saint-Jean-de-Losne

- Cote et arrière cote de Dijon
- Is-sur-Tille - Val Suzon

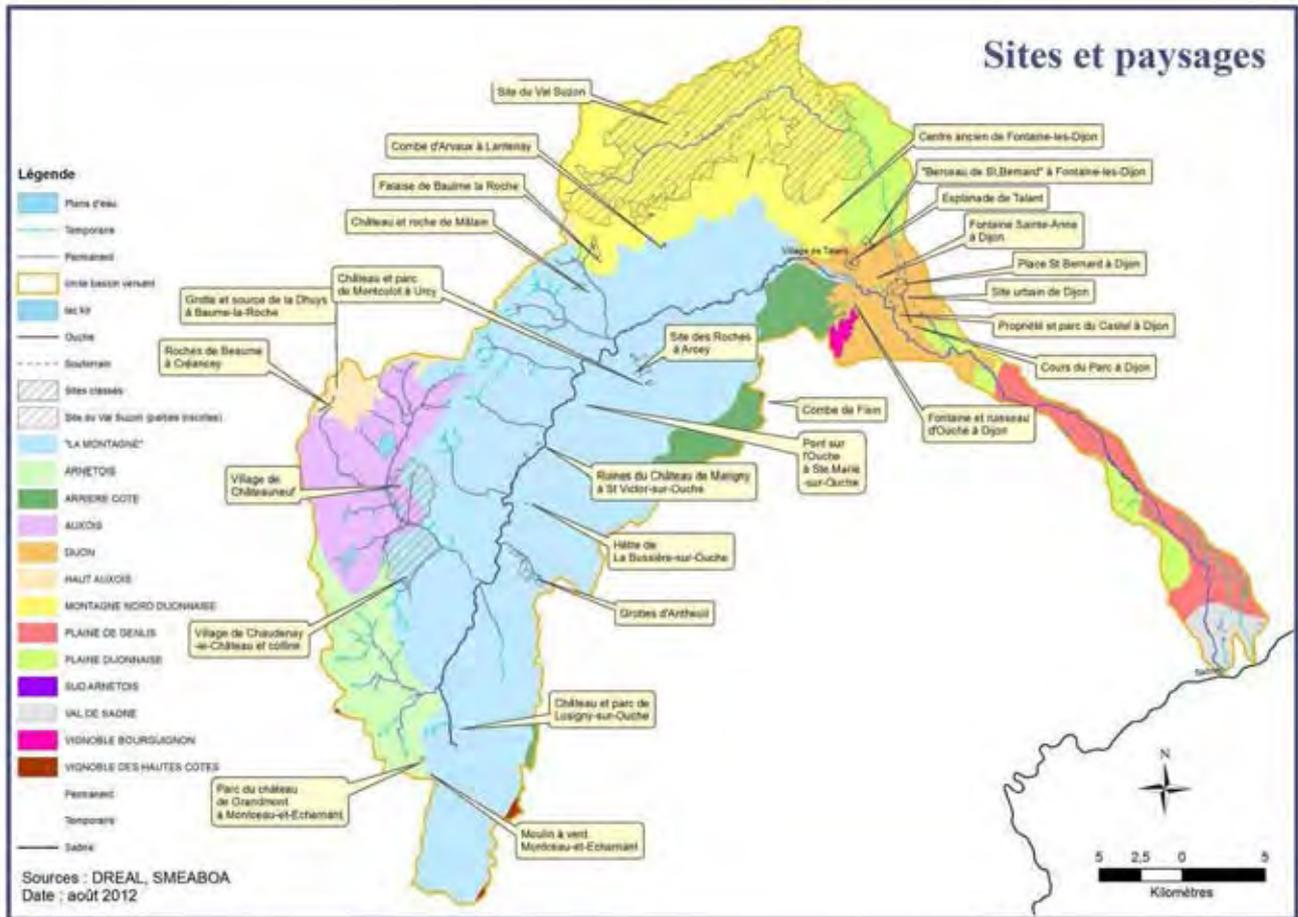


Carte 18 – ZNIEFF

#### 4.4. Sites et paysages :

Le bassin versant de l'Ouche est particulièrement riche en sites et paysages d'intérêt. Le bassin inclus ou avoisine 13 unités paysagères aux caractéristiques très diverses

allant de la montagne à la plaine, de l'arrière côte à l'agglomération, des vignobles (limitrophes) au Val de Saône.



Carte 19 – Sites et Paysages

#### 4.5. Tendances

**Ouvrages et continuité** : Les ouvrages hydrauliques sont réglementairement contraints à des obligations de continuité écologique et sédimentaire soit dans le cadre d'une création (pas de projets connus sur le bassin) soit dans le cadre de renouvellement de concession ou d'autorisation.

**Géomorphologie** : L'Ouche aval présente un risque de non atteinte du bon état écologique du à son caractère fortement artificialisé. Les acquisitions foncières réalisées par le SMEABOA permettent une reconquête qui reste cependant très localisée. La limitation des interventions de protection de berge, lorsque la position de la collectivité est acceptée socialement, concoure également à la

restauration des espaces de liberté (exemple de Neuilly les Dijon).

Les milieux naturels protégés sont regroupés au sein des sites Natura 2000.

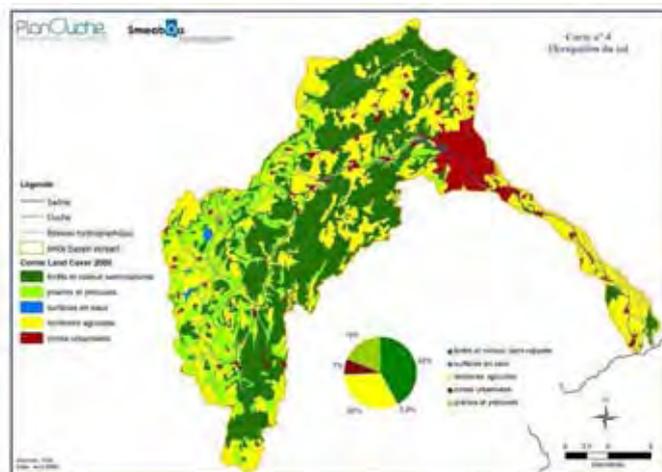
**Paysages** : Les paysages sont pris en compte dans de nombreux documents de planification, notamment les documents d'urbanisme (SCoT, PLU). En dehors des programmes d'aménagements urbains au sein de l'agglomération ou par extension des zones à urbaniser des pôles relais du SCoT, l'évolution des paysages se partage entre urbanisation modérée dans la vallée de l'Ouche et démarches de protection locale (exemple du parc naturel régional de la vallée du Suzon).

## 5. Thématique « Aménagements du territoire »

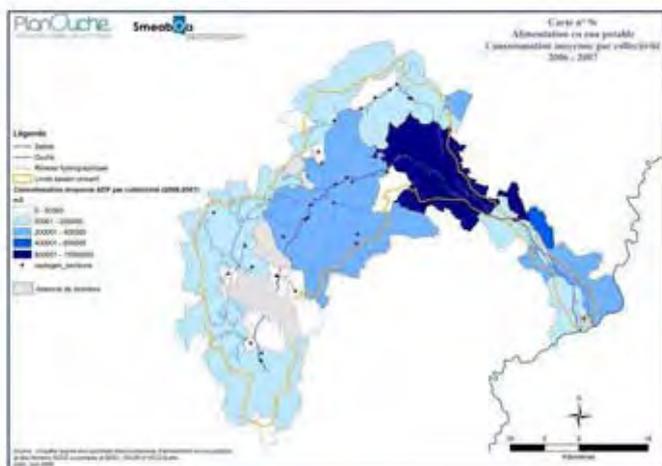
### 5.1. Occupation des sols

L'essentiel du bassin est couvert par les activités agricoles et forestières. Les grandes cultures occupent la plaine de Saône et les plateaux tandis que l'élevage et l'exploitation forestière occupent les coteaux.

Le tissu urbain dense se concentre sur l'agglomération dijonnaise et centralise l'essentiel des la consommation en eau potable ainsi que les problématiques de ruissellement pluvial dues à l'imperméabilisation des sols et les « insuffisances » des réseaux de collecte.

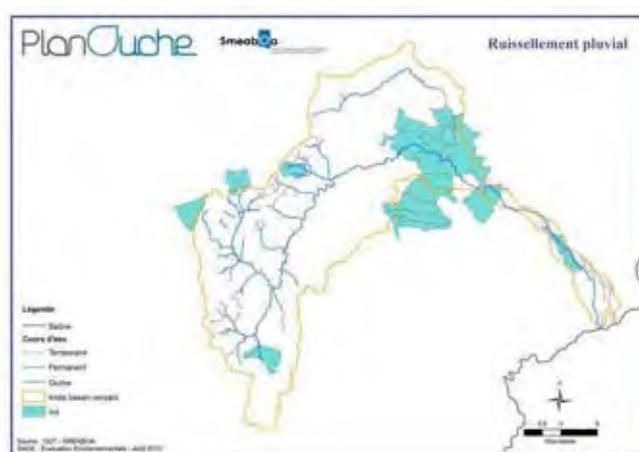


Carte 20 – Répartition de l'occupation des sols



carte 21 – Consommation d'eau potable

En terme d'évolution, la profession agricole demande la préservation d'une agriculture péri-urbaine tandis que les programmes de construction (ZAC, lotissements) se concentrent sur l'agglomération et ses pôles relais (voir SCoT) souvent au détriment de surfaces cultivées malgré les orientations de concentration et de limitation des extensions urbaines.



Carte 22 – ruissellement pluvial



Carte 23 – occupation des sols et tendances

## **5.2. Les risques naturels et technologiques**

### **5.2.1. Barrages et retenues**

Le danger réside dans la rupture du barrage ou sa submersion, par suite d'une crue importante, d'un gros éboulement tombant dans la retenue ou d'un séisme.

Sur le bassin de l'Ouche, 3 ouvrages font l'objet d'un risque hydraulique :

- Chazilly

- Panthier
- Tillot

Les réservoirs de Chazilly et du Tillot ont vu leurs cotes d'exploitation abaissées pour raison de sécurité. Les besoins actuels en eau conduisent VNF à envisager les travaux de confortement nécessaires à la restitution des capacités initiales de stockage.

### **5.2.2. Diques intéressant la sécurité civile**

Les digues proposées au classement au titre de la sécurité civile sont localisées sur l'Ouche en aval de l'agglomération dijonnaise et concernent les communes de Neuilly-les-Dijon, Fauverney, Varanges et Trouhans. Cette liste n'est pas limitative et serait éventuellement

révisable, dans le cadre de la directive inondation et du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGR1), si le projet de restauration des champs d'inondation avec le programme de protection rapprochée des lieux habités étaient validés.

### **5.2.3. Mouvements de terrains**

La variété géologique du bassin de l'Ouche inclut des secteurs sujets au retrait - gonflement des argiles et quelques problématiques « cavités » en zone karstique.

Le lit mineur de l'Ouche est plus particulièrement concerné par les phénomènes d'érosion de berges et de dynamique fluviale.

Sur la partie amont du bassin, peu d'enjeux sont en cause, ainsi, la dynamique fluviale s'exerce relativement librement.

Sur la partie aval, cette problématique est en passe d'être gérée dans le cadre du programme de restauration physique de l'Ouche aval.

### **5.2.4. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

#### **ICPE Industriels**

L'inventaire réalisé en 2009 montre que la majorité des ICPE sont des industries du pétrole et de métallurgie-mécanique (qui sont principalement des stations d'essence et des garages automobiles) essentiellement regroupées sur l'agglomération dijonnaise.

#### **ICPE Agricoles**

Ils concernent les élevages, localisés très majoritairement sur l'amont du bassin. Les risques sont relatifs à la pollution issue des effluents d'élevage et aux pratiques d'épandages. Les teneurs élevées en nitrates ont conduit la CLE à s'interroger sur la part de l'élevage dans cette problématique.

### **5.2.5. Transport des matières dangereuses**

Les gestionnaires des réseaux routiers principaux (A6, A31, A38, A39, RD 33, RD 7, RN 274...) font état de l'absence d'équipements dédiés permettant le cas échéant de contenir une pollution accidentelle, notamment si les produits sont solubles dans l'eau.

La proximité de voies à grande circulation de certains captages destinés à l'adduction d'eau potable a conduit la CLE à envisager des dispositions en vue de la sécurisation de la qualité des ressources.

### **5.3. Changement climatique**

En Bourgogne, les travaux du Centre de Recherches de Climatologie (CRC) révèlent que, sur la période récente, le dérèglement des températures est net depuis 1988. En effet, de 1965 à 1987, la température varie d'une année à l'autre, mais aucune tendance n'est identifiée. La moyenne est stable et comprise entre 10 et 10,5°C. Depuis 1988, la température augmente et la notion de moyenne tend à perdre tout sens. Sur la décennie 2000, une telle moyenne serait toutefois située entre 11,5 et 12°C, soit une augmentation d'environ 1,5°C en 20 ans et un réchauffement plus rapide que la moyenne mondiale<sup>2</sup>.

Cela signifie que l'élévation moyenne de températures de 2°C, souvent évoquée à l'échelle mondiale, correspondrait à notre latitude à 3 ou 4°C.

Les simulations faites par le CRC sur la Bourgogne à partir de 2003 montrent une élévation moyenne des températures sur les mois chauds, d'avril à août, comprise entre 2,6 et 3°C. Le réchauffement n'est pas non plus uniforme à l'intérieur de la région. Les écarts de températures sur cette même période entre 1991 et 2003 seraient plus marqués en altitude, sur le Morvan, qu'en plaine.

Globalement, la communauté scientifique estime que les impacts les plus importants sur la ressource en eau auront lieu en été : l'augmentation des températures stimulera l'évapotranspiration qui se conjuguera avec la diminution des précipitations pour conduire à un assèchement des sols, des débits d'étiages plus faible de 50% sur le Rhône en 2080 et des assèchements des ruisseaux en têtes de bassins versants qui entraîneront un échauffement de la températures des cours d'eau, une modification des espèces végétales et animales (aquatiques ou non) et de leur aires de répartition.

En outre, la fréquence des pluies intenses devrait également augmenter et dont les conséquences se porteraient principalement sur des crues moyennes plus fréquentes.

### **5.4. L'Air**

La qualité de l'air est suivi par ATMOSF'air BOURGOGNE. L'association est agréée par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer. Elle fait partie de la Fédération ATMO qui rassemble toutes les AASQA "Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air" de France.

La surveillance se fait à partir de 8 stations fixes réparties sur l'agglomération Dijonnaise. En moyenne annuelle, la qualité de l'air est bonne 4 jours sur 5 dans l'agglomération. Sur le reste du bassin, une étude d'évaluation a été conduite en 2004, notamment sur les communes de Saussy (limite nord du sous bassin du Suzon) et Meloisey (extrême sud du bassin de l'Ouche). L'étude conclue, avec les réserves de rigueur, à des similitudes de résultats entre ces deux stations mobiles et les stations fixes de Daix et du Mont Afrique.

Le PRSE 2 Bourgogne 2011-2015 cible principalement la pollution atmosphérique liée aux transports.

### **5.5. Le bruit**

L'exposition au bruit concerne les abords des grandes infrastructures de transports (A6, A38, rocade Est, voies ferrées), les aérodromes (Longvic, Darois), les carrières en roches massives (tirs de mines) et le circuit automobile Dijon-Prenois.

---

<sup>2</sup> Revue « Repères » - Alterre Bourgogne - décembre 2009

## **5.6. Sites et sols pollués**

Les données mises à jour relatives au suivi de la qualité des milieux suite aux opérations de dépollution indiquent une situation stable ou rétablie pour la totalité des sites répertoriés sur le bassin de l'Ouche.

La mesure prioritaire pour l'Ouche (mesure 5A08 : traiter les sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux 329a) relative au plan de gestion du SDAGE 2010-2015 peut s'imposer dans le cas d'autres sites non recensés (décharges illégales...).

## **5.7. Santé humaine**

Le compartiment santé humaine est intimement lié aux autres compartiments que sont

l'eau, l'air, les risques naturels et technologiques, la pollution, le bruit.

## **5.8. Energie**

L'énergie intervient à de nombreux titres dans le quotidien comme dans les projets de développement. Le SAGE aura, on le verra plus loin, quelques effets potentiellement positifs sur l'énergie.

Plus spécifiquement en relation avec l'eau, l'énergie hydroélectrique reste peu représentée sur le bassin.

## Chapitre IV. Exposé des motifs justifiant le projet au regard des objectifs environnementaux

### 1. Des problématiques récurrentes, une volonté d'aboutir

Le SAGE a été initié pour répondre à des problématiques abordées de longues dates mais n'ayant pas trouvé, compte tenu des nombreuses interactions, le porteur adapté. La constitution de la CLE a permis le rassemblement des représentants des usages de l'eau sur le bassin versant.

Lors de la réunion de constitution de la CLE, les membres présents ont clairement affichés leur volonté d'aboutir à un SAGE d'une réelle efficacité. Cette volonté s'est traduite tout au long de la phase d'élaboration et a été réaffirmée lors de la validation de la stratégie du SAGE.

### 2. Une stratégie ambitieuse pour un outil efficace

Le cadre méthodologique prévoyait que la CLE élabore, à partir d'un scénario tendanciel, trois variantes présentant des niveaux d'ambition différents mais dont les objectifs devaient s'inscrire dans les orientations majeures de la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'atteinte du « bon état des masses d'eau à l'horizon 2015 ». A partir de ces variantes, la CLE devait choisir une stratégie de gestion des problématiques « Eau » sur le bassin versant.

Le niveau de chaque variante proposée fut évalué selon son effet prévisible à partir de la mise en application du SAGE. L'effet prévisible est estimé :

- en fonction des remarques formulées par les membres au cours de la concertation,
- en regard des retours d'expériences sur des démarches et/ou prescriptions similaires,
- de la valeur ajoutée de la mesure par rapport à l'existant.

Trois niveaux de variante se dégagèrent :

- Variante basse : minimum pour être compatible avec le SDAGE.
- Variante médiane : valeur ajoutée plus importante, élargissant les champs d'action du SAGE.

- Variante haute : niveau ambitieux visant une gestion durable cohérente, la résorption des problèmes sur le long terme et une couverture la plus exhaustive possible des champs environnementaux.

Ainsi, les dispositions étaient rédigées selon les 3 niveaux de variantes puis arbitrées.

Au cours de la réunion du 9 juin 2011, présentant la synthèse du processus de concertation, **les membres présents ont affirmés leur volonté d'une stratégie ambitieuse, voire contraignante, en regard des objectifs à atteindre mais également dans une perspective de réelle efficacité du SAGE. La CLE s'est donc prononcée pour une variante haute de sa stratégie et donc du PAGD.**

Les contraintes les plus fortes envisagées s'appliqueront notamment à l'urbanisme, cependant, les élus ont estimés qu'elles étaient nécessaires à la préservation et une gestion durable de la ressource sur le long terme.

C'est donc dans cet état d'esprit, tout en trouvant la juste mesure permettant une appropriation et une mise en œuvre concrète, que le PAGD et le règlement ont été rédigés.

## Chapitre V. Effets attendus du SAGE sur l'environnement

Le SAGE est un document de planification visant l'amélioration de la gestion de l'eau sur le territoire qu'il couvre. Afin de s'assurer des effets des dispositions prises sur les différents compartiments environnementaux et évaluer les éventuelles mesures compensatoires ou correctrices, l'évaluation environnementale met en perspective les différents champs concernés et les impacts potentiels.

### 1. Ressource en eau

#### 1.1. Retour à l'équilibre quantitatif

L'objectif affiché du SAGE est une gestion appropriée de la ressource dans les différents domaines d'activité et un retour à l'équilibre quantitatif. La prise en compte de la ressource dans tout projet nouveau ou de renouvellement ira, par le jeu des impacts cumulés, dans le sens d'une réduction des situations d'alerte ou de crise. La connaissance de la situation de la ressource dans le bassin de l'Ouche et l'acceptation de ses limites permettent une meilleure acceptabilité de la stratégie arrêtée par la CLE et donc un fort potentiel de réalisation et d'atteinte des objectifs.

En développant en parallèle les mesures de réduction des consommations, les mesures de valorisation du stockage (D7-A/R) et de

valorisation des eaux de pluie (D3-A) ainsi que la sécurisation de l'approvisionnement (D10-A/R), la CLE anticipe les résultats des recherches de nouvelles ressources (D11-A) tout en préservant les besoins des milieux (D14-A/R, D16-A). La gestion quantitative ne compte pas moins de 15 dispositions assorties de 2 règles.

Le retour vers l'équilibre quantitatif vise l'amélioration des milieux naturels en préservant les débits minimums biologiques. Le maintien de débits minimums permettra également une amélioration de la qualité des eaux en favorisant la dilution des pollutions (notamment les rejets de stations d'épurations) et en favorisant l'autoépuration.

#### 1.2. Qualité de la ressource

Compte tenu de son importance, cet aspect est traité dans le paragraphe Santé humaine ci-dessous.

### 2. Santé humaine

Les objectifs du SAGE en matière de qualité des eaux, des milieux et d'aménagement

du territoire auront des effets notables sur la santé humaine :

#### 2.1. Protection et amélioration de la qualité de la ressource

La ressource considère ici les eaux superficielles et souterraines.

de loisirs tels que les activités nautiques, la baignade ou même la pêche.

La limitation des prélèvements en faveur du maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau améliore la dilution des rejets et réduit donc leurs impacts négatifs sur l'eutrophisation et la capacité auto épuratoire. Les effets sur la santé humaine se feront alors ressentir sur les usages

Les dispositions visant à réduire les pollutions des eaux de façon directe par l'amélioration de l'assainissement des collectivités et des entreprises (D38-C/A, D42-A, D44-A/C), de diminution des pollutions liées à l'activité agricole (D50-C/A), de diminution de

l'utilisation des pesticides (D46-A, D47-A, D48-C/A), de réduction des pollutions issues des infrastructures de transport (D35-C/A), auront un impact positif sur la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable.

La poursuite et le renforcement de la protection des captages (D49-C/A) ainsi que l'identification et la protection des ressources

## **2.2. Risques naturels et technologiques**

### **2.2.1. Inondations**

Les inondations représentent une thématique à part entière du SAGE. Les dispositions et règles prises amélioreront la gestion des aléas (D19-A/R, D20-A/R, D21-A/R, D23-A/R), permettant conjointement de réduire la vulnérabilité des activités (D25-A/R) tout en favorisant le fonctionnement naturel des cours

### **2.2.2. Barrages et retenues**

En préconisant la restitution des capacités initiales des barrages réservoirs du canal de Bourgogne (D12-A/R), le SAGE n'aggrave pas le risque mais le ramène aux

### **2.2.3. Diques intéressant la sécurité civile**

Le SAGE prévoit la restauration des champs d'inondation (D21-A/R, D23-A/R) et la réduction des aléas ou de la vulnérabilité (D25-A/R) par de nombreuses dispositions et une règle (réduction des rejets d'eaux pluviales). Les contraintes appliquées aux digues intéressant la sécurité civile doivent donc se réduire proportionnellement à la mise en œuvre des

### **2.2.4. Mouvements de terrains**

La maîtrise du ruissellement par infiltration et la réduction des vitesses d'écoulement peuvent être de nature à lisser les

### **2.2.5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

#### **ICPE Industriels**

Les dispositions prises pour l'identification et la réduction des émissions de substances toxiques dangereuses (D39-A, D40-A, D44-A/C) visent la protection de la qualité des ressources superficielles et souterraines. L'efficacité des mesures sera d'autant importante que les sources de contamination seront identifiées (OG1, D39-A).

#### **ICPE Agricoles**

L'amélioration des connaissances sera concomitante à un panel de mesures en faveur de la réduction des intrants, de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de l'amélioration des pratiques d'élevage (D41-A, D42-A, D45-A, D46-A).

majeures pour l'alimentation en eau potable ont un impact positif :

- ⇒ à court terme en évitant d'aggraver leur vulnérabilité et en minimisant les risques de pollution accidentelles,
- ⇒ à long terme en prévoyant la définition de zones stratégiques pour la gestion de l'eau et zones soumises à contraintes environnementales.

d'eau (D22-A, D54-C/A). Ces mesures rejoignent et complètent les dispositions prises en faveur de la restauration physique des milieux.

La réduction des aléas et de la vulnérabilité limite l'insalubrité liée aux eaux stagnantes.

conditions initiales tel qu'il existait à la création des ouvrages. Cette disposition s'accompagne de mesures en faveur de l'information des populations.

dispositions et règles. L'utilisation du modèle hydrologique global pour évaluer les effets des aménagements est une sécurité supplémentaire pour l'évaluation de la pertinence des mesures mises en œuvre. Il convient de noter que le risque humain est quasi absent sur le bassin, aucun décès par noyade n'ayant été à déplorer au cours des crues historiques.

variations d'hygrométrie dans le sol. Les effets sur le retrait gonflement des argiles peuvent être amoindris.

### **2.2.6. Transport des matières dangereuses**

Les dispositions du SAGE en faveur de l'amélioration des équipements de collecte et confinement des pollutions accidentelles à proximité des captages dont les périmètres de protection sont traversés par des infrastructures

de transports (D35-C/A) réduira à minima les risques de contamination en cas de sinistre. Les ouvrages ainsi créés permettront la collecte et le traitement des eaux pluviales pour réduire les HAP déclassants sur le bassin.

### **2.3. Air**

La qualité de l'air ne fait pas l'objet de mesures spécifiques du SAGE, cependant, nombre de dispositions auront un impact favorable sur la qualité de l'air :

➤ La réduction de l'utilisation des pesticides ainsi que la promotion des techniques alternatives contribueront à réduire la

quantité d'aérosols et de pesticides émis dans l'atmosphère (D46-A),

➤ La promotion d'une agriculture de proximité vise le développement des circuits courts, réduisant les émissions de gaz à effets de serre.

### **2.4. Bruit**

Les dispositions proposées en matière d'aménagement du territoire, si elles ne visent pas directement la réduction des émissions sonores, peuvent concourir, par la promotion d'un

développement local respectueux de l'environnement à au moins ne pas aggraver l'état initial.

### **2.5. Déchets**

Le SAGE intègre cette dimension au travers de la réhabilitation des décharges communales susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines (D40-A/C). 103 sites sont

recensés sur les 127 communes du bassin. La réalisation des études et/ou de travaux de réhabilitation permettra un traitement approprié et la réduction de la pollution d'origine domestique.

**En conclusion, le SAGE aura un effet largement positif sur tous les compartiments environnementaux intéressants la santé humaine.**

## **3. Milieux naturels et biodiversité**

### **Préservation et restauration des habitats :**

La protection et l'entretien des cours d'eau (D57-A/R), la protection, la restauration et la prise en compte des zones humides en amont des projets (D58-C), le rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire (D53-C/A)

ont pour objectifs de préserver et/ou restaurer les caractéristiques physiques des milieux aquatiques et annexes (D55-A) nécessaires au maintien et développement de la faune et la flore qui leur sont inféodées.

### **Biodiversité : espaces et espèces**

Le SAGE s'inscrit dans les démarches *trames verte et bleue* (D56-A/R) et Natura 2000 (D64-R).

La prise en compte de la gestion des **espèces invasives** (D62-C/A) favorise les espèces endémiques ou patrimoniales en réduisant la concurrence inter spécifique. La restauration physique des cours d'eau (D61-A/C), par la **diversification des habitats**, concourra à la diversité biologique, la restauration des zones de reproduction, de croissance et d'alimentation des espèces aquatiques.

### Etude d'incidence Natura 2000 :

Une évaluation des impacts potentiels du SAGE du bassin de l'Ouche sur les sites Natura 2000 identifiés (voir paragraphe 3.2.2) est prévue par l'article L414-4 du Code de l'Environnement. Bien que les dispositions du SAGE ne soient pas de nature à avoir un impact significatif direct ou

- **FR2600957 - Val Suzon (SIC) :**

Site le plus important en terme de couverture topographique puisqu'il représente une grande partie (2 790 ha) du sous bassin du Suzon. La liste des espèces intéressant le site est portée en annexe.

Les différentes dispositions du SAGE en matière de gestion des milieux ou de protection de la ressource auront un impact positif sur les milieux humides (cours d'eau et zones humides) et la faune inféodée (amphibiens, poissons) en limitant les prélèvements et en renforçant la protection qualitative. La gestion de la végétation des berges est coordonnée entre l'animateur du site (Communauté de communes du Pays de Saint Seine) et le SMEABOA compétent pour la gestion de la ripisylve dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général. Le mode d'entretien est compatible avec la conservation d'arbres remarquables, favorables aux chiroptères, et à la diversification des berges favorable au Chabot et à l'Agrion de Mercure.

La disposition en matière de fréquentation touristique aura une incidence moindre, le constat sur la vallée étant que les niveaux de pratiques actuels sont compatibles avec les capacités d'accueil des milieux.

- **FR2612001 : Arrière côte de Dijon et de Beaune (ZPS) – DOCOB à venir**

La protection des **réservoirs biologiques** (D63-C/A) est en parfaite adéquation avec les objectifs de biodiversité.

L'ensemble des dispositions visant l'amélioration de la qualité des eaux de surface par la réduction des pollutions contribue à la valorisation des habitats, tributaires de la qualité des eaux.

indirect sur les sites Natura 2000, une évaluation des incidences a été réalisée.

L'évaluation est conduite sur la base des éléments constitutifs des documents d'objectifs (DOCOB) achevés ou suffisamment avancés.

En conclusion, les dispositions du SAGE n'ont aucune incidence négative sur ce site Natura 2000.

- **FR2601000 - Forêts, pelouses, éboulis du ravin d'Antheuil (SIC) :**

Le site concerne la partie supérieure du ravin, localisée aux abords de la source du Bel Affreux. Cette source tufeuse est caractérisée par une vitesse de concrétionnement inhabituelle (> à 10 mm/an) et une bonne qualité d'eau (utilisée pour l'alimentation de la commune sans traitement).

Le DOCOB traite essentiellement de la vallée du Rhoin, les précisions sur le ravin d'Antheuil étant moins développées. Les dispositions du SAGE n'ont pas d'incidences négatives sur ce site et l'une prévoit notamment la coordination des actions entre les collectivités animatrices pour la protection des milieux.

- **FR2600973 : Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et Arrière Côte de Beaune (ZPS)**

– DOCOB achevé, animation portée par la commune de Meloisey,  
Site en extrême limite du bassin versant, il ne concerne que quelques hectares. En ce sens, les dispositions du SAGE n'auront aucune incidence sur ce site.

- **FR2600975 – Cavités à chauves-souris (SIC) – DOCOB en cours**

- **FR2601012 – Gîtes et habitats à chauves-souris (SIC) – DOCOB en cours**

En l'absence des documents d'objectifs, il n'est pas possible d'évaluer l'impact du SAGE sur

ces trois sites. Cependant, en regard des impacts sur les sites plus avancés, il est possible d'extrapoler à une influence neutre ou positive du SAGE.

**En conclusion, le SAGE n'aura aucun effet négatif sur milieux naturels ou la biodiversité, il concourra, au contraire, largement à leur mise en valeur.**

## 4. Changement climatique

Les effets du changement climatique attendu sur le périmètre du SAGE se feront ressentir sur l'équilibre quantitatif.

Les dispositions présent en faveur d'un retour à l'équilibre quantitatif (D6-A/C) anticipent les futurs effets de celui-ci. D'autres dispositions visent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en privilégiant les circuits courts, la maîtrise de l'urbanisation et du développement

démographique (D5-A/C) source de demande en énergie et en déplacements.

La gestion de la ripisylve (D43-A, D57-A/R) et les dispositions en faveur de la trame verte (D56-A/R) concourent à l'amélioration du bilan carbone et à la limitation du réchauffement des eaux superficielles par l'amélioration de la couverture végétale arborée.

**En conclusion, le SAGE aura un impact plutôt positif sur le changement climatique local**

## 5. Energie

Les objectifs de continuité écologique sont de nature à remettre en cause la production hydroélectrique qui, si elle reste mesurée sur le bassin, contribue, à son échelle, à la production d'énergie renouvelable.

Les dispositions du SAGE (D53-C/A) n'interdisent pas les possibilités de développement de l'hydroélectricité mais en cadre la mise en œuvre en demandant des solutions alternatives ou compensatoires. Des échanges ont dores et déjà eu lieu avec les représentants de l'association des propriétaires et gestionnaires de barrages. Un large débat reste ouvert quand à l'impact sur la diversité biologique

des ouvrages historiques dont les biefs d'amener représentent des écosystèmes à part entière.

Le potentiel hydroélectrique étant malgré tout limité, les perspectives de développement sont réduites. Ainsi, le SAGE peut contribuer au développement, même réduit, des énergies renouvelables, ne serait-ce que par les plantations réalisées par les programmes de gestion de la végétation rivulaire (D57-A/R). Il préconise également les économies d'eau et l'amélioration des rendements des réseaux (D4-A/C) permettant de réduire la demande énergétique électrique (issue des énergies non renouvelables) pour les prélèvements et la distribution de l'eau potable.

**Le SAGE aura un impact plutôt positif sur l'énergie.**

## 6. Sites et paysages

Les impacts sur les sites et paysages évoqués au paragraphe 4.4 ci-dessus seront uniquement positifs et très localisés.

Sont directement concernés :

- le site d'Antheuil : les dispositions du SAGE (D63-C/A, D64-R) en matière de prise en compte des espaces naturels (Natura 2000 et réservoirs biologiques) et de gestion des cours d'eau n'auront pas d'impacts négatifs sur le site.
- le pont sur l'Ouche à Sainte-Marie-sur-Ouche : les dispositions en faveur de la continuité écologique et sédimentaire (D53-C/A) et celles destinées au retour à l'équilibre quantitatif induisent la préservation de l'ouvrage. Les études en cours prévoient la protection des fondations en bois par le maintien des niveaux d'eau.
- le site de Val Suzon : les remarques formulées pour le site d'Antheuil s'appliquent également au site de Val Suzon.

- la fontaine et le ruisseau du quartier de la Fontaine d'Ouche : l'objectif de retour à l'équilibre quantitatif et le respect des débits minimums biologiques à l'échelle du bassin doivent favoriser le maintien des débits en amont du Champs captant des Gorgets. En ce sens, l'impact des prélèvements sur le ruisseau de la Fontaine d'Ouche devrait s'atténuer, compensé par le maintien des apports de la nappe d'accompagnement de l'Ouche.

Plus globalement, en s'associant aux trames vertes et bleues, le SAGE favorise les structures paysagères bocagères en restaurant la ripisylve là où elle s'avère insuffisante. La restauration de la dynamique fluviale et des espaces de libertés, favorisant le reméandrage des cours d'eau apportera une plus value paysagère certaine.

**Le SAGE aura un impact positif sur les sites et paysages.**

## 7. Aménagement du territoire et gouvernance

### 7.1. Occupation des sols

Les effets sur l'occupation des sols se feront sentir dans le domaine de l'urbanisme en proposant des mesures compensatoires à l'imperméabilisation. La mise en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (noue d'infiltration) favorisera la diversité biologique. La protection des zones inondables limite l'extension urbaine dans les zones intéressant le fonctionnement naturel des milieux.

Les dispositions en faveur des champs d'inondation prennent en compte les activités économiques en place, notamment l'agriculture. Les objectifs de réduction des aléas ne prévoient pas la réduction de l'inondabilité des sols mais la vulnérabilité des cultures. La restauration des

champs d'inondation est par ailleurs favorable au dépôt des limons et à la recharge de la nappe alluviale, facteur non négligeable de nature à compenser partiellement le réchauffement climatique.

Les dispositions en faveur de la dynamique fluviale et la continuité latérale peuvent porter préjudices aux activités riveraines par érosion des berges. Ce préjudice sera à terme compensé par la réduction des contraintes hydrauliques consécutives à la diminution de la pente, le charriage dissipateur d'énergie (restaurer par la continuité sédimentaire) et la diversification de la végétation rivulaire dissipatrice d'énergie hydraulique et fixatrice des éléments du sol.

### 7.2. Gouvernance et gestion locale

L'élaboration du SAGE a mise en évidence la nécessité d'une réorganisation locale de la gouvernance de l'eau. Au fil des réunions, la CLE s'est affirmée comme une instance majeure d'échanges et de décisions pour l'avenir de la gestion cohérente de l'eau à l'échelle du

bassin de l'Ouche, les membres ayant bien pris conscience des enjeux locaux et de l'influence de leurs décisions sur l'atteinte des objectifs fixés.

Le développement des réseaux d'échanges, la centralisation des données, le

renforcement du rôle d'appui et de suivi de la structure porteuse concourront à ce que chacun accède à une meilleure lisibilité de l'organisation générale et de son articulation avec les autres acteurs en regard de ses domaines de compétences.

Il en résultera donc :

- Une atténuation des clivages entre usagers,
- Une amélioration des réseaux d'échanges et un accès plus efficace aux données de suivi des effets de la mise en œuvre du SAGE,

- Une réactivité plus efficace face à des dérives possibles ou des orientations incompatibles avec les objectifs du SAGE.

L'interCLE créée entre les bassins de l'Ouche et de la Vouge, à la demande du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée coordonne les dispositions et actions engagées sur la nappe de Dijon sud, nappe considérée comme ressource stratégique actuelle. Cet organe informel a démontré sa légitimité et doit être maintenu.

### **7.3. Effets sur l'éco-citoyenneté et éducation à l'environnement**

La stratégie et les dispositions arrêtées par la CLE visent un objectif ambitieux de communication, d'information et de formation.

Cette volonté d'implication de chacun se traduit également par les efforts d'économie d'eau, la récupération des eaux de pluie, la

sensibilisation aux milieux naturels par les activités de loisirs liés à l'eau et le développement des classes d'eau.

Ainsi, le SAGE doit avoir un effet positif significatif sur les comportements des usagers et acteurs du bassin à court, moyen et long terme.

### **7.4. Effets cumulés**

Les effets cumulés résultent de la synergie de plusieurs effets directs ou indirects du SAGE.

Ainsi, il y aura concomitance entre la gestion en hautes eaux, favorable au transport sédimentaire, et les dispositions en faveur de la continuité écologique. Ces deux orientations cumuleront des effets sur la restauration physique, la diversité biologique et la qualité des eaux (en améliorant les capacités auto-épuratoires).

- le bon fonctionnement hydrologique et hydrogéologique des cours d'eau avec amélioration de la gestion des étiages par la prise en compte des besoins des milieux ; des hautes eaux par la réduction des aléas,

- l'amélioration de la qualité des eaux de surface et souterraines,
- la restauration d'un bon état morphologique des cours d'eau et l'amélioration de la continuité écologique,
- la diversité biologique des cours d'eau, des milieux aquatiques et milieux annexes (notamment par le développement des trames vertes et bleues).

Ils permettront l'atteinte des objectifs attendus par les directives cadre sur l'eau et les inondations, le SDAGE 2010-2015 et la sécurisation des différents usages de la ressource en eau du bassin.

# Chapitre VI. Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du SAGE sur l'Environnement

## 1. Mesures compensatoires envisagées

Le SAGE est par nature un document d'orientation et de planification dont la finalité est d'améliorer la qualité de l'environnement, plus particulièrement dans le domaine de l'eau. Il a été élaboré pour atteindre des objectifs environnementaux et donc des effets essentiellement positifs sur l'environnement.

L'analyse des effets n'a pas montré d'impacts négatifs sur l'environnement et n'appelle donc pas de mesures compensatoires particulières. Cependant, le suivi de la mise en œuvre du SAGE permettra de s'assurer des effets concrets dans le temps et l'espace et envisager, le cas échéant, des mesures appropriées.

## 2. Suivi des objectifs et évaluation

Le suivi des objectifs du SAGE fait partie intégrante du projet. Des indicateurs attachés à chaque disposition sont déterminés afin d'évaluer :

- les actions menées, leur importance et leur pertinence,
- les résultats de ces actions sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de la ressource et des milieux naturels,
- la satisfaction des acteurs impliqués, des usagers et des consommateurs.

Deux types d'indicateurs sont proposés :

- les indicateurs d'état (descriptif, base de données...), obtenus des réseaux existants (suivi de la qualité des eaux de surfaces, des eaux souterraines...RCO, RS) ou à créer et complétés par des analyses transversales : par exemple l'évolution des concentrations des toxiques prioritaires et les mesures visant les utilisateurs concernés (raccordement des industriels, filières de traitement...),
- les indicateurs d'actions (réalisation ou non des prescriptions). Exemple : nombre de conventions de raccordements signées, nombre d'ICPE mis aux normes ou engageant des travaux de réduction des rejets polluants...

Ces indicateurs, **précisés pour chaque disposition**, constitueront le tableau de bord de suivi du SAGE. Chaque disposition indique également des maîtres d'ouvrage potentiels chargés de sa réalisation dans un calendrier estimatif à partir de la mise en application du SAGE.

En fonction des résultats présentés dans les rapports d'activité de la CLE, les dispositions pourront faire l'objet de propositions d'ajustement, certains domaines étant encore novateurs à ce jour (exemple de la répartition des volumes prélevables).

L'animation de la CLE du bassin de l'Ouche sera pérennisée au sein du Syndicat mixte d'Etude et d'Aménagement du bassin de l'Ouche et de ses Affluents, porteur de l'élaboration du SAGE, ou la structure qui pourrait se substituer à lui dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales en cours.

Le syndicat mixte devra alors probablement voir ses compétences élargies mais son périmètre de compétence est d'ores et déjà adapté à une gestion hydrographique de bassin.

# **ANNEXES**

# Annexe 1 – Inventaires des espèces sur les sites Natura 2000<sup>3</sup>

FR2612001 - Arrière côte de Dijon et de Beaune : ZPS

Recherche de données Natura 2000  
Cartographie du réseau Natura 2000

Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2011)

DESCRIPTION Historique Répartition Prévalence Autrichien

**ESPÈCES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE ET FIGURANT À L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE ET ÉVALUATION DU SITE POUR CELLES-CI**

OISEAUX visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidents	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Étage	Population	Conservation	Isolément	Globaux
A223	<i>Aegolius funereus</i>		Présente			C			
A229	<i>Alcedo atthis</i>		Présente			C			
A215	<i>Bubo bubo</i>	1-3 couple (s)				C			
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>		Présente			C			
A031	<i>Ciconia ciconia</i>				Présente	C			
A030	<i>Ciconia nigra</i>				Présente	C			
A080	<i>Circus gallicus</i>	4-5 couple (s)				C			
A083	<i>Circus cyaneus</i>	<10	Présente	Présente		C			
A084	<i>Circus pygargus</i>		Présente			C			
A238	<i>Dendrocopos medius</i>		Présente			C			
A236	<i>Dryocopus martius</i>	10-40 couple (s)				C			
A379	<i>Emberiza hortulana</i>	?				C			
A103	<i>Falco peregrinus</i>	10-15 couple (s)		Présente		C			
A127	<i>Grus grus</i>				Présente	C			
A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	1-2 couple (s)				C			
A338	<i>Lanius collurio</i>		Présente			C			
A246	<i>Lufula arborea</i>	101-500 couple (s)				C			
A073	<i>Milvus migrans</i>		Présente			C			
A074	<i>Milvus milvus</i>		Présente	Présente	Présente	C			
A072	<i>Pernis ptilorvus</i>		Présente			C			

ima<sup>3</sup> Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel

A234 *Picus canus* Présents C  
2% > p > 0%

OISEAUX migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidents	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Étage	Population	Conservation	Isotement	Globale
A085	<i>Accipiter gentilis</i>	>10				C 2% > p > 0%			
A228	<i>Apus melba</i>	10 couple (4)				C 2% > p > 0%			
A099	<i>Falco subbuteo</i>	Présents				C 2% > p > 0%			
A239	<i>Jynx torquilla</i>	Présents				C 2% > p > 0%			
A341	<i>Lanius excubitor</i>	Présents				C 2% > p > 0%			
A306	<i>Sylvia hortensis</i>	1				C 2% > p > 0%			

**AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE**  
(B=Oiseaux, H=Hémiptères, A=Amphibiens, R=Reptiles, P=Poissons, I=Insectes, S=Serps, F=Fungi)

GROUPE	NOM	POPULATION	MOTIVATION
Oiseaux	<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	Commune	Autres raisons
Oiseaux	<i>Tichodroma muraria</i>	Commune	Liste Rouge Nationale
Oiseaux	<i>Upupa epops</i>	Commune	Liste Rouge Nationale
Oiseaux	<i>Athene noctua</i>	Commune	Liste Rouge Nationale
Oiseaux	<i>Lanius excubitor</i>	Commune	Liste Rouge Nationale
Oiseaux	<i>Dendrocopos minor</i>	Commune	Conventions Internationales
Oiseaux	<i>Oenanthe oenanthe</i>	Commune	Liste Rouge Nationale
Oiseaux	<i>phylloscopus bonelli</i>	Commune	Autres raisons
Oiseaux	<i>Cinclus cinclus</i>	Commune	Liste Rouge Nationale

# FR2601000 - FORETS, PELOUSES, EBOULIS DE LA VALLEE DU RHOIN ET DU RAVIN D'ANTHEUIL : SIC

Recherche de données Natura 2000  
Cartographie du réseau Natura 2000

Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2011)

## ESPECES PROTEGEES A L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE ET FIGURANT A L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE ET EVALUATION DU SITE POUR CELLES-CI

### MAMMIFERES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				EVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolément	Globale
1324	<i>Myotis myotis</i>	Très rare				C 2% > p > 0%	B Bonne	C Non-locale	B Bonne
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Très rare				C 2% > p > 0%	B Bonne	C Non-locale	B Bonne
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Rare				C 2% > p > 0%	B Bonne	C Non-locale	B Bonne
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Très rare				C 2% > p > 0%	B Bonne	C Non-locale	B Bonne
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Rare				C 2% > p > 0%	B Bonne	C Non-locale	B Bonne

### AMPHIBIENS et REPTILES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				EVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolément	Globale

### POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				EVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolément	Globale
1163	<i>Cottus gobio</i>	Commune				C 2% > p > 0%	A Excellente	C Non-locale	A Excellente

### INVERTÉBRÉS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				EVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolément	Globale
1052	<i>Hypodryas metarcta</i>	Rare				C 2% > p > 0%	B Bonne	C Non-locale	B Bonne
1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Rare				C 2% > p > 0%	A Excellente	C Non-locale	A Excellente

### PLANTES visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				EVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolément	Globale

### AUTRES ESPECES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE (B=Oiseaux, M=Mammifères, A=Amphibiens, R=Reptiles, P=Poissons, I=Invertébrés, Pl=Plantes)

GRUPE	NOM	POPULATION	MOTIVATION
Oiseaux	<i>Picus canus</i>	Rare	Liste Rouge Nationale
Mammifères	<i>Pipistrellus kuhli</i>	Présente	Convention

Reptiles	<i>Podarcis muralis</i>	Commune	Internationales
Mammifères	<i>Myotis daubentonii</i>	Commune	Conventions Internationales
Oiseaux	<i>Ciconia nigra</i>	Rare	Liste Rouge Nationale
Oiseaux	<i>Alcedo atthis</i>	Rare	Liste Rouge Nationale
Amphibiens	<i>Alytes obstetricans</i>	Rare	Liste Rouge Nationale
Plantes	<i>Lasorhizum gallicum</i>	Très rare	Autres raisons
Reptiles	<i>Lacerta viridis</i>	Présence	Conventions Internationales
Poissons	<i>Salmo trutta fario</i>	Présence	Liste Rouge Nationale
Mammifères	<i>Felis silvestris</i>	Commune	Conventions Internationales
Oiseaux	<i>Hieraxetus pennatus</i>	Rare	Liste Rouge Nationale
Mammifères	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Présence	Conventions Internationales
Oiseaux	<i>Perisoreus aphoruscus</i>	Rare	Liste Rouge Nationale
Oiseaux	<i>Lanius collurio</i>	Rare	Liste Rouge Nationale
Plantes	<i>Iberis intermedia</i>	Rare	Autres raisons
Mammifères	<i>Myotis nattereri</i>	Présence	Conventions Internationales
Mammifères	<i>Mustela arminea</i>	Rare	Autres raisons
Oiseaux	<i>Circus cyaneus</i>	Rare	Liste Rouge Nationale
Oiseaux	<i>Falco peregrinus</i>	Rare	Liste Rouge Nationale
Plantes	<i>Cynoglossum denticulatum</i>	Très rare	Liste Rouge Nationale
Amphibiens	<i>Salamandra salamandra</i>	Présence	Liste Rouge Nationale
Mammifères	<i>Martes martes</i>	Rare	Conventions Internationales
Oiseaux	<i>Lullula arborea</i>	Rare	Liste Rouge Nationale
Plantes	<i>Meconopsis cambrica</i>	Présence	Autres raisons
Oiseaux	<i>Milvus milvus</i>	Rare	Liste Rouge Nationale
Invertébrés	<i>Mecynotarsus arifan</i>	Présence	Conventions Internationales
Oiseaux	<i>Dryocopus martius</i>	Rare	Liste Rouge Nationale
Plantes	<i>Aster linocyrtis</i>	Commune	Autres raisons
Plantes	<i>Inula montana</i>	Rare	Autres raisons
Invertébrés	<i>Lopinga achine</i>	Présence	Conventions Internationales
Oiseaux	<i>Circus cyaneus</i>	Rare	Liste Rouge Nationale
Oiseaux	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Rare	Liste Rouge Nationale
Plantes	<i>Gentiana ciliata</i>	Rare	Autres raisons
Plantes	<i>Anthylla montana</i>	Commune	Autres raisons
Plantes	<i>Seseli peucedanoides</i>	Rare	Autres raisons
Oiseaux	<i>Asio flammeus</i>	Rare	Liste Rouge Nationale
Invertébrés	<i>Argynnis niobe</i>	Rare	Autres raisons
Mammifères	<i>Eptesicus serotinus serotinus</i>	Présence	Conventions Internationales
Plantes	<i>Gentiana cruciata</i>	Rare	Autres raisons
Oiseaux	<i>Milvus migrans</i>	Rare	Liste Rouge Nationale
Plantes	<i>Diplosis alpina (L.)</i>	Rare	Autres raisons
Plantes	<i>Bombachena erecta</i>	Rare	Autres raisons
Oiseaux	<i>Bubo bubo</i>	Rare	Liste Rouge Nationale
Plantes	<i>Coronilla coronata</i>	Rare	Autres raisons
Invertébrés	<i>Limnoria reducta</i>	Rare	Autres raisons
Plantes	<i>Limodorum abortivum</i>	Commune	Autres raisons
Invertébrés	<i>Mecynotarsus rebefi</i>	Rare	Autres raisons
Plantes	<i>Paeonia officinalis</i>	Rare	Liste Rouge Nationale

Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2011)

ESPECES MENTIONNEES A L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE ET FIGURANT A L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 93/43/CEE ET EVALUATION DU SITE POUR CELLES-CI

**MAMMIFERES** visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Étape	Population	Conservation	Isolément	Globale
1324	<i>Myotis myotis</i>	Rare				C 2%sp>0%	B bonne	C Non-écote	B bonne
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Rare				C 2%sp>0%	B bonne	C Non-écote	B bonne

**AMPHIBIENS et REPTILES** visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Étape	Population	Conservation	Isolément	Globale

**POISSONS** visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Étape	Population	Conservation	Isolément	Globale

**INVERTÉBRÉS** visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Étape	Population	Conservation	Isolément	Globale
1055	<i>Euphydryas aurinia</i>	Rare				C 2%sp>0%	B bonne	C Non-écote	B bonne
1052	<i>Hypodryas metarna</i>	Rare				C 2%sp>0%	B bonne	A bonne	B bonne
1078	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Rare				C 2%sp>0%	B bonne	C Non-écote	B bonne

**PLANTES** visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Étape	Population	Conservation	Isolément	Globale

**AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE**  
(En-Diauses, Hémiptères, Anisoptères, Hétéroptères, Hémiptères, Pédicelles, Insectes Aérés, Po-Flores)

GROUPE	NOM	POPULATION	MOTIVATION
Mammifères	<i>Plecotus auritus-jurstricus</i>	Présente	Convention internationale
Flores	<i>Epipactis palustris</i>	faible	Autres raisons
Flores	<i>Convolvulid coronata L.</i>	importante	Autres raisons
Flores	<i>Athamanta cretensis</i>	faible	Autres raisons
Flores	<i>Senecio peucedanoides</i>	moyenne	Autres raisons
Flores	<i>Valeriana tuberosa</i>	faible	Autres raisons

Amphibiens	<i>Rana dalmatina</i>	Commune	Conventions internationales
Invertébrés	<i>Satyrium w-album</i>	Présente	Autres raisons
Invertébrés	<i>Loplega achina</i>	Présente	Conventions internationales
Invertébrés	<i>Gnophilus nobilis</i>	Présente	Autres raisons
Mammifères	<i>Felis silvestris</i>	Commune	Conventions internationales
Reptiles	<i>Vipera aspis</i>	Présente	Liste Rouge Nationale
Reptiles	<i>Coluber viridiflavus</i>	Présente	Conventions internationales
Plantes	<i>Gentiana pneumonanthe</i>	faible	Autres raisons
Invertébrés	<i>Libellulodes cocafus</i>	Présente	Autres raisons
Plantes	<i>Laserpitium gallicum</i>	importante	Autres raisons
Plantes	<i>Gentiana ciliata</i>	faible	Autres raisons
Oiseaux	<i>Accipiter nisus</i>	Présente	Liste Rouge Nationale
Reptiles	<i>Podarcis muralis</i>	Présente	Conventions internationales
Plantes	<i>Narcissus poeticus L.</i>	faible	Autres raisons
Invertébrés	<i>Zygema castrodensis</i>	Présente	Autres raisons
Poissons	<i>Salmo trutta fario</i>	Présente	Liste Rouge Nationale
Invertébrés	<i>Mellicta parthenoides</i>	Présente	Autres raisons
Plantes	<i>Aster ilnosyris</i>	faible	Autres raisons
Oiseaux	<i>Ardea cinerea</i>	Commune	Liste Rouge Nationale
Plantes	<i>Asplenium fontanum</i>	faible	Autres raisons
Plantes	<i>Iberis intermedia</i>	importante	Autres raisons
Reptiles	<i>Lacerta viridis</i>	Présente	Conventions internationales
Mammifères	<i>Myotis daubentonii</i>	Présente	Conventions internationales
Invertébrés	<i>Carterocephalus palaemon</i>	Présente	Autres raisons
Invertébrés	<i>Arctusana arethusa</i>	Présente	Autres raisons
Plantes	<i>Dictamnus albus</i>	moyenne	Autres raisons
Plantes	<i>Biscutella laevigata</i>	moyenne	Autres raisons
Oiseaux	<i>Cinclus cinclus</i>	Présente	Liste Rouge Nationale
Plantes	<i>Carduus defloratus</i>	faible	Autres raisons
Plantes	<i>Teuila montana</i>	moyenne	Autres raisons
Plantes	<i>Coronilla minima L.</i>	Présente	Autres raisons
Plantes	<i>Lathyrus pannonicus (Jacq.) Garcke</i> subsp. <i>asphodeloides</i>	importante	Autres raisons
Plantes	<i>Anthylla montana</i>	moyenne	Autres raisons
Mammifères	<i>Martes martes</i>	Commune	Conventions internationales
Invertébrés	<i>Cychnus attenuatus</i>	Présente	Autres raisons
Plantes	<i>Paeonia mascula</i>	faible	Autres raisons
Amphibiens	<i>Salamandra salamandra</i>	Présente	Liste Rouge Nationale